

Ministère de l'Enseignement Supérieur
Ministry of Higher Education

Université de Dschang
University of Dschang

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Faculty of Law and Political Sciences



République du Cameroun
Republic of Cameroon

Paix – Travail – Patrie
Peace- Work- Fatherland

LE ROLE DU GREFFE DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES OHADA

Thèse en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit
Option : Droit des Affaires et de l'Entreprise

Présentée par :

TCHATCHUING DJETHEGE Emilie Yolande
Epse FOUASSOUO
Maîtrise en Droit des Affaires et de l'Entreprise

Sous la direction de :

Pr. KALIEU ELONGO Yvette Rachel
Agrégée des Facultés de Droit
Maître de conférences
Vice-doyen chargé de la scolarité et du suivi des
Etudiants, FSJP, Université de Dschang

Septembre 2011

Avertissement

Les opinions émises dans cette thèse sont propres à leur auteur, qui en assume l'entière responsabilité. L'Université de Dschang n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

Dédicace

- À ma mère ***Djokam Anne Marie*** in mémoriam. Que ton âme repose en paix.

- À mes enfants:

○ ***Fopossi Fouassouo Mc Dady Junior***

○ ***Djoko FOUASSOUO Evrard Richy***

Venus au monde respectivement le 08 septembre 2009 et le 26 novembre 2010 pendant que j'étais en pleine rédaction de ce modeste travail. Que ce travail vous inspire ténacité et persévérance dans vos études futures.

- À mon époux ***Fouassouo Fopossi klingsor*** qui n'a ménagé aucun effort pour que j'accomplisse ce travail. Reçois ici la reconnaissance de ton immense soutien.

Remerciements

Je voudrais au moment de la finalisation de ce travail, exprimer ma profonde gratitude à tous ceux qui ont, de près ou de loin contribué à sa réalisation. Mes remerciements s'adressent :

- Au Professeur **KALIEU ELONGO Yvette Rachel**, non seulement pour m'avoir proposé ce thème mais également pour sa rigueur et sa patience au cours de l'élaboration de ce travail ;
- Aux Docteurs **ASSONTSA Robert** et **LOWE Patrick Juvet** pour leurs remarques pertinentes ;
- À Maître **ANABA**, Greffier de la section commerciale près les tribunaux de première et de grande instance de Dschang ;
- À Maître **ASSOA**, Greffier de la section commerciale près le tribunal de grande instance de Bafoussam ;
- À mes aînés académiques, **MOHO FOPA Eric**, **TCHABO Hervé**, **NGAPA Théophile**, **KOUAM GUIADEME Michèle Patricia** pour leurs aides et observations ;
- À M. **TSOTSOP**, Professeur de français au lycée classique de Dschang pour la relecture de cette thèse ;
- À ma voisine, Mme **FEUKENG Françoise** pour avoir accepté volontiers d'assurer la garde de mes enfants pendant que je réalisais ce travail;
- À tous mes camarades de promotion, particulièrement **KENGNE Fabrice**, **KAMLA Corneille**, **TSAGMO Emmanuel**, **MAGAIN Elisabeth** pour leur soutien inconditionnel ;
- À tous ceux qui ceux qui m'ont de près ou de loin facilité les recherches et dont je n'ai pas mentionné les noms.

Principales abréviations

Al. : Alinéa

Art. : Article

AU : Acte uniforme

AUDCG : Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général

AUPCAP. : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif

AUSCGIE : Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du groupement d'intérêt économique

AUS : Acte Uniforme portant organisation des Sûretés

AUPSRVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

BODAC: Bulletin Officiel d'Annonces Civiles

Bull. Civ. : Bulletin des arrêts de la chambre civile de la Cour de Cassation

CA: Cour d'Appel

Cass. Civ. : Chambre civile de la Cour de Cassation

Cass. Com. : Chambre commerciale de la Cour de Cassation

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

Cf. : confère

Coll. : Collection

Com. : Arrêt de la chambre commerciale de la cour de Cassation

CPP: Code de Procédure Pénale

CPCC: Code de Procédure Civile et Commerciale

CP: Code Pénal

C. Civ: Code Civil

D. : Dalloz

Ed. : Edition

ENAM: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

ERSUMA : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature

Ets. : Etablissement

JCP : Jurisclasseur Périodique

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

N° : Numéro

Obs. : Observation

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

Op. cit. : Cité plus haut

P./ PP. : Page / Pages

PUA : Presses Universitaires d'Afrique

PUF : Presses Universitaires de France

RCCM : Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

RCS : Registre du Crédit et des Sociétés

S : Suivant

T : Tome

TGI : Tribunal de Grande Instance

UNIDA : Association pour l'Unification du Droit en Afrique

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA.....	19
CHAPITRE I : LE RÔLE JUDICIAIRE PRÉPONDÉRANT.....	21
section 1 : La participation du greffe au déclenchement des affaires relatives aux procédures collectives	21
section 2 : La participation du greffe à l'aboutissement des procédures collectives	41
CHAPITRE II : LE RÔLE D'INFORMATION ACCRU	57
section 1: La consécration des mesures de publicité des décisions par l'A.U.P.C.A.P.....	58
section 2: Le renforcement des informations individuelles : le dédoublement fonctionnel du greffe	74
DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE CONCRÉTISATION DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA	100
CHAPITRE I : L'EFFECTIVITÉ RELATIVE DU RÔLE DU GREFFE DANS L'A.U.P.C.A.P.	103
section 1: L'effectivité relative du rôle du greffe dans les procédures collectives nationales.....	104
section 2: L'ineffectivité apparente du rôle du greffe dans les procédures collectives internationales	132
CHAPITRE II : L'EXPRESSION LIMITÉE DU GREFFE DANS LA PRATIQUE	143
section 1 : La limitation des moyens d'expression	146
section 2: La limitation des résultats d'expression	161
CONCLUSION GÉNÉRALE	176

Résumé

Le greffe est comme le réalisateur d'un film. Il agit en *back office*, pendant que les juges agissent en *front office*. Il est tenu de diriger les procédures collectives OHADA d'une main de fer mais ce, en arrière plan. La densité des obligations qui lui sont imposées dans l'A.U.P.C.A.P. dévoile que le législateur communautaire se sert de lui pour instaurer une double sécurité juridique et judiciaire des investissements dans l'espace OHADA. En effet, le greffe est tenu non seulement « d'accélérer » les procédures collectives, mais également de les « soigner ». Il est un gage de l'intérêt général. Ainsi, le greffier rapproche les justiciables de la justice, assure la fluidité de l'information aussi bien par les mesures de publicité que par celles d'informations individuelles. Il est une porte d'entrée et de sortie, un relais dans les procédures collectives. Cependant, entre la sécurité juridique et la sécurité judiciaire, il existe un fossé. En effet, cette dernière relève beaucoup plus de la pratique. S'il est vrai que seul le législateur communautaire peut instaurer une sécurité juridique et, ce, au travers des dispositions de l'A.U.P.C.A.P., il n'en demeure pas moins vrai que la sécurité judiciaire dépend à la fois du personnel judiciaire et de ce dernier. Elle est donc le prolongement de la sécurité juridique. De ce fait, tant que le législateur communautaire n'a pas suffisamment œuvré pour l'effectivité du rôle du greffe dans l'A.U.P.C.A.P., le greffe ne pourra pas à son tour participer pleinement à la réalisation de ses obligations. Pourtant, à l'analyse de l'Acte uniforme, on dévoile des inconsistances qui amenuisent considérablement le rôle du greffe, portant ainsi un coup à la sécurité judiciaire. De même, cette sécurité judiciaire est encore plus limitée aussi bien par des causes extrinsèques, qu'intrinsèques au greffe. Ainsi, au professionnalisme limité des greffiers s'ajoutent d'abord le défaut de collaboration pratique dans la procédure ; ensuite l'efficacité douteuse des instruments dont dispose le greffe pour l'accomplissement de ses obligations d'information à l'instar du RCCM, ou des Journaux habilités à recevoir les annonces légales ; et enfin le professionnalisme limité des juges. Dès lors, en plus de la concrétisation de l'informatisation des greffes, du RCCM et leur mise en réseau, le souci de spécialisation des greffiers apparaît d'une impérieuse nécessité. Mais cette spécialisation ne peut recevoir son plein écho que si les juges sont également spécialisés. En effet, la spécialisation des greffiers sans la spécialisation des juges fait de la procédure collective « une voiture sans chauffeur ». Cependant, la spécialisation des juges sans la spécialisation des greffiers fait de cette procédure « une voiture sans carburant ».

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le souci « d'harmoniser » pour unifier le droit des affaires dans les pays membres, l'OHADA¹ a été instituée². Cette unification est réalisée essentiellement par deux moyens : l'adoption et la promulgation « d'Actes uniformes » applicables dans tous les pays et, l'institution d'une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage chargée d'assurer l'unité du droit des affaires dans l'ensemble des pays³.

Les Actes uniformes⁴ concernent plusieurs domaines du droit des affaires. En plus des trois derniers Actes uniformes sur le droit de l'arbitrage⁵, la comptabilité⁶ et les contrats de transport de marchandises par route⁷, l'OHADA a légiféré dans plusieurs secteurs du droit des affaires. Par ordre chronologique, ces Actes se rapportent respectivement : au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, aux sûretés⁸, aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution⁹ et, aux procédures collectives d'apurement du passif (A.U.P.C.A.P.)¹⁰.

¹ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Traité signé à Port-Louis le 17 octobre 1993 et révisé en 2008.

² L'OHADA compte dix sept États : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad, le Togo et l'Union Comores.

³ Voir **PAILLUSSEAU (J.)**, « Le droit de l'OHADA, Un droit très important et original », in *La Semaine Juridique*, n° 5, JCP, 2004, p. 1.

⁴ A ce jour, l'OHADA a déjà adopté huit Actes uniformes. Voir **MARTOR (B.) et THOUVENOT (S.)**, « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », in *La Semaine Juridique*, article précité, p. 8.

⁵ Adopté le 11 mars 1999 à Ouagadougou au Burkina Faso et entré en vigueur le 11 juin 1999. *Ibid.*

⁶ Adopté le 23 mars 2000 à Yaoundé au Cameroun. La première partie de cet Acte Uniforme, relative aux comptes des entreprises, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La deuxième partie, relative aux comptes consolidés et combinés est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. *Ibid.*

⁷ Adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé au Cameroun et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. *Ibid.*

⁸ Ces trois premiers Actes uniformes ont été adoptés par le Conseil des Ministres à Cotonou au Bénin le 17 avril 1997. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998. *Ibid.*

⁹ Adopté le 10 avril 1998 au Gabon et entré en vigueur le 10 juillet.

¹⁰ L'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif a été adopté le 10 avril 1998 à Libreville, au Gabon, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Il organise les procédures collectives d'apurement du passif sur décision et sous contrôle judiciaire, et définit les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales applicables aux débiteurs, aux dirigeants de l'entreprise avec leurs receleurs et complices. Voir **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.R.)**, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, coll. Droit uniforme, PUA, Yaoundé, 1999, p. 3.

Les procédures¹¹ collectives¹² peuvent être définies comme l'ensemble des mesures prises par le législateur en vue d'assurer, lorsque cela est encore possible, la survie de l'entreprise à travers les mesures de restructuration prises par le débiteur dans son offre de concordat qui seront appréciées par la communauté des créanciers et homologué par le juge compétent¹³ d'une part et, d'autre part, d'assurer dans les conditions égalitaires l'apurement du passif des entreprises en difficultés et leur liquidation éventuelle par la juridiction compétente.

De cette définition, il ressort que les procédures collectives sont des procédures faisant nécessairement intervenir la justice¹⁴, lorsque le commerçant n'est plus en mesure de payer ses dettes. On dit d'un tel commerçant « aux abois » qu'il est en état de cessation des paiements¹⁵ ou, à tout le moins, connaît de sérieuses difficultés¹⁶ financières. Elles varient

¹¹ La procédure au sens strict du terme peut être définie comme la branche de la science du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction, de l'instance et d'exécution des décisions de justices, « *Vocabulaire juridique* », **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, éd. Quadriges, Presses Universitaires de France, 1987.

¹² Par opposition aux procédures individuelles. Ces dernières sont des voies d'exécution, ou l'exécution forcée sur les biens du débiteur qui seront vendus afin d'assurer le paiement sur le prix. En principe, ces procédures sont exercées individuellement par les créanciers. Ainsi, seuls les plus rapides trouveront quelques actifs à saisir dans le patrimoine du débiteur, les autres ne seront pas payés même si leurs créances sont plus anciennes. C'est pourquoi on dit habituellement que le paiement est « *le prix de la course* ». Les procédures collectives quant à elles regroupent les créanciers en une masse, à laquelle est appliquée une procédure unique et similaire afin de remédier aux inconvenients des mesures individuelles. La masse apparaît donc comme l'une des manifestations les plus évidentes du caractère collectif de la procédure. Voir en ce sens **DERRIDA (F.)**, « La masse des créanciers », in *Les procédures collectives de liquidation et de renflouement des entreprises en droit comparé* ; travaux de recherches de l'institut de droit comparé, Economica, 1976, pp. 83 et s. Cité par **ALABON NANKEU (J.)**, Le droit au bail dans les entreprises en difficulté de l'OHADA, mémoire de DEA, FSJP de l'Université de Dschang, 2005 – 2006, p. 5.

¹³ Toutefois lorsque le concordat de règlement préventif comporte une demande de délai n'excédant pas deux (02) ans, la juridiction compétente peut rendre ce délai opposable aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise de ces créanciers. A l'inverse, ce n'est que lorsque le concordat de redressement ne comporte aucune demande de remise ni des demandes de délai excédant deux ans, qu'il n'y a pas lieu à convocation de l'assemblée concordataire, même si d'autres mesures juridiques, techniques et financières, telles que prévues par l'article 27 sont proposées. Seuls le Juge-commissaire, le représentant du Ministère public et les contrôleurs s'il en a été nommé, sont entendus. En marge de cela, notons que les créanciers de salaires ne peuvent consentir aucune remise ni se voir imposer un délai qu'ils n'ont pas consenti eux-mêmes. Voir les art. 15 al. 3 et 4, art. 122 *in fine*. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 67 et 77.

¹⁴ L'Acte uniforme adopte sur ce point une position nettement distincte de celle du droit français actuel qui prévoit une procédure extrajudiciaire de traitement des difficultés des entreprises (loi 84/148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises). Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 6.

¹⁵ Contrairement à l'article 431 du Code de Commerce et à l'article 1^{er} de la loi de 1989 qui renvoyait à la notion de cessation des paiements sans la définir, l'Acte uniforme en conservant cette notion a également procédé à sa définition. L'Art 25 dispose ainsi : « *Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible est en état de cessation des paiements* ». Pour plus de développement, Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 18 et s.

¹⁶ La nature d'une procédure collective dépend de la gravité de la difficulté. En cas de règlement préventif, il y a certes des difficultés, mais, pas encore cessation des paiements comme dans le redressement judiciaire et la liquidation des biens. Voir **ANOUKAHA (F.)**, « L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives

donc en fonction de la situation financière du débiteur ou plus précisément de l'entreprise en difficulté¹⁷. Ainsi, avant la cessation des paiements, la procédure à organiser est le règlement préventif. Il s'agit d'une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation des activités, et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat¹⁸ préventif¹⁹. Il constitue à ce titre une des pièces maîtresses de la prévention des difficultés des entreprises²⁰.

Lorsque survient la cessation des paiements, on peut procéder soit à l'ouverture du redressement judiciaire soit à celle de la liquidation des biens. Le redressement judiciaire est une procédure destinée à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement de son passif au moyen d'un concordat de redressement²¹. Quant à la liquidation des biens, c'est une procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif de l'entreprise pour apurer son passif.²²

L'OHADA à travers son Acte uniforme sur les procédures collectives prévoit des mesures impliquant les entreprises de façon générale²³, à côté du Code CIMA et des conventions de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale qui proposent une procédure particulière de liquidation respectivement des entreprises d'assurance et des établissements de crédit²⁴. De même, les personnes morales de droit public stricto sensu²⁵ relèvent des dispositions particulières²⁶.

d'apurement du passif dans les États africains membres de l'OHADA », *in Revue du CERDIP*, VI, n° 1, jan-juin 2002, p. 3.

¹⁷ La notion d'entreprise en difficulté a des contours difficiles à cerner en raison de la diversité des modes d'analyse des défaillances, des stades différents de gravité de la situation, de la rareté des critères permettant de les mettre en évidence et du caractère hétérogène des causes. C'est une notion évolutive, dynamique, complexe et rebelle, qui a pourtant une détermination simple de ses éléments constitutifs. Concept plus économique que juridique, il apparaît très difficile de donner une définition de l'entreprise en difficulté. L'A.U.P.C.A.P. retient comme critère de définition la notion de cessation des paiements. Cf. **NGUIHE KANTE (P.)**, « Réflexion sur la notion d'entreprises en difficultés dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », *in Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques*, tome 5, PUA, 2001, pp. 87-103.

¹⁸ Le terme concordat dérive du mot latin « concordare ». C'est un accord entre le débiteur et le créancier, prévoyant des remises de dettes et des délais de paiement. On distingue généralement, le concordat préventif et le concordat de redressement.

¹⁹ Art. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁰ Voir **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 18, 66 à 70.

²¹ Art. 2 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 20, 72 à 78.

²² Art. 3 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 83 et s.

²³ Les procédures collectives sont ouvertes contre toute personne physique ou morale commerçante, toute personne morale de droit privé non commerçante ainsi que toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé.

²⁴ En principe, sont exclus de la réglementation des procédures collectives les entreprises d'assurance et les établissements de crédit. Les premières sont exclusivement régies par le Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances). Les seconds quant à eux ne sont régis qu'en partie par les conventions de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). En effet, la liquidation des établissements de crédit est régie à la fois par la convention de la COBAC du 16 Octobre 1990 entrée en vigueur le 06 juillet 1992, la convention du 17 Janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale et l'Acte

Les procédures collectives poursuivent trois objectifs essentiels. Elles ont pour premier objectif, la protection des créanciers en leur permettant par tous les moyens nécessaires de recouvrer leurs créances. Leur second objectif est d'écarter le débiteur qui n'honore pas ses engagements. Le troisième est la protection de l'entreprise²⁷ même au prix d'une certaine entorse aux droits des créanciers²⁸. Le droit des procédures collectives opère ainsi une distinction entre l'homme et l'entreprise. À cet égard, il est soucieux d'assurer la protection plus efficace de l'entreprise²⁹, mais ne néglige pas complètement la situation de l'homme, et *a fortiori* celle des créanciers de l'entreprise.

uniforme sur les procédures collectives. Les conventions de la COBAC organisent les procédures de liquidation exclusives de toute cessation des paiements et subordonnées au retrait d'agrément. Mais, la liquidation peut aussi être faite à la suite de la dissolution ou de la cessation des paiements des établissements de crédit. Lire utilement **ATSOPZE TAYO (M.)**, *Le concours des pouvoirs dans la gestion des entreprises en difficultés*, mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 2002 – 2003, p. 37. Voir également **KEMMOGNE (N.)**, *L'intérêt général en droit des procédures collectives*, mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 2006- 2007, p. 3. Lire aussi **TCHEMALIEU FANSI (M.R.)**, *l'application des procédures collectives aux personnes morales de droit privé non commerçantes*, mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 2000 – 2001, pp. 3 et s.

²⁵ À l'État et aux collectivités publiques, il faut ajouter les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) notamment qui restent bien soumis aux règles de droit public du moins dans les pays qui ont conservé cette forme d'entreprise publique. Voir **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 17.

²⁶ Puisque les établissements publics stricto sensu ne relèvent pas de l'Acte uniforme sur les procédures collectives, on peut déduire qu'elles relèveront des dispositions particulières là où elles sont prévues. Ainsi, pour le Cameroun, elles restent soumises à la loi n° 99 du 22 décembre 1999 portant statut général des entreprises du secteur public et parapublic dont l'art. 78 organise les modalités de liquidation caractérisées notamment par leur caractère amiable. Voir **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p.17.

²⁷ L'entreprise se définit généralement comme « *une unité qui implique la mise en œuvre des moyens humains et matériels de production ou de distribution des richesses reposant sur une organisation préétablie* ». Voir **GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.)**, *Lexique des termes juridiques*, 13^e édition, 2001, p. 23. Les mesures de protection de l'intérêt de l'entreprise s'identifient à travers les modalités de continuation de l'entreprise que sont, la demande d'octroi des délais de paiement ou l'octroi des remises des dettes, la cession partielle ou globale de l'actif, la cession ou la location-gérance de la totalité de l'entreprise. Ces modalités visent la préservation de l'activité de l'entreprise. Il en est de même du devoir reconnu au syndic d'accomplir tous les actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise. En outre, la possibilité est reconnue à ce dernier de payer une créance antérieure au jugement d'ouverture pour retirer une chose légitimement retenue, lorsque le retrait est nécessaire pour la poursuite de l'activité. De façon identique, le prononcé des licenciements économiques lorsqu'ils présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable profite à l'entreprise. Il va de même de la poursuite de contrats en cours et de la nullité de plein droit des clauses de résiliation pour survenance de redressement judiciaire. En ce sens lire utilement **KEMMOGNE (N.)**, *L'intérêt général en droit des procédures collectives*, mémoire précité, pp. 18 – 19.

²⁸ Ces objectifs se trouvent peu ou prou dans toutes les législations. Il se pose le problème de compatibilité et de hiérarchie de ces objectifs, dans la mesure où leur poursuite de front peut conduire à un échec sur toute la ligne. Les législations anciennes mettent l'accent sur les deux premiers, tandis que les récentes placent au premier plan de leurs préoccupations le sauvetage de l'entreprise et des emplois. L'intérêt catégoriel des créanciers est donc amoindri. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif commenté et annoté*, éd. FFA, Juriscope, 2002, pp. 811 et s. Lire surtout **KEMMOGNE (N.)**, mémoire précité, pp. 22 – 23.

²⁹ La protection de l'entreprise est souvent assimilée à la protection des salariés par le maintien de l'emploi. Mais rien ne permet d'affirmer que l'intérêt des salariés s'identifie à celui de l'entreprise. En effet, aucune activité de l'entreprise ne peut se concevoir sans travailleurs. Si ces derniers sont maintenus, c'est justement en vue de la survie de l'activité. Généralement pourtant, le maintien de l'activité se fait au prix de nombreux licenciements. Il apparaît dès lors que le législateur vise avant tout la pérennité de l'activité, l'intérêt de l'emploi n'étant protégé qu'indirectement et à travers cette pérennité, celui-ci ne pouvant être maintenu au détriment de l'activité de l'entreprise. Voir **KEMMOGNE (N.)**, mémoire précité, p. 17.

À côté de ces trois objectifs, les procédures collectives ont pour finalité la protection des tiers à travers la consécration de l'obligation de publicité des décisions de procédures collectives qui pèse sur le greffier. C'est dans cette optique que l'Acte uniforme a augmenté les attributions du greffe par rapport au droit commun, pour les rendre plus adaptées au contexte de la procédure collective.

Cet Acte participe de l'objectif principal de l'OHADA, notamment par « *l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties, par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leur économie ; ainsi que par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et l'encouragement du recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges contractuels*³⁰ ». Il a pour but d'instaurer une double sécurité juridique et judiciaire des investisseurs étrangers et nationaux. Pour ce faire, les procédures collectives font intervenir de nombreux acteurs à qui elles attribuent des rôles « respectifs » et complémentaires, que ce soit dans leur déclenchement, dans leur déroulement ou dans leur dénouement. Ces acteurs sont des organes de la procédure et peuvent être classés de différentes manières. En effet, certains les distinguent en organes de décision d'une part et, en organe de contrôle ou d'information d'autre part³¹. D'autres à l'inverse, premièrement en organes judiciaires, deuxièmement en organe ambivalent et, troisièmement en organes des créanciers³².

Puisqu'il n'existe pas de critères légaux de classification préétablis, nous pouvons opter pour une classification bipartite, à savoir d'un côté les organes prévus par l'A.U.P.C.A.P. et, de l'autre côté, les organes prévues par la doctrine. Au regard de l'A.U.P.C.A.P., nous pouvons citer le Juge-commissaire³³, le syndic³⁴, le Ministère Public³⁵

³⁰ Art. 1^{er} du Traité de l'OHADA.

³¹ **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 39 à 41.

³² **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, coll. Droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 139 à 156.

³³ Placé sous l'autorité de la juridiction compétente, il veille au déroulement rapide de la procédure et aux intérêts en présence. Voir art. 39 et 40 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 40.

³⁴ Nommé dans la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, Il est « *la cheville ouvrière* » dans les procédures collectives car, il assure le rôle d'assistance et de contrôle du débiteur. C'est un organe ambivalent en ce sens qu'il représente à la fois le débiteur que les créanciers. Voir art. 41 à 46 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 41.

³⁵ Du moment où les procédures collectives intéressent l'ordre public, il doit intervenir pour favoriser la saisine d'office de la juridiction compétente en fournissant tout renseignement utile en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens. Il doit également collaborer avec le Juge-commissaire en vue du bon déroulement desdites procédures. Voir art. 47 de l'A.U.P.C.A.P. ; il est tenu de faire un examen sommaire sur la situation du débiteur (art. 122 al. 3) ; il présente des conclusions orales ou écrites lors des assemblées concordataires (art. 124 al. 5) ; il peut faire appel contre plusieurs décisions du redressement judiciaire (art. 129 al. 1 et 2) ; il intervient dans plusieurs contrats (art. 115 al. 1 et 116 al. 2) ; il peut intenter

et les Contrôleurs³⁶. La doctrine vient compléter cette liste en prévoyant le Président de la juridiction compétente³⁷, l'expert³⁸, la juridiction compétente elle-même³⁹ et les organes d'information⁴⁰.

À la suite de ce dénombrement, un constat surprenant peut être fait. En effet, que ce soit le législateur OHADA ou la doctrine, aucun d'eux n'a mis en exergue le greffe. Il convient pourtant de s'interroger sur le rôle du greffe dans les procédures collectives. Un auteur affirme qu'en dehors des mesures de publicité qu'il accomplit dans les procédures collectives OHADA, le greffe n'a aucun rôle effectif dans ces procédures⁴¹. En fait qu'est ce que le greffe ?

Le mot greffe⁴² n'est pas facile à cerner. Sa définition est toujours fonctionnelle, en ce sens qu'elle entraîne généralement une énumération de ses fonctions, la rendant ainsi difficilement harmonisable.

l'action en nullité du concordat de redressement (art. 140 al. 3). Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 42.

³⁶ Choisis parmi les créanciers, ils contrôlent la procédure. Leur désignation par la juridiction compétente est en principe facultative et, ne devient obligatoire que lorsqu'elle est demandée par la moitié des créanciers représentant au moins la moitié totale des créances. Voir art. 48 et 49 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 41 et 42.

³⁷ Son rôle est plus visible dans la procédure de règlement préventif où il reçoit la requête du règlement préventif, prend une décision de suspension des poursuites individuelles et nomme un expert pour faire la lumière sur la situation du débiteur. En effet ce ne sera qu'après avoir reçu le rapport de l'expert qu'il saisira la juridiction compétente. Voir les art. 5 à 14 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 40.

³⁸ Il n'intervient que dans le cadre du règlement préventif. Il est nommé par le Président de la juridiction compétente pour faire la lumière sur la situation économique et financière du débiteur, les perspectives de redressement et de se prononcer sur les propositions de concordat faites par le débiteur. Sa mission prend fin lorsqu'il dépose son rapport en double exemplaire au greffe. Voir les art. 8 à 13 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 43.

³⁹ C'est le moteur des procédures collectives. En effet, toute ouverture d'une procédure collective OHADA ne peut résulter que d'une décision de justice. L'Acte uniforme a ainsi consacré le caractère essentiellement judiciaire de la procédure. Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 39 à 40.

⁴⁰ Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 43. Pour ces auteurs, l'information dans les procédures collectives peut provenir « du débiteur lui-même, des créanciers, des représentants du personnel ou des tiers impliqués dans l'entreprise à l'instar des commissaires aux comptes. L'information peut être spontanée ou obligatoire. Mais l'Acte uniforme a institué un organe chargé essentiellement de recueillir et de donner des informations : il s'agit de l'expert ».

⁴¹ Cf. **TCHINDE (M.)**, La place des organes judiciaires dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives, mémoire de Maitrise, Dschang, 1998-1999, p. 5. Cet auteur traitant des organes judiciaires dans les procédures collectives circonscrit son sujet en écartant dès l'introduction le greffier. En effet, déclare-t-il : « Parmi les différents organes qui vont retenir notre attention, nous remarquerons que si le Juge-commissaire et le représentant du Ministère Public ont été reconnus comme des organes à part entière, il n'a été guère le cas pour la juridiction compétente et son Président. Quant au greffier, hormis l'accomplissement des mesures de publicité des actes de procédures, il ne joue [...] pas de rôle spécifique ».

⁴² Organe juridictionnel, le greffe a tellement pris de l'importance qu'il a semblé nécessaire de le structurer. Au Cameroun, le décret n° 80/299 du 26 juillet 1980 portant organisation administrative des juridictions, modifié et complété par le décret n°81/264 du 08 juillet 1981 a créé dans toutes les juridictions de droit commun différentes sections selon la spécificité de chacune d'elles.

Ainsi, le greffe peut être défini comme le lieu où sont déposés les minutes de jugement, et où se font les déclarations de procédure⁴³. Il peut également être défini comme le bureau où sont archivés les minutes des actes de procédure et les documents judiciaires⁴⁴, ou encore comme le secrétariat d'une juridiction⁴⁵. Une autre définition le considère comme un Office Ministériel, placé sous l'autorité et la responsabilité d'un greffier titulaire de charge, assurant l'ensemble des services administratifs des tribunaux de commerce, et à titre transitoire de ceux du siège, de quelques cours d'appel, tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance⁴⁶. Cependant, une définition anonyme désigne le greffe comme étant une unité de travail à l'intérieur d'une juridiction et dans laquelle on accomplit certains actes de procédure sous le contrôle, la coordination et la responsabilité du greffier en chef, qui en assure également la garde des minutes et en délivre copies, expéditions, grosses et extraits.

De toutes ces définitions, la dernière aurait semblé la mieux adaptée, mais, elle demeure un peu éloignée du contexte dans lequel nous nous trouvons, car elle ne donne qu'une énumération des obligations classiques du greffe, lesquelles obligations sont communes à toutes les procédures et, essentiellement judiciaires. En effet, si l'A.U.P.C.A.P. mentionne expressément le greffe sans lui donner une définition, il va tout de même falloir être naïf de croire qu'un accroissement des attributions du greffe par rapport au droit commun n'entraîne pas une évolution dans sa définition.

Ainsi, l'A.U.P.C.A.P. n'appréhende pas le greffe dans sa seule dimension traditionnelle. À la lecture de ce texte, on peut le définir comme cette unité de travail à l'intérieur de la juridiction compétente en matière commerciale⁴⁷ qui accomplit en plus de son

⁴³Dictionnaire Larousse de poche, Nouvelle édition revue et mise à jour, Précis de Grammaire, 1983.

⁴⁴Dictionnaire Encarta. Voir [www. encarta. Com](http://www.encarta.com), 2011.

⁴⁵ **SOCKENG (R.)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Group Saint François, 2^e éd, collection Leborg, 1998, p. 104. Voir aussi **MESSANGA ATANGANA (N.)**, « *La pratique des greffes* », éd. Minos, Yaoundé, Cameroun, 2002, p. 9.

⁴⁶ **CORNU (G.)**, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

⁴⁷Il faut préciser que lorsque dans un État, il n'existe pas des tribunaux de commerce, la juridiction compétente en matière commerciale a en son sein, au greffe, une section commerciale qui regroupe les greffiers compétents en matière commerciale. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 34. Voir également **NTENTANG (E)**, *Les fonctions et les tâches du greffier civil et du parquet*, in *La pratique des greffes au Cameroun*, Recueil édité avec l'appui de la mission française de coopération et d'action culturelle, éd. Complexe business center, 1997-1999, p. 63 : « *Le greffe est divisé en sections :*

- *la section civile et commerciale ;*
- *la section pénale ;*
- *la section sociale ;*
- *la section du droit traditionnel.*

Il est nommé à la tête de chacune de ces sections, un chef de section choisi en principe parmi les fonctionnaires du greffe et du parquet, et éventuellement parmi les agents relevant du Code du Travail ».

rôle classique, la divulgation d'informations publicitaires et individuelles, sous la vérification du syndic⁴⁸ ou de l'expert⁴⁹.

Le greffe est donc un service important, indispensable dans toutes les juridictions⁵⁰. Il l'est encore plus dans la juridiction commerciale⁵¹ où son rôle s'est considérablement accru avec l'adoption de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif. C'est dire que la juridiction compétente en matière commerciale est dotée d'un greffe dont les fonctions sont d'une particularité flagrante.

Contrairement à la législation antérieure, c'est-à-dire le Code de Commerce⁵² qui ne mentionnait presque pas le mot greffe ou encore greffier, n'attribuant ainsi expressément

⁴⁸ V. art. 38 de l'A.U.P.C.A.P. : « *Le syndic est tenu de vérifier si les mentions et publicités prévues par les articles 36 et 37 du présent Acte uniforme ont été accomplies* ». Voir également (P.G.) **POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁹ V. art. 17 de l'A.U.P.C.A.P. : « *La vérification de la publicité est faite par l'expert dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous* ».

⁵⁰ Il existe obligatoirement auprès de chaque juridiction un greffe. Voir **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, p. 104.

⁵¹ Le code civil français avait voulu faire des commerçants, des citoyens à part entière. A cet effet, il les a soumis à un corps de règles spécifiques à leur profession et les a rendus justiciables devant des juridictions particulières, à savoir les juridictions consulaires, encore appelées tribunaux de commerce. Le législateur français n'a pas voulu qu'il en soit ainsi dans les colonies d'Afrique Noire. En rendant applicable le code de commerce par la loi du 07 décembre 1850, il a supprimé les articles 616 à 630 instituant et organisant les tribunaux de commerce. Par conséquent, la compétence des litiges d'ordre commercial a été dévolue aux juridictions de droit commun. D'après l'organisation juridique actuelle, il s'agit selon le cas, du tribunal de première instance (TPI) ou du tribunal de grande instance (TGI) réuni pour la circonstance dans sa chambre civile et commerciale. Le législateur OHADA n'a rien changé à la question. En réalité, il n'a pas voulu toucher à l'organisation judiciaire des États membres. C'est ce qui explique que dans ses différents Actes uniformes, il emprunte le terme générique de « *juridiction compétente* », ce qui ne renvoie à aucune juridiction précise, sur le plan de la compétence d'attribution. La question doit alors être résolue à l'œuvre des juridictions nationales. C'est dire que dans la plupart des États membres de l'OHADA, la spécificité de la commercialité est affirmée seulement à travers la consécration d'un corps de règles propres en la matière. Cf. **ANOUKAHA (F.)**, « L'OHADA en marche », in *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang*, tome 6, numéro spécial, Droit OHADA- CIMA, UNIDA, Presses Universitaires d'Afrique, 2002, pp. 19 et s.

⁵² La notion d'entreprise en difficulté est une notion très ancienne et a vu le jour longtemps avant la mise sur pied de l'OHADA et de ses multiples Actes uniformes. En effet, avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, le droit applicable était celui de la faillite comme jadis désigné - procédure qui continuait d'être régie par les dispositions du code de commerce de 1807, de la loi du 04 Mars 1889 ayant institué une seconde procédure, la liquidation judiciaire qui est une sorte de faillite aux effets atténués, et enfin le décret-loi du 08 Août 1995 qui a réaménagé les deux procédures dont la finalité était la réalisation de l'actif du débiteur pour apurer son passif. A côté de ces lois, plusieurs autres se sont succédées dans le contexte français en matière d'entreprises en difficulté. On peut citer notamment la loi du 13 Juillet 1967 qui a permis de dissocier le sort de l'entreprise de celui des dirigeants; celle du 1^{er} Mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises et tendant à favoriser la détection des difficultés et leur résolution amiable; celles du 25 Janvier 1985 relatives l'une au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, l'autre aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostique d'entreprise redéfinissent leurs fonctions; et enfin, la loi française du 10 juin 1994 qui est venue atténuer les rigueurs réels ou supposés de la loi de 1985. Ces lois n'attribuent expressément que le rôle de publicité au greffier sous peine d'engager sa responsabilité. V. **GUYON (Y.)**, *Droit des affaires*, t. 2, *Entreprises en difficultés Redressement judiciaire- Faillite*, Economica, 6^e édition, 1997, pp. 7 et s., p. 156. Cependant, pendant que s'opérait une vraie mutation du droit de la faillite qui devenait surtout le droit des entreprises en difficultés, beaucoup d'États africains sont restés figés dans les dispositions du code du commerce tel que modifié par la loi de 1889 et le décret de 1835 qui leur avait été étendu à l'époque coloniale. L'inadaptation de ces dispositions ne faisait pas de doute car, même si ces États dans leur majorité n'ont pas connu une croissance

qu'un rôle résiduel de publication au greffe, l'Acte uniforme OHADA a fait du greffe l'un des piliers essentiels des procédures collectives.

La particularité du rôle du greffe dans les procédures collectives OHADA nous a paru assez attrayante pour justifier une recherche sur ce sujet. La place du greffe n'est plus à démontrer. C'est d'abord le secrétariat d'une juridiction et, ensuite, un Office Ministériel doté des pouvoirs si importants qu'il peut délivrer des actes authentiques à l'instar des actes extrajudiciaires. En tant que secrétariat d'une juridiction, il doit intervenir dans toutes les procédures judiciaires. Ainsi, son intervention concerne aussi bien la procédure de règlement préventif que celle du redressement judiciaire et de la liquidation des biens. Ce statut à double facette nous permettra de mieux cerner son rôle dans ces procédures.

D'une manière générale, le rôle est l'ensemble des fonctions que peut jouer une chose ou une personne⁵³. Il peut aussi être défini comme l'influence qu'exerce une chose ou une personne sur une chose bien déterminée. Le rôle revêt donc une double signification dans laquelle l'une accompagne l'autre. De toute manière, il est évident qu'aucune fonction ne peut être remplie sans entraîner une quelconque influence ; qu'elle soit négative ou positive.

On retiendra ici que le rôle du greffe dans les procédures collectives sera à la fois, *prima facie*, l'ensemble de ses attributions telles qu'énumérées dans l'A.U.P.C.A.P. et, ensuite, leurs influences sur ces procédures, quelles soient positives ou négatives.

Le rôle du greffe en matière commerciale est double. En fait, il exerce d'une part tous les actes ordinaires et judiciaires dévolus à tout greffe et, d'autre part, il a un rôle d'information très important qui se déploie par son obligation à la publicité et aux informations individuelles qui dans les autres procédures sont dévolues à l'huissier. Il s'agit donc dans les procédures collectives d'un dédoublement fonctionnel qui rend le greffe plus puissant que dans les simples procédures civiles ou pénales. Parallèlement, il faut dire que les fonctions du greffe sont mises en œuvre par les greffiers. Ils représentent cette unité de travail,

rapide comme celle des pays du Nord, il devenait nécessaire de repenser le droit de la faillite pour l'adapter à leurs économies et à leurs réalités sociales. Par exemple, l'aspect répressif de la législation n'était plus d'une utilité certaine. L'A.U.P.C.A.P. arrive opportunément pour assurer une cohérence entre les législations des différents pays de l'OHADA relativement à la matière. Cf. **KEMMOGNE (N.)**, L'intérêt général en droit des procédures collectives, mémoire précité, pp. 2 et 3. Voir surtout **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 18 et s.

⁵³Dictionnaire Encarta, *op. cit.*

laquelle unité peut également être définie en fonction d'eux⁵⁴. En effet, on ne peut imaginer un greffe sans greffier.

Le mot « *greffier* » provient du verbe « *graphein* » qui signifie écrire. Autrefois, le greffier était un Officier Ministériel placé à la tête d'un greffe qui « *tenait la plume à l'audience* » et était titulaire d'une charge. Actuellement, les greffiers sont des fonctionnaires de l'État recrutés par concours. Parallèlement aux magistrats, les fonctionnaires de greffe et du parquet et assimilés accomplissent quotidiennement des tâches et des diligences spécifiques, multiples, diverses et interdépendantes. Bien que n'étant pas magistrat, le greffier est un membre nécessaire du tribunal car, ce dernier ne peut valablement siéger sans lui sous peine d'être irrégulièrement composé et de rendre des décisions entachées d'une nullité qui, touchant à l'organisation judiciaire, serait d'ordre public⁵⁵. Le greffier est donc le fonctionnaire qui anime les services du greffe. C'est la raison pour laquelle nous utiliserons indistinctement, tout comme l'Acte uniforme portant procédures collectives, le mot greffe ou greffier⁵⁶, plus précisément les greffiers du greffe⁵⁷ de la juridiction compétente⁵⁸ en matière

⁵⁴Leurs attributions sont régies au Cameroun par le Décret n° 2011/020 du 04 février 2011 modifiant le Décret n° 75/771 du 18 décembre 1975 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires. Le greffier est le fonctionnaire qui anime les services administratifs du siège. En effet, toutes les administrations de l'État comportent des agents de décision et d'exécution. Ainsi, dans les cours et les tribunaux, les magistrats prennent des décisions dont l'exécution est assurée pour l'essentiel par le greffier en chef et les services de greffe relevant de son autorité. Les greffiers occupent une place unique auprès des cours et des tribunaux, car contrairement aux autres auxiliaires de la justice (officiers de la police judiciaire, avocats, conseils juridiques, huissiers de justice, experts etc.), les greffiers font partie intégrante des juridictions. Voilà pourquoi DOMAT écrivait : « *qu'après les fonctions des juges, celles de greffier sont les premières dans l'ordre de l'administration de la justice* ». Cité par **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, pp. 104- 105.

⁵⁵ Cass. Crim. 7 juillet 1881, Cass. Crim. 19 juillet 1907, S. 1910, I, 409, Cass. Civ. 12 mai 1909, S 1911, I, 230, Cass. Civ. 1914, S. 1915, I, 1909, Cass. Req. 31 juillet 1922, S. 1922, Somm. 85, Cass. Civ. 19 janvier 1929, S. 1929, I, 84, Cass. Civ. 2 février 1942, DC. 1942, 59. Lire surtout **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière de procédures collectives, mémoire de DEA, FSJP de l'Université de Dschang, 2005- 2006. p. 56.

⁵⁶Il s'agit ici des greffiers du siège. En effet, le greffier camerounais, qui est fonctionnaire, exerce ses fonctions soit à l'administration centrale des greffes, soit dans une juridiction. A l'intérieur d'une juridiction, le greffier exerce soit au greffe, soit au parquet. Le greffe est encore appelé siège. On a donc selon les cas, les administrateurs de greffe, les greffiers du siège et les greffiers du parquet. Les fonctionnaires du cadre des administrateurs de greffe assurent, d'une manière générale, les fonctions de direction, de conception et de contrôle dans l'administration des greffes. Au parquet, le greffier abat un volume de travail énorme qui va de l'enregistrement sur les registres du parquet, de toute procédure qui entre ou qui transite au parquet, à l'enrôlement des dossiers, l'établissement de tous les actes nécessaires pour que le dossier soit en état de jugement, c'est-à-dire, la convocation, les mandements. Il est également chargé de la tenue de tous les registres du parquet. C'est encore lui qui veille à la tenue et au suivi de l'exécution des décisions par l'établissement des ordres d'incarcération, de la diffusion des mandats d'arrêt. De même, le greffier d'instruction est un greffier au service du parquet. Voir le Décret n° 75/771 du 18 décembre 1975, *op. cit.*, art. 2 et s. Voir surtout **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *La pratique des greffes*, *op. cit.* p. 5 et s.

⁵⁷ Au parquet, on n'a pas de greffe, mais un secrétariat. Les fonctionnaires du corps du greffe se repartissent dans les cadres ci-après :

- Administrateurs de greffe (cadre A)
- Greffiers et greffiers principaux (cadre B1 et B2)

Le greffe de chaque juridiction est placé sous la responsabilité d'un greffier en chef. Il exerce des fonctions si importantes qu'on dit qu'il constitue « *le poumon de la juridiction* ». Cf. **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, p. 105. Voir

commerciale ou simplement ceux de la section commerciale car, dans les pays où il n'existe pas de tribunaux de commerce, on retrouve une section commerciale aussi bien en instance qu'en appel. Mais, il faut préciser qu'en cassation, le greffe est organisé par les articles 10 à 18 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA). Il est représenté par un greffier en chef nommé par le Président de la Cour pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois. Le greffier en chef exerce les attributions classiques dévolues aux greffiers. Mais on constate que les attributions du greffier en chef paraissent variées. Il exerce non seulement les fonctions administratives liées aux procédures suivies devant la Cour, mais aussi les attributions de comptabilité et de gestion. C'est donc un organe à fonctions multiples. On se demande si cette *bonne à tout faire* pourra vraiment répondre à toutes ces sollicitations. Néanmoins, il convient de noter qu'il ressort des dispositions de l'article 14 du Règlement de procédure que la Cour peut nommer un ou plusieurs greffiers adjoints chargés d'assister le greffier en chef dans ses fonctions⁵⁹.

Pour revenir au rôle du greffe dans les procédures collectives, nous pouvons affirmer que le rôle classique des greffiers a fait l'objet de plusieurs études connues sous l'appellation de « *la pratique des greffes* » ou de « *la pratiques des greffes au Cameroun* ». L'expression « *pratique des greffes* » désigne l'ensemble des tâches et diligences accomplies par les fonctionnaires du greffe de tous les types de juridiction et du parquet. On a donc d'un côté le greffe et, de l'autre côté le secrétariat du parquet. Ainsi, même si on ne peut parler de greffe sans greffier, il peut exister de greffiers qui toutefois ne travaillent pas dans un greffe.

également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, pp. 9- 10. Le Décret n° 2011/020 du 04 février 2011 est venu abroger les commis de greffe et les agents décisionnaires. V. art. 118 dudit Décret.

⁵⁸ Au Cameroun, les procédures collectives relèvent de la compétence du TGI. Le greffe compétent est donc celui de cette juridiction statuant en matière civile et commerciale. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'accorde expressément la compétence à cette juridiction pour connaître des procédures collectives. La répartition se fait sur la base du quantum de la demande. Cette répartition ne prévoit rien pour les demandes dont la cause est indéterminée comme c'est le cas pour l'ouverture des procédures collectives. La compétence de cette juridiction serait donc une application du principe de la plénitude de compétence autrefois reconnue à cette instance, en application de l'adage « *Qui peut le plus peut le moins* ». Dans ce sens, lire **TCHINDE (M.)**, La place des organes judiciaires dans l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif, mémoire précité, p. 37. Lire également **ALABON NANKEU (J.)**, Le bail commercial dans le droit des procédures collectives, mémoire précité, pp. 52 et s. Voir aussi **KEMMOGNE (N.)**, L'intérêt général en droit des procédures collectives, mémoire précité, p. 5. Dans la législation française, la compétence du tribunal de commerce n'est retenue que lorsqu'il s'agit des commerçants ou des artisans. Dans les autres cas concernés, c'est plutôt le TGI qui est compétent. Cf. **DERRIDA, GODE et SORTAIS**, « Redressement et liquidation judiciaire des entreprises, 5 années d'application de la loi du 25 janvier 1985 », *Dalloz*, 3^{ème} éd., n° 313, 1991, p. 63. Lire surtout **GUYON (Y.)**, *op. cit.*, p. 156.

⁵⁹V. art. 10 du Règlement de la procédure. En ce sens lire **BONZI (B. J-C.)**, « Commentaire du Règlement de procédure de la CCJA », in *OHADA-Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, 3^e éd., p. 90. Lire surtout **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, Le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais, mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006- 2007, p. 32.

Cette étude qui porte sur le rôle du greffe dans les procédures collectives ne s'intéressera donc au rôle des greffiers du parquet qu'à titre d'exception. Il en sera de même, pour le rôle du greffe de la juridiction répressive car, l'exception de compétence de la juridiction répressive en cas de banqueroute entraîne par ce fait même l'exception de compétence de son greffe. Ces précisions justifient que notre travail soit centré autour du greffe de la juridiction compétente pour connaître des procédures collectives et, peut dans une moindre mesure porter sur le greffe du Tribunal de Première Instance (TPI) compétente en matière commerciale ou celui d'une autre juridiction répressive car, le greffe de la juridiction compétente aura parfois besoin du concours de ces deux derniers pour accomplir totalement ses obligations. Les raisons de ce choix sont simples.

En effet, dans les pays où il existe des tribunaux de commerce, ceux-ci sont compétents pour connaître des procédures collectives et sont en principe dépositaires du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), répertoire nécessaire pour la publicité de toutes les décisions prises par la juridiction compétente à l'occasion d'une procédure collective, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général (AUDCG) révisé le 15 décembre 2010 qui prévoient : « *Sont en outre transcrites d'office au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier :*

1°) les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif ;

2°) les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ;

3°) les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions »⁶⁰.

Cependant, dans un pays où c'est le Tribunal de Grande Instance (TGI) qui est compétent pour connaître des procédures collectives, il est clair qu'il y aura un besoin nécessaire de collaboration entre le greffe du TGI et celui du TPI, mais, si et seulement si ce dernier est dépositaire du RCCM où doivent être mentionnées toutes les décisions de la juridiction compétente. Cette distinction ne garde donc son sens que si le RCCM n'est pas confié plutôt à une autorité administrative, en conformité avec l'AUDCG révisé qui dispose : « *Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'État Partie sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet ou de l'autorité compétente dans l'État*

⁶⁰Art. 43 al. 1 de l'AUDCG révisé qui remplace l'art. 24 de l'ancien AUDCG.

partie »⁶¹. Ainsi, lorsque le RCCM n'est pas tenu par une autorité administrative, « *le greffe de la juridiction (...) dans l'État partie qui a rendu une décision dont la transcription doit être faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier communique un exemplaire signé de cette décision dans les meilleurs délais aux greffes (...) dans l'État partie dans le ressort desquels les formalités doivent être accomplies[...]* »⁶².

L'expression « *aux greffes* » dévoile la multiciplité des greffes qui peuvent intervenir dans le processus de divulgation des informations relatives aux procédures collectives à travers le RCCM. Il s'agit tout d'abord du greffe dans le ressort de la juridiction compétente pour connaître des procédures collectives car, celui-ci est dépositaire du RCCM où a été effectuée l'immatriculation principale⁶³. Il s'agit ensuite, du ou des greffe(s) hors du ressort de cette juridiction compétente, dépositaire(s) du RCCM où a été effectuée l'immatriculation secondaire au cas où l'assujetti exerce à titre secondaire dans le ressort d'autres juridictions⁶⁴.

De même, le rôle du greffe de la juridiction compétente nécessite parfois le concours du greffe d'une juridiction répressive car, des décisions telles que la décision de condamnation à la faillite personnelle, celle de la réhabilitation et, celle de banqueroute doivent être publiées au casier judiciaire. Dès lors, la nécessité d'une collaboration entre le greffe de la juridiction compétente et le greffe de la juridiction répressive du lieu de naissance du dirigeant condamné ou réhabilité s'impose parce que ce dernier est dépositaire du casier judiciaire, registre où doivent être mentionnées toutes les condamnations personnelles.

Après avoir délimité autant que possible notre sujet, la question centrale est : quelles sont les différentes obligations que doit accomplir le greffe dans les procédures collectives OHADA ? À cette question, une autre est intimement liée, celle de savoir si ces obligations

⁶¹ Art. 36 de l'AUDCG révisé. Contrairement à l'art. 20 de l'ancien AUDCG qui prévoyait que le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente sous la surveillance du Président de ladite juridiction ou du juge délégué par lui à cet effet.

⁶² Art. 43 al. 2 de l'AUDCG révisé.

⁶³ Des dispositions combinées des art. 4 de l'AUPCAP, 44 al. 1 et 46 al. 1 de l'AUDCG révisé, il ressort que toute procédure collective doit être ouverte dans le ressort territoriale où a été effectuée l'immatriculation principale.

⁶⁴ D'après l'art. 53 de l'AUDCG révisé, « *toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue, si elle exerce son activité à titre secondaire dans le ressort d'autres juridictions, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation* ». Cette demande d'immatriculation secondaire doit être déposée au RCCM de la juridiction dans le ressort de laquelle est exercée l'activité (art. 54 al. 1). Toute inscription d'un lieu d'exercice secondaire de l'activité donne lieu à l'attribution d'un numéro d'immatriculation (art. 54 al. 2). Le greffe ou l'organe compétent dans l'État Partie intéressé, adresse dans le mois de l'immatriculation secondaire, une copie de la déclaration secondaire au greffe ou à l'organe compétent dans l'État partie en charge du Registre où a été effectuée l'immatriculation principale (art. 54 al. 2). Ainsi, cette notification est le début ou la condition d'une collaboration parfaite entre les greffes ou entre l'organe compétent et la juridiction compétente, préalable à la publication des procédures collectives.

ont la chance de pouvoir être accomplies dans la pratique? Autrement dit, les partenaires sociaux ont-ils la certitude au regard des obligations mises à la charge du greffe de pouvoir obtenir une sécurité judiciaire ?

Ces questions ne sont pas sans intérêt. En plus du fait qu'elles nous mènent à identifier dans l'Acte uniforme les différents actes que doit accomplir le greffe dans les procédures collectives avec leurs influences sur ces dernières, elles donnent également la possibilité de se demander si la consécration de telles obligations suffit pour qu'elles soient automatiquement accomplies par le greffe. Il s'agit dès lors de confronter la théorie et la pratique. Etudier le rôle du greffe dans les procédures collectives revêt donc un double intérêt, à la fois théorique et pratique.

Sur le plan théorique, cette étude nous permettra de nous rendre compte que le législateur a sacrifié en majeure partie le rôle de l'huissier de justice dans les procédures collectives en attribuant certains actes au greffe.

De même, elle nous permettra de montrer que le rôle du greffe dans les procédures collectives n'est en quelque sorte que le prolongement de son rôle dans les sociétés commerciales, avec la tenue du RCCM. Ce premier rôle, a déjà fait l'objet d'un thème d'étude⁶⁵. Notre travail est donc la continuation des actes que le greffe a pu réaliser dans les sociétés commerciales.

En outre, cette obligation nous permettra une fois de plus, d'apprécier la portée de l'obligation « de soigner » les procédures collectives par le greffe.

Sur le plan pratique, cette étude pourra d'abord être d'un apport bénéfique pour l'économie et pour les investissements étrangers dans l'espace OHADA. En effet, le législateur communautaire a fait du greffe un acteur incontournable dans les procédures collectives OHADA. Ainsi, nous nous évertuerons à démontrer que le succès de la procédure collective est majoritairement dû à la fluidité de l'information qui est la conséquence immédiate de l'effectivité du rôle du greffe, elle-même tributaire de la sécurité juridique car, l'observation scrupuleuse de ses attributions entraîne la plus large protection des créanciers, des tiers et de l'entreprise. Dès lors, la sécurité judiciaire recherchée par les investisseurs pourra être facilement trouvée.

⁶⁵ Voir **KAMLA FOKA (C.)**, *Le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en droit OHADA*, thèse de Master, FSJP Université de Dschang, 2008 – 2009.

Ensuite, cette étude pourra être un guide pour les greffiers soucieux de réussir leur mission lors d'une procédure collective car, elle participe à la vulgarisation du droit OHADA. Elle pourra être considérée comme un instrument ayant pour but de pallier au défaut de spécialisation des greffiers et à leur défaut d'acculturation à l'OHADA.

Au vrai, les études menées autour des procédures collectives OHADA dans les différentes recherches scientifiques, se sont généralement faites avec une certaine négligence de la place du greffe. À la lecture de plusieurs de ces œuvres, le greffe passe toujours presque inaperçu. Pourtant, l'Acte uniforme permet de déceler son omniprésence dans ces procédures, que ce soit au début ou à la fin, en amont ou en aval.

L'Acte uniforme OHADA recense à travers ses dispositions, les différents actes que doit accomplir le greffe. Ce recensement rend attrayant, voire passionnant le rôle du greffe dans les procédures collectives, car ce rôle va au-delà d'un rôle traditionnel par un réaménagement inédit de ses attributions, ce qui le rend encore plus responsable que dans les simples procédures civiles et pénales. En effet, le rôle du greffe dans les procédures collectives devient spécial par rapport au droit commun dès lors que ce dernier s'est vu expressément attribuer une obligation importante d'information par des moyens extrajudiciaires. Il s'agit ici de la publicité et des informations individuelles. À partir de ce moment, l'identification du rôle du greffe se fait à travers d'une part la reconnaissance de son rôle classique qui est essentiellement judiciaire et, d'autre part, la consécration du rôle d'information spécial qui a une bi-nature juridique. Mais, à cause du fait que la mise en œuvre de ces rôles connaît de sérieuses limites qu'elles soient de droit ou de fait, cette étude ne saurait se résumer aux moyens d'expression du greffe.

Ainsi, pour mener à bien notre étude autour du rôle du greffe dans les procédures collectives OHADA, nous adopterons les méthodes exégétique, critique et comparative.

S'agissant de la méthode exégétique, elle nous permettra de passer en revue toutes les dispositions de l'Acte uniforme afin de trouver celles qui sont consacrées aux obligations du greffier, pour mieux les cerner. Cette méthode a pour but d'étudier et d'expliquer chacune de ces obligations dans le but de dévoiler leurs influences sur la procédure collective. Elle sera complétée par la méthode critique.

En ce qui concerne la méthode critique, nous ferons à la fois l'analyse critique de l'A.U.P.C.A.P. et l'analyse critique de la pratique du rôle du greffe. S'agissant de l'analyse critique de l'A.U.P.C.A.P., elle sera faite dans le but de dévoiler les inconsistances qui jettent

un doute sur l'effectivité du rôle du greffe, pouvant ainsi porter un sérieux coup à la sécurité judiciaire. Ainsi, cette critique nous permettra de lever le voile sur les nombreuses ambiguïtés de l'A.U.P.C.A.P. et, de nous interroger sur l'impact de l'absence d'une part des sanctions contre le greffe et, d'autre part, du rôle du greffier dans les procédures collectives internationales dans ledit Acte. S'agissant de l'analyse critique de la pratique du rôle du greffe, elle nous permettra de nous interroger d'abord sur le niveau de professionnalisme des greffiers ; ensuite sur l'impact du défaut de spécialisation des juges sur la rentabilité des fonctions des greffiers ; en plus sur l'effectivité de la collaboration entre les greffes ou entre le greffe de la juridiction compétente et les autres organes de la procédure collective ; et enfin sur la pertinence ou l'efficacité des instruments dont dispose le greffier pour la divulgation des informations dans les procédures collectives.

Quant à la méthode comparative, elle sera d'une utilité indéniable car, nous nous attarderons aussi sur le droit comparé, en l'occurrence le droit français qui a largement inspiré cette dernière législation. Mais cette méthode se fera plus ressentir dans l'exégèse, dans le but de démontrer l'adaptation du rôle classique du greffe aux procédures collectives. Ainsi, nous ferons progressivement une comparaison entre ce rôle classique et les obligations du greffier telles que prévues dans l'Acte uniforme. Cette démarche nous permettra de ne consacrer nos développements qu'à l'étude des actes prévus par l'A.U.P.C.A.P. en rappelant toutefois de manière globale et, d'entrée de jeu les actes qui n'ont pas été expressément prévues par le législateur communautaire.

Certes, l'objectif n'est pas de présenter le rôle du greffe dépouillé de toute son importance, mais d'apporter notre modeste contribution pour parachever l'effectivité de ce rôle dans les procédures collectives.

À l'analyse de notre thème, plusieurs approches pouvaient être adoptées.

La première est celle qui aurait consisté à ne présenter que le rôle d'information du greffe dans ses deux articulations, à savoir d'une part son obligation à la publicité et, d'autre part, son obligation d'informations individuelles dans les procédures collectives, car seul ce rôle est propre à ces procédures. Cette approche aurait pour inconvénient de traiter partiellement le thème car, non seulement quelques actes traditionnels du greffe repris par l'Acte uniforme que nous aurions envisagés d'entrée de jeu à l'introduction auraient été insuffisants, mais également, le rôle traditionnel du greffe tel que règlementé par l'Acte

uniforme apparaît prépondérant par rapport à son rôle d'information qui, en étant accru, reste tout de même secondaire.

La deuxième approche aurait consisté à se fonder sur les étapes de la procédure telles qu'envisagées par l'Acte uniforme portant sur les procédures collectives, pour rechercher des obligations propres et/ ou communes à ces phases et ayant des relations étroites avec le rôle du greffe. Cette démarche est classique, simpliste et facilite la compréhension. Son inconvénient se dégage en ce sens qu'elle ne rend compte de notre analyse que de façon approximative et ne nous aurait pas épargné des va-et-vient ou des redites.

La troisième approche aurait consisté à traiter de l'identification du rôle du greffe dans ses deux articulations, à savoir dans un premier temps, le rôle judiciaire du greffe et, dans un second temps, le rôle d'information. Cette approche qui n'aurait pas été si mal aurait eu le risque de faire une critique insuffisante car, l'absence de la responsabilité du personnel du greffe dans l'A.U.P.C.A.P., de même que le professionnalisme limité de ce dernier et surtout le problème de collaboration pratique entre greffes ou, entre le greffe et les autres organes de la procédure auront eu du mal à se fondre dans l'une de nos sous parties. Ainsi, notre travail se serait plus apparenté à un guide pratique qu'à un véritable travail de recherche.

C'est pourquoi nous avons opté pour la quatrième approche, à savoir celle d'envisager cette identification dans la première partie, tout en nous demandant dans la seconde partie ce qui se passe dans la pratique de ces actes. Nous envisageons alors d'évoluer dans nos développements selon une démarche binaire, démarche qui nous permettra d'étudier d'une part l'identification du rôle du greffe dans les procédures collectives (**PREMIÈRE PARTIE**) et, d'autre part, la difficile concrétisation du rôle du greffe lors des procédures collectives (**DEUXIÈME PARTIE**).

**PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION DU
RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES
COLLECTIVES OHADA**

L'identification du rôle du greffe n'est possible que si l'on passe en revue tous les articles ou toutes les dispositions de l'Acte uniforme, afin de répertorier celles qui imposent des obligations au greffe. La méthode exégétique sera donc privilégiée dans cette partie. Lorsqu'on passe en revue tous ces articles, on se rend compte de deux choses relatives l'une à l'absence d'obligation imposée au greffe dans les procédures collectives internationales et, l'autre relative à l'omniprésence du greffe dans les procédures collectives nationales. Ainsi, l'identification ne se fera que dans les procédures collectives nationales.

Le recensement des obligations que le greffe doit remplir nous mène à la déduction que ce texte sans reprendre toutes les attributions du greffe dans les simples procédures civiles ou pénales, lui a cependant confié de nouvelles attributions. En matière commerciale donc, au rôle judiciaire s'est ajoutée une nouvelle attribution, celle de publicité et plus profondément celle d'informations individuelles par des actes extrajudiciaires. L'A.U.P.C.A.P. a donc renforcé le rôle du greffe. Ceci nous permet de classer les actes du greffe dans les procédures collectives en deux grandes catégories. L'identification du rôle du greffe dans les procédures collectives aboutit à la détermination de ses actes judiciaires d'une part et, de ses actes extrajudiciaires d'autre part. Cette identification est donc fondée sur les moyens d'expression du greffe.

Pourtant, les procédures collectives OHADA étant des procédures typiquement judiciaires⁶⁶, le rôle du greffe dans ces procédures ne doit en principe qu'être judiciaire. Cependant, le rôle d'information transcende le caractère judiciaire de la procédure car, le greffe s'exprime à travers des actes extrajudiciaires. Ce rôle a donc une nature juridique hybride. Le rôle judiciaire du greffe apparaît ainsi prépondérant par rapport au rôle d'information car, ce dernier rôle est inclus dans le premier. Mais, cette prépondérance ne fait pas du rôle d'information un rôle subsidiaire du moment où ce rôle a fait l'objet d'un accroissement irréfutable. Ainsi, nous n'opposerons pas dans cette partie les actes judiciaires aux actes extrajudiciaires, et encore moins le rôle judiciaire au rôle extrajudiciaire.

L'intervention du greffe dans les procédures collectives OHADA fait apparaître d'une part la prépondérance de son rôle judiciaire (**CHAPITRE I**) et, d'autre part, l'accroissement de son rôle d'information (**CHAPITRE II**).

⁶⁶Voir (P-G.) **POUGOUE** et **KALIEU** (Y.), *op. cit.*, p. 39.

CHAPITRE I : LE RÔLE JUDICIAIRE PRÉPONDÉRANT

Le greffe doit accomplir plusieurs actes essentiellement judiciaires lors des procédures collectives. L'acte judiciaire peut être défini comme étant un acte accompli dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il peut s'agir des actes purement matériels tout comme des actes formels.

Le rôle judiciaire n'est pas propre aux procédures collectives OHADA. Commun à toutes les procédures, nous nous évertuerons chaque fois de nous appesantir uniquement sur ce que le législateur communautaire a prévu, sinon expressément, du moins de manière sous-entendue. De même, son caractère commun nous oblige à opérer par moment une distinction entre les actes accomplis par le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale et ceux accomplis par le greffe de la juridiction compétente en matière pénale dans le cas de la banqueroute.

En principe, tout acte du juge doit être accompli avec l'assistance d'un greffier⁶⁷. Pour cela, il est un auxiliaire spécial du tribunal. En tant que tel, il facilite l'accès au juge dans les procédures collectives tout comme leur bon déroulement.

Ainsi, le greffe participe au déclenchement des affaires relatives aux procédures collectives (**SECTION I**), tout comme il participe à l'aboutissement de ces procédures (**SECTION II**).

SECTION I : LA PARTICIPATION DU GREFFE AU DÉCLENCHEMENT DES AFFAIRES RELATIVES AUX PROCÉDURES COLLECTIVES

Le greffe est un acteur dans le déclenchement des affaires relatives aux procédures collectives d'abord parce qu'il doit recevoir l'acte de saisine de la juridiction compétente. Cette réception apparaît en principe, comme la condition de la saisine du juge ou plus précisément comme la condition pour qu'existe la liaison d'instance⁶⁸. Il s'agit d'une

⁶⁷ Le greffier est le gage de la fiabilité des actes de tout magistrat.

⁶⁸ Traditionnellement, on admettait que c'était l'assignation qui saisissait le juge, que le lien d'instance prenait naissance dès que la demande était notifiée avant que l'affaire ne fût enrôlée. Une jurisprudence tend à considérer que c'est la remise au greffe de l'assignation qui saisit le juge et crée le lien d'instance. A ce propos, voir civil 2, 29 février 1984, in *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 84, p. 559, obs. **PEROU**. Quoiqu'il en soit

véritable possibilité offerte au greffe d'aider les justiciables à mettre en œuvre leur droit d'action. Ce droit d'action peut avoir pour but, non seulement l'ouverture d'une procédure collective⁶⁹, mais également, la protection des intérêts des créanciers lors du déroulement des procédures collectives, ainsi que le prolongement de ces procédures déjà ouvertes par l'infliction des sanctions⁷⁰. Dès lors, il ne s'agit pas seulement de la participation à l'ouverture des procédures collectives, mais également de la participation au déclenchement des sanctions desdites procédures.

Mais la réception des actes de saisine n'est pas la seule condition pour que le justiciable puisse accéder au juge. Pour que le juge examine la demande en justice afin de donner une suite à l'instance, le greffier doit recevoir la consignation et transmettre le dossier de procédure à la juridiction compétente.

La facilitation de la saisine du juge par la réception des actes de saisine du tribunal (**PARAGRAPHE I**) et la contribution en vue de l'examen rapide de la demande en justice (**PARAGRAPHE II**) méritent d'être cernés.

PARAGRAPHE I : LA FACILITATION DE LA SAISINE DU JUGE PAR LA RÉCEPTION DES ACTES DE SAISINE

La facilitation de la saisine du juge⁷¹ dérive du fait que le greffier est celui qui doit mettre en contact les justiciables et la justice.

La condition que naisse la liaison d'instance est la réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale. C'est donc le principe en matière de procédure collectives OHADA. Il s'agit aussi bien des actes de saisine en vue de l'ouverture d'une procédure collective que de ceux qui ont pour but l'infliction des sanctions.

l'enrôlement consiste à saisir le greffier de la juridiction compétente de l'original de l'assignation enregistrée ou de la requête introductive d'instance. Et à partir de l'enrôlement, on peut parler de liaison d'instance.

⁶⁹ L'action aux fins d'ouverture d'une procédure collective peut être une action d'ouverture du règlement préventif, ou une action d'ouverture de redressement judiciaire ou encore une action d'ouverture de liquidation des biens. Voir art 3 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

⁷⁰ Voir art. 1 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P. : « *Le présent Acte uniforme a pour objet:*

- *D'organiser les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif ;*
- *De définir les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales relatives à la défaillance du débiteur et des dirigeants de l'entreprise débitrice ».*

⁷¹ Le juge peut être entendu ici aussi bien comme le Président de la juridiction compétente (article 5 alinéa 2 de l'A.U.P.C.A.P. : « *La requête est adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe* » ou bien, comme la juridiction compétente elle-même (« *l'expression « juridiction compétente » désigne en réalité le président ou le juge délégué dont les pouvoirs sont précisés par le législateur* ». Cf. **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *Sociétés commerciales*, Bruylant, Bruxelles, collection Droit uniforme africain, UNIDA, 2002, p. 120.

Cependant, nous ne nous intéresserons pas aux actions intentées pendant les procédures collectives car, le législateur communautaire les a règlementées avec une certaine légèreté. En effet, ce dernier a prévu les modalités de mise en œuvre de ces actions en négligeant leurs formalités. Par ce fait même, on ne saurait deviner l'autorité compétente pour recevoir l'acte de saisine. Il s'agit des actions protégeant le patrimoine de la masse à l'instar de l'action en inopposabilité de la période suspecte⁷², l'action paulienne⁷³, les actions en résolution⁷⁴ en ou nullité⁷⁵ du concordat préventif ou de redressement. Bien que le législateur OHADA prévoit la forme de l'action en résolution, il ne précise cependant pas où cet acte doit être déposé⁷⁶.

Après une telle délimitation, nous envisageons d'étudier d'une part le principe de la réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente (**A**) et, d'autre part, les exceptions à ce principe (**B**).

A- Le principe de la réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente

Si l'ouverture d'une procédure collective dépend de la situation du débiteur, elle ne peut résulter que d'une décision de justice tout comme l'infliction des sanctions. Or, l'intervention d'une décision de justice suppose en principe que le juge ait été préalablement saisi par un acte de saisine. La nature de cet acte peut être fonction du type de procédure dont le demandeur aimerait en bénéficier. Ainsi, l'acte de saisine en vue de l'ouverture du règlement préventif diffère de celui du redressement judiciaire, quoique ce dernier est le même que celui de la liquidation des biens car, dans ces deux cas l'entreprise connaît la cessation des paiements. Cette nature peut être également fonction de la qualité du demandeur. Ainsi, un créancier ne demandera pas l'ouverture d'une procédure collective dans les mêmes formes que le débiteur.

En effet, le greffe doit recevoir la requête de règlement préventif (**1**), ou la déclaration de cessation des paiements (**2**). A côté de ces formes qui ont uniquement pour but de déclencher une procédure collective, il doit également recevoir l'assignation (**3**) dont

⁷² Art. 67 à 71 de l'A.U.P.C.A.P.

⁷³ Art. 143 de l'A.U.P.C.A.P.

⁷⁴ Art. 139 de l'A.U.P.C.A.P.

⁷⁵ Art. 140 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P.

⁷⁶ Art. 139 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P. En effet, en vue de la résolution du concordat préventif ou de redressement, « la juridiction compétente peut être saisie à la requête d'un créancier ou des contrôleurs du concordat ; elle peut également se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé ».

l'objectif peut être aussi bien l'ouverture d'une procédure collective que l'infliction des sanctions desdites procédures.

1- La requête du règlement préventif

En vue de l'ouverture du règlement préventif⁷⁷, la juridiction compétente en matière commerciale est saisie par la requête du débiteur exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement de l'entreprise et d'apurement du passif⁷⁸, conformément à l'al. 1 de l'article 5 de l'A.U.P.C.A.P. Le législateur a aménagé de façon restrictive les conditions de forme de l'ouverture du règlement préventif en conférant tous les droits au seul débiteur. Le débiteur et lui seul est habilité à former la requête introductive d'instance⁷⁹. Il s'agit en effet d'une simple faculté.

Cette requête doit être adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé. Elle indique les créances pour lesquelles le débiteur demande une suspension des poursuites individuelles⁸⁰.

En même temps que la requête, le demandeur d'un règlement préventif doit déposer au greffe de la juridiction compétente non seulement une offre de concordat, mais également certaines pièces qui permettent de donner les renseignements sur la situation du débiteur. Il s'agit précisément de⁸¹ : un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; les états financiers de synthèse comprenant notamment le bilan, le compte de résultat un tableau financier des ressources et des emplois ; un état de la trésorerie ; l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ; l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ; l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et ceux affectés par une clause de réserve de propriété ; le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ; le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières

⁷⁷ Il faut dire que le règlement préventif fait l'objet d'un critère nouveau de la définition des entreprises en difficultés, mis en place par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA, contrairement à l'ancienne législation qui l'ignorait. Cf. **NGUIHE KANTE (P.)**, « Réflexion sur la notion d'entreprises en difficultés dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », article précité, p. 90.

⁷⁸ Il s'agit ici de l'offre de concordat de règlement préventif. Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 24.

⁷⁹ Cf. **MOHO FOPA (E.A.)**, Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises de l'OHADA, mémoire de DEA, UDS, 2006, pp. 46 à 47. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 23.

⁸⁰ Art. 5 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

⁸¹ Art. 6 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

années ; le nom et l'adresse du représentant du personnel ; s'il s'agit d'une personne morale la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants⁸².

Ces différents documents doivent également être fournis avec la déclaration de cessation des paiements.

2- La déclaration de cessation des paiements

En cas de cessation des paiements, le greffe doit recevoir une déclaration de cessation des paiements. Cette déclaration émane soit du débiteur lui-même (a) soit de ses héritiers s'il est décédé (b).

a- La déclaration de cessation des paiements par le débiteur

Le débiteur⁸³ qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible grâce à son actif disponible **doit** en vertu de l'article 25 alinéa 1 de l'A.U.P.C.A.P., faire une déclaration de cessation des paiements⁸⁴ aux fins d'obtenir l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes⁸⁵. Il s'agit donc dans ce cas d'une obligation de saisine et non d'une simple faculté comme dans le règlement préventif⁸⁶ car, le débiteur qui ne fait pas la déclaration dans les délais peut encourir la faillite personnelle⁸⁷ ou peut être déclaré coupable de délit de banqueroute simple⁸⁸. Il s'agit

⁸² Tous ces documents devant accompagner la requête de règlement préventif sont d'une pertinence insondable, d'où leur énumération. Toutefois, leur nombre élevé et la difficulté de les établir rapidement pourrait conduire à user abondamment de l'exception, à savoir indiquer les motifs de l'absence ou du caractère incomplet de telle ou telle pièce, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises. Voir **SAWADOGO (F.M)**, *op. cit.*, p. 61.

⁸³ Le débiteur peut être toute personne physique ou morale commerçante, toute personne morale de droit privé non commerçante, toute entreprise publique ayant la forme d'une de droit privé. Lire art. 4 de l'A.U.P.C.A.P. Lire également **SAWADOGO (F.M)**, *op. cit.*, pp. 85 à 95. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le problème peut se poser de savoir quel est l'organe réellement compétent, et s'il faut ou non l'autorisation car, le « dépôt de bilan » est un acte grave qui peut être lourd de conséquences, voir **GUYON (Y.)**, cité par **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 26. Curieusement, l'article 3 de la loi de 1889 sur la liquidation judiciaire apportait des éclaircissements sur ce point : « *En cas de cessation des paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête (...) est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale (...) (pour) une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions* ».

⁸⁴ L'importance de la notion de cessation des paiements réside en ce qu'elle a, pendant longtemps, constituée le seul facteur déclenchant les procédures collectives. Le législateur africain des procédures collectives d'apurement du passif reprend la même solution tout en étendant son champ d'application à des situations résultant principalement des difficultés de trésorerie et d'un non respect des grands équilibres du bilan, mais excluant toute interruption des paiements. Cf. **NGUIHE KANTE (P.)**, article précité, p. 90.

⁸⁵ Lire **SAWADOGO (F.M)**, *op. cit.*, p. 112.

⁸⁶ Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 26 et 27.

⁸⁷ Art. 189 de l'A.U.P.C.A.P.

⁸⁸ Art. 228-3° de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 27.

d'obliger les dirigeants des entreprises à passer à « *l'aveu de leur situation* »⁸⁹, même si ce n'est pas facile⁹⁰.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre délivrance d'un récépissé⁹¹ et, être accompagnée de plusieurs documents dont la liste est donnée à l'article 26 de l'A.U.P.C.A.P.⁹²

En même temps que la déclaration prévue par l'article 25 ou au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci, le débiteur doit déposer une offre de concordat précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise, notamment :

- Les modalités de continuation de l'entreprise telles que la demande ou l'octroi des délais et de remises ; la cession partielle d'actif avec indication précise des biens à céder ; la cession ou la location-gérance d'une branche d'activité formant un fonds de commerce ; la cession ou la location-gérance de l'entreprise sans que ces modalités soient limitatives et exclusives les unes des autres ;
- Les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements souscrits par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement à la décision d'ouverture, ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ; ces engagements et garanties peuvent consister, notamment, en la souscription d'une augmentation du capital par des anciens associés ou de nouveaux, l'ouverture de crédits par des établissements bancaires ou financiers, la poursuite de l'exécution de contrats conclus antérieurement à la décision d'ouverture, la fourniture de cautions ;

⁸⁹ (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 27.

⁹⁰ Voir POCANAM (M.), « Réflexions sur quelques aspects du droit de la faillite au Togo », *Pénant*, n° 812, 1993, p. 189 et s, cité par (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 27. En effet, dans la pratique beaucoup de chefs d'entreprises repoussent aussi longtemps que possible le moment du dépôt de bilan ou se refusent de le faire. Mais « *les motifs ne sont pas égoïstes. Beaucoup de chefs d'entreprises espèrent (...) un retour à meilleur fortune* ».

⁹¹ Alinéa 2, article 25 de l'A.U.P.C.A.P.

⁹² « *A la déclaration prévue par l'article 25, doivent être joints, arrêtés à la date de celle-ci les documents ci-après : un extrait d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; les états financiers de synthèse comprenant notamment le bilan, le compte de résultat, un tableau financier des ressources et des emplois ; un état de la trésorerie l'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et des débiteurs ; l'état détaillé, actif et passif, des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise et ses dirigeants ; l'inventaire des biens du débiteur avec indication des biens mobiliers soumis à revendication par leurs propriétaires et ceux affectés par une clause de réserve de propriété ; le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales ; le montant du chiffre d'affaires et des bénéfices imposés des trois dernières années ; le nom et l'adresse du représentant du personnel ; s'il s'agit d'une personne morale la liste des membres solidairement responsables des dettes de celle-ci, avec indication de leurs noms et domiciles ainsi que les noms et adresses de ses dirigeants* ».

- Les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les articles 110 et 111 du présent Acte uniforme ;
- Le remplacement des dirigeants⁹³.

Cette obligation qui incombe au débiteur personne physique ou au dirigeant de la personne morale⁹⁴ peut également être transférée aux héritiers du débiteur personne physique.

b- La déclaration de cessation des paiements par les héritiers

Lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, la juridiction compétente doit être saisie dans un délai d'un an à partir du décès par un héritier. La saisine de la juridiction compétente peut se faire par déclaration de cessation des paiements⁹⁵ déposée au greffe de la juridiction compétente.

En cas de saisine de la juridiction compétente par les héritiers, ceux-ci doivent souscrire une déclaration de cessation des paiements et déposer une offre de concordat au greffe de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 25, 26, et 27 de l'A.U.P.C.A.P.⁹⁶

La déclaration de cessation des paiements apparaît donc comme le mode normal de saisine du tribunal, à travers le greffe en cas de cessation des paiements. Cependant, à côté de ce mode normal, on peut déceler un mode anormal qu'est l'assignation.

3- L'assignation

L'assignation est un acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant un tribunal⁹⁷. Or, tant que l'original de l'assignation n'aura pas été enregistré et surtout déposé au greffe de la juridiction compétente, on ne pourrait parler de liaison d'instance⁹⁸. A l'ouverture des procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens, elle apparaît comme un mode anormal de saisine de la juridiction compétente⁹⁹ car, elle est faite plutôt à l'initiative des créanciers (a). Par contre, en

⁹³ Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 114.

⁹⁴ Il s'agit ici du gérant PCA, PDG ou administrateur, ou liquidateur le cas échéant. Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 113.

⁹⁵ Article 25, 26, 27 de l'A.U.P.C.A.P. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p.114. Voir aussi (**P-G.**) **POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁶ Voir page précédente.

⁹⁷ C.P.C.C, article 55.

⁹⁸ Dès que l'assignation est placée ou la déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le greffier ouvre un dossier qu'il tient à jour et conserve. Il y verse les pièces maîtresses de la procédure et les pièces justificatives déposées par les parties. Dès lors il ne lui restera plus qu'à enrôler l'affaire. Voir **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *Procédure pénale, in La pratique des greffes au Cameroun*, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁹ Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 121 à 122.

cas de sanction des procédures collectives par une action en comblement du passif, l'assignation du syndic (**b**) est un acte non négligeable.

a- L'assignation par les créanciers

Les créanciers peuvent eux aussi prendre l'initiative individuellement ou collectivement de l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens¹⁰⁰. L'assignation des créanciers doit être déposée au greffe de la juridiction compétente après avoir fait l'objet de notification au débiteur par l'huissier de justice. L'Acte uniforme prévoit un domaine étendu de l'assignation par les créanciers et la soumet à certaines conditions.

S'agissant du domaine de l'assignation des créanciers, un créancier peut assigner aussi bien un débiteur en exercice, un commerçant décédé en état de cessation des paiements, un débiteur radié, ou un associé retiré lorsque la radiation ou le retrait du RCCM est postérieure à la cessation des paiements.

Lorsqu'un commerçant en exercice et connaissant une cessation des paiements ne se déclare pas, la procédure peut être ouverte sur la demande d'un créancier par assignation au greffe de la juridiction compétente, quelle que soit la nature de ses créances. Dès lors, le débiteur a la possibilité de faire au greffe de la juridiction compétente la déclaration et la proposition de concordat prévues aux articles 25, 26, et 27 dans le délai d'un mois suivant l'assignation. Cette demande s'apparente pour certains auteurs¹⁰¹ à l'exercice d'une action oblique.

En ce qui concerne le commerçant décédé en état de cessation des paiements, l'article 30 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme dispose que la juridiction compétente est saisie dans un délai d'un an à partir du décès de celui-ci. Cette saisine peut se faire sur assignation des créanciers au greffe de la juridiction compétente. Ainsi, en cas de saisine de la juridiction compétente sur assignation des créanciers, les dispositions de l'article 28 sont applicables.¹⁰²

Quant au commerçant radié, l'ouverture d'une procédure collective peut être demandée par assignation d'un créancier au greffe de la juridiction compétente dans un délai d'un an à partir de sa radiation du registre du commerce et du crédit mobilier lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation.¹⁰³

Quant à l'associé retiré, l'article 31 en son alinéa 2 prévoit qu'une procédure collective peut également être demandée contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du

¹⁰⁰ Voir (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 27.

¹⁰¹ GUYON (Y.), POCANAM (M.), cités par (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *ibid.*

¹⁰² Article 30 alinéa 4 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 13.

¹⁰³ Article 31 alinéa 1 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *ibid.*

passif social, par assignation des créanciers, au greffe de la juridiction compétente, dans un délai d'un an à partir de la mention de son retrait au registre de commerce et du crédit mobilier, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette mention.

S'agissant des conditions de la saisine de la juridiction par assignation des créanciers, elles sont soit objectives soit subjectives. En ce qui concerne les conditions objectives, elles ont trait aux créances. En effet, quoique le type de créances ne compte pas, elles doivent cependant être certaines, liquides et exigibles. L'assignation déposée au greffe de la juridiction compétente par le créancier doit en outre préciser la nature et le montant de la créance et viser le titre sur lequel elle se fonde¹⁰⁴.

Quant à la condition subjective, elle a trait au créancier. Il faut remarquer que la demande d'ouverture d'une procédure collective est un acte grave. Elle ne doit donc pas constituer un moyen de pression pour les créanciers. Ainsi, ce droit n'est pas systématiquement mis en œuvre. Il faut que le créancier ait un intérêt personnel¹⁰⁵. Les créanciers ne peuvent demander l'ouverture d'une procédure collective que par l'assignation. Après l'ouverture d'une procédure collective, il revient au syndic de représenter la masse. Ainsi, il pourra assigner les dirigeants sociaux en comblement du passif.

b- L'assignation par le syndic

D'après l'article 183 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme, lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître une insuffisance d'actif¹⁰⁶, la juridiction compétente peut en cas de faute de gestion décider à la requête du syndic par assignation au greffe de la juridiction compétente que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie avec ou sans solidarité par tous les dirigeants ou certains d'entre eux. Cette action a pour but non pas de sanctionner un dirigeant incapable ou malhonnête, mais de réparer le dommage subi par les créanciers non entièrement payés à raison de l'insuffisance d'actif¹⁰⁷.

Contrairement à l'action en extension du passif, l'Acte ne précise ni le mode de saisine, ni les personnes habilitées à demander une extension de la procédure à titre de sanction¹⁰⁸. Mais puisqu'elle doit être faite dans l'intérêt de la masse, nous pensons qu'elle

¹⁰⁴ Article 28 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁰⁵ Voir (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 28.

¹⁰⁶ KONTCHOP (H.), Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives OHADA, mémoire de DEA, Université de Dschang, FSJP, 2004 – 2006, p. 17. Lire également SAWADOGO (F.M), *op. cit.*, p. 114. Voir également (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 94.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Lire également (P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 101.

puisse être faite par assignation du syndic au greffe de la juridiction compétente ou par la saisine d'office comme c'est le cas de l'action en comblement du passif.

Dans le même ordre d'idée, nous pensons que le syndic peut user de l'assignation pour engager la responsabilité des tiers qui ont provoqué la ruine ou la défaillance du débiteur. En effet, l'art. 118 de l'A.U.P.C.A.P.

Cette assignation tout comme tous les autres actes de saisine précédemment étudiés doit être placée au greffe de la juridiction compétente afin d'être transmise à celle-ci ou à son Président.

De tout ce qui précède, la réception des actes de saisine par le greffe est la condition de la liaison d'instance¹⁰⁹. Le greffe est en principe, un organe incontournable dans l'accès à la justice. Mais il arrive que d'autres actes de saisine ne soient pas initialement reçus par le greffe et constituent ainsi des exceptions au principe de la réception des actes de saisine par ce dernier.

B- Les exceptions au principe de réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente

Ces exceptions se conçoivent différemment selon qu'on se trouve en matière commerciale **(1)** ou qu'on se situe plutôt sur le terrain de l'exception de la compétence de la juridiction répressive en cas de banqueroute¹¹⁰ **(2)**.

1- Les exceptions devant la juridiction compétente

En matière commerciale, le juge peut se saisir d'office **(a)**. Il peut également être saisi directement sur rapport du syndic ou du Juge-commissaire **(b)**. De même, sa saisine peut émaner du représentant du Ministère Public **(c)**.

a- La saisine d'office de la juridiction compétente

Il faut noter d'entrée de jeu que, le règlement préventif étant une procédure dans l'intérêt principal du débiteur ou de l'entreprise, il ne fait pas l'objet de la saisine d'office.

¹⁰⁹ « En effet, il est souvent soutenu que l'assignation saisit le juge dès qu'elle est signifiée au défendeur. Pourtant, il arrive que l'autorité judiciaire ne soit pas informée de l'existence de la demande et, ce, bien que le défendeur ait été régulièrement assigné ». Cf. **ASSONTSA (R.)**, « Un virus en pleine expansion contre le droit d'accès à la justice civile au Cameroun : la consignation », in *Juridis Périodique*, n° 81, janvier- février- mars 2010, p. 112.

¹¹⁰ Voir à ce sujet l'art. 3 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P., « ... la juridiction compétente (...) est également compétente pour connaître (...) à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales et sociales ».

Seule la cessation des paiements peut entraîner une saisine d'office de la part de la juridiction compétente car, dans ce cas, l'ordre public est menacé¹¹¹. On peut donc distinguer la saisine d'office en vue de l'ouverture du redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une part et, la saisine d'office en vue de l'infliction des sanctions patrimoniales¹¹² contre les dirigeants de la personne morale ayant connu une cessation des paiements d'autre part.

S'agissant premièrement de la saisine d'office en vue de l'ouverture d'une procédure collective, la juridiction compétente qui soupçonne une cessation des paiements peut se saisir d'office¹¹³ en vue de l'ouverture d'une procédure collective contre un commerçant qui est soit en exercice, soit décédé, soit encore retiré. Il s'agit des mêmes hypothèses où les créanciers peuvent demander l'ouverture d'une procédure collective par assignation.

En ce qui concerne la situation du commerçant en exercice, elle est prévue par l'article 29 de l'A.U.P.C.A.P. dispose en son alinéa 1^{er} : « *La juridiction compétente peut se saisir d'office notamment sur la base des informations fournies par le représentant du Ministère Public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine* ». Cette mesure vise à obliger le débiteur à faire une déclaration de cessation des paiements qu'il déposera au greffe de la juridiction compétente s'il comparaît et s'il reconnaît être en cessation des paiements¹¹⁴.

Quant à la situation du commerçant décédé, l'A.U.P.C.A.P. en son article 30 alinéa 2 prévoit que la juridiction compétente peut se saisir d'office dans un délai d'un an lorsqu'un commerçant est décédé en état de cessation des paiements, les héritiers connus du débiteur étant entendus ou dûment appelés. Il en est de même pour le commerçant retiré.

¹¹¹La juridiction compétente peut se saisir d'office, contrairement aux principes classiques de procédures, parce que les procédures collectives intéressent l'ordre public. La saisine d'office suppose que la juridiction compétente soit informée de la situation difficile du débiteur. Cette information peut provenir de la connaissance personnelle du juge, suite à la rumeur publique ou d'enquêtes informelles qu'il diligente. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 116.

¹¹²Les sanctions patrimoniales ne concernent que les dirigeants des personnes morales, à l'exclusion de l'entrepreneur individuel et des associés ou membres supportant une responsabilité indéfinie et solidaire vis-à-vis des dettes de la personne morale. En effet, chacun de ces commerçants personnes physiques voit l'ensemble de son patrimoine appréhendé par la procédure collective ouverte à son égard. Ces sanctions sont dites patrimoniales ou pécuniaires dans la mesure où elles consistent, directement ou indirectement, à amener les dirigeants à payer les créanciers de la personne morale. Ces sanctions comprennent l'obligation de combler le passif, l'extension de la procédure et, dans une moindre mesure, les limitations aux droits des dirigeants sur leurs titres sociaux. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 317.

¹¹³ Lire **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁴ Il faut cependant noter que même si le débiteur ne comparaît pas, la juridiction compétente peut prononcer une décision d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation si elle acquiert l'intime conviction que le débiteur est en état de cessation des paiements. Il en sera de même lorsque le débiteur nie être en état de cessation des paiements.

S'agissant deuxièmement de la saisine d'office en vue de l'infliction des sanctions patrimoniales, la juridiction compétente peut, en cas d'insuffisance du passif, s'il constate une faute de gestion, décider d'office que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux¹¹⁵. Il en sera de même pour l'extension des procédures collectives à ces dirigeants¹¹⁶.

Il ressort que la saisine d'office n'est qu'une sorte d'opportunité des poursuites laissée à la juridiction compétente. Cette opportunité est marquée par l'utilisation du verbe « *peut* », ce qui est critiquable car, le législateur aurait dû l'obliger à le faire dès qu'elle soupçonne la cessation des paiements ou une faute de gestion. La même opportunité peut se faire ressentir dans l'hypothèse de la saisine indirecte de la juridiction compétente car, lorsque la déclaration ou l'assignation est déclarée irrecevable pour vice de forme, ou que le demandeur se rétracte, le tribunal peut décider de se saisir¹¹⁷.

Ainsi, en cas de saisine d'office, le greffe ne reçoit pas d'actes de saisine. Il en est de même en cas de saisine sur rapport.

b- L'exception de saisine sur rapport

L'article 200 alinéa 1^{er} de l'A.U.P.C.A.P. dispose que : « *Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du Ministère Public et le Juge-commissaire à qui il fait rapport dans les trois jours* ». En son alinéa 2 il ajoute : « *Le Juge-commissaire adresse un rapport au Président de la juridiction compétente. A défaut d'un tel rapport du syndic, le Juge-commissaire peut faire lui-même rapport au Président de la juridiction compétente* ».

En somme, la saisine sur rapport peut émaner soit indirectement du syndic, soit directement du Juge-commissaire¹¹⁸. Cet article témoigne que le Juge-commissaire est également le représentant des créanciers et peut par ce fait agir au nom de la masse. Qu'elle soit exercée par l'un ou par l'autre, la faillite personnelle¹¹⁹ s'ouvre sur rapport adressé

¹¹⁵ Article 183 de l'A.U.P.C.A.P.

¹¹⁶ Article 189 de l'A.U.P.C.A.P.

¹¹⁷ Lire (P-G.) **POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁸ **KONTCHOP (H.)**, Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives OHADA, mémoire précité, p. 33. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 340. Lire surtout (P-G.) **POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 106.

¹¹⁹ C'est l'ensemble des déchéances et interdictions destinées à écarter de la vie civique, politique et des affaires les débiteurs et les dirigeants d'entreprise qui ont eu un caractère immoral. Voir **SAWADOGO (F.M.)**, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, *op. cit.*, p. 824.

directement à la juridiction compétente ou à son Président. Cette saisine s'apparente à une citation directe en matière pénale, qui peut être faite par le représentant du Ministère Public.

c- L'exception de saisine à travers le représentant du Ministère Public

La décision de clôture pour extinction du passif entraîne la réhabilitation de plein droit des dirigeants condamnés pour faillite. Mais la loi permet aussi une réhabilitation en cas de non extinction du passif. Que ce soit dans l'un ou l'autre des cas, la procédure est obligatoire et commence par une demande en réhabilitation. Curieusement, cette demande est adressée directement au représentant du Ministère Public¹²⁰ en vertu de l'article 208 alinéa 1 qui dispose que : « *Toute demande en réhabilitation est adressée avec les quittances et les pièces qui la justifient au représentant du Ministère Public dans le ressort duquel la cessation des paiements a été constatée* ». Cet acte est déposé au secrétariat du parquet.

De ce texte, il ressort donc l'obligation pour le greffier secrétaire du parquet de recevoir l'acte de saisine et de le transmettre au représentant du Ministère Public. C'est donc ce magistrat qui communiquera toutes ces pièces au Président de la juridiction compétente¹²¹ qui a statué, au représentant du Ministère Public du domicile du requérant, et au syndic¹²² en les chargeant de recueillir tous les renseignements possibles et utiles sur la véracité des faits exposés dans un délai d'un mois¹²³.

2- La saisine en matière de banqueroute

Le Titre V de l'A.U.P.C.A.P. intitulé Banqueroute et autres infractions détermine toutes les infractions de banqueroute¹²⁴, de même que celles qui sont punies de peines de banqueroute¹²⁵. La répression de ces infractions ressort de la compétence de la juridiction répressive en vertu de la territorialité des lois pénales. En conséquence, le greffe de la juridiction compétente pour connaître des procédures collectives est d'office incompétent.

¹²⁰ **KONTCHOP (H.)**, mémoire précité, p. 40. Lire également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 108.

¹²¹ Article 208 alinéa 2 de l'A.U.P.C.A.P. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté, op. cit.*, p. 344.

¹²² Le syndic est tenu de faire un rapport.

¹²³ Voir les art. 209 et 210 de l'A.U.P.C.A.P.

¹²⁴ La banqueroute est une infraction pénale commise par un dirigeant personne physique, d'une personne morale en état de cessation des paiements. Cf. **CORNU**, *Vocabulaire juridique, op. cit.*

¹²⁵ Le droit pénal des affaires est présent dans tous les Actes uniformes, uniquement sous la forme de définition des infractions, l'OHADA s'interdisant de fixer les sanctions de ces infractions (art. 5 du Traité). Il en résulte la nécessité de disposer d'un arsenal de sanctions en droit interne pour assurer la répression de ces sanctions. Cf. **ISSA SAYEGH (J.) et LOHOUES OBLE (J.)**, *Harmonisation du droit des affaires*, Bruylant, Bruxelles, Droit uniforme africain, collection UNIDA, 2002, p. 141.

D'après l'article 234 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P. la juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du représentant du Ministère Public, soit sur la constitution de partie civile, soit par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre¹²⁶. L'exception de compétence de la juridiction répressive entraîne l'exception de compétence de son greffe.

Pour mieux appréhender la mise en œuvre de l'action en banqueroute, il faut voir d'un côté la poursuite du Ministère Public (a) et, de l'autre côté, la poursuite de la partie civile (b).

a- La poursuite par le représentant du Ministère Public

D'après l'article 60 al. 1 du Code de Procédure Pénale : « *L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public* ».

En effet, un procès est ouvert lorsque les agissements fautifs d'une personne physique parviennent aux services du Ministère Public sous forme de plainte, de dénonciation, de procès-verbal établi par une autorité compétente ou de rumeurs¹²⁷. Dès lors, le Procureur de la République est saisi¹²⁸. De même, le Procureur peut se saisir d'office¹²⁹.

Tous ces actes qui saisissent le Procureur de la République doivent être déposés au secrétariat du parquet de la juridiction répressive.

Le Procureur de la République a le choix entre plusieurs procédés pour déclencher l'action publique une fois qu'il est saisi¹³⁰. Ainsi, il peut user soit du réquisitoire introductif

¹²⁶ KONTCHOP (H.), mémoire précité, p. 48. Lire également SAWADOGO (F.M.), *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 353. Lire également (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), op. cit., p. 111.

¹²⁷ Art. 135 al. 1 a) du Code de Procédure Pénale Camerounais (C P P).

¹²⁸ En fait, toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée de crime ou délit est tenue d'en aviser directement et immédiatement le Procureur de la République, ou à défaut de tout officier de la police judiciaire, toute autorité administrative de la localité. L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du Procureur de la République ou de l'officier de la police judiciaire le plus proche. Lorsque la déclaration écrite ou verbale émane de la partie lésée par l'infraction, elle est qualifiée de plainte. *A contrario*, elle est qualifiée de dénonciation lorsqu'elle émane d'un tiers. De même, tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions qui a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser le Procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif. En ce sens, lire MESSANGA ATANGANA (N.), *La pratique des greffes*, op. cit., pp. 36 et 37.

¹²⁹ Art. 135 al. 1 b) du C P P.

¹³⁰ La saisine par le représentant du Ministère Public dans les procédures collectives OHADA n'est possible qu'en cas de banqueroute. Contrairement au droit français où la loi du 10 juillet 1970 a permis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'intervenir en toutes matières devant les juridictions de premier degré de son ressort, et notamment devant les tribunaux de commerce. Lorsque l'ordre public était intéressé, le parquet pouvait à titre principal demander la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens d'une entreprise. Cette faculté qui avait été discutée par certains a été expressément reconnue au Procureur de la République par la loi du 15 octobre 1981. L'article 4 al. 2 de la loi de 1985 confirme l'existence de ce mode de saisine, qui traduit une certaine méfiance des pouvoirs publics à l'égard des tribunaux de commerce soupçonnés de ne pas se saisir d'office aussi souvent que cela aurait été souhaitable. Cependant, cette intervention du Ministère Public doit demeurer exceptionnelle. Voir GUYON (Y.), op. cit., pp. 153 à 154. Voir également SOINNE, « L'intervention du Ministère Public dans les procédures collectives », *Dalloz*, 1983, p. 11.

d'instance¹³¹, soit de la citation directe¹³². Par la citation directe, le Procureur de la République saisit directement le juge. Par le réquisitoire introductif d'instance, il saisit le juge d'instruction par l'intermédiaire du Président du tribunal¹³³.

En outre, tout comme le Procureur de la République, la partie civile peut également user de la citation directe.

b- La poursuite par le syndic ou par un créancier

Le syndic ou tout créancier peut initier l'action en banqueroute¹³⁴ soit par la plainte avec constitution de partie civile soit par la voie de citation directe en vertu de l'article 234 de l'A.U.P.C.A.P.

Par la citation directe¹³⁵, la personne mise en cause est directement traduite devant le juge à l'aide d'un exploit d'huissier¹³⁶ à la demande du syndic ou tout créancier. Cette citation est déposée au secrétariat du parquet entre les mains du greffier secrétaire du parquet soit par l'huissier, soit par la partie civile elle-même, en l'espèce le syndic ou le créancier qui intente l'action.

Quant à la constitution de partie civile, elle peut se faire devant le juge d'instruction ou à l'audience. Par rapport à la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, on parle

¹³¹ Autrefois appelé réquisitoire de soit informé, c'est l'acte par lequel le Procureur de la République saisit le Magistrat instructeur afin de faire la lumière sur une affaire complexe. Dans le cas de la banqueroute ce procédé n'est pas obligatoire, l'infraction de banqueroute entrant dans la catégorie des délits. En fait il ne devient obligatoire qu'en cas de crime ou lorsqu'il s'agit de mineur de moins de dix-huit ans. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 41. Lire surtout les articles 143 et s. du C P P.

¹³² L'article 40 du C P P camerounais définit la citation directe comme une sommation à comparaître devant une juridiction, délivrée par un exploit d'huissier à l'inculpé, au prévenu, à l'accusé, à la partie civile, aux témoins, au civilement responsable et éventuellement à l'assureur. La citation directe dressée à la requête du Procureur de la République cite directement le prévenu à comparaître devant le tribunal de première instance statuant en matière de simple police ou en matière correctionnelle. En cas de citation directe par le Procureur de la République, celui-ci adresse un mandement de citation à huissier ou à l'agent d'exécution territorialement compétent pour citer le prévenu, la partie civile, les témoins, et le cas échéant le civilement responsable. On aura donc la citation à prévenue, à partie civile, à témoin, et éventuellement à civilement responsable. Cf. **DJOUMI (M.)**, *procédure civile, in La pratique des greffes au Cameroun, op. cit.*, p. 22 pour une meilleure vue d'ensemble lire également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 45 et 46. Lire aussi **SOCKENG (R.)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun, op. cit.*, pp. 139 et 140.

¹³³ Art. 145 du CPP.

¹³⁴ La poursuite par le syndic est justifiée du fait du rôle important joué dans la procédure. Toutefois, le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après avoir été autorisé par le juge-commissaire. Cf. **KONTCHOP (H.)**, *mémoire précité*, p. 48.

¹³⁵ Elle n'est prévue qu'en matière de délit et de contravention, et non en matière de crime ou en ce qui concerne un mineur de moins de dix huit ans.

¹³⁶ Compte tenu de sa qualité de victime d'une infraction, le créancier qui a subi un préjudice peut juger préférable de ne pas saisir la police ou la gendarmerie parce qu'elle redoute soit une perte de temps, soit une inefficacité de son action. Elle peut aussi craindre le refus du Procureur de la République de donner suite à sa plainte parce qu'il estime que le fait ne constitue pas une infraction à la loi pénale ou qu'il a des raisons majeures de ne pas déclencher l'action publique. Le créancier ou le syndic peut alors déclencher lui-même l'action. Pour une meilleure compréhension, lire **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 47.

de plainte avec constitution de partie civile¹³⁷ Cette dernière qui saisit le juge d'instruction met en mouvement l'action publique¹³⁸. Dans ce cas, le syndic ou le créancier dépose sa plainte chez greffier d'instruction¹³⁹, secrétaire du cabinet d'instruction.

En ce qui concerne la constitution de partie civile à l'audience, l'article 385 du code de procédure pénale dispose que toute personne qui se prétend lésée du fait d'une infraction peut se constituer partie civile à l'audience par conclusions écrites ou déclarations orales. Il s'agit en l'espèce d'une intervention car, il n'est pas question de déclencher une action, mais d'intervenir dans une action déjà mis en mouvement par le Ministère Public.

Ainsi, en matière pénale, c'est le greffier secrétaire du parquet qui en principe reçoit les actes de saisine, exception faite de la constitution de partie civile qui est soit déposée chez le greffier d'instruction, soit faite à l'audience.

En résumé, la saisine dans les procédures collectives OHADA se fait ordinairement par le dépôt au greffe de la juridiction compétente en matière commerciale de l'acte de saisine et, exceptionnellement par saisine d'office ou sur rapport de cette dernière. Cependant, en matière de banqueroute, c'est le greffier qui en principe reçoit les actes de saisine, exception faite de la constitution de partie civile.

Reste à noter que le greffe n'est pas juge de la recevabilité des actes de saisine. Son rôle ne se limite qu'à la réception de ces actes de saisine lorsqu'il en est compétent. Que ces actes soient faits ou non dans les délais, formes, ou par les personnes habilitées ou non, le greffe doit les recevoir. Cependant, il faut noter que ce rôle n'est ni résiduel, ni facultatif. L'obligation faite de déposer les actes au greffe est d'ordre public. Le greffe apparaît dès lors comme une courroie de transmission entre la juridiction compétente et les parties par la création de la liaison d'instance. Après cette réception d'actes de saisine, le greffe doit œuvrer pour que l'affaire soit vite examinée.

PARAGRAPHE II : LA CONTRIBUTION EN VUE DE L'EXAMEN RAPIDE DE LA DEMANDE EN JUSTICE

En principe, lorsque le greffe reçoit l'acte de saisine, il doit demander la consignation et inscrire l'affaire au rôle. Cependant, en matière de procédures collectives, le montant de la

¹³⁷ La plainte avec constitution de partie civile équivaut au réquisitoire introductif d'instance du Procureur de la République.

¹³⁸ Art. 157 du CPP.

¹³⁹ Cependant, il faut noter que le juge d'instruction communique la plainte au Procureur de la République pour son réquisitoire introductif d'instance. Cf. art. 158 et 160 du CPP.

consignation ne peut être fixé que par le juge. Même si l'A.U.P.C.A.P. interdit l'inscription au rôle, il faut dire qu'il ne prévoit la consignation que de manière sous-entendue. Ainsi, une fois que le greffe a reçu l'acte de saisine, il doit solliciter le juge pour la fixation de la consignation (A) et s'abstenir de toute inscription au rôle (B).

A- La transmission immédiate de la demande pour fixation de la consignation

La réception des actes de saisine doit s'accompagner du paiement de la consignation (1) mais le plaignant peut bénéficier de l'assistance judiciaire (2).

1- La réception de la consignation

Le recours au juge pour fixer la consignation¹⁴⁰ est une obligation¹⁴¹. Le greffier est tenu de le faire et le justiciable de payer ladite consignation¹⁴². Le paiement de la consignation est donc une obligation pour celui qui exerce une action. Lorsque le juge est saisi de la demande, il fixe la consignation et, renvoie l'acte de saisine au greffe pour réception de la consignation.

L'Acte uniforme ne fait pas expressément mention du mot consignation. Cependant, les procédures collectives OHADA, relevant au Cameroun de la juridiction civile compétente en matière commerciale, rien ne nous interdit d'emprunter les dispositions du Code de Procédure Civile et Commerciale camerounais, notamment les dispositions de l'article 24 qui dispose : « *Hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur est tenu avant toute instance de consigner au greffe de la juridiction compétente qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais enregistrements compris. Il devra compléter cette provision si en cours d'instance elle se révèle insuffisante* ».

¹⁴⁰ La consignation est le dépôt d'une somme d'argent ou d'un objet entre les mains d'une tierce personne pour garantir un paiement, en l'espèce, les dépenses nécessaires à la conduite d'un procès. Cf. MARTIN (R.), « Un virus dans le système des défenses du nouveau Code de Procédure Civile : le droit d'action », in *Revue Générale des Procédures*, n° 3, juillet / septembre 1998, pp. 419 à 426.

¹⁴¹ Il est interdit à la partie demanderesse de saisir par voie de requête le juge pour demander de constater l'insuffisance de la provision. C'est le monopole exclusif du greffier en chef. Il en a été décidé ainsi par Arrêt n° 271 / P du 18 août 1983 de la Cour Suprême du Cameroun. En ce sens lire MESSANGA ATANGANA (N.), *op. cit.*, p. 51.

¹⁴² En pratique, le greffier est obligé de porter sur la couverture du dossier, face interne, la date et le montant de la consignation versée par le demandeur. Ceci permet au juge de s'assurer que la consignation est versée ou ne l'est pas. Cf. MESSANGA ATANGANA (N.), *op. cit.*, pp. 51 à 52.

La consignation¹⁴³ comporte deux volets : le premier correspond aux frais fixes du greffe qui sont en principe discrétionnaires devant les juridictions d'instance et même d'appel. Le second est destiné à assurer la couverture des frais¹⁴⁴.

L'obligation de la consignation ressurgit également en matière pénale dans l'hypothèse de la plainte avec constitution de partie civile¹⁴⁵. En principe, tout créancier ou le syndic demandeur dans un procès de banqueroute aura l'obligation de verser une consignation pour couvrir les frais de procédure au greffe de la juridiction répressive¹⁴⁶.

Cette obligation se manifeste par la panoplie de sanctions infligées en cas de non paiement de cette consignation, qui vont de l'impossibilité de donner une suite à l'instance en vertu de l'article 24 du CPCC, à la déchéance du droit d'appel paralysant ainsi la procédure¹⁴⁷. Généralement, lorsque le demandeur ne paye pas la consignation, le greffier ne transmet pas le dossier de procédure au juge. Cependant, il peut arriver que le greffier décide malgré le défaut de paiement de la consignation de transmettre ledit dossier au juge. Ce dernier dans la plupart des cas renvoie le dossier au greffe ou renvoie l'affaire à l'ouverture de l'audience pour défaut de consignation.

Toutefois, cette obligation faite au demandeur est assouplie en matière commerciale, par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif¹⁴⁸. Ceci est d'autant plus vrai que lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais de la procédure, l'avance des frais est faite sur décision du Juge-commissaire, par le Trésor public qui en sera remboursé, par privilège, sur les premiers recouvrements. Nous pensons que cette disposition peut également valoir en cas de saisine

¹⁴³ Il faut dire que l'exigence de la consignation décourage les débiteurs, potentiels demandeurs, surtout que l'on sait que dans le cadre des entreprises en difficulté ce dernier n'est pas prêt de déboursé une quelconque somme d'argent car, il est en situation de pénurie. Voir **KEMMOGNE (N.)**, *L'intérêt général en droit des procédures collectives*, mémoire précité, p. 46.

¹⁴⁴ **FOUNDJEM (C.)**, *L'appel en matière civile devant la Cour d'Appel de l'Ouest*, mémoire de maîtrise, Université de Dschang, 1997 – 1998, p. 50.

¹⁴⁵ Par exemple, l'article 158 du Code de Procédure Pénale camerounais dispose : « *La personne qui met en mouvement l'action publique, conformément à l'article 157 (1) est tenue, à peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe du tribunal de première instance compétent la somme présumée suffisante pour le paiement des frais de procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. Un supplément de consignation peut être fixé au cours de l'information* ». Voir aussi **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 48.

¹⁴⁶ Pour une meilleure vue d'ensemble, lire **NGAI (C.)**, « *L'intendance dans le procès pénal au Cameroun, pan malfaisant d'une loi révolutionnaire* », in *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, édition spéciale sur le code de procédure pénale camerounais, tome 11, 2007, pp. 203 à 215.

¹⁴⁷ Pour une plus ample information, Voir **ASSONTSA (R.)**, article précité, p. 117.

¹⁴⁸ Article 50 de l'A.U.P.C.A.P.

d'office surtout lorsque le débiteur refuse de faire une déclaration de cessation des paiements¹⁴⁹.

Lu *a contrario*, l'obligation de payer la consignation par le demandeur lui-même ne peut se vérifier que dans la procédure de règlement préventif où, le débiteur n'est ni assisté ni dessaisi. Mais il faut dire que cette obligation à la consignation se heurte parfois au bénéfice de l'assistance judiciaire.

2- Le bénéfice de l'assistance judiciaire

Aux termes de l'article 176 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *Dans le cas où il aurait à exercer des actions en responsabilité, le syndic est autorisé à demander le bénéfice de l'assistance judiciaire*¹⁵⁰ par décision du Juge-commissaire rendue sur requête exposant le but recherché et les moyens à l'appui et avant la décision de clôture de liquidation des biens », le bénéfice de l'assistance judiciaire est une décision du Juge-commissaire¹⁵¹.

Selon l'A.U.P.C.A.P., l'assistance judiciaire joue en faveur du syndic¹⁵² et restrictivement dans les actions en responsabilité. Mais au Cameroun, cette disposition peut être complétée par le nouveau texte de 2009 relatif à l'assistance judiciaire qui ouvre autant que possible les vans car, le bénéfice de l'assistance judiciaire est désormais ouvert à une assiette plus large des personnes susceptibles de la solliciter. L'innovation majeure sur ce point est la possibilité offerte à titre exceptionnel aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice. L'assistance judiciaire est une institution pour le justiciable indigent. Au Cameroun donc, toutes les entreprises en difficulté pourraient obtenir l'assistance judiciaire.

¹⁴⁹ Il en est de même en matière pénale, lorsque le juge est saisi par le Ministère Public car, dans ce cas, les frais de justice sont avancés en débet par le Trésor public sur compte de frais de justice criminelle. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 152. Lire surtout **KONTCHOP (H.)**, mémoire précité, p. 49. Cet auteur précise que lorsque les poursuites sont intentées par le Ministère Public, le législateur africain interdit de mettre les frais à la charge de la masse. Ainsi, le Trésor public ne peut exercer son recours en recouvrement des frais contre le débiteur avant l'exécution du concordat en cas de redressement ou avant la clôture de l'union en cas de liquidation judiciaire.

¹⁵⁰ V. **GAHA (D.D.)**, L'assistance judiciaire au Cameroun : entre la réalité et le mythe, mémoire de Maîtrise, FSJP de l'Université de Dschang, 1998 – 1999, p. 9.

¹⁵¹ Contrairement en matière civile où elle est l'œuvre d'une commission, qui pourtant n'est pas nécessairement judiciaire. Voir art. 7 et s. de la loi n° 2009 du 14 avril 2009 portant réglementation de l'assistance judiciaire au Cameroun. Pour une meilleure compréhension, Voir également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 159.

¹⁵² En droit commun, elle peut être octroyée à toutes personnes indigentes ou à toutes les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. Cf. **GAHA (D.D.)**, mémoire précité, p. 3. Lire également **ASSONTSA (R.)**, article précité, p. 119. Lire surtout **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, p. 23. Lire aussi **EBOUPEKE (L.)**, L'assistance judiciaire au Cameroun, thèse de doctorat de 3^e cycle, Université de Yaoundé, 1988, pp. 13 et s.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'impose ainsi au greffe et l'empêche de réclamer une consignation¹⁵³. Il n'aura donc qu'à inscrire, si besoin est, l'affaire au rôle.

B- L'abstention d'inscrire l'affaire au rôle

Le rôle général est un grand registre coté et paraphé par le Président du tribunal. C'est là que sont enregistrées toutes les procédures qui sont introduites au greffe¹⁵⁴. En principe, le greffier après avoir reçu la consignation doit mentionner l'affaire au rôle, lui affecter un numéro d'ordre, et ouvrir un dossier qui contiendra toutes les pièces relatives au procès pour la suite des diligences. Après avoir effectué ces diligences le greffe doit choisir une date d'audience et ne transmettre le dossier de la procédure au juge qu'à la veille de l'audience¹⁵⁵.

Cependant, d'après l'article 32 alinéa 4, la juridiction saisie en cas d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut inscrire l'affaire au rôle général. En outre, cette prohibition est également valable pour le règlement préventif comme le souligne le Pr. SAWADOGO¹⁵⁶. Cette prohibition a pour but la nécessité pour la juridiction compétente de rendre sa décision de manière diligente (à la première audience utile) car, l'inscription de l'affaire au rôle pourrait retarder son examen. Cette célérité doit être assurée non seulement en instance, mais aussi en appel.

Ainsi, après la réception de l'acte de saisine, le greffier reçoit la consignation, ouvre un dossier qui contiendra toutes les pièces relatives au procès pour la suite des diligences, et transmet immédiatement ledit dossier à la juridiction compétente pour qu'elle rende une décision dès la première audience utile.

Au demeurant, le greffe assure la liaison d'instance car, d'une part il reçoit l'acte de saisine et, d'autre part le juge ne peut être vraiment saisi que si le greffier prouve qu'il y a eu paiement de la consignation, sous réserve du bénéfice de l'assistance judiciaire. C'est donc le greffe qui donne le visa pour qu'une suite soit donnée à l'instance. En outre celui-ci ne s'arrête pas là, mais il participe également à l'aboutissement de l'instance.

¹⁵³ La consignation sera donc déposée par le Trésor public. Cf. MESSANGA ATANGANA (N.), *op. cit.*, p. 152.

¹⁵⁴ Cf. NTENTANG (E.), *La tenue des registres du greffe civil et du parquet*, in La pratique des greffes au Cameroun, *op. cit.*, p. 68.

¹⁵⁵ Cf. TONYE-NATHA, *L'organisation judiciaire du Cameroun*, éd. Rénova Edéa, (ERE), Collection Recherches Indicatives, Paris, 1979, pp. 67 et s. Il faut souligner que ces actes restent valables en cas de banqueroute.

¹⁵⁶ Cf. SAWADOGO (F.M.), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, *op. cit.*, p. 850.

SECTION II : LA PARTICIPATION DU GREFFE À L'ABOUTISSEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Après l'enrôlement commence le procès proprement dit. Le juge doit être assisté par un greffier¹⁵⁷. Cette fonction d'assistance obligatoire rend le greffe secrétaire du tribunal. Mais, il faut dire que cette place de secrétariat n'est qu'un pan de son statut. En vérité, le greffe a un double statut car très souvent il reçoit des actes dont la rédaction lui incombe, ces actes étant considérés comme des actes authentiques. Son importance en tant que secrétariat du tribunal (**PARAGRAPHE I**) est donc différente de celle qu'elle a en tant qu'un Office Ministériel (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I : LA PARTICIPATION DU GREFFE EN TANT QUE SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL

Le greffe comme secrétariat du tribunal assiste ce dernier à plusieurs niveaux.

En général, le greffe est secrétariat du tribunal d'abord parce qu'un greffier assiste le juge à l'audience, ensuite parce que le greffier assiste le juge lors de la rédaction des décisions de justice, en plus, parce qu'il est le dépositaire des registres de la juridiction compétente, enfin puisqu'il lui transmet les voies de recours.

En tant qu'assistant du juge à l'audience, le greffier a eu pendant longtemps pour mission d'écrire à l'audience dans le plumitif. Ce rôle qui reste consacré en matière civile et commerciale¹⁵⁸ a pourtant été banalisé en matière pénale par le nouveau code de procédure pénale qui dispose : « *Les notes d'audiences sont prises par le Président dans un registre appelé le plumitif* »¹⁵⁹.

En ce qui concerne son rôle d'assistance du juge en vue de la rédaction des décisions de justice, non seulement le juge qui a rendu la décision n'intervient dans sa rédaction que pour partie¹⁶⁰ car, le greffier est tenu de rédiger les qualités¹⁶¹ qui sont encore plus importantes

¹⁵⁷ Tout acte de magistrat doit être accompli avec l'assistance d'un greffier. La présence de ce dernier est une garantie la fidélité des décisions du magistrat. Cf. **EVA (E.)**, *Les fonctions et les tâches du greffier d'instruction*, in La pratique des greffes au Cameroun, *op. cit.*, p. 28.

¹⁵⁸ Article 41 du C.P.C.C.

¹⁵⁹ Article 381 du code pénal camerounais.

¹⁶⁰ Les jugements ou arrêts comportent quatre parties. Le préambule ou chapeau, les qualités, le motif et le dispositif. Les greffiers sont spécialement chargés sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités sous-entendu et du préambule qui comprennent l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions des parties. Article 43 du C.P.C.C. Cf. **NDJOURMI (M.)**, *Rédaction des décisions de justice*, in La pratique des greffes au Cameroun, *op. cit.*, p. 72. Lire également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *La pratique des greffes*, *op. cit.*, pp. 237 et s. Lire aussi **TONYE- NATHA**, *op. cit.* pp. 63 et s.

en matière pénale¹⁶²; mais également, le greffier audiencier est tenu de signer avec le juge la décision¹⁶³. En outre, la frappe dactylographique de tout le jugement ou de l'arrêt incombe au greffier¹⁶⁴.

Particulièrement dans les procédures collectives, ce rôle ordinaire est un peu plus adapté. En effet, la transmission des contestations y est spécifique de par ses différents modes et formes (A). De même, la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier fait du greffe de la juridiction compétente en matière commerciale un dépositaire particulier (B).

A- La transmission des actes de contestations relatives aux procédures collectives

Cette particularité vient du fait que l'Acte uniforme a consacré d'une part les formes particulières de voies de recours (1) et d'autre part certains types de contestations propres au domaine commercial (2).

1- La transmission des voies de recours

Contrairement au domaine pénal où toutes les voies de recours à l'instar de l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation peuvent se faire soit par déclaration au greffe,

¹⁶¹ On appelle qualités d'un jugement le résumé de la procédure qui a précédé le jugement. Elles sont précédées par le chapeau ou le préambule, ou encore en-tête, indiquant l'année et la date, (mois et quantum), le tribunal ou la cour qui a rendu la décision et son siège, la composition de la juridiction, (nom du ou des magistrats de siège selon les cas), celui du ministère public, celui du greffier, et, éventuellement celui de l'interprète. Ces mentions sont obligatoires sous peine de nullité d'ordre public. Les qualités proprement dites, précédées en matière civile ou commerciale de la mention suivante « *Sans que les précédentes qualités puissent porter préjudice aux droits et intérêts des parties mais au contraire sous les réserves les plus expresses de fait et de droit* ». Au Cameroun, les qualités sont l'œuvre du greffier. Elles contiennent l'ensemble des dispositions pour faire connaître les noms, prénoms, professions, et domiciles des parties, ainsi que leurs qualités. Les qualités énoncent ensuite tous les faits constituant le procès, la procédure suivie et reproduisent les conclusions des avocats des parties. Les qualités se poursuivent enfin avec les indications relatives aux mesures prescrites dans le jugement avant dire droit, les dispositifs des nouvelles conclusions prises par les parties et les réquisitions du ministère public éventuellement. Cf. **NDJOURMI (M.)**, *op. cit.*, p. 73. Lire également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, pp. 237 à 240.

¹⁶² En matière pénale, les qualités sont aussi l'œuvre du greffier. Elles doivent contenir les mentions obligatoires ci-après: l'indication du tribunal qui a rendu la décision; la date du jugement, le numéro du répertoire, les noms et prénoms du juge, du représentant du Ministère Public, du greffier et de l'interprète assermenté, de la nature de l'infraction, les noms et prénoms, domicile et professions des parties, les différentes dates auxquelles l'affaire avait été renvoyée, la mention de la prestation de serment des témoins majeurs qui ont été entendus, la mention que les témoins de moins de 16 ans ont été entendus à titre de simple renseignement, la mention que le prévenu a eu la parole le dernier pour sa défense, la mention que la partie civile a été entendue en sa demande de dommages et intérêts. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, pp. 239 et 240. Voir également **TONYE-NATHA**, *op. cit.*, p. 64.

¹⁶³ Article 42 du C.P.C.C.

¹⁶⁴ En fait, les jugements ou arrêts sont rédigés sur papier original qui porte le nom de minute par le greffier. La frappe dactylographiée de cette minute s'effectue sur les $\frac{3}{4}$ à droite de la feuille et les mentions marginales à gauche. Elles comprennent d'une manière apparente le n° de la décision, le nom des parties, la nature de l'affaire ou de l'infraction, la décision et le détail des dépens le cas échéant. Cf. **NDJOURMI (M.)**, *op. cit.*, p. 73.

soit par télégramme, soit par tout moyen laissant trace écrite, l'A.U.P.C.A.P. innove¹⁶⁵ en distinguant la forme en fonction des voies de recours¹⁶⁶. En fait, l'acte d'opposition est en principe différent de l'acte d'appel ou de celui du pourvoi en cassation. Ainsi, le greffe de la juridiction compétente doit transmettre des déclarations aussi bien à cette juridiction qu'à la juridiction d'Appel (a) ; contrairement au greffe de la juridiction d'Appel et de la Cour de Cassation qui doivent transmettre des requêtes (b).

a- En instance : la transmission des déclarations

Le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale doit transmettre d'une part la déclaration d'opposition à ladite juridiction, et d'autre part la déclaration d'appel du Ministère Public à la juridiction d'appel.

Par rapport à la déclaration d'opposition, l'article 24 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P. dispose qu'en matière de règlement préventif, l'opposition contre les décisions du Président de la juridiction compétente doit être faite par déclaration au greffe de la juridiction compétente. Ensuite, conformément à l'art. 219, que ce soit en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, l'opposition est faite par simple déclaration au greffe de la juridiction compétente. Il en est de même de l'opposition contre les décisions du Juge-commissaire, conformément à l'art. 40 al 3 de l'A.U.P.C.A.P. qui prévoit que les décisions du Juge-commissaire peuvent faire l'objet d'opposition par simple déclaration au greffe¹⁶⁷. En plus, en accord avec l'art. 210 qui prévoit également l'opposition en cas de réhabilitation, elle doit se faire une fois de plus par simple déclaration au greffe de la juridiction compétente¹⁶⁸.

Ainsi, la réception de ladite déclaration entraîne transmission à la juridiction compétente quitte à celle-ci d'ordonner au greffier de convoquer les opposants ou toutes les autres parties au procès pour être entendues.

Quant à la transmission de la déclaration d'appel, elle trouve son fondement dans l'art. 222 de l'A.U.P.C.A.P. en son al. 3 qui, en donnant le privilège au Ministère Public de faire appel contre la décision de faillite dispose : « *L'appel du Ministère Public est formé par*

¹⁶⁵ KENMEUGNE KOUAM (G.), Les voies de recours dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 2006 – 2007, pp. 11 et s.

¹⁶⁶ L'A.U.P.C.A.P. se démarque également du C.P.C.C qui prévoit que l'opposition doit se faire par assignation. Cf. MESSANGA ATANGANA (N.), *Procédure civile, op. cit.*, p. 15. Lire également le même auteur in *La pratique des greffes*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁶⁷ A défaut de l'opposition, les créanciers et les revendiquants peuvent faire des réclamations par acte extrajudiciaire au greffe au greffe contre les décisions du juge-commissaire portant rejet ou refus des créances, revendications ou de la sûreté. Voir art. 88 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁶⁸ Cependant, il faut mentionner qu'un créancier opposant peut également intervenir dans la procédure de réhabilitation par requête présentée au Président de la juridiction compétente et signifiée au débiteur. Voir art. 210 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Notification en est faite par le greffier au débiteur et syndic contre décharge ». Cet appel doit être fait dans un délai de quinze jours¹⁶⁹ à compter de la réception par ce dernier de l'avis de la décision de faillite adressé par le greffier. Cette forme n'est réservée qu'au Ministère Public¹⁷⁰ et est donc une exception à la forme normale de l'appel qui est la requête¹⁷¹.

Toutefois, la décision de faillite n'est pas la seule décision dont le Ministère Public peut faire appel. En outre, ce dernier peut également faire appel aussi bien contre la décision d'homologation du concordat de redressement¹⁷² que celle du rejet dudit concordat¹⁷³. L'appel doit être fait dans les quinze jours de la publicité de la décision à attaquer. On peut toutefois regretter que le législateur communautaire n'ait prévu ni la forme de ces appels, ni le lieu de dépôt de l'acte d'appel. Devant un tel silence nous pensons que ces appels doivent être faits dans les mêmes conditions prévues par les dispositions de l'al. 3 de l'art. 222 ci-dessus.

b- En appel et en cassation: la transmission des requêtes

Seul l'art. 223 de l'A.U.P.C.A.P. mentionne la forme de l'appel. En fait, il dispose qu'en cas de faillite personnelle ou de toute autre sanction, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au Président de la juridiction d'appel¹⁷⁴. Ainsi, le syndic est appelé en cause par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite, adressé par le greffier de la juridiction d'appel à la requête du représentant du Ministère Public près cette juridiction.

Quant à la forme du pourvoi en cassation, l'A.U.P.C.A.P. ne souffle mot¹⁷⁵. Cependant, d'après le règlement de procédure devant la CCJA¹⁷⁶, il doit se faire par requête au greffe de la CCJA. Ainsi, le greffier en chef devra la transmettre à la Cour¹⁷⁷.

¹⁶⁹ Art. 222 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁷⁰ Lire **KENMEUGNE KOUAM (G.)**, mémoire précité, p. 14. Lire également **TCHINDE (M.)**, La place des organes judiciaires dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, mémoire précité, p. 26. Voir aussi **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 909.

¹⁷¹ Elle est également une exception au principe selon lequel l'acte d'appel doit être déposé au greffe de la juridiction d'appel, tel qu'il est dit par **MESSANGA ATANGANA (N.)**, op. cit., p. 33.

¹⁷² Art. 129 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁷³ Art. 129 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁷⁴ Il faut mentionner qu'en cas de condamnation pour banqueroute, l'appel sera exercée par requête au greffe du tribunal qui a rendu la décision. Voir **MESSANGA ATANGANA (N.)**, op. cit., p. 33.

¹⁷⁵ Le pourvoi en cassation n'est admis qu'accessoirement dans les procédures collectives OHADA. Lire **KENMEUGNE KOUAM (G.)**, mémoire précité, p. 40.

¹⁷⁶ Art. 24 et s.

En somme, le greffe joue un rôle vraiment influent dans les voies de recours puisqu'il est le lieu sûr où les parties peuvent déposer leurs actes de contestation et, surtout parce qu'après la transmission de ces actes, il prend la peine de convoquer les parties en présence après avoir notifié la voie de recours à qui de droit. Cette liaison qu'il assure se vérifie également dans la transmission des autres types de contestations.

2- La transmission des autres types de contestations

Les autres types de contestations que le greffe peut transmettre ne naissent que dans la procédure de liquidation des biens. Il s'agit d'une part des dire et observations et, d'autre part, de la déclaration de surenchère.

En ce qui concerne les dire et observations, les ventes d'immeubles sont toujours précédées d'une communication du cahier des charges. Ce cahier des charges rédigé par le Juge-commissaire qui, selon les cas peut être déposé au greffe de la juridiction compétente¹⁷⁸, doit être communiqué aux créanciers par ce dernier afin qu'ils y inscrivent leurs dire et observations. Ces derniers constituent souvent de véritables contestations sur les conditions de vente de l'immeuble, ce qui entraîne parfois une audience éventuelle aboutissant à une modification desdites conditions.

Quant à la surenchère, elle est l'acte par lequel une personne requiert une nouvelle mise aux enchères d'un bien adjudgé en offrant un supplément de prix et à charge de rester adjudicataire pour la somme proposée dans l'éventualité où ne se présenterait aucun enchérisseur. Elle doit être faite par déclaration au greffe d'après l'art. 157 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère du dixième par déclaration au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le notaire qui a procédé à la vente. Le greffier saisit aussitôt le Juge-commissaire de la déclaration* »¹⁷⁹.

À la suite de ce qui précède, le greffe est un assainisseur des procédures collectives aidant chaque partie à trouver satisfaction dans la procédure. Cette satisfaction se prolonge avec la délivrance des informations contenues dans le RCCM.

¹⁷⁷ Lire **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, Le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais, mémoire précité, p. 33.

¹⁷⁸ En matière de vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable le cahier des charges est plutôt établi et déposé à l'étude du notaire territorialement compétent qui devra recevoir les dire et observations à la place du greffier. Voir art. 155 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁷⁹ Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, op. cit., p. 302.

B- Un dépositaire particulier : la tenue du RCCM par le greffe

Traditionnellement, le greffe est dépositaire de multiples registres à l'instar du casier judiciaire¹⁸⁰ ou encore du répertoire¹⁸¹. De même, toutes les décisions rendues lors de chaque procédure y sont déposées. C'est également le cas avec les procédures collectives car, l'Acte uniforme dispose d'une part en son article 24 que les décisions du Président de la juridiction compétente sont déposées au greffe le jour où elles sont rendues et, d'autre part, en son article 40 que les décisions du Juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Aussi, il est le dépositaire des archives. Par ce rôle de dépositaire des archives, le greffe est le gardien de tous les actes de procédure. Le dossier de procédure doit être à la fin du procès, déposé au greffe pour être archivé, que ce soit avant ou après épuisement des voies de recours dont il est sensé recevoir les actes afin de les transmettre à la juridiction compétente. Ces rôles sont transposés dans les procédures collectives OHADA.

Mais le greffe de la juridiction compétente en matière commerciale¹⁸² a ceci de particulier qu'en sus du rôle précité, il peut être dépositaire du RCCM. La tenue du RCCM est en soi un rôle extrajudiciaire. Mais, son contenu (1), a un impact judiciaire important sur les procédures collectives (2).

1- Le contenu du RCCM

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier constitue une innovation majeure du législateur communautaire en matière commerciale¹⁸³. En effet, le Livre II de l'AUDCG adopté le 1^{er} janvier 1998 qui lui est consacré a remplacé les législations existantes dans les États de la communauté en ce domaine. Ce texte a connu une mutation profonde avec l'adoption d'un nouvel Acte uniforme portant sur le Droit commercial général le 15 décembre 2010.

¹⁸⁰ Relevé des condamnations pénales d'une personne. Cf. code de procédure pénale, art 768.

¹⁸¹ Le répertoire est l'un des principaux registres du greffe. C'est ici que sont mentionnées toutes les décisions rendues par la juridiction. C'est ce registre qui à tout moment renseigne sur la date et le moment de la décision rendue, les différentes parties en cause et les mentions de l'enregistrement. Lire **NTENTANG (E.)**, *La tenue des registres du greffe civil et du parquet*, *op. cit.*, p. 68.

¹⁸² Au Cameroun, le greffe compétent pour la tenue du RCCM est celui du TPI.

¹⁸³ **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *Droit commercial*, *op. cit.*, p. 116.

Le RCCM aux termes de l'art. 35 de l'AUDCG révisé a d'abord pour objet de recevoir l'immatriculation¹⁸⁴ notamment : des personnes physiques ayant la qualité de commerçant au sens dudit Acte uniforme ; des sociétés commerciales ; des sociétés civiles par leur forme et commerciales par leur objet ; des groupements d'intérêts économique ; des succursales au sens de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; de tous les groupements dotés de la personnalité juridique que la loi soumet à l'immatriculation dudit Registre ; des établissements publics ayant une activité économique et bénéficiant de l'autonomie juridique et financière ; de toute personne physique exerçant une activité professionnelle que la loi soumet à l'immatriculation audit Registre avec toutes les informations y afférentes¹⁸⁵ et les modifications de toute nature¹⁸⁶. Ensuite, il permet de recevoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur, de lui délivrer, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité, de recevoir ses déclarations modificatives et de prendre acte de sa déclaration de cessation d'activité. De même, il permet de recevoir toutes les demandes d'inscriptions relatives aux sûretés mobilières¹⁸⁷ et aux contrats de crédit-bail, que ces informations concernent leur constitution, leur modification ou leur cession. L'AUDCG révisé est marqué par une innovation importante, à savoir la déclaration d'activité de l'entrepreneur au RCCM.

Le RCCM comporte deux niveaux : un niveau local et un niveau central.

¹⁸⁴ « L'immatriculation est l'acte par lequel la société commerciale accède à la vie juridique. C'est donc sa déclaration à l'état civil ». Cf. **ANOUKAHA (F.), ABDOULLAH CISSE, NIAW DIOUF, NGUEBOU TOUKAM (J.), POUGOUE (P.G.), MOUSSA SAMB**, *Sociétés commerciales et G.I.E.*, Bruylant, Bruxelles, collection Droit uniforme africain, UNIDA, 2002, p. 98.

¹⁸⁵ La demande d'immatriculation de la personne physique commerçante doit indiquer, aux termes de l'art. 44 de l'AUDCG révisé : les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et nationalité de l'assujetti, mais en plus et surtout la date et le lieu de mariage, le régime matrimonial adopté, les clauses opposables aux tiers qui restreignent le pouvoir de disposer librement des biens pour chacun des époux. Lorsque de telles clauses n'existent pas, l'assujetti est tenu de signaler les demandes en séparation des biens. Quant à celle de la personne morale, elle doit mentionner l'identité de la personne morale, le sigle ou l'enseigne, le ou les activités exercées, la forme juridique, le montant du capital social avec l'indication des apports en numéraire et l'évaluation des apports en nature, l'adresse du siège social, et la durée de la personne morale. Voir également **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *op. cit.*, p. 80.

¹⁸⁶ Lorsqu'après l'immatriculation la situation de l'assujetti subit des modifications, celles-ci doivent être inscrites au RCCM, en principe à l'initiative de celui-ci dans les trente jours de l'acte ou du fait intervenu. S'agissant principalement du commerçant personne physique, les inscriptions modificatives sont requises lorsque la modification intéresse son état civil. En ce qui concerne les personnes morales, les modifications requises doivent concerner la modification des statuts, la désignation et la révocation, ou la démission des dirigeants, la nomination ou la révocation d'un liquidateur. Cf. **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *op. cit.*, pp. 134 et s. Lire également **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, *Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA*, mémoire de DEA, Dschang, 2005- 2006, p. 18. Lire ensuite Lire **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, *Le pourvoi en cassation devant la Cour commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais*, mémoire précité, p. 70.

¹⁸⁷ Il s'agit du nantissement et d'autres sûretés réelles mobilières telles que les privilèges et les propriétés-sûretés, à l'instar de la clause de réserve de propriété et le crédit-bail. Cf. **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *op. cit.*, p. 152.

L'inscription au RCCM entraîne trois effets notoires : d'abord, elle confère la présomption de commercialité aux termes de l'article 59 du nouvel AUDCG sauf dans les cas exceptés¹⁸⁸. Elle confère ensuite la personnalité juridique¹⁸⁹, cette dernière étant entendue comme l'aptitude à être sujet de droit et d'obligations. Enfin, elle rend opposable aux tiers certains actes et faits à partir de leur publication¹⁹⁰. De ce fait, le RCCM constitue une pièce maîtresse dans les procédures collectives OHADA.

2- L'influence du RCCM sur les procédures collectives

Conformément au principe selon lequel le RCCM a pour but « *de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires prévues aux articles 39 et 40...* »¹⁹¹, la tenue du RCCM par le greffe entraîne des conséquences attrayantes de plusieurs ordres, que ce soit pour la juridiction compétente, pour le syndic, ou encore pour le greffier.

Pour la juridiction compétente, le RCCM est un élément de preuve qui l'aide à juger la recevabilité de certaines demandes en justice. Il peut s'agir d'une demande d'ouverture d'une procédure collective ou d'une demande en reprise car, les délais pour ester en justice sont d'ordre public.

En ce qui concerne la demande d'ouverture d'une procédure collective, l'A.U.P.C.A.P. enferme le droit qu'il reconnaît aux créanciers de demander l'ouverture d'une procédure collective par assignation contre un débiteur radié du RCCM, dans un délai d'un an à partir de la radiation. C'est dans les mêmes formes et délais que doit être demandée l'ouverture d'une procédure collective contre un associé indéfiniment et solidairement responsable du passif social. Ce délai s'applique également à la juridiction compétente en cas de saisine d'office¹⁹². Par conséquent, toute assignation contre ces derniers oblige la juridiction compétente à s'assurer par une consultation rapide du RCCM, avec l'aide du greffier, que l'action n'est pas encore prescrite. Il en est de même, lorsque le défendeur oppose une fin de non recevoir. À l'inverse la juridiction compétente qui se saisit hors délai peut se voir opposer une exception de prescription d'instance.

Quant à la demande de reprise, elle concerne les droits du conjoint. D'après l'Acte uniforme, l'époux, dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage ou l'est devenu dans l'année de cette célébration, ne peut exercer dans les procédures

¹⁸⁸ Art. 59 al. 2 de l'AUDCG révisé.

¹⁸⁹ Art. 60 al. 2 de l'AUDCG révisé.

¹⁹⁰ Art. 61 al. 1 de l'AUDCG révisé.

¹⁹¹ Art. 35-10^o) de l'AUDCG révisé.

¹⁹² Art. 31 de L'A.U.P.C.A.P.

collectives aucune action en raison des avantages à lui faits par l'autre époux dans le contrat de mariage¹⁹³. Cette disposition peut amener la juridiction compétente à consulter les mentions initiales ou modificatives relatives à l'état civil du débiteur dans le RCCM, afin de décider si oui ou non elle devra recevoir l'action d'un tel conjoint.

Pour le syndic, l'obligation qui pèse sur lui de vérifier les créances quelque soit l'importance de l'actif et du passif¹⁹⁴ fait du RCCM un élément de preuve au service de ce dernier. En effet, la vérification porte aussi bien sur la créance que sur la validité des sûretés qui en garantissent le paiement. Le RCCM sert au syndic à vérifier la validité des sûretés. Cette vérification peut avoir pour but d'admettre d'une part une créance et, d'autre part, une revendication.

En ce qui concerne l'admission de la revendication, l'art. 103 al. 2 par exemple n'admet la revendication des marchandises consignées et des objets mobiliers s'ils se trouvent en nature, vendus avec une clause subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix, que lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit et a été régulièrement publiée au RCCM. Seule la publicité d'un tel écrit peut faire foi et donner droit à l'obtention de la revendication.

Quant à l'admission des créances, elle est relative aux créances assorties de sûretés mobilières. En effet, la déclaration de production des créances doit préciser la nature de la sûreté dont elles sont assorties¹⁹⁵. Dès lors, le syndic qui douterait de l'existence ou de la validité de la sûreté devra immédiatement recourir au RCCM¹⁹⁶ pour recueillir des éléments de preuve¹⁹⁷, si la sûreté doit être inscrite au RCCM. Ceci est d'autant plus utile que, « *la date de l'inscription d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail est celle mentionnée au registre chronologique des dépôts* »¹⁹⁸.

Pour le greffe, le RCCM est le support de travail le plus important car son attribution majeure repose sur la publication des décisions prises à l'occasion des procédures collectives.

¹⁹³ Art. 100 de L'A.U.P.C.A.P.

¹⁹⁴ Art. 84 de l'A.U.P.C.A.P. Lire également (P-G.) **POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 46 et s.

¹⁹⁵ Art. 78 de l'A.U.P.C.A.P.

¹⁹⁶ Ce recours au greffe peut également être fait par le Juge-commissaire, car son intervention est destinée à vérifier la fiabilité du travail fait par le syndic, et éventuellement à y apporter des modifications, et conférer à la décision finalement prise un caractère juridictionnel. Voir **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.* pp. 216.

¹⁹⁷ Cette vérification a une incidence sur le classement des créanciers, en vue de la distribution du prix. Lire **KALIEU (Y.R.)**, *Cours magistral de Droit des entreprises en difficulté*, Maitrise, FSJP Université de Dschang, 2006- 2007 : La répartition du prix.

¹⁹⁸ Art. 42 de l'AUDCG révisé.

C'est donc un élément fondamental de l'information du public à travers le greffe qui a l'obligation de communiquer à toute personne désireuse, le contenu du RCCM.

De tout ce qui précède, le RCCM est d'un impact capital dans les procédures collectives OHADA. L'information à travers le greffe et par le greffe fait de celui-ci un service puissant du tribunal. Cette puissance s'affirme encore plus par son autonomie dès lors qu'il se démarque de son statut de secrétariat pour se constituer comme un Office Ministériel.

PARAGRAPHE II : LA PARTICIPATION DU GREFFE EN TANT QU'OFFICE MINISTÉRIEL

En tant qu'Office Ministériel, le greffe reçoit des actes dont la rédaction lui incombe du fait de la loi et, ces actes une fois établis seront considérés comme des actes authentiques¹⁹⁹. Cette rédaction s'accompagne de leur délivrance aux ayants droit. Il s'agira donc d'épiloguer d'une part sur l'établissement des pièces d'exécution (A) et, d'autre part, sur la délivrance des actes de greffe (B).

A- L'établissement des pièces d'exécution

D'entrée de jeu, il faut relever que cette tâche n'est pas facile. En effet, une fois les jugements devenus définitifs²⁰⁰, on attend qu'ils produisent leurs effets. C'est pour y parvenir que le greffier rédige ces pièces d'exécution²⁰¹ qui, plus nombreuses en matière pénale (2), ne se réduisent qu'à la seule grosse en matière commerciale (1).

1- L'établissement de la grosse à la clôture de la procédure de liquidation

¹⁹⁹ Acte qui fait foi jusqu'à inscription en faux. Il est rédigé dans les règles et formes légales par un officier ministériel, généralement un notaire.

²⁰⁰ Un jugement est définitif lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées ou tout simplement lorsque les délais de voies de recours sont prescrits. En principe, la décision même signifiée n'est pas exécutoire, tant que les voies de recours ordinaires sont ouvertes. Ces voies de recours ont généralement un effet suspensif. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *Exécution des décisions de justice*, in La pratique des greffes au Cameroun, *op. cit.*, p. 113.

²⁰¹ En matière civile et commerciale, c'est sur la demande des parties que le greffe délivre les pièces d'exécution, contrairement en matière pénale où le greffe est chargé sous le contrôle du Ministère Public de délivrer ces pièces à ce dernier. Cf. **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 33.

En matière commerciale, une grosse²⁰² est tout simplement la copie d'une décision de justice revêtue de la formule exécutoire. Cette dernière rend exécutoire la décision au besoin par la force, si possible, l'assistance de la force publique. L'A.U.P.C.A.P. précise qu'après les opérations de liquidation, la juridiction compétente prononce la clôture de la procédure. Cette décision de clôture peut intervenir pour insuffisance d'actif²⁰³ ou extinction du passif. Quelque soit l'hypothèse de clôture, l'union est dissoute de plein droit. Toutefois, en cas de non extinction du passif, chaque créancier recouvre l'exercice de son action individuelle²⁰⁴. Ainsi, si leurs créances ont été vérifiées et admises, le Président de la juridiction en prononçant la décision de clôture vise l'admission définitive des créanciers, la dissolution de l'union, le montant de la créance admise et celui du reliquat dû : « *Cette décision est revêtue de la formule exécutoire par le greffier* »²⁰⁵. Le greffier doit donc veiller à ce que la formule exécutoire appelle le concours de l'État et l'oblige à prêter main forte, une fois que le débiteur sera revenu à meilleure fortune²⁰⁶.

2- L'établissement des pièces de condamnation pour banqueroute

Lorsqu'une décision de banqueroute prononçant une peine privative de liberté a acquis l'autorité de la chose jugée²⁰⁷, le greffier de la juridiction répressive qui l'a rendue doit établir en plus de la grosse, un certain nombre d'extraits de celle-ci. En matière pénale, la grosse peut être définie comme un titre de créance en faveur de la partie civile qui a eu droit aux dommages et intérêts. Il s'agira ensuite d'établir : l'extrait de jugement ou d'arrêt pour le recouvrement des frais et amendes, appelé aussi extrait de jugement pour l'enregistrement, l'extrait d'arrêt des cours d'appel, l'extrait de jugement pour la prison, le bulletin n° 1 du casier judiciaire.

²⁰² La grosse est le nom donné dans la pratique à l'expédition (d'un jugement ou d'un acte) revêtue de la formule exécutoire. Cf. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*

²⁰³ Art. 173 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁰⁴ Voir (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, pp. 90 et 91. De ce point de vue, l'Acte uniforme adopte une solution différente de celle du législateur français, où le principe est désormais celui de la libération du débiteur. En effet, sauf dans les cas réservés, « *le jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuelle de leurs actions contre le débiteur* » (Loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires, modifiée par la loi du 10 juin 1994, article 169). Cf. SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, pp. 217 et 310.

²⁰⁵ Art. 171 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁰⁶ L'art. 29 de l'AUPSRVE prend soins de préciser, contrairement au droit français que la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. Cf. ASSI ESSO (A.M.), NDIAW DIOUF, *Recouvrement des créances*, Brylant, Bruxelles, collection Droit uniforme africain, UNIDA, 2002, p. 62.

²⁰⁷ L'autorité de la chose jugée signifie que l'affaire ne peut plus faire l'objet de voie de recours, le jugement étant devenu définitif.

En somme la technique des pièces d'exécution rend le rôle du greffe très captivant car, dans ce cas le greffier jouit d'une indépendance affirmée, gage de son efficacité.

B- La délivrance des actes de greffe

Les actes de greffe sont des actes qui sont rédigés exclusivement par le greffe²⁰⁸. Toutefois, parmi ces actes, certains doivent être signés conjointement avec le magistrat qui a rendu la décision : il s'agit des reproductions (1) ; d'autres au contraire doivent être signés exclusivement par le greffier en chef : ce sont les actes de greffe proprement dits (2).

1- La délivrance des reproductions

Il s'agit des expéditions, des extraits, des copies-grosse et des copies simples. Pour mieux appréhender ces notions au regard des procédures collectives, nous verrons d'une part les extraits (a) et, d'autre part, les autres types de reproductions (b).

a- La délivrance des extraits

Les extraits²⁰⁹ sont consacrés tout au long de l'A.U.P.C.A.P. Ainsi, en matière de règlement préventif, dans les trois jours de la décision d'appel, le greffier de la Cour d'Appel adresse un extrait de la décision d'appel à celui de la juridiction du premier ressort²¹⁰. Ensuite, en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens, la décision d'ouverture est adressée par extrait par le greffier au représentant du Ministère Public²¹¹. De même, celui-ci doit être informé de la décision de clôture par un extrait adressé par le greffier²¹². En outre, son information se poursuit par la réception d'un extrait de la décision d'admission à la réhabilitation²¹³. Les extraits sont donc le mode d'information propre aux autorités publiques à l'instar du greffe de la juridiction compétente et du Ministère Public.

²⁰⁸ Sous-entendu sans l'intervention du magistrat qui a rendu la décision.

²⁰⁹ L'extrait est la partie d'un acte littéralement copiée sur la minute ou l'original et délivrée par le dépositaire, lequel, s'il est officier, lui confère pour la partie reproduite la même valeur probante de l'original. Cf. **CORNU (G.), op. cit.**

²¹⁰ Art. 23 de l'A.U.P.C.A.P.

²¹¹ Art. 35 de l'A.U.P.C.A.P.

²¹² Art. 172 de l'A.U.P.C.A.P.

²¹³ Art. 213 de l'A.U.P.C.A.P.

b- Les autres types de reproductions

Il s'agit des expéditions, copies-grosses et copies simples.

L'expédition²¹⁴ n'est mentionnée qu'une seule fois dans l'A.U.P.C.A.P. plus précisément à l'art. 225 qui dispose que : « *Dans tous les cas, le greffier de la juridiction d'appel adresse expédition de la décision d'appel au greffe de la juridiction compétente (...)* ». En matière pénale, l'expédition peut être donnée à l'un ou à l'autre plaideur qui fera la demande.

Quant à la copie-grosse, l'A.U.P.C.A.P. n'en fait aucune mention. Cependant, en procédure pénale, elle sera remise au dirigeant condamné pour banqueroute lorsque le jugement lui sera signifié par voie d'huissier, notamment quand il sera mis en demeure de payer.

Quant aux copies²¹⁵ simples, elles pourraient être délivrées à toute personne désireuse. C'est donc dire que toute personne peut demander la délivrance d'une copie, sans justifier d'un intérêt à agir, pourvu que la contrevaletur en soit payée sous forme d'émolument.

2- La délivrance des actes de greffe proprement dits

Les actes de greffe sont dressés au greffe et signés par le greffier en chef. Ils sont de deux catégories : les actes de greffe en minute **(a)** et les actes de greffe en brevet **(b)**.

a- Les actes de greffe en minute

Les actes de greffe en minute²¹⁶ sont ceux dressés par le greffier en chef et signés seul ou avec le comparant, et soumis aux formalités d'enregistrement. Les originaux ou minutes de ces actes font foi jusqu'à inscription en faux. Ils sont de plusieurs catégories, au rang desquels : les procès-verbaux de déclaration d'appel, d'opposition ou de pourvoi ; les procès-verbaux de dépôt. Pour n'envisager que ce que l'Acte uniforme a prévu même si ce n'est que de manière sous-entendue, nous n'épiloguerons que sur la notion d'acte de dépôt. Il s'agit

²¹⁴ L'expédition est la partie d'un acte littéralement copiée sur la minute ou sur l'original et délivrée par le dépositaire, lequel, s'il est officier public, lui confère pour la partie reproduite la même valeur probante que l'original. Cf. **CORNU (G.)**, *op. cit.* Elle peut aussi être définie comme la copie certifiée conforme des minutes des décisions de justice ou des actes authentiques. Voir **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 243.

²¹⁵ La copie est la reproduction littérale d'un original qui n'étant pas revêtue des signatures qui en feraient un second original, ne fait foi que lorsque l'original n'existe plus, mais dont la valeur est reconnue à des fins spécifiés (not pour les notifications) ; sous les conditions de la loi (Co- compétents, copies certifiées conformes). Cf. **CORNU (G.)**, *op. cit.* Voir également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *op. cit.*, p. 246.

²¹⁶ La minute est le nom donnée à l'original d'un acte authentique dans les cas où l'autorité qui en est le dépositaire (officier public, secrétaire de la juridiction compétente) ne peut s'en dessaisir, sauf à remettre des copies (grosse ou expédition). Cf. **CORNU (G.)**, *op. cit.*

d'un acte par lequel est constaté le dépôt au greffe d'une pièce quelconque. En effet, le greffier en chef étant le gardien des minutes des décisions, il doit également conserver les minutes des documents rédigés par d'autres autorités à l'instar des experts, notaire, ou d'autres administrations. Or, pour que ces documents deviennent des minutes du greffe au même rang que les jugements, il est important que leur dépôt soit constaté par un acte : **l'acte de dépôt.**

L'Acte uniforme n'a pas eu besoin de mentionner expressément l'acte de dépôt. Cependant, le fait d'avoir consacré expressément l'obligation pour l'expert, le syndic et le notaire de déposer les pièces au greffe pendant les procédures collectives sous-entend l'obligation pour le greffier de délivrer à la suite de tels dépôts ledit acte de dépôt.

L'expert commis dans le règlement préventif dépose au greffe en double exemplaire, son rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise²¹⁷.

Le syndic qui cesse ses fonctions doit déposer ses comptes au greffe²¹⁸. De même, un des exemplaires de l'inventaire qu'il dresse en cas d'ouverture d'une procédure collective contre un débiteur décédé doit être déposé au greffe de la juridiction compétente²¹⁹. De plus, le rapport semestriel sur l'état de liquidation des biens qu'il est tenu d'établir doit être déposé par lui au greffe²²⁰.

Quant au notaire, il lui est fait obligation de déposer au greffe le procès-verbal d'adjudication²²¹.

Tous ces actes doivent être constatés par un acte de dépôt.

b- Les actes de greffe en brevet

Les actes de greffe en brevet²²² sont établis en une seule pièce et l'original n'est pas conservé. On trouve dans cette catégorie les états de pièces à conviction, les inventaires des pièces du dossier, les attestations et les certificats.

L'Acte uniforme a expressément prévu le « *récépissé* » que doit délivrer le greffe à l'issue de la réception de la requête du règlement préventif²²³ ou de la déclaration de cessation

²¹⁷ Art. 13 de l'A.U.P.C.A.P.

²¹⁸ Art. 20 de l'A.U.P.C.A.P.

²¹⁹ Art. 63 al. 7 de l'A.U.P.C.A.P.

²²⁰ Art. 169 de l'A.U.P.C.A.P.

²²¹ Art. 158 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²²² Le brevet est un acte dont l'original, dépourvu de la formule exécutoire est remis aux parties et non conservé par l'officier public qui l'a confectionné. Cf. CORNU (G.), *op. cit.*

²²³ Art. 5 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P : « *La requête est adressée au Président de la juridiction compétente et déposée au greffe de cette juridiction contre récépissé* ».

des paiements²²⁴. Ces récépissés constituent de véritables attestations, attestations de saisine de la juridiction compétente aux fins d'ouverture d'une procédure collective.

Quant aux certificats, il s'agit des certificats d'opposition ou d'appel. On peut penser que le fait pour l'A.U.P.C.A.P. d'avoir consacré les voies de recours sous-entend leur garantie par un certificat devant être délivré par le greffe.

²²⁴ Art. 25 al. 2 : « La déclaration doit être faite dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé ».

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le greffe a un rôle judiciaire très important dans les procédures collectives OHADA. Il est une antichambre du tribunal. À ce titre, il assure la facilitation de la saisine du tribunal par la réception et la transmission des actes de saisine à la juridiction compétente. Il fait naître un certain climat d'assurance chez les demandeurs. Cette facilitation s'accompagne de l'assistance du magistrat, gage d'une certaine fiabilité des actes de celui-ci. Mais, le greffe se démarque parfois de ce statut de secrétariat pour se constituer en un service public autonome vis-à-vis du tribunal, lequel service public est un Office Ministériel public, chargé de la confection des actes authentiques, lorsqu'il reçoit des actes dont la rédaction lui incombe. À cet effet, il est non seulement chargé de la rédaction des pièces d'exécution, mais également de la délivrance des actes de greffe.

Le greffe dans son rôle judiciaire peut donc être considéré comme une porte d'entrée et de sortie du tribunal. Il est à la fois en amont et en aval. Il assure le bon déroulement des procédures collectives, ainsi qu'une bonne fin. Mais il faut noter que le déroulement des procédures collectives ne peut être mieux assuré que par la mise en œuvre d'un processus de divulgation d'informations propres aux procédures collectives.

CHAPITRE II : LE RÔLE D'INFORMATION ACCRU

L'information revêt un aspect capital dans les procédures collectives OHADA du fait de la complexité de la matière. La mise en œuvre de l'information fait intervenir plusieurs acteurs au nom desquels le greffe. En effet, le rôle d'information peut être défini comme l'obligation qu'a le greffe de porter à la connaissance des destinataires visés les faits et actes à travers les procédés qu'elle détermine.

L'information peut être définie aussi bien en fonction de ses destinataires que de son objectif. En fonction des destinataires, le renseignement ou l'évènement objet de l'information peut être porté à la connaissance soit d'une personne, soit d'un public. L'information peut donc en fonction des destinataires être soit de la publicité, soit des informations individuelles.

En fonction de son objectif, l'obligation d'information qui pèse sur ce dernier entraîne deux conséquences : il faut que le législateur ait précisé d'abord les faits ou actes à faire connaître et, ensuite, le mode de divulgation.

En ce qui concerne les modes d'information, ces modes peuvent également être fonction de leurs destinataires. Les supports de publicité sont différents de ceux d'informations individuelles. En effet, si la publicité se fait au travers des registres, des journaux et des décisions de justice, les informations personnelles quant à elles se font par lettres recommandées avec accusé de réception ou par plis contre décharge. Le législateur communautaire a consacré de manière exceptionnelle les formalités de publicité purement judiciaires à l'instar de la publicité au casier judiciaire et en marge des jugements car, ces supports sont judiciaires et les reproductions que le greffier délivre ne peuvent être elles mêmes que des actes judiciaires. Mais, en principe les supports d'informations sont extrajudiciaires.

S'agissant des faits ou actes à faire connaître lors des procédures collectives, il s'agit des actes judiciaires. C'est dire que le greffe se sert des supports extrajudiciaires pour la divulgation d'informations judiciaires.

Le rôle d'information n'est donc, pas essentiellement extrajudiciaire. Il faut mentionner que les actes extrajudiciaires que pose le greffier dans ces procédures sont assez spéciaux car, ils ressortent normalement de la compétence de l'huissier de justice. C'est ce qui

fait du rôle d'information du greffe un rôle accru, vu que l'obligation d'information de ce dernier dans les procédures collectives va largement au-delà de la mesure de son obligation d'information dans les simples procédures civiles et pénales.

Nous nous évertuerons à démontrer en quoi le rôle d'information du greffe est accru dans les procédures collectives. Nous envisageons de le faire selon une démarche binaire. En effet, cet accroissement naît d'une part, de la consécration du rôle de publicité par l'A.U.P.C.A.P. (**SECTION I**) et, d'autre part, du renforcement des informations individuelles (**SECTION II**).

SECTION I : LA CONSÉCRATION DES MESURES DE PUBLICITÉ DES DÉCISIONS PAR L'A.U.P.C.A.P.

Une publicité est nécessaire car les décisions de la juridiction compétente produisent des conséquences opposables à tous. Les créanciers et les tiers doivent savoir la situation du débiteur à tout moment. En effet, la publicité d'un jugement commence dès lors que celui-ci est prononcé en audience publique²²⁵. Cependant, cette formalité n'est pas très efficace car, les créanciers et les tiers ne sont pas toujours présents dans la salle d'audience. L'audience publique doit donc être renforcée par des formalités réputées plus efficaces auxquelles le greffier doit procéder : il s'agit de la publicité.

Suivant le CPCC ou encore le CPP, aucun article ne mentionne l'obligation de publier une décision de justice or, cette obligation constitue l'attribution la plus saillante du greffe dans les procédures collectives OHADA, au point où on peut penser qu'elle est son unique attribution. Il faut dire que par rapport au droit commun, le rôle de publicité est propre aux procédures collectives.

L'A.U.P.C.A.P. a expressément consacré l'obligation faite au greffe de procéder aux mesures de publicité des décisions prises à l'occasion des procédures collectives OHADA tout en déterminant les modes de publicité. Ainsi, le législateur a consacré une publicité générale qu'est la publicité des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. (**PARAGRAPHE I**). À côté de celle-ci, il a consacré les mesures de publicité spécifiques (**PARAGRAPHE II**).

²²⁵ Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, *op. cit.*, p. 31. Voir également **GUYON (Y.)**, *Droit des affaires*, t. 2, *Entreprises en difficultés Redressement judiciaire- Faillite*, *op. cit.*, p. 191.

PARAGRAPHE I : LA PUBLICITÉ GÉNÉRALE DES ARTICLES 36 ET 37 DE L’A.U.P.C.A.P.

Pour mettre en œuvre la publicité des articles 36 et 37 de l’Acte uniforme, le greffe dispose d’un arsenal considérable (A). L’importance d’un tel arsenal témoigne de la largeur du champ d’application assigné à cette publicité (B).

A- Les mesures de publicité générale

Une étude des articles 36 et 37 de l’A.U.P.C.A.P. montre que la publicité de l’article 36 se fait à travers des formalités plus importantes (1) que celle de l’article 37 dudit Acte (2).

1- La publicité de l’article 36 de l’A.U.P.C.A.P.

La législation OHADA en matière de procédures collectives en son art. 36, après avoir expressément prévu l’obligation du greffier de publier la décision d’ouverture de procédures collectives au RCCM (a), lui donne ensuite la possibilité de la publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (b). Cependant, cet article ne précise pas l’obligation pour le greffier de procéder à la publicité par affichage (c).

a- La publicité par mention au RCCM

Toute décision d’ouverture de procédures collectives doit être publiée au RCCM²²⁶. C’est ce qui ressort de l’al. 1^{er} de l’art. 36 de l’A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *Toute décision d’ouverture de procédures collectives est mentionnée sans délai, au registre du commerce et du crédit mobilier. Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique²²⁷ ; en outre, une fiche est établie au nom de l’intéressé au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué, de plus, les nom et adresse du ou des dirigeants ainsi que le siège de la personne morale* ».

Le RCCM est une source d’information par excellence sur les entreprises non seulement à cause de sa notoriété, mais également parce qu’il retrace toute l’historique de l’entreprise car, il regorge aussi bien les informations initiales que les informations complémentaires relatives aux changements connus par ladite entreprise²²⁸. Il faut rappeler

²²⁶ Voir (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 31. Cependant, en France, ce registre est appelé Registre de Commerce et des Sociétés (RCS). Voir GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 192.

²²⁷ En France, le jugement est mentionné au répertoire des métiers si le débiteur est un artisan ou au registre de l’agriculture si le débiteur est un exploitant agricole. Si le débiteur n’est pas tenu à immatriculation, la publicité s’opère sur un registre spécial. Le cas se rencontre notamment pour les associations. Voir GUYON (Y.), *Ibid.*

²²⁸ Voir supra, pp. 50 et s.

que dans le cas où le RCCM est tenu par une autorité administrative, le greffe de la juridiction qui a rendu la décision doit la faire parvenir à cette autorité pour que cette dernière la publie.

Cependant, lorsque c'est le greffe du TPI qui en est le dépositaire, le greffe du TGI qui a rendu la décision d'ouverture devra envoyer la décision au greffier du TPI pour accomplissement de cette formalité. Cette publicité par mention²²⁹ n'est que le début d'une série de mesures de publicité qui devra continuer avec la publicité par insertion.

b- La double publicité par insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales

Après avoir mentionné la décision d'ouverture au RCCM, le greffier peut ensuite l'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales²³⁰. Cette formalité doit être accomplie à deux reprises, en conformité avec l'al. 2 de l'art. 36 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *La décision est, en outre, insérée par extrait, avec les mêmes indications, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales au lieu du siège de la juridiction compétente. Une deuxième insertion doit être faite, dans les mêmes conditions, quinze jours plus tard. Outre les indications prévues par le présent article, les deux extraits doivent contenir avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic et reproduction intégrale des dispositions de l'article 78 du présent Acte uniforme* »²³¹.

Le rôle du greffier à ce niveau est donc de faire parvenir la décision d'ouverture à la direction de publication du journal choisi afin que l'organe compétent puisse procéder à sa publication. Le greffe joue donc un rôle indirect dans cette publication. Il doit en outre refaire la même opération quinze jours plus tard. Cette mesure de publicité est donc double²³². Mais, qu'en est-il de la publicité par affichage ?

²²⁹ Voir **KAMLA FOKA (F.C.)**, Le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au RCCM en droit OHADA, thèse précitée, pp. 59-60.

²³⁰ Voir **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 31.

²³¹ D'après l'art. 257 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique : « *Sont habilités à recevoir les annonces légales, d'une part, le Journal Officiel, les journaux habilités à cet effet par les autorités compétentes, d'autre part, les quotidiens nationaux d'information générale et de l'État partie du siège social justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous les conditions supplémentaires suivantes :*

1°) paraître depuis plus de six mois ;

2°) justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ».

²³² Contrairement au droit français où la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales se fait une seule fois dans les quinze jours du prononcé de la décision. Cf. **GUYON (Y.)**, *op. cit.*, p. 192.

c- L'imprécision d'une publicité par affichage

L'art. 36 ne fait pas mention de l'obligation ou de la faculté pour le greffe de procéder à la publicité de la décision d'ouverture par affichage. Pourtant, aux termes de l'art. 50 de l'A.U.P.C.A.P, le mot « *affichage* » apparaît. En fait cet article dispose que lorsque les deniers du débiteur ne peuvent suffire immédiatement aux frais de la procédure collective y compris les frais d'affichage, l'avance des frais est faite sur décision du Juge-commissaire par le Trésor public qui en sera remboursé par privilège, sur les premiers recouvrements. Cet article nous fait valablement croire que les décisions des procédures collectives peuvent et à la rigueur, doivent être affichées.

La publicité de l'art. 36 a donc pour canaux, le RCCM, les journaux habilités à recevoir les annonces légales et les affiches. Toutefois, cette publicité ne s'arrête pas là, c'est-à-dire au lieu du siège de la personne morale. En effet, elle doit être étendue au lieu où la personne morale a ses établissements principaux en vertu de l'al. 3 de l'art. 36 qui dispose que : « *La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur a ses établissements principaux* ». La compétence du greffe est ici confirmée et exclusive, en accord avec l'al. 4 de l'art. 36 qui déclare « *La publicité ci-dessus est faite, d'office par le greffier* ». Il en est autrement dans le cas de l'art. 37.

2- La publicité de l'article 37 de l'A.U.P.C.A.P.

Il faut remarquer d'entrée de jeu que cette publicité peut être faite par le greffe ou encore par le syndic²³³. Il n'est question dans ce cas que de la publicité au Journal Officiel. Mais il faut mentionner que cette mesure de publicité repose sur une certaine faculté. La publicité de l'art. 37 se manifeste donc par l'insertion de la décision d'ouverture au Journal Officiel (a), laquelle insertion a un caractère facultatif (b).

a- La publicité par insertion au Journal Officiel

Selon l'art. 37 al. 1^{er} de l'A.U.P.C.A.P. : « *Les mentions faites au registre du commerce et du crédit mobilier sont adressées, pour insertion, au Journal Officiel*²³⁴, dans les quinze jours de la décision. Cette insertion contient, d'une part, indication du débiteur ou de

²³³ Al. 2, art. 37 de l'A.U.P.C.A.P.

²³⁴ En France, il est question d'insérer le jugement d'ouverture au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et commerciales (BODAC). Cette publicité est obligatoire et donc complémentaire aux deux autres formalités de publicité. Elle est efficace puisque le BODAC couvre l'ensemble du territoire national et dont les informations sont incorporées dans une banque de données télématique qui en facilite la consultation. Cf. GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 192.

la personne morale débitrice, de son domicile ou siège social, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, de la date de la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et, d'autre part, l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits prévus à l'article 36 ci-dessus ; elle indique également le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances et reproduit intégralement les dispositions de l'article 78 du présent Acte uniforme ».

En effet, le Journal Officiel est une publication officielle quotidienne destinée à assurer la publicité des lois, décrets, arrêtés, actes et documents administratifs du gouvernement, ainsi que du compte rendu des séances et débats des assemblées parlementaires²³⁵. Le greffier est donc tenu de jouer le même rôle indirect que dans la publicité dans un journal d'annonces légales²³⁶.

Cependant, malgré que la publicité au Journal Officiel évoque l'indication des numéros du journal d'annonces légales où ont été publiés les extraits de la décision d'ouverture, cette précision ne doit pas faire croire que la publicité de l'art. 37 est forcément complémentaire à celle de l'art 36. En fait, elle est facultative.

b- Le caractère facultatif de la publicité au Journal Officiel

La publicité de la décision d'ouverture peut se faire par insertion au Journal Officiel ou ne pas l'être. Pour exprimer cette faculté, le législateur OHADA pose le caractère facultatif de l'insertion au Journal Officiel en l'assortissant d'une condition à l'al. 3 de l'art. 37 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « Elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus. Elle est obligatoire dans le cas contraire »²³⁷. Il ressort donc que cette publicité n'est pas simplement facultative mais elle l'est sous condition.

En guise de ce qui précède, on peut dire que le greffier doit après avoir mentionné la décision d'ouverture au RCCM, requérir la publication soit par un autre journal d'annonces légales, soit par un Journal Officiel, soit encore par les deux ; à condition que cette publicité soit étendue au lieu des principaux établissements du débiteur quel que soit le choix. Cette règle va au-delà de son application à toute décision d'ouverture pour s'affirmer dans un champ d'application plus vaste.

²³⁵ Cf. CORNU (G.), *op. cit.*

²³⁶ Voir supra, p. 65.

²³⁷ Voir (P.-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 31.

B- Le vaste champ d'application des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P.

Le principe est l'application des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. aux décisions d'ouverture de procédures collectives (1). Mais cette publicité s'est vue étendre à d'autres types de décision de ces procédures par le mécanisme de renvoi (2).

1- Le principe d'application des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. aux décisions d'ouverture de procédures collectives

La publicité des articles 36 et 37 ne s'applique en principe qu'aux décisions d'ouverture des procédures collectives. C'est pour cela que l'art. 36 mentionne à son début : « *Toute décision d'ouverture de procédure collective est (...)* ». De même, l'art. 37 prévoit que l'insertion au Journal Officiel concerne « (...) *la décision qui prononce le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens (...)* ». Chacune de ces décisions a une valeur particulière. Ainsi, s'il n'est pas vraiment nécessaire d'effectuer la publicité de la décision d'ouverture du règlement préventif (a), il s'avère cependant nécessaire de publier celle du redressement judiciaire ou encore de celle de la liquidation des biens (b).

a- L'utile publicité de la décision d'ouverture du règlement préventif

Le greffe doit publier la décision d'ouverture du règlement préventif²³⁸, surtout dans l'intérêt de l'entreprise. En fait, les tiers doivent savoir que l'entreprise ne subit qu'une mauvaise passe susceptible d'être régularisée facilement. Ainsi, cette publicité concourt à éviter que la notoriété de l'entreprise ne soit ébranlée car, l'ouverture d'une telle procédure ne restreint pas les pouvoirs du débiteur ou ceux des dirigeants de la personne morale. De ce fait, elle pourrait minimiser la méfiance des partenaires sociaux à l'égard de l'entreprise. Une telle publicité n'est pourtant pas indispensable, contrairement à celle du redressement judiciaire.

²³⁸ MOHO FOPA (E.A.), *Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises de l'OHADA*, mémoire précité, p. 67. Lire également SAWADOGO (F.M.), *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 71.

a- La nécessaire publicité de la décision d'ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens

Cette publicité est d'une importance capitale d'abord parce que ladite décision fixe la date de cessation des paiements²³⁹, ce qui a pour but de déterminer les créanciers devant ou non appartenir à la masse par la mise en œuvre de l'inopposabilité de la période suspecte. Cette période court de la date de cessation des paiements au jour du jugement d'ouverture. Ensuite, la décision d'ouverture du redressement judiciaire entraînant assistance du débiteur ou des dirigeants, elle doit normalement être publiée par le greffe pour que les tiers et plus particulièrement les partenaires sociaux puissent mesurer le risque qu'ils auront à courir si jamais, malgré la cessation des paiements de l'entreprise ils décidaient de toujours conclure des contrats avec cette dernière. En effet, elle a pour principal but la protection des tiers. Le partenaire qui décide donc de traiter avec l'entreprise en redressement judiciaire sait qu'il le fait à ses risques et périls. En plus, cette décision dévoile le nom du syndic et du Juge-commissaire nommés pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Elle a enfin pour but de protéger les intérêts des créanciers car, en même temps qu'elle les informe de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, elle est faite avec avertissement à ces derniers de produire leurs créances. Ces fonctions sont également valables pour la liquidation des biens.

En somme, la publicité des décisions d'ouverture est d'une influence indéniable²⁴⁰. C'est pourquoi cette publicité doit s'étendre aux autres décisions de procédures collectives.

2- L'extension de la publicité des articles 36 et 37 aux autres décisions de la juridiction compétente par le mécanisme de renvoi

L'ouverture d'une procédure collective est généralement le début d'une série de décisions à prendre par la juridiction compétente. Ces décisions peuvent être prises en cours, comme à la clôture des procédures collectives. La plupart fait l'objet de publicité en accord avec les art. 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. Mais, comment s'opère donc une telle extension ? Tantôt le législateur opère un renvoi pur et simple (a) ; tantôt il opère un renvoi par adaptation (b) ; ou enfin, il opère un renvoi en y adjoignant d'autres types de publicité (c).

²³⁹ Art. 34 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁴⁰ Lire SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 210.

a- L'extension par simple renvoi

Le législateur OHADA prévoit pour une multitude de décisions de la juridiction compétente qu'elles feront l'objet des mêmes communications et publicités que celles prévues par les articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. Certaines de ces décisions sont prises en cours des procédures collectives, d'autres le sont à la clôture.

Par rapport aux décisions prises au cours des procédures collectives, le greffier doit publier en conformité avec les articles 36 et 37, d'abord la décision de location-gérance en vertu de l'art. 115 al. 6 de l'A.U.P.C.A.P qui dispose : « *La décision statuant sur l'autorisation de la location-gérance fait l'objet des mêmes communications et publicités que celles prévues par les articles 36 et 37 ci-dessus* »²⁴¹. Le greffe a pour mission d'informer les tiers sur la modification juridique du débiteur. Cette information peut amener plusieurs cocontractants ayant désisté à cause de la cessation des paiements à se lier avec le gérant, cette location-gérance étant généralement constitutive à une mauvaise gérance.

Ensuite, le greffe doit publier la décision du rejet du concordat. C'est pour cela que l'art. 129 al. 4 déclare : « (...) *La décision de rejet du concordat de redressement fait l'objet de communications et publicités prévues par les articles 36 et 37* »²⁴². Ainsi, le rejet du concordat visera à informer les créanciers et les tiers que le concordat qui a été présenté par le débiteur est dépourvu de sérieux²⁴³ et, de leur annoncer par ce fait même la disparition de l'entreprise car, cette décision convertit immédiatement le redressement judiciaire en liquidation des biens.

En plus, le greffier doit publier la décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens lorsque le débiteur ne propose pas de concordat ou si le concordat a été annulé ou résolu²⁴⁴ après son homologation, conformément à l'art. 145 al. 3 qui déclare : « *La décision convertissant le redressement judiciaire en liquidation des biens est soumis aux règles de publicité prévues par les articles 36 à 38 ci-dessus* »²⁴⁵. Par cette publicité, le greffe dévoile le motif de la résolution ou de l'annulation du concordat.

Quant aux décisions de clôture des procédures collectives, le greffe doit publier aussi bien la décision d'homologation du concordat préventif, d'homologation du concordat de redressement, que celles de clôture de la liquidation des biens.

²⁴¹ Lire SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 191.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Art. 126 et 127 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁴⁴ Art. 145 al. 1, art. 139 à 142 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁴⁵ Lire SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 289.

Le greffe doit d'abord publier les décisions d'homologation du concordat préventif et de redressement. Ces dernières ont pour but de reconforter les créanciers soucieux de recouvrer leurs créances. De même, elle reconforte le débiteur car, son entreprise qui est sauvée devra continuer ses activités sans restriction majeure. Ainsi, l'art. 129 al. 3 déclare : « *La décision d'homologation du concordat de redressement fait l'objet des communications et publicités prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus (...)* »²⁴⁶. Dans le même ordre d'idée, l'art. 17 al. 1 dispose : « *La décision de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 ci-dessous* »²⁴⁷.

Ensuite, le greffe doit publier les décisions de la liquidation des biens. Au rang de ces décisions, nous avons la décision de clôture de l'union. Cette décision marque du moins la disparition totale sinon la fin des opérations de liquidation. Elle est d'autant plus importante que chaque créancier doit le savoir pour solliciter son titre exécutoire en cas de clôture pour insuffisance d'actif. C'est pourquoi en vertu de l'art. 172 al. 2, « *la décision de clôture est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37* »²⁴⁸. De même, le greffe est tenu de publier la décision de clôture pour insuffisance d'actif, en vertu de l'art. 173 al. 2 qui dispose : « *La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus* »²⁴⁹. Le greffe participe donc à informer les créanciers qu'ils ont recouvré l'exercice individuel de leur action.

En outre, quant à la décision de clôture pour extinction du passif, « *la publicité de la décision est soumise aux articles 36 et 37 ci-dessus* »²⁵⁰. C'est ce qui ressort de l'art. 178 al. 5. Le greffe a ainsi pour mission de renforcer la confiance des tiers envers les dirigeants qui pourraient être appelés à diriger d'autres entreprises après cette clôture.²⁵¹

En somme, toutes les décisions précitées doivent faire l'objet d'une mention au RCCM. Elles doivent en outre être insérées dans un journal d'annonces légales ou au Journal Officiel si la publication dans un journal d'annonces légales n'a pas été faite. En plus elles doivent être affichées. Enfin, la même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a ses établissements principaux. Il arrive que cette publicité soit adaptée aux personnes physiques.

²⁴⁶ Voir (P.-G.) **POUGOUE** et **KALIEU** (Y.), *op. cit.*, p. 78.

²⁴⁷ Voir (P.-G.) **POUGOUE** et **KALIEU** (Y.), *op. cit.*, p. 68.

²⁴⁸ Lire **SAWADOGO** (F.M.), *op. cit.*, p. 308.

²⁴⁹ *Ibid.*

²⁵⁰ Lire **SAWADOGO** (F.M.), *op. cit.*, p. 293.

²⁵¹ Art. 178 al. 5 de l'A.U.P.C.A.P.

b- L'extension par adaptation

Il s'agit de l'adaptation de la publicité propre à une entreprise à des personnes physiques. Ces personnes physiques sont les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ou en liquidation des biens. En effet, à la fin des procédures collectives et en cas d'une insuffisance d'actif, les dirigeants ayant commis une faute de gestion peuvent faire l'objet d'une action en comblement du passif, laquelle action a pour but de les faire supporter en tout ou en partie les dettes de la personne morale²⁵². La décision intervenue à l'issue d'une telle action est soumise aux dispositions des articles 36 et 37. Mais de quelle manière ?

En effet, « *la publication est faite en ce qui concerne les associés responsables du passif social ou les dirigeants d'une personne morale commerçante, sous le numéro d'immatriculation de cette personne morale au registre du commerce et du crédit mobilier et s'ils sont eux-mêmes commerçants, la publication au Journal Officiel est faite en outre sous le numéro personnel des dirigeants* »²⁵³. Le greffier doit donc mentionner clairement les noms des dirigeants de la personne morale commerçante qui ont été condamnés au comblement du passif²⁵⁴. Il s'agit d'utiliser le numéro d'immatriculation de la personne morale pour publier la sanction prise à l'encontre de ses dirigeants. L'influence de l'acte de publicité du greffe réside dans le fait d'attirer l'attention sur l'inefficacité des dirigeants de l'entreprise liquidée, afin que les tiers et les créanciers s'en méfient car, ces derniers pourraient être à la tête d'une autre entreprise demain.

Cette adaptation peut également être opérée en cas d'extension des procédures collectives aux dirigeants de la personne morale²⁵⁵, de même qu'en cas de faillite personnelle²⁵⁶. Mais il faut reconnaître que cette dernière décision ne fait pas l'objet d'une simple adaptation, mais elle fait également l'objet de publicité supplémentaire par rapport aux articles 36 et 37.

²⁵² Art. 183 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 325. Voir également (**P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, pp. 98 et s.

²⁵³ Art. 188 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁵⁴ **KONTCHOP (H.)**, Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives OHADA, mémoire précité, p. 17.

²⁵⁵ Voir **KAMLA FOKA (F.C.)**, Le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au RCCM en droit OHADA, thèse précitée, p. 61. Voir également **KONTCHOP (H.)**, Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives OHADA, mémoire précité, p. 22. Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, pp. 326 à 333. Les dispositions de l'art. 188 sont applicables à la décision prononçant l'extension des procédures collectives aux dirigeants de la personne morale. Art. 193 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁵⁶ **KONTCHOP (H.)**, mémoire précité, p. 35. Voir également (**P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 101.

c- L'extension par renvoi avec adjonction d'autres formalités de publicité

Les décisions concernées sont celles de faillite personnelle et de toute décision rendue par la juridiction d'appel.

La décision de faillite personnelle est publiée²⁵⁷ par le greffe, d'abord au casier judiciaire, ensuite en marge de la décision relatant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, avant d'être publiée dans les conditions des articles 36 et 37. C'est ce qui ressort de l'art. 202 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *Indépendamment des mentions prévues au casier judiciaire par le code de procédure pénale, les décisions prononçant la faillite personnelle sont mentionnées au registre du commerce et du crédit mobilier.* »

En ce qui concerne les dirigeants de la personne morale non commerçante, ces décisions, sont mentionnées sur le registre ainsi qu'en marge de l'inscription relatant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Ces décisions sont, en outre, à la diligence du greffier, publiées par extraits au Journal Officiel et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort de la juridiction ayant statué, dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus »²⁵⁸. À travers cette publicité, le greffier démontre le degré de mauvaise foi des faillis et dévoile au public toutes les interdictions professionnelles diverses et étendues frappant ces derniers en précisant leur durée.

Quant aux décisions prises en appel, que ce soit en matière de règlement préventif, de redressement judiciaire ou encore de liquidation des biens, toutes ces décisions doivent, avant d'être publiées au RCCM, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou au Journal Officiel, être mentionnées en marge de la décision ayant fait l'objet d'appel. L'art. 225 en est la base légale. En effet, il dispose : « *Dans tous les cas, le greffier de la juridiction d'appel adresse une expédition de la décision d'appel au greffe de la juridiction compétente pour mention en marge de la décision et pour accomplissement, le cas échéant, des mesures de publicité prescrites à l'article 202 ci-dessus »²⁵⁹. La publicité des décisions d'appel est nécessaire dans la mesure où elle dévoile la position de la Cour d'Appel par rapport aux décisions prises par la juridiction compétente.*

²⁵⁷ Voir **KAMLA FOKA (F.C.)**, thèse précitée, pp. 59 - 60. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 106.

²⁵⁸ Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 341.

²⁵⁹ Voir également l'art. 129 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P.

Tout compte fait, la publicité des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. est une publicité mère qui a engendré des publicités filles par le mécanisme de renvoi. Seulement, il existe d'autres mesures de publicité qui se démarquent totalement de la publicité des articles 36 et 37 du fait de leur indépendance.

PARAGRAPHE II : LES MESURES DE PUBLICITÉ SPÉCIFIQUES

Le législateur OHADA n'a pas toujours organisé la publicité en fonction des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P., mais il a trouvé opportun que pour certaines décisions de la juridiction compétente, il y aura une publicité indépendante de celle précitée. En effet, ces mesures de publicités sont spécifiques parce qu'elles sont propres à chacune des décisions devant faire l'objet de publicité. Il s'agit d'abord de la publicité par mention (**A**), ensuite de la publicité par communication (**B**) et enfin, le cas particulier de la publicité de la décision de banqueroute (**C**).

A- La publicité par mention

La publicité dont il est question ici sera faite soit à travers plusieurs formalités (**1**), soit à travers une seule formalité (**2**).

1- La publicité à travers plusieurs formalités

Il s'agira pour le greffe dans l'exercice de ses fonctions d'adjoindre une autre formalité de publicité soit à celle faite au RCCM (**a**), soit à celle faite au casier judiciaire (**b**).

a- L'adjonction d'une autre formalité de publicité à la mention au RCCM

Dans ses attributions en matière de procédures collectives, le greffe est tenu de publier aussi bien la décision d'incessibilité des parts sociales des dirigeants que celle d'inaliénabilité de certains éléments d'actif en cas d'homologation de la cession partielle d'actif.

En ce qui concerne la publicité de la décision d'inaliénabilité des parts sociales des dirigeants des sociétés faisant l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens²⁶⁰, l'art. 57 de l'A.U.P.C.A.P. prévoit : « *Le syndic fait, le cas échéant, mentionner sur*

²⁶⁰ Art. 52 de l'A.U.P.C.A.P.

le registre de la personne morale et au registre du commerce et du crédit mobilier, l'incessibilité des droits sociaux des dirigeants »²⁶¹. Il s'agit pour le syndic de faire mentionner ladite décision au RCCM par le greffier dépositaire de ce registre. Le greffe agit sur les procédures collectives par la protection de l'entreprise et des créanciers en empêchant tout tiers d'acquérir les titres sociaux des dirigeants malhonnêtes, ayant commis des fautes de gestion et voulant de ce fait s'enfuir. Le greffe protège ensuite ces tiers eux-mêmes contre la malhonnêteté de ces dirigeants qui, connaissant que l'entreprise est déjà en faillite, prennent le soin de vendre leurs titres afin que le nouvel associé puissent subir les pertes de la liquidation.

Quant à la décision portant inaliénabilité des éléments d'actif du débiteur cédés à l'occasion de la cession partielle d'actif, l'art.133 al. 3 dispose : « *Le débiteur ne peut céder à peine de nullité, les éléments d'actif qu'il a acquis, sauf en ce qui concerne les marchandises tant que le prix n'est pas intégralement payé. L'inaliénabilité de ces éléments doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier dans les mêmes conditions que celles prévues pour le privilège du vendeur du fonds de commerce et au livre foncier*²⁶² conformément aux dispositions organisant la publicité foncière pour les éléments immobiliers »²⁶³. Cette publicité faite par le greffe protège à la fois les créanciers et l'entreprise contre la mauvaise foi de l'acquéreur.

b- L'adjonction d'une autre formalité de publicité à la mention au casier judiciaire

Il n'est question dans ce cas que de la décision d'admission à la réhabilitation. L'art. 213 de l'A.U.P.C.A.P. en son al. 2, déclare en rapport avec cette décision : « *Si elle est admise, la décision est transcrite sur le registre de la juridiction compétente qui a statué et de celle du domicile du demandeur* »²⁶⁴. Cependant, une telle publicité va plus loin avec l'al. 3 du même art. qui dispose : « *La décision est, en outre, adressée au représentant du ministère public du lieu de naissance du demandeur qui en fait mention au casier judiciaire en regard de la déclaration du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens* »²⁶⁵. Le greffe joue un rôle indirecte dans cette publicité car, son rôle se résume à communiquer la décision

²⁶¹ A ce propos, lire **KONTCHOP (H.)**, mémoire précité, p. 13. Lire aussi **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 334.

²⁶² Le livre foncier est le document établi par la commune dans laquelle les propriétés immobilières sont recensées et classées au nom des propriétaires. Cf. **CORNU (G.)**, *op. cit.*

²⁶³ Lire **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 280.

²⁶⁴ Voir **KAMLA FOKA (F.C.)**, thèse précitée, pp. 61 - 62. Lire aussi **KONTCHOP (H.)**, mémoire précité, p. 38. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 345. Voir également **(P-G.) POUGOUE et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 108.

²⁶⁵ *Ibid.*

afin que l'organe compétente puisse procéder à la publicité. Par cette publicité, le greffe protège le jadis failli dont le nom est lavé, lui permettant ainsi de se relancer dans le commerce et même de reconquérir la confiance de ses cocontractants qui s'était effritée.

On se rend bien compte que les décisions précitées ne font pas l'objet d'une seule formalité de publicité, mais de deux. Mais il faudra se rendre compte que d'autres décisions de la juridiction compétente ne font l'objet que d'une seule publicité.

2- La publicité à travers une seule formalité

Très souvent le greffe n'est tenu de publier certaines décisions de la juridiction compétente que par un seul moyen de publicité. Selon les cas, il usera soit de l'état des créances **(a)**, soit du livre foncier **(b)**.

a- La publicité par mention sur l'état des créances

Le greffe est tenu de publier d'une part la décision de relevé de la forclusion des créanciers et revendiquants et, d'autre part, la décision issue de l'opposition contre la décision du Juge-commissaire contestant les revendications et créances.

Le relevé de la forclusion est une décision que le greffe doit publier en vertu de l'art. 83 al. 4 de l'A.U.P.C.A.P. qui déclare : « *Si la juridiction compétente relève de la forclusion les créanciers et les revendiquants défaillants, mention en est portée par le greffier sur l'état des créances* »²⁶⁶. Il s'agit pour le greffe de faire savoir aux autres créanciers que le passif de l'entreprise a gonflé, tout en dévoilant avec combien d'autres créanciers ils devront concourir à la répartition du prix de la liquidation car, il y a adjonction à la masse des créanciers.

En outre, lorsque la juridiction compétente statue sur les revendications et les créances contestées ou admises provisoirement et renvoyées devant elle par le greffe, la décision qu'elle prend doit être mentionnée sur l'état des créances par le greffier conformément à l'art. 89 al. 4 qui dispose : « (...) *il mentionne la décision de la juridiction compétente sur l'état des créances* »²⁶⁷. La mission du greffier ici peut être identique à celle qu'il accomplit en cas de relevé de forclusion, si ces créances et revendications sont admises.

Le greffier dispose dans ces cas comme seul canal de publicité l'état des créances. Mais cela n'exclut pas que dans d'autres cas le législateur OHADA l'oblige plutôt à recourir au livre foncier comme seul canal de publication des décisions de la juridiction compétente.

²⁶⁶ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 214.

²⁶⁷ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 218.

b- La publicité par inscription au livre foncier

L'hypothèque est la sûreté que le greffe est tenu de faire publier au livre foncier. Elle est la résultante de la constitution des créanciers en une masse, effet de la décision d'ouverture de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens. L'obligation de publier l'hypothèque de la masse pèse sur le greffier en vertu de l'art. 74 al. 1 qui prévoit : « *La décision d'ouverture emporte hypothèque que le greffier est tenu de faire inscrire immédiatement sur les biens immeubles du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions* ». S'il est vrai que la mention au livre foncier est faite par le conservateur de la propriété foncière, il n'en demeure pas moins vrai que c'est le greffier qui doit la provoquer, d'où son rôle important. Le greffe contribue à la protection du patrimoine de la masse contre la malhonnêteté du débiteur car, cette publicité confère à la masse une garantie opposable aux créanciers hors la masse en lui attribuant un droit de suite et de préférence en cas de vente des biens hypothéqués. En d'autres termes, la masse est protégée par le dessaisissement qui entraîne l'opposabilité des actes qui seraient faits sans elle, autrement dit sans le syndic²⁶⁸.

La publicité par mention ou par inscription apparaît alors comme une publicité d'une influence certaine. Mais cette influence ne peut être réelle que si le greffe communique le contenu de cette publicité.

B- La publicité par communication

La publicité par communication apparaît comme la possibilité offerte à toute personne de recueillir des informations au greffe. Le greffe est tenu de communiquer soit le contenu du RCCM (1), soit le contenu d'autres documents (2).

1- La publicité par communication du contenu du RCCM

C'est la possibilité offerte à toute personne de consulter librement sur place le RCCM et de se faire délivrer à ses frais une copie intégrale ou un extrait des inscriptions par le greffe. Le RCCM est une source potentielle d'information des tiers sur la situation économique et financière de l'entreprise. Ainsi, comme le disent certains auteurs²⁶⁹, toute personne qui le désire peut demander un extrait d'immatriculation qui lui permette de s'assurer de la situation du débiteur.

²⁶⁸ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 201.

²⁶⁹ POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.), *op. cit.*, p. 31.

Il s'agit dès lors d'un outil d'information dans l'appréciation de la situation financière et économique de l'entreprise avec laquelle on traite ou avec qui on veut traiter. C'est un instrument d'information à usage public. C'est la raison pour laquelle toutes les décisions des procédures collectives doivent y être mentionnées. Ceci permet aux potentiels cocontractants qui n'ont pas lu les journaux de se rendre compte de la situation plus ou moins délicate dans laquelle se trouve l'entreprise ; ou s'ils les ont lus, de vérifier l'information en s'informant de manière plus approfondie. Cette faculté tient à l'essence même du RCCM : il est public. Cela explique que la communication puisse avoir lieu même en l'absence d'une prévision légale expresse dans l'AUDCG²⁷⁰.

2- La publicité par communication des autres documents

Le greffe est considéré comme un dépôt public, en ce sens qu'à la fin de chaque procès, toute personne peut y pénétrer, demander des renseignements et se faire délivrer copie des actes qu'il renferme contre émolument correspondant sans que nul ne soit contraint de justifier d'un intérêt à agir²⁷¹.

La communication au public dont il s'agit concerne d'abord la délivrance des copies simples de toutes les minutes du greffe, que ce soit les copies simples de jugements ou d'arrêts prononcés lors des procédures collectives, ou encore les copies des actes classés au rang de minutes de jugement ayant fait l'objet d'un acte de dépôt²⁷².

La communication au public concerne ensuite la communication à toute personne intéressée du contenu de certaines pièces de la procédure. Dans les procédures collectives, il s'agit par exemple de toute offre d'acquisition déposée au greffe²⁷³ en cas de cession globale d'actif. En ce qui concerne cette offre d'acquisition, l'art. 160 al. 4 déclare : « *Elle est déposée au greffe de la juridiction compétente où tout intéressé peut en prendre connaissance(...)* ». Il s'agit pour le greffier de faire en sorte que toute personne désireuse puisse entrer en possession d'une copie de la proposition faite, afin de savoir si elle peut entrer en concours pour l'achat de cet actif²⁷⁴.

²⁷⁰ Cf. **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *op. cit.*, p. 122.

²⁷¹ **TONYE-NATHA**, *Les institutions judiciaires du Cameroun*, *op. cit.*, p. 94.

²⁷² A ce sujet, voir supra : les actes de greffe en minute pp. 59 et s.

²⁷³ Tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier comprenant éventuellement, des unités d'exploitation, peut faire l'objet de cession globale. Le syndic suscite des offres d'acquisition qui doivent être déposées au greffe. Art. 160 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁷⁴ En fait, toute offre d'acquisition doit être écrite et préciser notamment, le prix et ses modalités de paiement et la date de paiement. Art. 160 al. 3.

Au demeurant, la publicité par communication apparaît comme la mise en œuvre de la publicité par mention. Seulement à côté de cette publicité, celle par affichage vaut son pesant d'or, d'où la particularité de la publicité de la condamnation pour banqueroute.

C- Le cas particulier de la publicité de la condamnation pour banqueroute

Toute décision de condamnation pour banqueroute doit être publiée²⁷⁵ de façon particulière. A première vue on croirait être en face d'une publicité prévue aux articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. Cependant, cette publicité s'en démarque à plusieurs niveaux. En effet, elle est, contrairement aux décisions d'ouverture des procédures collectives, affichée sans devoir être mentionnée au RCCM. Ensuite, elle doit être insérée à la fois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et au Journal Officiel. C'est ce qui ressort de l'art. 246 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions du présent titre sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, par extrait sommaire, au Journal Officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion a été publiée* »²⁷⁶. Cette obligation pèse sur le greffier de la juridiction répressive ayant prononcé ladite condamnation.

En somme, le greffe a une influence certaine dans les procédures collectives OHADA à travers son rôle de publicité. Les actes qu'il pose ici concourent non seulement à la protection des tiers, mais également à celle de l'entreprise et des créanciers. Cependant, les formalités de publicité sont toujours relativement inefficaces puisqu'elles s'adressent à des destinations inconnues. Elles sont donc complétées par des informations individuelles²⁷⁷.

SECTION II : LE RENFORCEMENT DES INFORMATIONS INDIVIDUELLES : le dédoublement fonctionnel du greffe

L'étude du code de procédure civile et commerciale tout comme celle du code de procédure pénale fait déceler des modes d'informations individuelles telles que la citation, la notification, la communication ou transmission. Ce sont donc des modes ordinaires

²⁷⁵ KONTCHOP (H.), Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives OHADA, mémoire précité, p. 42. Lire également SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 358.

²⁷⁶ Voir POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.), *op. cit.*, pp. 11 et 111.

²⁷⁷ Voir GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 193.

d'information individuelle qui sont essentiellement judiciaire en droit commun. La citation relève de la compétence naturelle du greffier à l'ordre du juge. Il en est de même pour la communication ou transmission puisqu'elle concerne le dossier de procédure. Cependant, la législation sur les procédures collectives vient renforcer l'obligation d'information individuelle du greffe de deux manières.

Premièrement elle impose au greffier de notifier les citations.

Deuxièmement, elle a repris ces modes dits ordinaires, mais a donné une signification nouvelle à la notification faite par le greffier. En effet, l'acte de notification de ce dernier se réduisait à la délivrance d'une copie de la décision aux parties dans son Ministère. Avec l'A.U.P.C.A.P. le greffier est tenu de notifier les actes judiciaires, à l'instar des décisions de justice, par des lettres recommandées avec accusée de réception, à l'extérieur de son Ministère. Ainsi, il doit rédiger les actes extrajudiciaires. C'est la raison pour laquelle l'A.U.P.C.A.P. ne fait pas de distinction entre « *notification* » et « *signification* ».

Troisièmement, l'A.U.P.C.A.P. a consacré des modes dits spéciaux. Tel est le cas des avis, des avertissements et des convocations pour vote que le greffier doit une fois de plus notifier à l'extérieur de son Ministère par des actes extrajudiciaires.

Ce renforcement fait du greffe non seulement un véritable organe des procédures collectives OHADA, mais également et surtout un organe ambivalent car, il accomplit en plus de son rôle celui de l'huissier de justice.

Pour mieux cerner le renforcement des informations individuelles, nous devons démontrer la démultiplication des modes de divulgation d'informations individuelles (**PARAGRAPHE I**) ce qui nous aidera à dévoiler les raisons pour lesquelles le greffe mérite le statut d'organe à part entière des procédures collectives OHADA (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I : LA DÉMULTIPLICATION DES MODES DE DIVULGATION D'INFORMATIONS INDIVIDUELLES

Les modes d'information varient en fonction de leur but. La citation, la notification ou la signification, la transmission ou communication sont généralement utilisées à des fins de procédure. Cependant, les avertissements, les avis et les convocations pour vote ont pour véritable objet la justice, entendue comme la protection des créanciers. Ainsi, par ces différents modes de divulgation le greffe a pour rôle d'assurer soit le bon déroulement de la procédure (**A**), soit l'équité (**B**).

A- L'information en vue de la bonne marche du procès par les modes ordinaires d'informations individuelles

Pour assurer la bonne marche du procès, le greffe cite, notifie, signifie, communique et transmet des documents. Par ces modes de divulgation d'information le greffe assure une bonne procédure. Ainsi, il prendra soin selon les cas ou d'après les prévisions légales d'effectuer soit une citation (1), soit une notification ou signification (2), soit encore une transmission ou communication (3).

1- La divulgation d'informations par « citation »

Dans le but de donner une suite à la demande qui a été faite ou à sa saisine d'office par la juridiction compétente, le juge doit normalement entendre les parties à l'issue de leur citation. La citation est l'acte par lequel on informe une partie ou un témoin à comparaître devant un juge, un tribunal ou un conseil de discipline. Elle peut être confondue avec la convocation. La citation a donc pour but de renseigner les parties au procès sur les date, heure d'audience et motif de la convocation. Elle est généralement notifiée aux parties par l'huissier de justice qui renvoie le procès verbal spécifiant si la convocation a été faite à personne, à domicile, à Maire, à Représentant de l'État dans la localité ou à parquet. Dans les procédures collectives elle est l'œuvre du greffier. Elle est faite selon les cas à des fins d'instruction (1), ou à des fins de jugement (2).

a- La citation à des fins d'instruction

L'instruction en matière commerciale²⁷⁸ est en principe facultative. Mais exceptionnellement, elle est obligatoire en cas de redressement judiciaire et de liquidation des biens, surtout lorsque la juridiction compétente se saisit d'office²⁷⁹. En effet, l'article 29 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P. dispose : « *Le Président fait convoquer le débiteur par les soins du greffier par acte extrajudiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. L'acte extrajudiciaire doit contenir la reproduction intégrale du présent article* ». S'il arrive que le débiteur ne compareaisse pas, le même article prévoit que le Président l'informe par le biais du greffier des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Ces informations sous-entendent une nouvelle convocation. Cependant,

²⁷⁸ L'instruction en cas de banqueroute est facultative car, cette infraction constitue un délit. En effet, l'instruction en matière pénale ne devient obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'une affaire impliquant un mineur de moins de 18 ans.

²⁷⁹ Art. 29 et 32 al. 2 et 3 de l'A.U.P.C.A.P. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 29.

si le débiteur ne comparaît toujours pas, ce n'est qu'à ce moment qu'il sera pris acte par la juridiction compétente en statuant à la première audience publique. Il va de soi que les prochaines convocations n'auront pour objet que l'obligation de se présenter à l'audience publique pour le jugement.

b- La citation à des fins de jugement

L'A.U.P.C.A.P. prévoit expressément la citation à des fins de jugement dans tous les types de procédure. Il s'agit d'un principe qui ne peut être écarté qu'en cas de saisine par assignation.

En vue de l'ouverture du règlement préventif et, ce, après le dépôt du rapport de l'expert, la juridiction compétente, par les soins du greffier, cite le débiteur à comparaître devant elle pour être entendu en audience non publique²⁸⁰. Le débiteur et éventuellement les créanciers sont convoqués par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite.

Dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le greffier doit également citer le débiteur à comparaître sous huitaine en audience publique en vue de l'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens.

Dans les procédures de sanction, lorsque la juridiction se saisit d'office en vue du comblement du passif, le Président fait convoquer les dirigeants par acte extrajudiciaire à la diligence du greffier huit jours au moins avant l'audience²⁸¹. Il en est de même en cas de faillite personnelle²⁸² où le greffier a l'obligation de citer à comparaître huit jours au moins avant l'audience les dirigeants de la personne morale par acte extrajudiciaire pour être entendus par la juridiction compétente siégeant en audience non publique en présence du syndic ou lui dûment appelé par le greffier par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. Dans ce dernier cas, lorsque le débiteur ou les dirigeants de la personne morale ne comparaissent pas, le greffier les cite à nouveau à comparaître dans les mêmes formes et délais.

Bref, dans tous les types de procédure pour que le juge puisse dire le droit, il faut qu'il ait au préalable donné l'ordre au greffier de convoquer les parties pour les entendre.

En marge de ce qui précède, il faut noter que lorsque la juridiction compétente est saisie par assignation, le greffier n'a plus à citer le débiteur. En effet, ce dernier est cité par

²⁸⁰ Art. 14 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁸¹ Art. 183 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁸² Art. 200 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P.

l'huissier de justice qui lui remet une copie de l'assignation. Cette assignation contient déjà tous les renseignements par rapport au procès.

Par les citations, le greffe agit une fois de plus sur les procédures collectives en qualité de courroie de transmission.

2- La divulgation d'informations par « notification » ou « signification »

La notification est la formalité par laquelle un acte est porté à la connaissance des d'une personne sans égard à la qualité de l'auteur de la notification. Le terme signification quant à lui désigne la notification faite par l'huissier de justice. Il faut dire que cette approche n'est pas exclusive car, parfois l'huissier de justice notifie les actes qui ne sont pas les décisions de justice et, seules ces décisions font l'objet de signification. La signification est donc la formalité par laquelle une décision de justice est notifiée par l'huissier de justice. Dans les procédures collectives, le greffier notifie aussi bien les actes de procédure que les décisions de justice ; ce qui implique une confusion entre notification et signification.

En ce qui concerne les décisions de justice, l'A.U.P.C.A.P. en son art. 24 prévoit que toutes les décisions rendues par le Président de la juridiction compétente et visées à l'article 11²⁸³ sont, après être déposées au greffe, notifiées aussitôt au débiteur par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite. Ensuite, l'art. 40 al. 2 prévoit que les décisions du Juge-commissaire statuant sur les demandes, contestations et revendications sont immédiatement, après être déposées au greffe, notifiées par les soins du greffier par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite. En plus, lors de la réalisation de l'actif, la décision du Juge-commissaire se substituant au commandement tendant à saisie réelle est notifiée par acte extrajudiciaire, à la diligence du greffier au conservateur de la propriété foncière, au débiteur, au syndic et aux créanciers à domicile élu dont les noms sont indiqués dans la décision²⁸⁴. Enfin l'autorisation de vente d'immeuble de gré à gré émanant du Juge-commissaire est

²⁸³ L'article 11 de l'A.U.P.C.A.P. dispose : « *sauf autorisation motivée du Président de la juridiction compétente, la décision de règlement préventif interdit au débiteur, sous peine d'inopposabilité de droit :*

- *De payer en tout ou partie, les créances nées antérieurement à la décision de suspension de poursuite individuelles et visées par celle-ci ;*
- *De faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise, ni consentir aucune sûreté.*

Il est également interdit au débiteur de désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances nées antérieurement à la décision prévue à l'article 8 ci-dessus ».

²⁸⁴ Art. 152 de l'A.U.P.C.A.P.

notifiée, à la diligence du greffier, par acte extrajudiciaire au débiteur et aux créanciers inscrits, à domicile élu, dont les noms sont indiqués dans la décision²⁸⁵.

Quant à la notification d'autres actes, le législateur a prévu qu'en cas de liquidation des biens, le syndic dresse chaque semestre un rapport sur l'état de liquidation des biens, lequel rapport est déposé au greffe et, notifié en copie au débiteur, à tous les créanciers et contrôleurs s'il en a été nommés²⁸⁶. Ensuite, l'acte d'appel du Ministère Public contre la décision rendue en matière de faillite personnelle est déposé au greffe et, notifié par les soins du greffier au débiteur et au syndic contre décharge²⁸⁷.

De tout ce qui précède, la notification concerne en principe les minutes et exceptionnellement la déclaration d'appel du Ministère Public. Elle est faite par acte extrajudiciaire, aux personnes privées à l'instar du débiteur, du syndic, des créanciers, des contrôleurs, du conservateur de la propriété foncière, bref à toute personne dont la décision est susceptible de faire grief ; contrairement à la transmission qui peut être faite aux personnes publiques.

3- La divulgation d'informations par « *transmission* » ou « *communication* »

La transmission est le fait de faire parvenir un acte judiciaire ou extrajudiciaire à une personne pour qu'elle en prenne connaissance. Elle est synonyme de communication. En l'espèce, elle concerne les pièces à conviction. Elle peut être faite au Président de la juridiction compétente, au syndic, au représentant du Ministère Public, et au Juge-commissaire.

La transmission faite au Président de la juridiction compétente concerne le concordat de règlement préventif. En effet, selon l'art. 8 de l'A.U.P.C.A.P., dès le dépôt de la proposition de concordat préventif, celle-ci est transmise sans délai au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension de poursuite. De même, le dépôt au greffe de la proposition de concordat de redressement judiciaire en vertu de l'art. 119 al. 2 doit être immédiatement suivi de sa communication au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé.

²⁸⁵ Art. 159 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁸⁶ Art. 169 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁸⁷ Art. 222 de l'A.U.P.C.A.P.

Quant à la transmission faite au représentant du Ministère Public, elle concerne le rapport de l'expert commis dans le règlement préventif. Déposé en double exemplaire au greffe de la juridiction compétente, un exemplaire de ce rapport est transmis par les soins du greffier au représentant du Ministère Public.

En ce qui concerne le Juge-commissaire et le syndic, les opinions des créanciers par rapport à la proposition concordataire de redressement judiciaire leur sont transmises en copies certifiées au fur et à mesure qu'elles sont déposées au greffe.

La transmission ou la communication se fait donc uniquement aux organes de la procédure collective. Le greffier n'est en principe pas tenu d'établir un acte. L'acte transmis ou communiqué doit être l'original que le greffier a reçu et, dans une moindre mesure une copie certifiée.

La divulgation d'information par les modes ordinaires fait du greffe un organe de relais dans les procédures collectives. Par ces mécanismes, le greffe assure un bon déroulement des procédures collectives. C'est parfois dans ce même but qu'il utilise les modes d'information dits spéciaux.

B- L'information en vue du développement de l'équité par des modes spéciaux d'informations individuelles

L'équité est la justice fondée sur l'égalité. C'est la traduction de la maxime biblique qui commande de remettre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu. Il s'agit dans les procédures collectives OHADA, de mettre en œuvre l'un des principes chers au législateur communautaire, à savoir la protection des intérêts des créanciers et par-dessus tout leur égalité. Cet intérêt collectif doit être recherché à travers la divulgation d'informations aux créanciers par des avertissements, des avis ou des convocations pour vote. L'utilisation de ces modes se fait uniquement à l'endroit des créanciers ou revendiquants, exceptions faites par le législateur de l'avis du greffier au Juge-commissaire de la décision d'apposition des scellés²⁸⁸ et, de l'avertissement fait par le greffier au débiteur du dépôt des comptes du syndic au greffe à la clôture de la liquidation²⁸⁹. Leur influence est fonction d'abord des moyens utilisés pour leur mise en œuvre (1), ensuite de l'essence même de chacun de ces modes (2) et, enfin de l'orientation attachée à chacun d'eux (3).

²⁸⁸ Art. 59 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁸⁹ Art. 177 de l'A.U.P.C.A.P.

1- Les moyens de divulgation

Si la publicité des décisions de la juridiction compétente se fait à travers les instruments à usage public, la confidentialité du droit des affaires oblige plutôt le greffier à recourir souvent, aux lettres recommandées ou à tout moyen laissant trace écrite envoyée à l'adresse de chaque créancier pour passer des informations individuelles **(b)**. Cependant, le greffe utilise parfois les moyens de publicité pour divulguer les informations au cas où les créanciers ou revendiquants ne sont pas tous nommément connus et désignables **(a)**. Toutefois, malgré le fait que tous les créanciers soient nommément connus, il peut arriver que pour certaines informations, qu'il combine ces deux moyens **(c)**.

a- L'utilisation des moyens collectifs

Le greffier doit profiter de la publicité de l'extrait de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens pour divulguer une information concernant uniquement les créanciers et revendiquants. On se rend compte que, toute décision d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation des biens doit être publiée par extrait au Journal Officiel ou dans un autre journal habilité à recevoir les annonces légales avec avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances²⁹⁰. Dans ce cas, l'avertissement est inclus dans la mesure de publicité et son confond avec cette dernière.

L'utilisation du seul moyen de publicité pour avertir les créanciers a le mérite que l'information concerne également plusieurs créanciers inconnus, ce qui inhibe la possibilité d'utiliser des moyens confidentiels. L'avertissement a pour but de cibler non pas le public de manière directe, mais les créanciers ou revendiquants, même s'ils ne sont pas nommément désignés. On peut donc le qualifier d'information collective ou générale du moment où elles s'adressent à un ensemble de personne. On peut également le qualifier d'information individuelle en ce sens qu'elle est adressée à chacun des créanciers ou à chaque revendiquant concerné : on dit ici que le greffier a informé de manière publique.

b- L'utilisation des moyens confidentiels

Le secret des affaires oblige le législateur OHADA à imposer au greffe le principe de la divulgation des informations individuelles par les lettres recommandées ou encore par tout moyen laissant trace écrite. C'est le mode par excellence de divulgation d'informations

²⁹⁰ Art. 36 de l'A.U.P.C.A.P.

individuelles. En effet, on entend par lettre recommandée, tout courrier remis en mains propres au destinataire ou à son mandataire, en échange d'une signature. Les lettres recommandées que doit envoyer le greffe doivent être avec accusé de réception, c'est-à-dire, avec un document lui avisant que l'information a bien été reçue par le destinataire.

Tous les avis doivent en principe être faits par des lettres recommandées ou par tout moyen laissant trace écrite envoyés à l'adresse de chaque créancier. C'est le cas de : l'avis de rejet des créances ou des revendications par le Juge-commissaire²⁹¹, l'avis du renvoi devant la juridiction compétente de ces créances ou revendications contestées²⁹², la décision prise à l'issue de ce renvoi par la juridiction compétente²⁹³, la décision d'incompétence de la juridiction compétente²⁹⁴, de même que l'avis de la demande en réhabilitation adressé par le greffier aux créanciers non intégralement payés²⁹⁵.

En outre, il arrive également que le greffier soit tenu d'avertir de façon personnelle. C'est le cas de l'avertissement des créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale d'avoir à donner leurs opinions sur la proposition de concordat déposée au greffe par le débiteur. En effet, « *ces créanciers doivent être avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite* »²⁹⁶.

Par ces moyens privés, le greffe assure non seulement le secret des affaires, mais également maximise les chances d'information des créanciers ou revendiquants car, par des moyens individuels, il existe au moins 90% de chance que l'information atteigne le créancier concerné : on dit que le greffier a informé de manière privée. Ces chances sont encore plus accrues lorsque le greffier adjoint à ce moyen des mesures de publicité.

c- L'adjonction des moyens collectifs aux moyens confidentiels

Le greffier a parfois l'obligation de divulguer les informations individuelles à la fois par les moyens de publicité et par les moyens confidentiels. Il s'agit dans ce cas pour le greffier d'utiliser les deux moyens de divulgation pour la même information. Il en est ainsi de l'information relative à l'état des créances, au dépôt des propositions concordataires et, à la convocation des créanciers pour le vote du concordat en assemblée concordataire.

²⁹¹ Art. 87 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹² Art. 89 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹³ Art. 89 al. 4. de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹⁴ Art. 90 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹⁵ Art. 209 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹⁶ Art. 119 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P.

S'agissant de l'information relative à l'état des créances, à la suite du dépôt de l'état des créances au greffe par le Juge-commissaire, « *le greffier avertit immédiatement les créanciers et revendiquants (...) par une insertion dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales et par une insertion au Journal Officiel contenant indication du numéro du journal d'annonces légales dans lequel a été faite la première insertion* »²⁹⁷. Après cet avertissement, le greffier « *adresse aux créanciers une copie intégrale de l'état des créances* »²⁹⁸.

En ce qui concerne la proposition de concordat de redressement, lorsqu'elle est déposée au greffe, « *le greffier avise les créanciers de cette proposition par insertion dans un journal d'annonces légales, en même temps que du dépôt de l'état des créances dans les conditions prévues par l'article 87 ci-dessus* »²⁹⁹. En outre, le greffier doit en conformité avec l'article 87, adresser à chaque créancier une copie de la proposition de concordat.

Quant à la convocation des créanciers chirographaires pour le vote du concordat en assemblée concordataire, « *le Juge-commissaire saisit le Président de la juridiction compétente qui fait convoquer, par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement par le greffier, les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision* »³⁰⁰. La convocation doit donc être faite non seulement par avis insérés dans les journaux, mais également par lettres adressées individuellement à chacun des créanciers ou revendiquants.

Ce double moyen entraîne une double influence, du moment où le créancier qui n'a pas pu être touché par une lettre individuelle peut être informé par le moyen de publicité ou par celui d'un tiers ayant eu vent de l'information. Dès lors, la probabilité que les créanciers et les revendiquants soient informés est d'au moins 98%.

Le but de cette distinction est de montrer que toute insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas uniquement de la publicité car, ces informations sont particulièrement adressées aux créanciers ou revendiquants. Il s'agit d'utiliser un canal de publicité pour adresser des informations de manière collective, ce qui permet de faire d'une pierre deux coups. En effet, même si ces informations atteindront le public, elles gardent le mérite d'être d'abord et surtout des informations individuelles en ce sens qu'elles ont pour but d'atteindre de manière isolée chacun des créanciers ou revendiquants nommément connus et désignés. Ces informations peuvent encore être aussi considérées comme des informations

²⁹⁷ Art. 87 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹⁸ Art. 87 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

²⁹⁹ Art. 119 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

³⁰⁰ Art. 122 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

collectives parce qu'elles s'adressent à la « masse » qui est une personne morale individualisée et, en l'espèce, constituent la somme des informations individuelles de tous les créanciers : on dit dès lors, que le greffier a informé de manière à la fois publique et privée.

Une fois atteint, les créanciers ne sont pas dans la même situation selon qu'ils ont reçu un avertissement ou un avis, ou encore une convocation pour vote.

2- Le réveil des créanciers par les « avis », « avertissement » et « convocation pour vote »

Une étude attentive de ces modes de divulgation d'informations individuelles fait déceler une certaine particularité pour chacun d'eux. Ainsi, par les avertissements, le greffier opère un appel à la prudence (a). Par les avis, il provoque des réclamations ou des contestations (b). Or, par les convocations, il incite plutôt à la réalisation d'un droit politique (c).

a- L'appel à la prudence des créanciers par « avertissement »

Il s'agit pour le greffier de mettre les créanciers en garde. Ainsi, l'avertissement fait de manière publique aux créanciers de produire leurs créances auprès du syndic³⁰¹ sensibilise ceux-ci sur le risque de forclusion³⁰². De même, l'avertissement à la fois privé et public du dépôt de l'état de créances amène les créanciers et revendiquants à vérifier si leurs créances et revendications ont été admises fidèlement par le Juge-commissaire, de peur que l'erreur de ce dernier leur soit opposable. Aussi, l'avertissement fait en privé aux créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale d'avoir à faire connaître s'ils acceptent les propositions concordataires ou entendent accorder des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur a pour

³⁰¹ Cette production intéresse tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture, c'est à dire aussi bien les créanciers chirographaires que ceux munis de privilèges généraux. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficultés*, op. cit., p. 211.

³⁰² La forclusion est définie comme la perte ou la déchéance d'un droit ou d'un titre en raison du non-respect de ses conditions notamment les délais. L'absence totale de production ou le non-respect des règles relatives à la production est sanctionnée par la forclusion. Mais il faut préciser que c'est l'absence de production et non pas l'irrespect des règles de production qui donne lieu à sanction. Cependant, l'A.U.P.C.A.P. prévoit pour atténuer la forclusion, l'éventualité pour le créancier retardataire d'être relevé de sa forclusion. Seulement, pour que le défaillant soit relevé de sa forclusion, il faut que la procédure ouverte ne soit pas une procédure de redressement judiciaire, ensuite le juge commissaire doit prendre une décision motivée à cet effet, et enfin il ne faut pas que l'état des créances ait déjà été arrêté et déposé au greffe. Le relevé de la forclusion a pour effet de porter la créance sur l'état de créance et de conférer au créancier retardataire les mêmes droits que les créanciers non retardataires. Cf. **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, *Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif OHADA*. Pour une vue d'ensemble, lire **SAWADOGO (F.M.)**, op. cit., pp. 212- 214. Lire également **TEPPI KOLLOKO (F.)**, *Les délais en matière des procédures collectives*, mémoire précité, p. 34 : Affaire TGI du Mounjo, ordonnance du juge-commissaire n° 16 / CC du 29 juillet 2002, affaire ALIMA c/ liquidation SITARGRI , inédit.

but de faire comprendre à ces créanciers qu'en cas d'inertie de leur part, ces propositions leur seront opposables. Plus précisément, ils seront considérés comme ayant accepté ces propositions concordataires³⁰³.

Opposabilité et forclusion sont donc les sanctions que le greffe a pour obligation d'éviter aux créanciers qui reçoivent de lui les avertissements. Ces derniers les mettent en face de leurs responsabilités, afin que chacun d'eux puisse décider de son sort, en choisissant l'option qui lui paraît la plus aisée. Pourtant, il en sera autrement pour les avis.

b- La provocation des contestations ou réclamations par « avis »

Les avis ont pour but de provoquer des réclamations ou contestations de la part des créanciers et revendiquants. Il peut s'agir aussi bien des réclamations concernant les créances et les revendications, que de celles concernant les propositions concordataires, sans oublier celles qui ont trait à la demande de réhabilitation.

S'agissant d'abord des avis stimulant les contestations relatives aux créances ou revendications, le greffe amène les créanciers et les revendiquants à réclamer les droits qui leur ont été refusés par le Juge-commissaire ou par la juridiction compétente.

Premièrement, d'après l'art. 87 de l'A.U.P.C.A.P., le greffier adresse en privé aux créanciers et revendiquants dont la créance ou la revendication a été rejetée totalement ou partiellement, ou la sûreté refusée quinze jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'art. 88 « *pour former une réclamation* », un avis les informant de ce rejet ou de ce refus³⁰⁴. Parce que le droit d'un créancier ou revendiquant paraît donc perturbé ou être en souffrance, le greffier lui envoie un avis.

Deuxièmement, une fois ces réclamations faites, le greffier doit les renvoyer devant la juridiction compétente, en même temps que les créances et revendications admises provisoirement. Le renvoi des créances et revendications admises provisoirement doit faire l'objet d'un avis adressé en privé aux parties par le greffier. Pour ceux dont la créance a été admise provisoirement, il s'agit d'un avis pour suivre la réclamation faite en leur lieu et place par le greffier.

³⁰³ Mais il faut mentionner ici que l'article 125 offre une possibilité à ces créanciers privilégiés de se rattraper au cas où ils n'auraient pas fait de déclaration, en participant au vote en assemblée concordataire au même titre que les créanciers chirographaires. Cependant, il faut préciser que contrairement aux créanciers chirographaires à qui convocation doit être délivrée dans le but de les informer des jour, date et heure, en plus des modalités de vote, ils n'en sera pas de même pour eux qui devront se débrouiller à avoir ces informations par leurs propres efforts.

³⁰⁴ Lire SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 217.

Troisièmement, la suite donnée à la réclamation par la juridiction compétente doit également faire l'objet d'un autre avis en privé, signe que le droit n'a pas cessé du moins partiellement, sinon totalement d'être perturbé. Il en est ainsi lorsque la créance n'est admise que provisoirement, soit parce que la juridiction compétente ne peut statuer au fond avant la fin de la procédure collective ; soit parce qu'elle s'est déclarée incompétente.

S'agissant ensuite de l'avis relatif la proposition de concordat³⁰⁵, le greffier doit aviser de manière à la fois privée et publique les créanciers et revendiquants de ladite proposition une fois déposée au greffe par le débiteur. Cet avis a pour but de provoquer une certaine opposition contre le vote du concordat lorsqu'il existerait un défaut dans la validité de celle-ci.

S'agissant enfin de l'avis relatif à la demande en réhabilitation, le greffier est tenu d'aviser de façon privée chaque créancier non intégralement payé que le débiteur failli demande à être réhabilité. Par cet avis, le greffier a pour unique but de provoquer l'opposition contre la réhabilitation.

En somme, le greffier n'est tenu de faire les avis que lorsque le droit des créanciers ou celui des revendiquants paraît perturbé. Il le fait donc pour susciter des contestations, surtout par la voie d'opposition. Cet effet est différent de celui des convocations qui incitent plutôt à la réalisation d'un droit politique.

c- L'incitation à la réalisation d'un droit politique par

« convocation »

Le vote est la possibilité offerte à une personne d'exprimer ses opinions lors d'une élection. Il s'agit en l'espèce du vote du concordat de redressement. Ce droit est conféré aux créanciers chirographaires en vertu de l'article 122 de l'A.U.P.C.A.P. qui fait obligation au greffier de convoquer de façon publique et privée les créanciers dont les créances ont été admises à titre chirographaire, définitivement ou par provision, A ce droit on oppose l'avertissement fait individuellement aux créanciers privilégiés de faire connaître leur réponse par écrit³⁰⁶.

L'efficacité d'une telle convocation réside dans le fait qu'elle donne la possibilité aux créanciers chirographaires de pouvoir eux aussi s'exprimer sur le concordat, soit en votant pour son homologation, soit en votant plutôt contre cette homologation.

³⁰⁵ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 271 à 272. Lire également l'art. 119 de l'A.U.P.C.A.P.

³⁰⁶ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 272.

De tout ce qui précède, les « *avertissement* », « *avis* » et « *convocation* » ont un but stimulateur. Premièrement, ils stimulent la production et la vérification des créances ou des revendications d'une part, et, d'autre part, les déclarations faites par les créanciers privilégiés. Deuxièmement, ils stimulent les réclamations par voie d'opposition. Troisièmement, ils stimulent le vote du concordat par les créanciers chirographaires. Le greffe a donc tout intérêt à les divulguer, car ils sont d'une grande importance, quitte à lui d'y adjoindre de temps à autres des pièces particulièrement orientées.

3- L'orientation des créanciers ou revendiquants sur la démarche à suivre

Le greffe n'a pas pour seul rôle d'aviser, d'avertir ou de convoquer. Il doit de temps en temps les faire en rappelant aux créanciers ou aux revendiquants leurs droits et obligations par le système de « *reproduction intégrale* » de certains articles (a). De même, il peut arriver qu'il y adjoigne plutôt certaines pièces d'orientation permettant aux personnes intéressées de mieux répondre à ces avis, avertissements ou convocations (b).

a- Le rappel des droits et obligations par le système de « *reproduction intégrale* » de certains articles

L'orientation des créanciers ou des revendiquants par le système de « *reproduction intégrale* » concerne aussi bien les avertissements, les avis que les convocations.

Vu sous l'angle des avertissements, les articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. prévoient que l'avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances doit être complété par la reproduction intégrale de l'article 78 du présent acte³⁰⁷.

³⁰⁷ Il s'agit de retrouver dans l'acte de publicité de la décision d'ouverture par insertion dans les journaux, les dispositions suivantes :

« A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévue par l'article 36 ci-dessus, ou suivant celle faite au Journal Officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre, ou à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

On peut constater ici un véritable rappel des droits et obligations. Les droits de production des créances sont calqués sur le domaine même de cette production, c'est-à-dire les personnes concernées. En principe tout créancier du débiteur peut produire sa créance ou sa revendication. Quant aux obligations, il s'agit de l'obligation de respecter les délais qui varient en fonction du domicile des créanciers et surtout de l'obligation pour les revendiquants de préciser dans leur production s'ils entendent exercer leur droit de revendication. Le greffier qui fera donc l'avertissement de produire les créances auprès du syndic sans reproduire cet article aura sacrifié les intérêts de beaucoup par un défaut d'informations suffisantes.

Relativement aux avis, l'article 87 de l'A.U.P.C.A.P. prévoit que l'avis fait aux créanciers portant rejet ou refus de leurs créances ou revendications doit contenir la reproduction intégrale de l'article 88 de l'Acte³⁰⁸. Il se dégage de cet article, la consécration du droit d'opposition ou du droit à réclamation par tout acte extrajudiciaire adressé au greffe. Seulement ce droit est encadré par l'obligation faite d'observer les délais qui sont de quinze jours à dater de l'insertion ou de la réception de l'avis. Le greffier qui enverra les avis sans toutefois préciser les dispositions de cet article aura empêché l'opposition.

Relativement à la convocation pour vote, l'article 122 de l'A.U.P.C.A.P. oblige le greffier à la faire par avis insérés dans les journaux et par lettres adressées individuellement. Ces lettres individuelles doivent comporter la reproduction intégrale de l'article 125 de l'Acte³⁰⁹. Cette information est capitale pour ces créanciers en ce sens qu'elle les édifie sur

Les titulaires d'un droit à revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit à revendication. A défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires.

La production interrompt la prescription extinctive de la créance ».

³⁰⁸ L'art. 88 de l'Acte déclare : « Tout revendiquant ou tout créancier porté au bilan ou dont la sûreté a été régulièrement publiée ou dont la créance a été produite est recevable, pendant quinze jours à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'article 87 ci-dessus, à formuler des réclamations par voie d'opposition, formée directement auprès du greffe, ou par acte extrajudiciaire adressé au greffe, contre la décision du juge commissaire ».

³⁰⁹ L'art. 125 de l'Acte dispose : « Après remise du rapport du syndic, la juridiction compétente fait procéder au vote.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis.

Les créanciers titulaires d'une sûreté réelle spéciale qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 120 ci-dessus peuvent prendre part au vote sans renoncer à leur sûreté et consentir des délais et remises différents de ceux proposés par le débiteur.

Les créanciers chirographaires et ceux munis de sûreté réelle n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 120 ci-dessus sont présumés accepter le concordat si, dûment appelés, ils ne participent pas au vote de l'assemblée concordataire.

Le concordat est voté par la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou provisoirement représentant la moitié, au moins en capital des créances.

les types de vote en évoquant le droit de voter par correspondance ou par procuration. Elle leur rappelle qu'ils pourraient participer au vote avec les créanciers privilégiés, tout en les informant sur les modalités de vote : tels sont les droits. Cependant, les créanciers ont l'obligation de voter, sinon le concordat leur sera opposable. La reproduction intégrale de cet article est donc nécessaire. Mais elle doit être complétée par l'adjonction de certaines pièces particulièrement orientées.

b- L'adjonction des pièces particulièrement orientées

Cette adjonction se fait dans le but d'orienter les créanciers dans leurs réponses aux avertissements et à la convocation.

En plus du rappel des droits et obligations par le système de reproduction intégrale de l'article 125 faite dans les lettres adressées individuellement aux créanciers chirographaires, portant convocation pour vote du concordat, le greffier est tenu d'y adjoindre certaines pièces qui orienteront ces créanciers dans l'expression de leurs opinions sur ce concordat de redressement. Il s'agit, d'après l'article 122 de l'A.U.P.C.A.P., des documents ci-après : un état établi par le syndic et déposé au greffe dressant la situation active et passive du débiteur avec ventilation de l'actif mobilier et immobilier, du passif privilégié ou garanti par une sûreté réelle et du passif chirographaire ; le texte définitif des propositions concordataires du débiteur avec indication des garanties offertes et des mesures de redressement, telles que prévues, notamment, par l'article 27 ci-dessus ; l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé ; l'indication que chaque créancier muni d'une sûreté réelle a souscrit ou non la déclaration prévue aux articles 119 et 120 ci-dessus et, dans l'affirmative, la précision des délais et remises consentis.

En outre, lorsque le concordat comporte une cession partielle d'actif, le greffier doit en plus des pièces sus-évoquées, joindre à la convocation un état descriptif des biens meubles et immeubles dont la cession est envisagée³¹⁰, la liste des emplois qui y sont éventuellement attachés, les sûretés réelles dont ils sont affectés et la quote-part de chaque bien dans le prix de cession.

Ces pièces jointes à la convocation pour vote permettent aux créanciers chirographaires d'étudier profondément la situation du débiteur et le sort déjà acquis par le

Si une seule de ces deux conditions est acquise, la délibération est continuée à huitaine pour tout délai et sans autre formalité. Dans ce cas, les créanciers présents ou régulièrement représentés ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la seconde ; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises ».

³¹⁰ Cet état descriptif doit être établi par le syndic et déposé au greffe lorsque la cession partielle d'actif ou d'entreprise ou d'établissement est envisagée dans le concordat de redressement.

concordat, afin de savoir quelle influence ils pourront exercer sur l'homologation dudit concordat. Ainsi, certains créanciers considéreront comme une perte de temps d'aller voter car, l'appréciation des documents reçus leur aura montré que leurs opinions seront noyées dans ceux des créanciers privilégiés.

S'agissant de l'adjonction des pièces d'orientation à un avertissement, l'article 119 de l'A.U.P.C.A.P. exige que l'avertissement fait aux créanciers munis d'une sûreté réelle d'avoir à faire connaître s'ils acceptent les propositions de concordat contienne un exemplaire des propositions concordataires. L'Acte uniforme ne donne pas un exemplaire des propositions concordataires ; bien sûr parce qu'elles varient en fonction des entreprises et de leur situation. Mais le législateur OHADA a pris le soin aux articles 7 et 27 de l'Acte uniforme de préciser quelles mesures et conditions doivent être prises³¹¹.

Cet exemplaire des propositions concordataires aide ces créanciers à mieux juger le sort de l'entreprise, afin de ne pas donner des réponses hasardeuses, mais basées sur une étude approfondie des perspectives de redressement de l'entreprise dans l'unique but de sauvegarder au mieux leurs intérêts vis-à-vis de ladite entreprise.

Par les actes qu'il accomplit, le greffe œuvre non seulement à la bonne marche de la procédure, mais également au développement de l'équité. Il peut être considéré à juste titre comme un relais dans les procédures collectives OHADA. Ce rôle capital par le volume des tâches à abattre et la valeur des actes qu'il doit accomplir est à la limite très passionnant à tel enseigne qu'il faudra lui attribuer la place d'organe à part entière des procédures collectives OHADA.

PARAGRAPHE II : VERS LA CONSÉCRATION DU GREFFE COMME ORGANE DES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA ?

Il s'agira dans cette sous partie de démontrer que le greffe possède des ailes dans les procédures collectives OHADA. Autrement dit, il est question de démontrer que ses attributions lui donnent la possibilité de manipuler ces procédures à sa guise ; que ce soit du point de vue de leur durée, ou encore de leur finalité. En effet, le greffe dans les procédures

³¹¹ Il s'agit des modalités de continuation de l'entreprise ; les personnes tenues d'exécuter le concordat et l'ensemble des engagements pris par elles et nécessaires au redressement de l'entreprise ; les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans les conditions prévues par les articles 110 et 111 de l'Acte uniforme ; le remplacement des dirigeants.

collectives OHADA peut être considéré comme un gage de l'intérêt général (A) et, on se demande s'il n'est pas également le point de départ de la computation des délais (B).

A- Le greffe, protecteur de l'intérêt général

Le greffe est devenu avec l'avènement de l'A.U.P.C.A.P. un protecteur de l'intérêt général. L'intérêt général désigne l'ensemble des intérêts qui peuvent être retrouvés dans une procédure collective. Ainsi, il sera la somme des intérêts catégoriels³¹², c'est-à-dire ceux des créanciers, ceux de l'entreprise et de ses salariés et, ceux des tiers. Le greffe est un gage de l'intérêt général car, de ses attributions se dégagent non seulement l'obligation de « soigner » les procédures collectives OHADA (1), mais également l'obligation de les « accélérer » (2).

1- L'obligation de « soigner » les procédures collectives OHADA

L'obligation de « soigner » les procédures collectives ne signifie pas seulement d'accomplir les actes, mais de les accomplir en observation des prévisions légales. Elle découle donc de l'observation scrupuleuse des formalités requises. Il s'agit « d'agir au mieux des intérêts des créanciers ou revendiquants, de l'entreprise et des tiers ». Pour ce faire, le greffe doit agir : à l'avance, par ses propres soins, dûment, à sa propre diligence, et parfois à domicile élu.

L'obligation de « soigner » les procédures collectives naît premièrement du fait que le greffe doit accomplir certains de ses actes à l'avance, c'est-à-dire avant l'audience. Dans le règlement préventif, le greffier doit prendre la peine de convoquer le débiteur, le ou les créanciers trois jours au moins à l'avance³¹³. En matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens, la convocation doit se faire « sous huitaine ». Il en est de même en cas d'infliction des sanctions³¹⁴.

Cette obligation repose deuxièmement sur l'expression « *par les soins du greffier* » utilisée par le législateur OHADA. Ainsi, le greffier devra œuvrer avec délicatesse et avec la plus grande attention pour que ses convocations et ses notifications atteignent les personnes intéressées. Il devra renvoyer toutes les créances contestées devant la juridiction compétente sans oublier.

Elle repose troisièmement sur le mot « *dûment* ». Il s'agit pour le greffier d'accomplir ses tâches avec observation des règles qui encadrent la démarche, c'est-à-dire en respectant la

³¹² Voir KEMMOGNE (N.), L'intérêt général en droit des procédures collectives, mémoire précité, pp. 10 et s.

³¹³ Art. 14 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

³¹⁴ Art. 89, art. 112, art.183, art. 200 de l'A.U.P.C.A.P.

règlementation en vigueur. C'est donc pour cela que le législateur utilise ce mot à chaque fois qu'il attribue au greffier le rôle d'appeler les parties au procès. Il s'agira donc de lui rappeler que la forme de ces appels doit contenir toutes les mentions requises.

Cette obligation s'identifie quatrièmement à travers l'expression « *à la diligence du greffier* ». Il se démarque ici une certaine initiative de la part du greffier. Celui-ci devrait normalement accomplir certaines de ses tâches sans toutefois attendre ni le concours, ni l'autorisation de la juridiction compétente. Il doit donc agir lorsqu'il le juge utile pour la protection des intérêts en présence. Ainsi, il renvoie devant la juridiction compétente les créances et revendications admises provisoirement par le Juge-commissaire sans attendre que les créanciers concernés fassent opposition³¹⁵. Il notifie par tout moyen laissant trace écrite pourvu que l'information atteigne l'intéressé dans son entier.

L'obligation de « soigner » les procédures collectives réside enfin dans la notification de certaines décisions « *à domicile élu* ». Cette responsabilité reconnue exclusivement à l'huissier de justice en droit commun a été expressément attribuée dans les procédures collectives OHADA au greffier. Prévues aux articles 152 et 159 de l'A.U.P.C.A.P, cette obligation témoigne de la plus grande sauvegarde de l'intérêt général par le greffe. Ainsi, la notification du commandement valant saisie, de même que la notification de la décision de vente de gré à gré doivent être faites à domicile élu des créanciers dont les noms sont indiqués dans la décision. Cette obligation de soigner doit être conciliée avec l'obligation « d'accélérer » ces procédures.

2- L'obligation « d'accélérer » les procédures collectives OHADA

L'obligation « d'accélérer » les procédures collectives est une mission très importante du greffe dans les procédures collectives. Dès lors, elle se manifeste par l'interdiction d'inscrire l'affaire au rôle, ensuite par la notion de célérité qui entoure les attributions du greffe.

L'obligation « d'accélérer » les procédures collectives naît d'abord, de l'interdiction d'inscrire l'affaire au rôle général. Les procédures collectives étant marquées par le sceau de la célérité, le greffier qui reçoit un acte de saisine doit immédiatement le transmettre à la juridiction compétente ou à son Président afin que la procédure soit ouverte le plus tôt possible³¹⁶.

³¹⁵ Art. 89 de l'A.U.P.C.A.P.

³¹⁶ Art. 32 de l'A.U.P.C.A.P.

L'obligation « d'accélérer » les procédures collectives découle ensuite, d'une manifestation sémantique. Ainsi, l'ensemble des dispositions de l'A.U.P.C.A.P. donnant attribution au greffe fait ressortir un vocabulaire important se rattachant à la notion de rapidité. Il s'agit des mots et expressions ayant pour but de traduire cette célérité. Ces mots et expressions qui font l'objet de répétition constituent ce que nous pouvons appeler à bon droit, le champ lexical de la promptitude. On a donc, « aussitôt »³¹⁷, « immédiatement »³¹⁸, « sans délai »³¹⁹, « dès le dépôt »³²⁰, « au fur et à mesure »³²¹, « dans les trois jours »³²², « à la première audience »³²³ ou « au plus tard »³²⁴. Cet abondant champ lexical de la promptitude est de nature à stimuler la diligence du greffier afin que ce dernier puisse chaque fois agir sans attendre. Ceci est d'autant plus vrai que l'adverbe « immédiatement » est très usité par le législateur OHADA. Le greffe est donc un gage de la célérité dans les procédures collectives OHADA.

B- Le greffe, point de départ de la computation des nombreux délais dans les procédures collectives OHADA ?

Le greffe peut être considéré comme le point de départ de multiples délais dans les procédures collectives tout simplement parce que nombreux sont les délais dans l'A.U.P.C.A.P. qui courent du jour où le greffier a accompli ses attributions en matière d'information. Ce point de départ, encore appelé *dies a quo* est plus exactement le lendemain du jour de cet accomplissement, en application de l'article 218 de l'A.U.P.C.A.P. qui prévoit que le jour de l'acte, de l'évènement, ou de la décision qui fait courir les délais ne sont pas comptés³²⁵. Ainsi, l'Acte uniforme a soumis le point de départ des délais tantôt en fonction des formalités d'affichage et d'insertion (1), tantôt en fonction de la réception d'informations de manière individuelle (2), tantôt en fonction des formalités d'insertion ou de réception d'une information de manière individuelle (3).

³¹⁷ Répété 3 fois aux articles 24, 157, et 200 de l'A.U.P.C.A.P.

³¹⁸ Adverbe de temps marquant la célérité le plus utilisé. Répétition 13 fois, aux articles 35, 40, 59, 63, 74, 87, 89, 112, 119, 141, 172, 177, 179 de l'A.U.P.C.A.P.

³¹⁹ Répété 2 fois, aux articles 8 et 36 de l'A.U.P.C.A.P.

³²⁰ Art. 119 de l'A.U.P.C.A.P.

³²¹ Art. 120 de l'A.U.P.C.A.P.

³²² Répété 2 fois, aux articles 89 et 222 de l'A.U.P.C.A.P.

³²³ Art. 89 de l'A.U.P.C.A.P.

³²⁴ Art. 112 al. 4 de l'A.U.P.C.A.P.

³²⁵ A ce propos, lire **KENMEUGNE KOUAM (G.)**, Les voies de recours dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité, p. 83.

1- La soumission de la computation des délais aux formalités d'affichage et d'insertion

Il s'agit des délais de production des créances ou revendications, des délais de résiliation et de ceux des voies de recours³²⁶.

La soumission du délai de production des créances et revendications aux formalités d'affichage et d'insertion trouve sa base légale dans l'article 78 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « A partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévue par l'article 36 ci-dessus, ou suivant celle faite au Journal Officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte ». Cette obligation est faite à tous les créanciers sans discrimination aucune ainsi que tous les titulaires d'un droit de revendication.

S'agissant du délai de résiliation, l'article 97 al. 4 de l'A.U.P.C.A.P. déclare : « Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures à la décision d'ouverture, doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans le mois suivant la deuxième insertion au journal d'annonces légales prévue par l'article 36 ci-dessus ou l'insertion au Journal Officiel prévue par l'article 37 alinéa 3 ci-dessus »³²⁷.

Quant à la soumission des délais des voies de recours à de telles formalités, elle n'est en principe relative qu'à l'opposition. Mais elle peut exceptionnellement être relative à l'appel du Ministère Public.

En ce qui concerne l'opposition, cette soumission trouve sa base légale à l'article 219 alinéa 2 de l'A.U.P.C.A.P. qui dispose : « Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'affichage et d'insertion dans les journaux d'annonces légales ou dans le Journal Officiel, ce délai ne court que du jour où la formalité requise en dernier lieu a été effectuée ».

³²⁶ L'art. 221 de l'A.U.P.C.A.P. dispose que, l'appel, lorsqu'il est recevable pour une décision rendue en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ou de faillite personnelle est formé dans les quinze jours à compter de son prononcé. C'est dire que le point de départ des délais d'appel est le prononcé de la décision. Donc, le lendemain du prononcé de la décision est le point de départ de la computation des délais en cas d'appel. A ce sujet, lire **KENMEUGNE KOUAM (G.)**, mémoire précité, p. 83 : « Exceptionnellement, le point de départ du délai de recours peut être avancé au jour du prononcé de la décision ». Mais ce principe ne s'applique pas à l'appel du Ministère Public. Voir Art. 129 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P. voir également l'art. 222 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P.

³²⁷ Lire **ALABON NANKEU (J.)**, Le bail commercial dans le droit des procédures collectives de l'OHADA, mémoire précité, p. 50.

Ce délai est de quinze jours³²⁸. Les délais d'opposition concernent non seulement les décisions rendues en cas de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle, mais également en matière de règlement préventif³²⁹ et plus précisément toutes les décisions soumises aux formalités de publicité prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme. Cette soumission concerne donc presque toutes les décisions de la juridiction compétente susceptibles d'opposition.

S'agissant de l'appel du Ministère Public, l'Acte uniforme prévoit que ce dernier doit faire appel contre la décision d'homologation du concordat de redressement ou du rejet dudit concordat dans un délai de quinze jours à compter de la publicité de ces décisions prévues aux articles 36 et 37³³⁰.

Par application de ces articles 36 et 37, le point de départ de la computation des délais de production, d'opposition d'appel ou de résiliation sera le lendemain du jour de l'insertion. Si le greffe décide de publier la décision dans un journal d'annonces légales, il donne un délai supplémentaire de quinze jours, à partir de la première insertion aux créanciers, revendiquants, opposants et au bailleur car, cette publicité se fait en deux temps, à savoir la première dans les quinze jours du prononcé de la décision et la deuxième quinze jours après la première. Cependant, s'il décide d'insérer la décision plutôt au Journal Officiel, il n'accorde que le délai exact prévu par l'Acte uniforme. Soit x le jour du prononcé de la décision, et y celui de l'insertion, le point de départ de la computation des délais est égal à $y+1$.

En effet, le greffe joue sur ces délais du moment où il possède un intervalle de un à quinze jours après le prononcé de la décision pour la publier. Il est libre d'insérer une décision le lendemain de son prononcé, tout comme le quinzième jour de ce prononcé. S'il décide de publier la décision le quinzième jour de son prononcé, il octroie un délai d'au moins quarante cinq jours après la décision aux opposants en cas d'insertion au journal d'annonces légales et, d'au moins trente jours en cas d'insertion au Journal Officiel. Si x est donc le jour de la décision, le point de départ de la computation des délais de publication est égal à $x+1$ et peut aller jusqu'à $x+15$. Le greffe joue donc sur les délais de publication.

³²⁸ Art. 219 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

³²⁹ Il faut noter qu'en matière de règlement préventif, non seulement la décision de suspension des poursuites ne fait l'objet d'aucune voie de recours, mais également, les décisions de la juridiction compétente ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel. Au demeurant, lors du règlement préventif, seules les décisions du Président de la juridiction compétente visées à l'article 11 peuvent faire l'objet d'une opposition devant ladite juridiction dans le délai de huit jours, et en application de l'art. 218 de l'Acte uniforme. Art. 23 et 24 de l'A.U.P.C.A.P.

³³⁰ Art. 129 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P.

En soumettant la computation des délais aux formalités d'affichage et d'insertion, l'Acte uniforme a considérablement laissé la latitude au greffier de jouer sur de nombreux délais. Il ne faudrait pas alors se limiter aux seuls délais de 30 et 15 jours après la publication des décisions selon les cas. En effet, la computation des délais doit englober le délai de cette publication. Le délai à retenir est donc constitué de deux délais successifs³³¹.

Il résulte que le greffe peut à son aise jouer sur les délais en les raccourcissant ou en les rallongeant. Cette élasticité peut également se vérifier lorsque le législateur OHADA soumet le point de départ des délais à la réception d'informations individuelles.

2- La soumission de la computation des délais à la réception d'une information individuelle

Le législateur a soumis le point de départ de certains délais d'opposition d'appel et de déclaration soit à la notification ou à la signification³³², soit à la réception d'un avis, soit encore à la réception d'un avertissement.

La notification par le greffier fait courir le délai d'opposition contre les décisions du Juge-commissaire. En fait, ces décisions³³³ peuvent être frappées par opposition dans les huit jours de leur dépôt au greffe ou de leur notification à toutes personnes à qui elles sont susceptibles de faire grief. Il s'agit en vertu de l'article 40 alinéa 1, des décisions issues des demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence. Le point de départ de la computation du délai d'opposition est donc le lendemain de la notification. Or, puisqu'il n'existe aucun délai imposé au greffier pour procéder à la notification, il est clair que le délai d'opposition dépendra *ipso facto* de la diligence ou de la conscience du greffier.

La réception d'un avis fait courir aussi bien certains délais d'opposition qu'un délai d'appel. S'agissant de la soumission du point de départ du délai d'opposition à la réception d'un avis, on a d'abord l'avis informant de la décision d'incompétence de la juridiction compétente en cas d'opposition contre la décision de rejet ou de refus de la créance ou de la revendication. Cet avis a pour but de provoquer l'opposition devant la juridiction normalement compétente, dans le délai d'un mois, « à compter de la réception de l'avis du

³³¹ A titre d'exemple, lire **MODI KOKO BEBEY (H-D.)**, « L'action en revendication dans les procédures collectives en droit français et de l'OHADA (étude de droit comparé) », in *Juriscope 2002*, www.juriscope.org, p. 5.

³³² Lire **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, Le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais, mémoire précité, p. 33.

³³³ Toutes les décisions du Juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Art. 40 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

greffe »³³⁴ prévu par le dernier alinéa de l'article 89³³⁵. Il s'agit d'aviser les intéressés dans les trois jours de la décision de la juridiction compétente. C'est dire que le greffier dans ce cas décide du jour où il doit accomplir l'acte d'avis dans l'intervalle de trois jours. Ensuite, lorsque la demande en réhabilitation est faite, avis en est donné par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite à chacun des créanciers³³⁶ pour faire opposition. Le délai d'opposition à la réhabilitation est d'un mois « à partir de cet avis »³³⁷. Or, aucun délai n'est une fois de plus exigé ou imposé au greffe pour l'accomplissement de cet avis. Ce délai d'opposition pourra donc se retrouver à deux mois selon la diligence du greffier³³⁸.

S'agissant de la soumission du point de départ du délai d'appel à la réception d'un avis, le Ministère Public lorsqu'il décide d'interjeter appel contre la décision de faillite doit le faire dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis à lui adressé par le greffier lui tenant ainsi informé de ladite décision³³⁹.

La réception d'un avertissement fait courir le délai de déclaration des créanciers privilégiés, constituant leurs opinions sur la proposition de concordat faite par le débiteur et déposée au greffe. L'avertissement de faire connaître si oui ou non ils acceptent cette proposition doit faire l'objet d'une réponse, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 88, c'est-à-dire du délai de quinze jours ; lequel délai « *court de la réception de cet avertissement* ». Or, comme à l'accoutumée, le législateur a laissé le soin au greffier de décider du moment où il fera l'avertissement. Ces délais qui sont pris en otage par l'accomplissement des actes d'information de manière individuelle du greffe peuvent également dépendre de l'accomplissement soit des actes d'insertion ou soit d'information personnelle.

³³⁴ Art. 90 de l'A.U.P.C.A.P.

³³⁵ L'art. 89 al. 4 dispose que, dans les trois jours, le greffier avise les intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, de la décision prise par la juridiction compétente à leur égard.

³³⁶ Art. 209 de l'A.U.P.C.A.P.

³³⁷ Art. 210 de l'A.U.P.C.A.P.

³³⁸ Toujours est-il que, tant que les délais de l'article 208 et 210 n'ont pas expirés, le résultat des enquêtes et rapports prescrits et les oppositions formées ne seront communiqués au représentant du Ministère Public saisi de la demande, pour transmission à la juridiction compétente avec ses réquisitions écrites. Art. 211 de l'A.U.P.C.A.P.

³³⁹ Art. 222 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P.

3- La soumission de la computation des délais aux formalités d'insertion ou de réception d'information individuelle

L'Acte uniforme OHADA a soumis le point de départ de certains délais soit à la formalité d'insertion, soit à celle de la réception d'une information de manière individuelle. Ces délais concernent d'une part le délai l'opposition, et d'autre part le délai de convocation pour vote.

L'opposition contre la décision du Juge-commissaire portant rejet de la créance ou de la revendication totalement ou partiellement ou refus de la sûreté, doit être faite selon l'article 88, pendant quinze jours « à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'article 87 ». ³⁴⁰ Le point de départ des quinze jours est donc le lendemain, soit de l'avertissement fait par insertion, soit de l'avis reçu individuellement. Pourtant, le jour de l'avertissement et celui de l'avis dépendent du greffier.

Ce point de départ a également une influence sur les délais de convocation pour vote. En fait, l'article 122 de l'A.U.P.C.A.P. soumet le délai de convocation pour vote par le greffier à l'expiration du délai prévu à l'article 88. Ce délai est de quinze jours à l'expiration des quinze autres jours de l'article 88, c'est-à-dire à l'expiration des quinze jours impartis pour l'opposition. Ce qui revient à dire que le point de départ est le même. Le greffe est donc tenu de convoquer les créanciers chirographaires trente jours « à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'article 87 ». En outre, en vertu de l'article 131 de l'A.U.P.C.A.P. qui prévoit que le délai de convocation est d'un mois lorsque le concordat comporte une cession partielle d'entreprise, ce délai sera donc de quarante-cinq jours « à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales ou de la réception de l'avis prévu par l'article 87 ». On peut se rendre compte de la puissance du greffe en constatant tout simplement que ces délais s'enchaînent.

Au demeurant, la plupart des délais sont soumis à l'accomplissement des actes d'information du greffe. Cette responsabilité témoigne de la reconnaissance envers le greffe d'une efficacité immense et d'une diligence indéniable, gage de l'intérêt général.

³⁴⁰ Art. 87 al. 1 et 3 de l'A.U.P.C.A.P.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le greffe assure la fluidité de l'information dans les procédures collectives. Il est un creuset dans lequel toutes les personnes intéressées par l'ouverture d'une procédure collective viennent puiser des informations utiles sur la situation économique et financière du débiteur. L'information dans les procédures collectives se manifeste à travers la publicité d'une part, et les informations individuelles d'autre part. La publicité est une mesure d'information générale et impersonnelle. Elle a le mérite de s'adresser à toute personne qui pourra être intéressée par le contenu de l'information divulguée. A l'inverse, les informations individuelles sont destinées à des personnes bien connues d'avance. C'est la raison pour laquelle lorsque le greffe utilise des moyens de publicité pour les transmettre, elles restent individuelles et peuvent être des informations collectives en ce sens qu'elles ont une destination précise.

L'information est la clé du succès des procédures collectives OHADA. Sa mise en œuvre participe du principe du contradictoire. Elle est de nature à stimuler les investissements dans l'espace OHADA car, elle est synonyme d'une bonne sécurité juridique, laquelle sécurité est recherchée par les investisseurs étrangers. Cependant, vu l'urgence, le jugement produit ses effets même à l'égard des tiers à compter de sa date, c'est-à-dire indépendamment de toute publicité. Il y a là une exception au principe selon lequel la publicité est la condition de l'opposabilité aux tiers d'une situation juridique nouvelle³⁴¹.

³⁴¹ Voir GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 191.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La prépondérance du rôle judiciaire sur le rôle d'information du greffe découle du fait que les formalités de publicité ont un caractère assez platonique car, le jugement produit ses effets à l'égard du débiteur et des tiers, même si elles n'ont pas été accomplies. Bien plus, il y a même une certaine rétroactivité puisque ces effets se produisent dès la première heure du jour où le jugement a été rendu³⁴².

Le rôle judiciaire permet au greffe de mieux assurer la bonne marche de la justice en rapprochant la justice des justiciables. Ainsi, il est considéré comme une porte d'entrée et de sortie. L'information permet au greffe d'imprégner toutes les parties au procès des procédures collectives.

Véritable acteur de la procédure, le greffe a la latitude de manipuler les procédures collectives en jouant principalement sur les délais. Son rôle est de nature à stimuler les investissements dans la zone OHADA. Le législateur communautaire a donc fait du greffe un des piliers essentiels des procédures collectives d'apurement du passif. Il a renforcé son rôle en lui attribuant beaucoup d'autres responsabilités, rendant ainsi ce rôle passionnant.

En résumé, toutes ces obligations débouchent sur un « fraternalisme légal », une « solidarité intellectuelle » du greffe avec d'une part, le débiteur ou l'entreprise et, d'autre part, les créanciers et les revendiquants. Ceci fait appel à une plus grande conscience, confiance, et compétence chapeautées par un dévouement indéniable. Par la soumission du point de départ des délais à l'accomplissement des actes du greffe, par la constitution du greffe en gage de l'intérêt général dans les procédures collectives OHADA, le législateur a soumis la réussite de ces procédures à la conscience du greffier : il a laissé au greffe le soin de gérer les procédures collectives OHADA en bon père de famille. Ceci constitue le péché qu'il a commis en ne consacrant pas tout simplement, en contrepartie de tant de responsabilités, le greffe comme organe des procédures collectives OHADA, au même titre que le syndic ou les contrôleurs.

De ce qui précède, cette consécration qui témoigne du fait que le législateur se sert du greffe pour instaurer une sécurité juridique parfaite n'est cependant qu'une volonté inachevée et par conséquent perfectible, qui engendre de nombreux problèmes lors de la concrétisation des obligations du greffe.

³⁴² Voir GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 193.

**DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE
CONCRÉTISATION DU RÔLE DU GREFFE
DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES
OHADA**

La réussite des procédures collectives OHADA ne dépend pas seulement du législateur communautaire qui a attribué au greffe des actes aussi bien judiciaires qu'extrajudiciaires, mais elle dépend largement du personnel judiciaire qui a pour mission de réaliser les objectifs de l'A.U.P.C.A.P. Le législateur OHADA a organisé les attributions du greffe dans l'A.U.P.C.A.P. en mentionnant au fur et à mesure qu'il légiférait les actes qu'il doit accomplir. Ces constructions juridiques ne doivent pas rester lettres mortes. En effet, légiférer n'a de sens que si les dispositions seront mises en œuvre. Autrement dit, après la délimitation du rôle du greffe dans les procédures collectives, il reste à ce dernier d'agir à son tour par leur accomplissement dans la pratique, pour participer à cette réussite : c'est la concrétisation.

Ainsi identifiée, la concrétisation est le fait de rendre réel un fait ou une chose, en l'espèce, l'accomplissement des actes précédemment identifiés par le greffe. La concrétisation a donc pour unique but d'asseoir l'identification afin d'assurer la sécurité judiciaire digne d'encourager les investissements dans l'espace OHADA, parachevant ainsi la sécurité juridique prévue par le législateur communautaire.

Mais, une question se pose au préalable : la sécurité judiciaire dépend-elle uniquement du personnel judiciaire ?

Au vrai, la sécurité judiciaire dépend à la fois d'une sécurité juridique parfaite et du personnel judiciaire. Ainsi, le greffe n'est pas le seul acteur dans la concrétisation de son rôle car, le législateur communautaire doit avoir au préalable légiféré de manière à obliger ce dernier à remplir pleinement ses fonctions. Ce résultat ne peut être obtenu que si le texte communautaire ne laisse aucune faille permettant au greffe de s'échapper de ses obligations.

De l'analyse critique du rôle du greffe dans les procédures collectives, on peut se rendre compte que la concrétisation de ce rôle est assez problématique. Ainsi, le problème de la concrétisation se pose donc en ces termes : le législateur communautaire et le greffe participent-ils suffisamment à la réalisation des obligations dévolues à ce dernier dans l'A.U.P.C.A.P. ?

La réponse à cette question suppose qu'on émette des réserves. D'un côté, une étude critique de l'A.U.P.C.A.P. dévoile des inconsistances pouvant empêcher la concrétisation. De l'autre côté, une étude critique de la pratique montre que les actes clairement dévolus au greffe ont peu de chance d'être réalisés. La mise en œuvre du rôle du greffe soulève donc aussi bien les limites de droit que des difficultés de fait.

En effet, de l'inconsistance du texte communautaire il découle parfois une faible probabilité que le greffe s'acquitte de certaines de ses obligations. De même, lors de la pratique de ses obligations le greffe peut se heurter à de multiples obstacles.

Si la concrétisation a pour but d'asseoir l'identification, il faut noter que le greffe ne peut concrétiser que ce qui est effectif. S'il y a effectivité, la concrétisation ne peut pleinement avoir lieu qu'en l'absence d'obstacles. Il apparaît donc que, tout comme l'effectivité du rôle du greffe dans l'A.U.P.C.A.P, l'expression en pratique du greffe peut être limitée.

Dès lors, la concrétisation du rôle du greffe s'articule autour de deux points principaux, à savoir l'effectivité relative du rôle du greffe dans l'A.U.P.C.A.P. d'une part (**CHAPITRE I**) et, d'autre part, l'expression limitée du greffe dans la pratique (**CHAPITRE II**).

CHAPITRE I : L'EFFECTIVITÉ RELATIVE DU RÔLE DU GREFFE DANS L'A.U.P.C.A.P.

Il suffit de parcourir tout l'A.U.P.C.A.P. pour se rendre compte que l'effectivité du rôle du greffe se pose différemment selon qu'on se trouve dans les procédures collectives nationales ou plutôt dans les procédures collectives internationales.

Dans les procédures collectives nationales, l'existence des attributions dévolues au greffe est parfois sujette à caution. En outre, la délimitation de ces attributions pose des problèmes pratiques. Ces problèmes découlent du fait que le greffe n'a pas l'exclusivité pour l'accomplir certains actes qui ressortent de sa compétence. On se demande dès lors, jusqu'où va la compétence du greffe. De même, le législateur communautaire nulle part n'a prévu de sanctions à l'encontre du greffe. Pourtant, on ne peut parler d'obligations sans sanctions. De l'analyse critique de l'A.U.P.C.A.P., il ressort que le rôle du greffe est très limité.

Ainsi, le problème de l'effectivité se pose en ces termes : le législateur communautaire a-t-il suffisamment participé à la concrétisation du rôle du greffe ?

En effet, de nombreuses ambiguïtés que crée l'Acte uniforme poussent à se demander d'une part si certains actes ressortent réellement de la compétence du greffe. Cet état de chose affaiblit considérablement la probabilité de la réalisation de ces actes par le greffe. De même, la concurrence entre le greffe et les autres organes de la procédure amenuise considérablement son rôle. En outre, l'absence de sanctions à l'encontre du greffe signifie en principe absence d'obligations.

Cependant, force est de constater que l'A.U.P.C.A.P. n'a même pas prévu l'intervention de ce dernier dans les procédures collectives internationales ; or, que ce soit au niveau national ou encore au niveau international, le greffe dispose d'une influence non négligeable sur les procédures collectives.

S'il a voulu ériger deux principes relatifs l'un à l'effectivité du rôle du greffe dans les procédures collectives nationales et l'autre, à l'ineffectivité de ce rôle dans les procédures collectives internationales, il s'avère que chacun de ces principes peut être relativisé.

Dès lors, il nous paraît judicieux, d'opposer dans ce chapitre, l'effectivité relative du rôle du greffe dans les procédures collectives nationales (**SECTION I**), à l'ineffectivité apparente de ce rôle dans les procédures collectives internationales (**SECTION II**).

SECTION I : L'EFFECTIVITÉ RELATIVE DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES NATIONALES

L'Acte uniforme sur les procédures collectives sème parfois des confusions autour des attributions du greffe dans les procédures collectives OHADA. Cette confusion a pour effet de réduire l'étendue du rôle du greffe en donnant une plus ample possibilité à ce dernier de ne pas mettre en pratique ses obligations sans être reproché. De même, cette étendue s'amenuise face à l'attribution aux autres organes de la procédure collective OHADA, des mêmes actes que ceux dévolus au greffe. Ainsi naît une certaine concurrence. Dès lors, on se demande jusqu'où va le rôle du greffe dans ces procédures. Le principe ici est l'effectivité de ce rôle ; mais cette effectivité connaît des limites au point où l'on est obligé de la relativiser.

En effet, cette relativité vient d'abord de l'ambiguïté de l'Acte uniforme autour des attributions du greffe (**PARAGRAPHE I**), ensuite de l'absence de sanctions contre le greffe (**PARAGRAPHE II**) et, des restrictions au rôle du greffe (**PARAGRAPHE II**) dans l'A.U.P.C.A.P.

PARAGRAPHE I : L'AMBIGÜITÉ DE L'ACTE UNIFORME AUTOUR DU RÔLE DU GREFFE

Cette ambiguïté se décèle aussi bien au niveau de certaines dispositions de l'Acte uniforme que de certaines notions utilisées par le législateur OHADA. En effet, à la lecture de certaines dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures collectives, on se rend compte premièrement que le législateur a agi de manière à rendre facultatifs certains actes dont il a confié l'accomplissement au greffe. Deuxièmement, la manière dont il oblige le greffe à remplir ses obligations jette un doute sur le statut du greffe comme étant un gage de la célérité dans les procédures collectives OHADA. On ne peut que se demander quelles peuvent être les retombées de telles ambiguïtés sur le rôle même du greffe.

Ainsi, les différentes sources d'ambiguïté autour du rôle du greffe dans les procédures collectives OHADA (**A**) et les conséquences de telles ambiguïtés (**B**) méritent d'être cernées.

A- Les différentes sources d'ambiguïté de l'Acte uniforme autour du rôle du greffe

Comme susmentionné, l'ambiguïté peut exister aussi bien autour de certaines dispositions toutes entières (1) que de certaines notions (2). De même, elle existe autour de la manière dont les compétences sont attribuées dans l'Acte uniforme (3).

1- L'ambiguïté de certaines dispositions

Il s'agit des dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Ces dispositions sèment un doute sur l'effectivité de l'attribution au greffe de l'accomplissement de la publicité par insertion. En effet, la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier par le greffier ne fait pas l'ombre d'un doute puisqu'il est dépositaire de ce registre. Tel n'est pas le cas une fois qu'il faut publier la décision dans un journal d'annonces légales ou au Journal Officiel. En effet, le caractère facultatif de la publicité par insertion au Journal Officiel jette une confusion sur le caractère obligatoire de celle qui doit être faite dans un journal d'annonces légales. On se pose la question de savoir finalement laquelle des deux est facultative.

Si le législateur OHADA a érigé en principe le caractère facultatif de l'insertion dans le Journal Officiel (a), il lui restait le fait d'ériger la publicité par insertion dans un journal d'annonces légales en une obligation sans restriction (b).

a- L'ambiguïté du fait du caractère facultatif de l'insertion au Journal Officiel

L'Acte uniforme érige en principe le caractère facultatif de la publicité par insertion au Journal Officiel à l'article 37 alinéa 3 qui dispose qu'elle est facultative si la publicité dans un journal d'annonces légales a été faite conformément aux dispositions de l'article 36. Il érige ensuite en exception son caractère obligatoire dans le même alinéa lorsqu'il ajoute qu'elle est obligatoire dans le cas contraire ; or, cette dernière doit être faite dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision devant faire l'objet d'une telle publicité³⁴³. Cela veut dire que, si après quinze jours la publicité au journal d'annonces légales n'a pas été faite, celle au Journal Officiel devient obligatoire. Le caractère obligatoire de l'insertion au Journal Officiel ne naît donc que quinze jours après le prononcé de la décision par la juridiction compétente.

³⁴³ Art. 37 de l'A.U.P.C.A.P.

La conséquence normale qui s'en dégage est que si elle peut dans une mesure être obligatoire, cela rend *ipso facto* facultative la publicité par insertion dans un journal d'annonces légales. Il apparaît que ces deux publicités peuvent être facultatives.

Ainsi, les publicités par insertion sont chacune entourée par une certaine contingence, l'une valant l'autre, car la publicité au Journal Officiel est une alternative à celle dans un journal d'annonces légales.

Pourtant, la publicité dans un journal d'annonces légales est faite d'office par le greffier³⁴⁴, contrairement à la publicité au Journal Officiel qui peut être faite par le syndic³⁴⁵. L'insertion au Journal Officiel n'étant donc pas obligatoire pour le greffe, ceci rend relatif l'étendue de son rôle en matière de publicité et par ce fait même dans les procédures collectives OHADA. C'est ce qui nous pousse à proposer que soit consacré le rapport de complémentarité entre les deux publicités.

b- Vers la consécration du caractère complémentaire de la double publicité dans les journaux ?

La publicité dans un journal d'annonces légales a des avantages majeurs, que ce soit du fait de son accessibilité ou encore de son double effet.

En premier lieu, les journaux d'annonces légales peuvent être trouvés sur presque toutes les parties du territoire national. Cette présence est un atout non négligeable pour l'information des tiers et surtout celle des créanciers en quête de recouvrement de leurs créances. Il sera donc plus facile pour eux de s'informer, afin de pouvoir réclamer leurs créances, surtout en cas de publicité de la décision d'ouverture de procédure collective où il faut produire les créances. On peut reprocher à cette argumentation le fait d'être un peu excessive, car les créanciers dont les noms sont inscrits au bilan doivent être informés de manière individuelle, par le syndic, de l'ouverture d'une procédure collective avec avertissement de produire leurs créances. Mais, cette argumentation garde le mérite car, non seulement cet avertissement concerne aussi les titulaires d'un droit de revendication ; mais également, la masse des créanciers sera constituée aussi bien des créanciers inscrits au bilan, que des créanciers chirographaires non-inscrits au bilan. De même, il n'y a pas que la décision d'ouverture pour faire l'objet de l'insertion dans un journal d'annonces légales³⁴⁶. Enfin, la publicité vise le plus souvent les tiers.

³⁴⁴ Art. 36 al. 4 de l'A.U.P.C.A.P.

³⁴⁵ Art. 27 al. 2 de l'A.U.P.C.A.P.

³⁴⁶ Voir supra : L'accroissement du rôle d'information, pp. 69 et s.

En second lieu, la publicité dans les journaux d'annonces légales a un double effet dans la mesure où elle se fait à deux reprises. Une première insertion dans les quinze jours du prononcé de la décision et une deuxième quinze jours plus tard. Cette double publicité revêt un aspect positif indéniable car, elle donne la chance aux personnes qui n'ont pas pu être informées dès la première insertion, de l'être à l'issue de la deuxième ; ce qui est très avantageux. Il est tout à fait logique qu'une seule insertion ne peut avoir le même écho que deux autres autour de la même information.

En conséquence, la consécration du caractère obligatoire de la publicité dans un journal d'annonces légales est d'une impérieuse nécessité. Le législateur OHADA aurait dû se détacher du caractère alternatif de la publicité au Journal Officiel, en consacrant le caractère obligatoire sans restriction aucune de l'insertion dans les journaux d'annonces légales d'une part, et le caractère simplement complémentaire de l'insertion au Journal Officiel, c'est-à-dire en prévoyant à l'alinéa 3 de l'article 37 que cette dernière publicité complète celle faite au journal d'annonces légales. Cette consécration aurait pour but non seulement une plus grande protection des créanciers et des tiers, mais surtout, une affirmation de l'effectivité même du rôle du greffe dans les procédures collectives. Cette affirmation doit également être recherchée à travers l'obligation de célérité.

2- L'ambiguïté autour de la notion de célérité

Le greffe dans les procédures collectives OHADA a été constitué comme un gage de la célérité. Ceci est le résultat de son obligation de toujours agir dans des délais brefs. Cette brièveté est cependant une source d'équivoque, et met par conséquent l'effectivité du rôle « d'accélération » de la procédure en doute. La notion de célérité est devenue donc une notion aux contours imprécis **(a)** si bien que s'impose le besoin de militer pour la consécration des délais exprès et fixes **(b)**.

a- Les contours imprécis de la notion de célérité

L'abondant champ lexical de la promptitude qui encadre les attributions du greffe ne permet pourtant pas de comprendre la clarté de la mise en œuvre du processus de célérité. Les termes tels que « *sans délais* », « *dès* », « *immédiatement* », « *aussitôt* » sont en effet un peu trop vagues à notre sens, pour ne pas constituer plutôt une source d'irresponsabilité. Ces adverbes de temps ne situent pas malheureusement le greffe dans un temps précis. Par exemple, lorsque l'article 8 de l'A.U.P.C.A.P. dispose que : « *Dès le dépôt de la proposition*

de concordat préventif, celle-ci est transmise sans délai, au Président de la juridiction compétente, (...). On peut valablement se demander à quel moment précisément le greffier sera tenu d'accomplir cette transmission, et plus exactement à quel moment pourra-t-on considérer qu'il n'a pas accompli son obligation à temps.

Pourtant, des termes tels que « *au fur et à mesure* », « *au plus tard* », « *dans les trois jours* », « *à la première audience utile* », qui ne sont employés par le législateur OHADA que de façon isolée prêtent moins à confusion, du moment où même si le moment précis de l'exécution n'est pas déterminé, il existe quand même une période de temps que le greffe ne peut dépasser. C'est la raison pour laquelle, nous penchons pour la consécration des délais exprès et fixes.

b- Vers la consécration des délais exprès et fixes ?

L'adverbe de temps le plus usité dans les procédures collectives OHADA pour exprimer la célérité imposée au greffe étant « *immédiatement* », il nous semble que pour mieux remplir sa fonction de gage de la célérité, le greffe doit être astreint à des délais fixes quoique brefs³⁴⁷. Ainsi, le législateur pourrait remplacer les termes « *sans délai* », « *immédiatement* », « *aussitôt* » « *dès* » par : « *le jour même* », « *dans les vingt-quatre heures* », « *deux jours plus tard* », ou par « *dans les deux jours* ». Cette délimitation de temps aurait été une source de pression chez le greffier disposant d'un délai déterminé pour agir. Cette obligation aurait pu être la base légale d'une possible responsabilité pouvant être engagée contre le greffier en cas de non-exécution à temps de ses attributions³⁴⁸.

Cette consécration aura pour effet d'affirmer le greffe au rang « d'accélérateur » des procédures collectives rendant ainsi effectif son influence sur ces dernières. De même, cette effectivité du rôle du greffe serait encore plus affirmée si le législateur communautaire répartissait les tâches de façon un peu plus précise.

3- L'ambiguïté dans l'attribution des compétences

L'effectivité du rôle du greffe est parfois mise en berne dans l'Acte uniforme. L'utilisation de certaines expressions par le législateur OHADA jette le doute sur l'attribution au greffe de l'accomplissement de certains actes. Ce doute naît du fait qu'un acte peut en même temps ressortir de la compétence du greffe et de celle du syndic. Ainsi, lorsque le

³⁴⁷ Pour les délais exprès et fixes voir **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière de procédures collectives, mémoire précité, pp. 10- 39.

³⁴⁸ Pour les sanctions en cas de non respect des délais, voir **TEPPI KOLLOKO (F.)**, mémoire précité, p. 42.

législateur OHADA donne la possibilité au syndic d'accomplir, « *au besoin* » un acte qui ressort de la compétence du greffe (a), il crée une certaine concurrence implicite au même titre qu'il lui donne la possibilité d'accomplir certains actes « *à défaut* » (b).

a- L'accomplissement d'un acte « *au besoin* »

La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens emporte au profit de la masse, hypothèque que le greffier est tenu de faire inscrire immédiatement sur les biens immeubles du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions³⁴⁹. Seulement, l'alinéa 3 de l'article 74 dispose : « *Le syndic veille au respect de cette formalité et, au besoin, l'accomplit lui-même* ». L'utilisation de l'expression « *au besoin* » suscite une interrogation capitale sur l'effectivité du rôle du greffe dans la publication de l'hypothèque. Est-ce une attribution du greffe ou plutôt celle du syndic ?

A priori, l'accomplissement de cet acte appartient au greffe, car l'alinéa 1^{er} de l'article 74 le mentionne clairement. Pourtant, son article 3 reconnaît au syndic la possibilité de le faire s'il le juge nécessaire. Dès lors, l'attribution de la compétence est laissée à l'appréciation souveraine du syndic, laquelle peut engendrer le désir pour le syndic de le faire sans attendre une quelconque défaillance de la part du greffier ; d'où, un amenuisement du rôle du greffe dans les procédures collectives, marqué par le pouvoir implicitement reconnu au syndic d'empiéter sur la compétence du greffe. Cet amenuisement se fait encore plus ressentir avec l'accomplissement d'un acte « *à défaut* ».

b- L'accomplissement d'un acte « *à défaut* »

Le problème se pose une fois de plus en matière de publicité. En effet, si l'article 36 en son alinéa 4 est assez clair quand il déclare que la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier et l'insertion dans un journal d'annonces légales sont faites d'office par le greffier, l'alinéa 2 de l'article 37 ne l'est pas suffisamment lorsqu'il dispose : « *L'insertion au Journal Officiel est faite, d'office par le greffier ou, à défaut, le syndic* ».

L'expression « *à défaut* » marque une certaine défaillance de la part du greffier qui doit conduire à l'obligation du syndic d'accomplir la publicité au Journal Officiel. Seulement, la question qu'on est en droit de se poser ici est celle de savoir si le greffier n'est donc pas obligé de publier les décisions de procédures collectives au Journal Officiel.

³⁴⁹ Art. 74 al. 1 de l'A.U.P.C.A.P.

Bien qu'il s'agisse de donner une seconde chance aux destinataires de la publicité de pouvoir s'informer, nous pensons que le greffier ne se sentira pas obligé de publier les décisions des procédures collectives au Journal Officiel, tout simplement parce que sa défaillance n'est sanctionnée que par un renversement de compétence ; or, la publicité au Journal Officiel supplée la publicité dans un journal d'annonces légales³⁵⁰.

Il y a donc une fois de plus, amenuisement du rôle du greffe. Cet amenuisement qui est le résultat de l'ambiguïté de certaines expressions peut, comme toutes ambiguïtés, créer des effets néfastes.

B- Les effets négatifs de telles ambiguïtés

L'équivoque que sème l'A.U.P.C.A.P. sur le rôle du greffe entraîne des effets indésirables. Ces effets sont tantôt, source d'un risque d'arbitraire du greffe (1), tantôt ils peuvent mener à un conflit négatif d'attribution (2).

1- Le risque d'arbitraire du greffe

L'arbitraire est tout ce qui présente un caractère injuste. Le législateur OHADA par ses imprécisions et ses indécisions donne la possibilité au greffier d'agir de manière injuste dans les procédures collectives. Ainsi, il pourrait poser des actes qui non seulement pourront aller à l'encontre de la protection des tiers, mais également de celui des créanciers ou encore de l'entreprise. Ces actes peuvent résulter d'une part, d'une évasion du greffe de son rôle (a) et, d'autre part, ils peuvent faire du greffe un frein à la célérité du procès (b).

a- Le risque d'évasion du greffe de son rôle

L'évasion est considérée comme le fait pour le greffe de profiter des failles de la loi pour s'échapper ou se défaire de ses attributions. La faille de la législation en matière de procédures collectives qui peut permettre au greffier d'échapper à ses attributions se situe dans l'obligation de publicité. Elle se manifeste clairement par le caractère alternatif de la publicité par insertion au Journal Officiel.

Comme nous l'avons démontré plus haut, l'insertion au Journal Officiel n'est obligatoire que lorsque celle dans un journal d'annonces légales n'a pas été faite.

³⁵⁰ Voir supra. Le caractère facultatif de la publicité par insertion au Journal Officiel, p. 68.

Puisque l'obligation d'insérer la décision au Journal Officiel est pour le greffier une faculté³⁵¹, ce dernier peut tout simplement s'abstenir durant les quinze premiers jours où il est tenu de publier la décision dans un journal d'annonces légales, pour que naisse l'effet obligatoire de l'insertion au Journal Officiel dont il ne pourra être sanctionné en cas de non accomplissement ; par conséquent, le syndic y sera tenu.

L'évasion du greffier devient donc impunissable et, dès lors, *tout ce qui n'est pas interdit est permis*. Ceci constitue une « fraude légitime » parce qu'exonérée de toute sanction car, seul le syndic reste tenu à l'accomplissement de ladite publicité³⁵². D'autres failles dont le greffier profite pour échapper à l'accomplissement de certains actes peuvent faire de lui un frein à la célérité de la procédure.

b- Le risque de paralysie de la célérité par le greffe

La constitution du greffe en un frein à la célérité peut s'apparenter à l'évasion du greffe de son rôle en ce sens qu'une fois de plus ce dernier profite des failles de la législation en matière de procédures collectives. Cependant, s'il profite des failles dans ce cas, il ne s'échappe pas de ses attributions, mais ne les accomplit pas à un moment raisonnable. En effet, l'absence de délais exprès et fixes laisse une large marge de manœuvre au greffe qui est libre de juger à quel moment il accomplira ses attributions, lequel moment risque de ne pas être favorable aux intérêts en présence.

En effet, le greffier est un organe clé des procédures collectives en ce sens que la célérité de ces procédures dépend de sa plus grande conscience à réaliser ses actes dans des délais vraiment brefs. Le défaut d'une telle conscience ralentit considérablement la vitesse de la procédure, tout homme étant imparfait de par sa nature. C'est donc pour cela que s'il est théoriquement un gage de la célérité, il peut facilement paralyser cette célérité dans la pratique³⁵³.

Cette situation est des plus graves car contrairement au cas de publicité, le syndic ne peut remplacer le greffe et agir en ses lieux et places, conformément à une prévision légale. Pourtant, même en présence de telles dispositions, le syndic décide parfois de ne pas se substituer au greffe, d'où un conflit négatif d'attribution.

³⁵¹ Voir supra : l'accomplissement d'un acte « à défaut », p. 118

³⁵² Art. 37 al. 2.

³⁵³ Voir **TEPPI KOLLOKO (F.)**, mémoire précité, p. 42.

2- La possible existence d'un conflit négatif d'attribution

Il peut y avoir conflit négatif d'attribution dans les procédures collectives lorsque deux organes à qui la loi reconnaît à chacun le pouvoir d'accomplir le même acte se refusent mutuellement de le faire. En l'espèce, il s'agit du greffe et du syndic.

Le greffe qui « s'évade » de son obligation laisse le soin au syndic de le faire. Il faut préciser que, si le syndic n'est pas *a priori* tenu de publier les décisions dans un journal d'annonces légales, le conflit négatif d'attribution ne naît que quinze jours après le prononcé de la décision. En effet, dans la pratique, le syndic a beaucoup trop à faire pour pouvoir encore s'occuper du rôle de publicité qu'il juge être pour lui comme une attribution des plus subsidiaires. C'est la raison pour laquelle il peut facilement abandonner cette activité au greffe³⁵⁴. Par ce fait, les publicités par insertion dans les journaux ne sont pas accomplies, ce qui entraîne des effets néfastes.

Au demeurant, les ambiguïtés constatées dans l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif sont sources d'amenuisement de l'étendue des attributions du greffe. L'effectivité du rôle du greffe dans ces cas est entourée d'une certaine relativité qui se fait encore plus ressentir avec l'absence de sanction contre le greffe.

PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DE SANCTION CONTRE LE GREFFE DANS L'A.U.P.C.A.P.

Il est un principe sans exception que toute obligation doit être assortie de sanction. C'est cette dernière qui fait de la loi un instrument de protection. En conséquence, pas de sanction pas d'obligation. L'ouverture d'une procédure collective s'accompagne de la constatation de diverses fautes ou infractions d'une part et, des erreurs judiciaires d'autre part.

S'agissant des fautes ou des infractions, elles peuvent être commises par le débiteur ou les dirigeants de la personne morale³⁵⁵, les tiers³⁵⁶, le syndic³⁵⁷, les contrôleurs³⁵⁸. Les fautes

³⁵⁴ Trib. Rég. de Thiès, jugement du 08 août 2002, Madia Mané, ohadata J-03-37, www.ohada.com. Voir également Trib. Rég. de Niamey au Niger, cité par SAWADOGO (F.M.), commentaire de l'art. 42 de l'A.U.P.C.A.P., in *Traité des Actes uniformes commentés et annotés, op. cit.*, p. 931.

³⁵⁵ Il s'agit ici de faute de gestion

³⁵⁶ Il s'agit ici du recel ou de la complicité de ces tiers avec le débiteur ou les dirigeants de la personne morale. Ces personnes peuvent être punies d'une peine de banqueroute en vertu des articles 118 et 240 de l'A.U.P.C.A.P.

³⁵⁷ Le syndic peut être poursuivi s'il commet des actes allant contre les intérêts qu'il doit protéger.

³⁵⁸ Les contrôleurs ne répondent que de leurs fautes lourdes. Art. 49 al. 6 de l'A.U.P.C.A.P.

de gestion sont sanctionnées par l'action en comblement du passif³⁵⁹, l'extension de la procédure collective aux dirigeants de la personne morale³⁶⁰, ou encore la faillite personnelle³⁶¹. Les infractions sont quant à elles sanctionnées par la condamnation pour délit de banqueroute contre les dirigeants et tiers³⁶².

Quant aux erreurs judiciaires, elles peuvent être commises par le Président de la juridiction compétente ou par le Juge-commissaire, ou encore par la juridiction compétente. Il en est de même pour la juridiction d'appel. Elles sont respectivement sanctionnées soit par la voie de l'opposition, soit par celle de l'appel ou encore par le pourvoi en cassation³⁶³.

Il ressort donc de tout ce qui précède que tous les intervenants dans une procédure collective peuvent voir, soit leurs responsabilités engagées, soit leurs actes attaqués. Mais ceci n'est pas le cas avec le greffe ou le greffier dans ces procédures car, nulle part dans l'A.U.P.C.A.P. le législateur n'a prévu de sanction à son encontre.

L'A.U.P.C.A.P. a confié au greffe d'énormes responsabilités qu'il devra accomplir. Hormis la réception des actes de saisine, il est dépositaire du RCCM, il délivre les reproductions et surtout, il a la charge de procéder aux informations dans les procédures collectives OHADA ; que ce soit l'information des tiers, celle des organes de la procédure ou celle des parties au procès.

Véritable organe de la procédure collective, gage de la célérité du procès et de l'intérêt général, le greffe est le porte flambeau de la justice et de l'équité dans cette procédure. À ce titre, on est en droit de se demander sans exagération, s'il peut voir ses actes attaqués ou voir la responsabilité de son personnel engagée. En effet, il peut bien arriver qu'en méconnaissance des prévisions de l'A.U.P.C.A.P., le greffe n'accomplisse pas son rôle de publicité ou encore de notification, et même refuse de recevoir une déclaration de cessation des paiements. Le greffe peut également décider de ne pas accomplir ses attributions dans les délais impartis par le législateur communautaire. Dans ce cas, quelle sera alors la sanction qui sera prévue contre lui ?

³⁵⁹ A.U.P.C.A.P., art. 183.

³⁶⁰ A.U.P.C.A.P., art. 189.

³⁶¹ A.U.P.C.A.P., art. 196.

³⁶² Pour une meilleure vue de l'ensemble, lire **KEMMOGNE (N.)**, L'intérêt général en droit des procédures collectives, mémoire précité : L'expression de l'intérêt général à travers la moralisation de la procédure, pp. 38 à 43. Lire également **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière de procédures collectives, mémoire précité : Les sanctions au non respect des délais, pp. 42 à 46. Lire aussi **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité : Les sanctions du droit à l'information dans les procédures collectives, pp. 52 à 79.

³⁶³ Voir supra, la réception des voies de recours par le greffe, p. 46 et s.

L'Acte uniforme ne dit mot à ce sujet, contrairement au droit français³⁶⁴. On peut se poser les questions suivantes : est-ce un oubli ? Est-ce une forme d'impunité ? Cette imprécision de la sanction à l'encontre du greffe veut-elle dire que le législateur OHADA a laissé le soin à la législation nationale de le faire ?

Si la responsabilité du greffier peut être engagée à l'issue de l'immatriculation au RCCM³⁶⁵, on peut sans risque de se tromper, parler d'un oubli. Dès lors, le recours à la législation interne apparaît d'un grand secours pour la sanction à l'encontre du greffe. On pourrait ainsi dire que chaque pays membre de l'OHADA pourra mettre en œuvre ou encore adapter les sanctions prévues par son code civil, son code de procédure civile et son code pénal à l'encontre du greffe et de son personnel³⁶⁶.

Au Cameroun, le greffe peut se voir sanctionné de plusieurs manières³⁶⁷. Ainsi, ses actes peuvent être annulés (A), tout comme la responsabilité de son personnel peut être engagée (B).

A- Vers la nullité des actes du greffe dans les procédures collectives?

Le greffe est le secrétariat du tribunal. En tant que tel, il est appelé à confectionner les actes de procédure, c'est-à-dire ceux qui font avancer l'instance et qui sont faits pour le compte des parties. Ces actes sont très importants dans les procédures collectives OHADA. Il s'agit en l'occurrence des convocations pour comparution, des interpellations par lettres recommandées et bien d'autres actes. Normalement, on sait que pour chaque type d'acte, il y a des mentions à observer. L'inobservation de ces mentions peut entraîner la nullité desdits actes. Ainsi, le greffe qui accomplit ses attributions en méconnaissance des conditions qui

³⁶⁴ L'inaccomplissement des formalités de publicité engage la responsabilité du greffier. En outre et surtout, le délai de 10 jours laissé aux tiers pour faire tierce opposition au jugement ne court qu'à dater de l'insertion au BODAC (décr. 27 déc, 1985, art. 156. Cf. GUYON (Y.), *op. cit.*, p. 193.

³⁶⁵ Cass. 3^{ème} civ., 04 mars 1998, Dalloz affaires 1998, 655, Rev. Dr. Imm., 1998, 305, obs. DERRUPE (J.), cité par KAMLA FOKA (F.C.), *Le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au RCCM en droit OHADA*, thèse précitée, p. 72. En l'espèce, il s'agit de l'exemple d'une juridiction française où le greffier avait commis une erreur lors d'une immatriculation en faisant mention de la qualité de locataire-gérant du requérant au lieu de celle de propriétaire du fonds, cette inexactitude ayant empêché l'assujetti de bénéficier du statut des baux commerciaux.

³⁶⁶ - Affaire sieur KAM Emmanuel c/ Dame NGUIAMDJO Micheline, Cour d'Appel du Centre, arrêt n°321/civ. du 17 mai 2006. Voir ASSONTSA (R.), « Notes sous Cour d'Appel de centre, arrêt n° 321/civ. du 17 mai 2006, affaire sieur KAM Emmanuel c/ Dame NGUIAMDJO Micheline », in *J.P. n° 72, octobre décembre 2007*, pp. 114-115. Il s'agissait dans ce cas de la responsabilité du greffier pour faute personnelle.

³⁶⁷ Lorsqu'on prend en compte le caractère dissuasif des sanctions, on peut être autorisé à penser que l'imprécision ou l'absence de sanctions contre le greffier est un facteur qui peut encourager ou du moins ne pas décourager les greffiers peu diligents et prompts à divulguer les informations nécessaires au bon déroulement de ces procédures collectives. En ce sens, voir MAYO BOUMSONG (J.T.), mémoire précité, pp. 52 à 69.

encadrent la démarche verra son acte subir la sanction de nullité. Cette nullité qui doit obéir à des conditions (1) précises produit des effets spécifiques (2).

1- Les conditions de la nullité

La nullité doit respecter aussi bien les conditions de fond que de forme.

S'agissant des conditions de fond, on doit en principe faire application de la règle « *Pas de nullité sans texte* »³⁶⁸. Mais, puisque l'A.U.P.C.A.P. ne fait aucune mention relative à la nullité des actes du greffe, il est préférable de pencher pour la règle « *Pas de nullité sans grief* »³⁶⁹. Elle résulte de l'article 602 du CPCC qui dispose : « *Sauf dans les cas où les lois ou décrets n'en disposent autrement, les nullités d'exploits ou actes de procédure sont facultatives pour le juge qui peut toujours les accueillir ou les rejeter* ». Le juge dispose donc en la matière d'un pouvoir souverain d'appréciation. Toutefois, l'on admet que lorsque l'inexactitude ou l'omission venant du greffier porte sur une formalité substantielle, la nullité doit être automatique. Cependant, la régularité ultérieure de l'acte est possible. Dans ce cas, la nullité est couverte. On peut ainsi imaginer un avertissement de produire les créances dans une procédure de redressement judiciaire qui ne mentionne pas le délai exacte de la production. Si le débiteur à cause de cette inexactitude ne parvient pas à produire sa créance, et que par ce fait même il soit déclaré forclos, il a le droit de demander la nullité dudit avertissement. Ceci lui permettra d'être relevé de la forclusion. Il en sera de même de l'avis du rejet des créances ou des revendications contestées ne contenant pas le délai exact de l'opposition contre cette décision. Ainsi, le créancier qui ne parviendra pas à être relevé de la forclusion par la faute du greffier pourra demander la nullité de l'acte mal rédigé.

³⁶⁸ Lorsque l'acte litigieux est un acte de procédure, la solution à la question a connu une évolution significative. Après le système Romain dit des « *Legis actiones* » qui sanctionnait automatiquement et sans aménagement de nullité la moindre irrégularité de forme, a pris place le système des nullités dites « *comminatoires* ». Celui-ci s'en remet au juge qui seul a le droit de dire, dans chaque espèce, s'il est opportun ou non d'annuler l'acte qui a été accompli au mépris de certaines formalités. Contrairement au système Romain, le système des nullités dites « *comminatoires* » ne consacre pas la nullité automatique. Abandonnée à la discrétion du juge, la nullité est simplement comminatoire. Cependant, ce système a montré ses limites en ce qu'il pouvait donner lieu à l'arbitraire du juge. Ainsi lui succédait le système « *pas de nullité sans texte* », consacré pour la première fois en France par l'ordonnance de 1967 et plus tard par le Code de Procédure Civile. Cf. **SOLUS (H.) et PERROT (R.)**, *Droit judiciaire privé*, Sirey, tome 1, 1961, pp. 363 et s. Pour une meilleure vue d'ensemble, lire **TEPPI KOLLOKO**, mémoire précité, pp. 58 à 60.

³⁶⁹ Le système « *pas de nullité sans texte* » qui avait le mérite d'éviter les inconvénients d'un formalisme aveugle sans pour autant livrer des actes de procédure à la libre appréciation du juge a eu le grave défaut d'encadrer la nullité dans les cas spécifiés par la loi, ce qui favorise l'esprit de chicane de certains plaideurs. C'est la raison du glissement vers la règle « *nullité sans grief n'opère rien* ». Lire à ce sujet **EPANDA**, « Notes sous Avis de la CCJA, n° 001/99/JN, du 07 juillet 1999 », in *Revue Camerounaise du Droit des Affaires*, n° 10, janv – mars 2002, pp. 110 et s.

En ce qui concerne les conditions de forme, la nullité doit être soulevée par une exception de procédure. Toutefois, il faut rapporter la preuve d'un préjudice. Cette nullité doit être soulevée par la victime. Le juge ne doit pas le faire d'office. Cependant, si les mentions violées sont destinées à protéger la bonne administration de la justice et non l'intérêt privé d'un justiciable, le juge peut l'invoquer d'office. Par exemple, en cas de convocation en moins de huit (08) jours avant l'audience en matière de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens, cette nullité peut être soulevée en tout état de cause. À l'inverse, la nullité de forme ne peut être soulevée qu'*in limine litis*.

2- Les effets de la nullité

L'acte nul ne produit aucun effet pour le futur. Mais, les actes subséquents antérieurs demeurent valables. En effet, la nullité est une sanction redoutable. Elle peut faire perdre au greffier sa crédibilité sur le plan professionnel et avoir des conséquences sur sa carrière. Si l'inexactitude est préjudiciable aux justiciables, le greffier fautif peut voir sa responsabilité engagée. L'appréciation du dommage qui va en résulter n'est pas évident car, il s'agit plus de la perte d'une chance.

B- Vers la responsabilité du greffier dans les procédures collectives?

Étymologiquement, le terme responsable vient du mot « *rispondere* » qui signifie se porter garant. Au sens large, la responsabilité entraîne soit l'obligation de subir une peine, soit l'obligation de réparer un dommage, soit encore l'obligation de subir une sanction touchant à sa profession. Dans le premier cas, on est en présence d'une responsabilité pénale. Dans le deuxième cas, il s'agit plutôt d'une responsabilité civile et, dans le troisième cas, on parlera d'une responsabilité disciplinaire.

Si le législateur communautaire oblige le greffier d'intervenir dans les procédures collectives, il faut que ce dernier puisse répondre des fautes qu'il pourra commettre dans lesdites procédures. Le greffier, auxiliaire de justice peut donc voir sa responsabilité engagée dans plusieurs cas, que ce soit au plan civil délictuel (1), au plan pénal (2), ou encore au plan disciplinaire (3).

1- La responsabilité civile délictuelle du greffier

Pour que la responsabilité civile délictuelle du greffier soit engagée, il faut que les conditions de responsabilité soient réunies, que la responsabilité soit mise en œuvre afin que le greffier soit sanctionné. Pour mieux appréhender la responsabilité civile délictuelle du greffier, il nous faudra étudier d'abord les conditions de cette responsabilité **(a)**, ensuite l'action en réparation **(b)**, et enfin les résultats de l'action en réparation **(c)**.

a- Les conditions de la responsabilité civile délictuelle du greffier

Quelque soit le fondement assigné à la responsabilité civile délictuelle, sa réglementation en droit positif tient compte de la réunion de diverses conditions à savoir, un dommage, un fait générateur de dommage et un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage³⁷⁰.

En ce qui concerne le dommage ou le préjudice, il est la condition essentielle de la responsabilité civile délictuelle. C'est le principe qui pourtant admet des exceptions.

S'agissant du fait générateur ou de la faute du greffier, c'est en principe un acte illicite qui n'est pas nécessairement illégal comme en matière pénal, mais un acte injuste, contraire au sentiment de justice et de bonnes mœurs. En effet, la faute du greffier dans les procédures collectives est beaucoup plus la violation d'une obligation préexistante car, l'A.U.P.C.A.P. énumère ses obligations. La faute du greffier peut donc naître par exemple d'un défaut d'information, ou d'un excès d'information.

En ce qui concerne le défaut d'information, on peut bien penser que si le greffier publie une décision de procédure collective, sans toutefois préciser dans l'avertissement fait aux créanciers de produire leurs créances, le délai légal de cette production, et que par ce fait, le créancier est frappé de forclusion, ce dernier peut agir en responsabilité contre le greffier sur la base de la perte d'une chance de recouvrer sa créance.

Quant à l'excès d'information, lorsque le débiteur est soumis à une procédure de règlement préventif, sa situation n'impose pas une grande aide extérieure, outre celle des créanciers ; c'est-à-dire que toutes les personnes étrangères à la procédure ne doivent pas recevoir d'information sur la situation du débiteur. En effet, et comme le souligne le Pr YVES

³⁷⁰Sur les conditions d'engagement de la responsabilité civile. Lire **FLOUR (J.), AUBERT (J.L.) et SAVAUX (L.), Droit civil, les obligations, 2, le fait juridique**, Armand Collins, 11 éd., 2005, pp. 97.

GUYON³⁷¹, l'excès d'information peut avoir des conséquences fâcheuses car, dans les affaires comme à la guerre, une certaine discrétion est souvent gage de succès. Il y a dès lors des informations que le greffier par exemple ne doit pas communiquer sous peine de sanction.

La question s'est posée de savoir si un créancier, par exemple qui n'était pas partie au règlement amiable pouvait tout de même accéder au rapport du conciliateur établi et déposé au greffe, et si le greffier pouvait lui en refuser la communication. Dans un arrêt du 02 novembre 1993³⁷², il a été jugé que le greffier était tenu au secret³⁷³. Les faits de l'espèce étaient les suivants : le règlement amiable d'une entreprise avait été homologué puis le redressement judiciaire prononcé trois ans plus tard ; or, avant l'ouverture de cette dernière procédure, une banque avait accordé des concours, et elle reprochait au conciliateur d'avoir permis la continuation de l'activité de cette entreprise dont la situation était selon elle irrémédiablement compromise. Le refus du greffier de communiquer le rapport avait été sanctionné d'une assignation de la banque. La Cour décida que « *l'obligation au secret qui pèse sur le greffier s'étend à toutes les informations et à tous les documents relatifs au règlement amiable dont il a la connaissance en raison de ses fonctions et, celle-ci lui interdit de délivrer les copies de ce jugement* ». En délivrant dès lors de telles copies, le greffier pourrait engager sa responsabilité civile vis-à-vis du débiteur sur le fondement de l'article 1382 du code civil (CC).

Quant au lien de causalité entre le fait dommageable et le dommage, il est une condition requise par l'article 1382 du CC³⁷⁴. Celui qui se plaint contre le greffier doit pouvoir démontrer que le dommage qu'il a subi a pour cause directe la faute du greffier. Ainsi, le créancier qui veut poursuivre le greffier sur la base de la perte d'une chance de recouvrer sa créance doit être capable de prouver que, si le greffier avait normalement avertir de produire les créances en publiant le délai exacte de production, il aurait sans doute recouvré sa créance. Lorsque les conditions de la responsabilité du greffier sont réunies la victime peut intenter une action en réparation.

³⁷¹ GUYON (Y.), « La transparence dans les procédures collectives », in *Petites affiches*, n° 79, 21 avril 1999, p. 8 à 13.

³⁷² Cass. Com., Bull. Civ IV, n° 372, Arrêt n° 1650, *Droit des Sociétés*, n° 5, Dos. Y. CHAPUT, 1994.

³⁷³ Les greffiers ont le devoir de discrétion qui leur commande de garder le secret de toute délibération à la quelle ils assistent. Voir SOCKENG (R.), *op. cit.*, p. 106.

³⁷⁴ L'article 1382 du Code Civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

b- L'action en réparation contre le greffier et ses effets

L'action en réparation soulève trois problèmes : qui peut l'intenter ? Quelle est la juridiction compétente ? Comment est-elle exercée ?

En ce qui concerne d'abord les personnes ayant qualité pour agir, les difficultés varient selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La personne physique peut être la victime en tant qu'un créancier ou un débiteur. Cette action est transmissible passivement ; c'est-à-dire après le décès du greffier, ses héritiers supportent la réparation qui pesait sur le défunt. Cette action est également transmissible activement, ce qui peut donner lieu à l'exercice de l'action en réparation contre le greffier par les héritiers de la victime. Il s'agira alors de l'action successorale qui a pour but d'obtenir la réparation du préjudice subi par le défunt.

En outre, l'action en réparation peut être exercée par une personne morale, en l'espèce « *la masse* » ou l'entreprise en difficulté. Le syndic est celui qui doit ester en justice pour la réparation du préjudice subi par la masse. Cette qualité lui est également reconnue pour la sauvegarde des intérêts de l'entreprise en liquidation car, c'est lui qui représente celle-ci. De même, on peut penser que c'est pareil pour le cas de l'entreprise en redressement judiciaire pour la seule raison que dans la procédure de redressement, le syndic assiste les dirigeants de la personne morale. Cependant, si un préjudice est subi par une entreprise en règlement préventif, les dirigeants peuvent agir contre le greffier ou choisir un représentant à l'instar de d'un avocat pour les représenter devant la juridiction compétente.

De même, nous pensons que le juge peut se saisir d'office du moment où ce droit lui est reconnu pour l'infliction des sanctions des procédures collectives.

S'agissant de la juridiction compétente pour connaître de la responsabilité civile délictuelle du greffier, nous pensons qu'il doit s'agir de la juridiction qui a ouvert la procédure collective, en accord avec l'article 3 alinéa 2 de l'A.U.P.C.A.P. qui prévoit que cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective, de celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, ainsi que de celles concernant la faillite personnelle et les autres sanctions, à l'exception de celles qui sont exclusivement attribuées aux juridictions administratives, pénales et sociales. Il faut noter que l'exercice de l'action en réparation prend une connotation particulière lorsque le fait dommageable constitue une infraction pénale. Par exemple, l'excès d'information peut aussi être le délit de violation du secret professionnel auquel sont assujettis tous les fonctionnaires. Dans ce cas, la victime peut porter son action soit devant la juridiction

qui ouvert la procédure collective, soit devant la juridiction répressive à titre d'accessoire à l'action publique qu'elle peut elle aussi déclencher si le Ministère Public ne l'avait pas encore fait. Lorsque l'action est portée devant la juridiction qui a ouvert la procédure collective, deux conséquences s'en suivent : premièrement, le criminel tient le civil en état, c'est à dire la juridiction saisie d'une action en réparation doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de la juridiction répressive ; deuxièmement, l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel. Autrement dit, en cas de condamnation pénale, le juge des procédures collectives doit nécessairement octroyer la réparation. Inversement, en cas de relaxe ou d'acquittement, ce juge ne doit pas accorder les dommages et intérêts.

Quant à la forme de l'action en réparation nous pensons qu'elle peut être faite par assignation d'un créancier, du débiteur ou du syndic. Cependant, rien n'empêche de penser qu'elle peut être faite sur rapport du syndic ou de celui du Juge-commissaire adressé directement à la juridiction compétente. Quel que soit la forme, le juge saisi prononce une décision qui a pour but d'octroyer la réparation à la victime. L'action en responsabilité civile délictuelle contre le greffier aboutit à une réparation qui est tributaire d'un principe, à savoir le principe de la réparation intégrale

2- La responsabilité pénale du greffier

Lors des procédures collectives, le greffier peut commettre des fautes considérées comme des fautes pénales : on parle dès lors d'infractions. En effet, contrairement au droit civil qui n'est pas soumis au principe de légalité car, il peut y avoir délit civil au-delà de la loi, les délits pénaux sont limitativement énumérés par la loi. Un fait n'est punissable qu'autant qu'un texte l'a érigé en infraction. L'étiquette juridique que la loi colle à un fait social pour le qualifier d'infraction est l'incrimination.

La responsabilité pénale suppose donc une incrimination préalable **(a)**, suivi d'une répression **(c)**, laquelle répression ne peut être mise en œuvre qu'autant qu'une action pénale a été engagée **(b)**.

a- Les incriminations contre le greffier

L'incrimination est l'étiquette juridique que la loi colle à un fait social pour le qualifier d'infraction. Le phénomène de criminel envisagé sous l'angle juridique se ramène à l'infraction, acte prévu et puni par la loi en raison de sa gravité objective appréciée à l'avance

et une fois pour toute. L'infraction pénale est un fait prévu et puni par la loi pénal en raison du trouble qu'elle cause à la société. Si l'infraction peut être définie comme une atteinte à la norme sociale, elle ne doit pas se confondre avec d'autres comportements sociaux. C'est dire que l'infraction doit répondre à un certains nombre de critères qui tiennent compte des éléments constitutifs.

Au plan pénal, la responsabilité du greffier peut être engagée sur la base des infractions commises par les fonctionnaires³⁷⁵ dans l'exercice de leurs fonctions. Ces infractions qui peuvent être commises par le greffier ont deux fondements. On a d'un côté les « *Avantages illégitimes* »³⁷⁶ et, de l'autre côté, les « **Erreur ! Liaison incorrecte.** »³⁷⁷.

En premier lieu, le greffier obtient des « *Avantages illégitimes* »³⁷⁸ lorsqu'il consomme le délit de corruption³⁷⁹. En application de l'article 134 et 134 bis du code pénal, peut être accusé de corruption tout fonctionnaire ou agent public qui, pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction. On peut bien s'imaginer que le créancier qui n'était pas partie au règlement préventif ait déboursé une certaine somme au profit du greffier afin que celui-ci puisse lui faire accéder illégalement au rapport de l'expert établi et déposé au greffe. Dans le cas d'espèce, le créancier est le corrupteur et le greffier est le corrompu.

Le délit de corruption suppose que soient réunis l'élément matériel et l'élément moral. L'élément matériel réside dans la conclusion d'un pacte corrupteur entre le corrupteur et le corrompu qui porte sur les moyens de la corruption acceptés ou offerts par le corrupteur et sur la contrepartie attendue du corrompu. Le pacte doit nécessairement être antérieur à la remise offerte ou acceptée par le corrupteur et, antérieur à l'accomplissement de l'acte promis par le corrompu. L'infraction n'est donc constituée que s'il est établi que l'accomplissement de cet

³⁷⁵ L'art. 137 du Code Pénal camerounais dispose: «*Est considéré comme fonctionnaire pour l'application de toute loi pénale, tout magistrat, tout officier public ou ministériel, tout préposé ou commis de l'État ou toute autre personne morale de droit public, d'une société d'État ou d'économie mixte, d'un officier public ou ministériel, tout militaire des forces armées ou de gendarmerie, tout agent de la sûreté nationale, ou de l'administration pénitentiaire et de toute personne chargée même occasionnellement d'un service, d'une mission ou d'un mandat public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*»

³⁷⁶ Encore appelés concussion. En effet, la concussion est le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, soit de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir, à titre de droits ou de contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, soit d'accorder une exonération ou une franchise de ces droits en violation de la loi. Cf. Lexique des termes juridiques 14 éd., p. 135.

³⁷⁷ Livre II, Titre premier, chapitre III du Code Pénal camerounais.

³⁷⁸ Les greffiers ont le devoir de probité qui leur interdit d'exiger ou d'accepter des parties, d'autres rétributions que celles prévues par la loi. Cf. **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, p. 106. Voir également **MESSANGA ATANGANA (N.)**, *La pratique des greffes*, *op. cit.*, p. 142.

³⁷⁹ La corruption est vraiment une gangrène qui ronge le service du greffe au Cameroun. La preuve, dans les couloirs des greffes à la Cour d'Appel de Bafoussam, on peut lire : **Erreur ! Liaison incorrecte. HALTE A LA CORRUPTION AU GREFFE** ».

acte a été déterminé par le versement ou la promesse de versement. L'élément moral réside dans le but qu'a le corrupteur d'obtenir du corrompu l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte relevant de sa fonction en contre partie d'un versement.

En second lieu le greffier peut être poursuivi pour « ***Erreur ! Liaison incorrecte. contre l'intérêt des particuliers*** » s'il commet le délit abus de fonction ou le délit de favoritisme, ou encore le délit de faux.

S'agissant d'abord du délit d'abus de fonction, l'article 140 du code pénal punit tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions pour porter atteinte aux droits et intérêts privés. Dans les procédures collectives, cette infraction du greffier consisterait par exemple, à porter atteinte aux droits des créanciers, en ne les informant pas sur leur droit de faire opposition dans un délai déterminé, contre la décision du Juge-commissaire portant rejet des créances et revendications ou refus de la sûreté. De même, pour délivrer l'état des créances déposé au greffe par le Juge-commissaire le greffier peut avoir obligé les créanciers à déboursé une quelconque somme d'argent en violation du principe de gratuité qui commande la délivrance de l'état des créances à tous les créanciers de la masse.

L'infraction d'abus de fonction requiert un élément matériel et un élément moral. L'élément matériel est l'acte par lequel le greffier viole les intérêts du créancier. Il doit pour le faire, user de sa position dominante qu'est sa fonction pour pouvoir piétiner les intérêts des personnes en présence. L'élément moral réside dans la connaissance du droit de la victime et l'intention du greffier de vouloir piétiner ce droit.

En ce qui concerne le délit de favoritisme, le greffier peut être condamné sur la base de l'article 143 du code pénal, qui punit tout fonctionnaire qui décide en faveur ou par inimitié contre l'une des parties. L'exemple le plus patent sera le fait pour le greffier de faire l'avertissement aux créanciers munis d'une sûreté réelle spéciale, en adressant des lettres individuelles seulement à certains créanciers au détriment des autres.

Les éléments constitutifs de cette infraction doivent être clairement précisés. L'élément matériel du délit est défini comme tout acte amenant le fonctionnaire à décider par faveur ou par inimitié contre l'une des parties. Quant à l'élément moral, l'article 143 du code pénal sanctionne un acte accompli volontairement dans le but de procurer un avantage injustifié.

Quant à l'infraction de faux, l'article 42 du code de procédure civile et commerciale, en son alinéa 2 prévoit la possibilité pour le greffier d'être poursuivi comme faussaire lorsqu'il délivre expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé. Il s'agit donc en l'espèce, d'un faux spécial qui n'a pas les mêmes éléments constitutifs que l'infraction de faux prévue et punie en application de l'article 144 du code pénal. Si lors des procédures collectives le greffier délivre donc l'expédition d'un jugement à l'instar de celui de clôture pour insuffisance d'actif sans que le Président de la juridiction compétente en matière commerciale l'ait signé, il encourt ainsi une condamnation pour faux.

Les éléments constitutifs sont spéciaux. L'élément matériel du délit n'est pas forcément une altération de la vérité ou du document véritable, mais tout simplement toute reproduction d'un jugement délivré par le greffier sans le juge ait au préalable signé. L'élément intentionnel réside dans le fait que le greffier ait volontairement voulu se passer de la signature du juge en délivrant cette reproduction.

Le greffier qui commet ces infractions peut voir sa responsabilité engagée. Il faut noter que tous ces articles du Code Pénal doivent être lus en accord avec l'article 74 dudit code³⁸⁰.

b- La mise en œuvre de la responsabilité pénale du greffier

L'action en responsabilité contre le greffier pose plusieurs problèmes. Pour résoudre ces problèmes, plusieurs questions peuvent être posées. En effet, qui peut intenter une action pénale contre le greffier dans les procédures collectives OHADA ? Quelle est la juridiction compétente ?

S'agissant premièrement des personnes pouvant intenter une action contre le greffier, cette question ne peut être pleinement résolue que si l'on distingue d'une part les personnes habilitées à déclencher une action publique et, d'autre part les personnes qui peuvent déclencher l'action civile.

³⁸⁰ L'article 74 du code pénal parle de peine et responsabilité. Il s'agit plus précisément des conditions de la responsabilité pénale. En effet, il dispose :

- 1) *Aucune peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.*
- 2) *Est pénalement responsable celui qui, volontairement commet les faits caractérisés, les éléments constitutifs d'une infraction, avec l'intention que ces faits aient pour conséquence, la réalisation de l'infraction.*
- 3) *Sauf lorsque la loi dispose autrement, la conséquence même voulue d'une omission n'entraîne pas la responsabilité pénale.*
- 4) *Sauf lorsque la loi dispose autrement, il ne peut exister de responsabilité pénale, que si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies.*

Toutefois, en matière contraventionnelle, la responsabilité pénale existe, alors même que l'acte ou l'omission ne sont pas intentionnels, ou que la conséquence n'en a pas été voulue.

Pour que le greffier soit donc reconnu coupable dans le cas d'espèce, il faut qu'à chaque fois que sa responsabilité doit être engagée, que les conditions ci-dessus soient réunies.

L'action publique encore appelée accusation est mise en mouvement par les magistrats du Ministère Public, et la victime de l'infraction. Toutefois, toute autre personne qui a eu connaissance de l'infraction peut également le faire mais, de manière indirecte, c'est-à-dire en dénonçant le greffier auprès du Procureur de la République. Le Ministère Public peut mettre en mouvement l'action publique soit par le réquisitoire introductif d'instance, soit par la citation directe, soit encore par la procédure de flagrant délit car, il peut avoir surpris le greffier par exemple en flagrant délit de corruption. La victime de l'infraction peut déclencher directement l'action publique par une plainte adressée au Procureur de la République. Elle peut également mettre en mouvement l'action publique de manière incidente en exerçant son action civile. Dès lors, l'action de la victime oblige le Ministère Public à mettre en mouvement l'action publique et à l'exercer en tant que partie principale au procès. On a pu dire à cet effet que l'action publique était menacée³⁸¹.

L'action civile quant à elle est l'action en réparation du dommage causé par une infraction. Elle peut être exercée avec l'action publique ou séparément. Elle ne peut être exercée que par toute personne ayant subi un dommage du fait de l'infraction. La victime peut être une personne physique ou une personne morale. En l'espèce, le greffier peut être poursuivi par un créancier ou par le débiteur personne physique. De même, il peut être poursuivi par la masse ou le débiteur personne morale. L'action de la personne physique est alors une action individuelle, prime abord à l'action de la personne morale qui est une action collective à travers les personnes physiques qui les représentent tels que le syndic ou tout représentant conventionnel. Elle obéit aux conditions de la responsabilité civile. Elle peut être faite soit en joignant son action à celle du Ministère Public, soit en usant d'une plainte avec constitution de partie civile déposée chez le juge d'instruction, soit encore une citation directe déposée devant le greffier secrétaire du parquet.

S'agissant deuxièmement de la juridiction compétente, nous pensons qu'elle est la juridiction répressive du ressort dans lequel la procédure collective est ouverte. Mais, cette juridiction n'est obligatoirement compétente que pour connaître de l'action publique contre le greffier car, l'action civile peut être exercée soit par la voie répressive, soit par la voie civile, du moment où l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Cet état de chose découle du droit d'option dont bénéficie la victime de l'infraction. La victime qui renonce à saisir la juridiction répressive doit saisir la juridiction qui a ouvert la procédure car,

³⁸¹ LARGUIER (J.), « L'action publique menacée », in *Dalloz 1958 chronique*, p. 29.

cette dernière est compétente pour connaître de toutes les contestations nées des procédures collectives et, dans les pays où il n'existe pas de tribunaux de commerce c'est la juridiction civile qui connaît des procédures collectives.

Cependant, il faut noter que l'option de la victime pour une juridiction est en principe irrévocable. C'est le sens de la maxime « *electa una via non datur recursus ad alteran* » qui signifie que la partie qui a exercé son droit d'option entre la voie civile et la voie criminelle ne peut plus revenir en arrière et abandonner la juridiction saisie pour s'adresser à une autre³⁸². Par ailleurs, cette règle n'est pas d'ordre public. Elle est d'intérêt privé et, par ce fait, elle ne peut être invoquée que par le défendeur. Elle doit être invoquée *in limine litis*, c'est-à-dire au début du procès ou en première instance.

Toutefois, la règle *electa una via* admet des tempéraments dans son application de deux manières. Premièrement, l'option n'est révocable que lorsqu'elle est exercée dans le sens civil – criminel. Ainsi, la partie civile peut abandonner l'action qu'elle a exercée devant la juridiction répressive pour la porter devant la juridiction compétente. Deuxièmement l'option peut être révocable lorsqu'elle est exercée dans le sens criminel – civil, à condition que la partie lésée n'ait pas saisi la juridiction civile en sachant que le fait dommageable constituait une infraction ressortissant ainsi de la compétence de la juridiction répressive. De même, si la victime après avoir engagé un procès civil apprend que le Ministère Public a intenté une action, elle peut alors se désister de son action devant cette juridiction et intervenir devant la juridiction répressive.

Quelque soit la juridiction choisie, elle doit prononcer contre le greffier des sanctions.

c- Les effets de la responsabilité pénale du greffier

Les résultats de la responsabilité diffèrent en fonction du type d'action exercée. Cela nous mène à envisager deux hypothèses : l'hypothèse où seule l'action publique est exercée et, l'hypothèse où l'action civile est greffée à l'action publique.

Dans la première hypothèse, seule l'action publique est exercée soit par le Ministère Public soit par la partie civile. Cette action a pour effet la répression pénale. La répression des infractions commises par le greffier est prévue par le Code Pénal. Ces peines diffèrent en fonction de l'infraction.

³⁸² Cette règle est fondée sur l'humanité et même sur la justice qui ne permettent pas qu'on traîne un accusé d'une juridiction à une autre. Cette règle n'existe que dans le seul intérêt de la personne poursuivie, pour que celle-ci n'ait pas à supporter les frais et les lenteurs des deux instances.

S'agissant d'abord du délit de corruption, les articles 134 et 134 bis du code pénal camerounais punit d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs, tout fonctionnaire ou agent public qui consomme le délit de corruption.

S'agissant ensuite du délit d'abus de fonction, l'article 140 du code pénal punit d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et, d'une amende de 5 000 à 50 000 Francs, ou de l'une des deux peines seulement, tout fonctionnaire qui consomme le délit d'abus de fonction.

S'agissant de plus du délit de favoritisme, le greffier peut être condamné sur la base de l'article 143 du code pénal, qui dispose qu'est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans, tout fonctionnaire qui accorde des avantages injustifiés. Cette peine est doublée si le fonctionnaire en question est un magistrat.

Quant à l'infraction de faux prévue par l'article 42 alinéa 2 du code de procédure civile et commerciale, le greffier qui consomme cette infraction est puni par l'article 144 du code pénal d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans.

Dans la deuxième hypothèse, l'action civile est greffée à l'action publique. Dans ce cas, le greffier subira une double condamnation car, il sera condamné d'une part aux peines prévues par le code pénal en fonction de l'infraction commise et, d'autre part, à la réparation intégrale ou par équivalence du préjudice subi par la victime.

En somme, le greffier peut répondre des infractions par lui commises de différentes manières. L'importance sa condamnation peut dépendre de la juridiction saisie, mais surtout, elle dépend du type d'action exercée devant la juridiction répressive. Cette juridiction est cependant incompétente en cas de faute professionnelle commise par le greffier.

3- La responsabilité disciplinaire du greffier dans les procédures collectives

La responsabilité professionnelle du greffier est le fait pour ce dernier de répondre des fautes commises à l'occasion de ses fonctions. C'est surtout le pouvoir conféré à l'autorité investi du pouvoir de nomination de réprimer les greffiers qui ont commis des fautes professionnelles. Cette autorité peut être soit le Ministre de la Justice, soit le Président de la République. Pendant longtemps, le greffier était soumis au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires par le statut général de la fonction publique (articles 12 à 103). Aujourd'hui,

les fonctionnaires des greffes sont soumis au décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des greffes qui prévoit un régime disciplinaire propre aux fonctionnaires des greffes au Cameroun.

Pour mieux cerner la responsabilité disciplinaire du greffier, il convient d'étudier les conditions de cette responsabilité **(a)**, la procédure disciplinaire **(b)**, les sanctions disciplinaires **(c)** et la possibilité de réhabilitation **(d)**.

a- La faute professionnelle, condition de la responsabilité disciplinaire du greffier

Tout manquement d'un fonctionnaire des greffes à ses obligations professionnelles ainsi qu'à son serment est constitutif de faute professionnelle. Le décret de 2011 n'énumère pas les fautes disciplinaires comme c'est le cas pour les fautes pénales. Dans l'exercice de ses fonctions, la faute du greffier peut consister en un manquement par action ou par inaction ou encore par négligence aux devoirs et obligations auxquels il est assujéti. Par exemple, le refus d'obéir ou de servir. On peut bien imaginer un greffier qui refuse de convoquer les parties au procès, désobéissant ainsi à l'ordre donné par le juge. Est également considéré comme faute disciplinaire, le refus du greffier de communiquer à la juridiction compétente un extrait d'immatriculation demandé par cette dernière dans le but de juger la recevabilité d'une demande de reprise par un conjoint.

La faute doit être susceptible d'être prouvée car, elle ne saurait être présumée. L'appréciation de la faute disciplinaire dépend du Conseil Permanent de Discipline, organe compétent pour connaître de la procédure disciplinaire.

b- La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est prévue aux articles 105 à 107 du décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des greffes qui pose les conditions de saisine du Conseil Permanent de Discipline³⁸³, les modalités de vote de la décision, et les caractères de la procédure.

³⁸³ V. les art. 96 et 97 al. 1 du décret n° 2011/020 du 04 février 2011. Il est institué au Ministère de la Justice un Conseil Permanent de Discipline des fonctionnaires des greffes placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice. Présidé par le Ministre en charge de la Justice ou son représentant, ce Conseil Permanent comprend en outre : deux (02) représentants de l'administration de la justice dont un (01) rapporteur désigné par le Ministre en charge de la Justice ; cinq (05) représentants du personnel choisis parmi les membres de la commission administrative paritaire.

S'agissant des conditions de saisine, la poursuite disciplinaire doit être précédée d'une demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire des greffes par le supérieur hiérarchique direct soit d'initiative, soit sur l'instruction du Ministre chargé de la Justice³⁸⁴. Le Conseil Permanent de Discipline³⁸⁵ est saisi par le Ministre chargé de la Justice³⁸⁶. Elle n'a donc pour mission que de donner son avis sur les sanctions proposées par le Ministre de la Justice avant leur infliction au greffier fautif.

En ce qui concerne les modalités de vote de la décision, le Conseil Permanent de Discipline statue à la majorité simple des membres présents³⁸⁷. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante³⁸⁸.

Quant aux caractères de la procédure, la procédure disciplinaire prévue devant le Conseil Permanent de Discipline doit respecter les droits de la défense³⁸⁹. C'est pourquoi, même si la faute est prouvée, le greffier présumé coupable peut se voir déchargé de la responsabilité professionnelle par exemple, si un fait justificatif fait disparaître le caractère répréhensible de l'acte commis. Il en est le cas d'une démence. De même, le greffier peut être déchargé de toute responsabilité s'il prouve qu'il y a eu un cas de force majeure.

La procédure est donc contradictoire. Toutefois, en cas de refus constaté du mis en cause de répondre aux convocations qui lui sont adressées, de prendre communication de son dossier, de comparaître en personne devant le conseil, celui-ci passe outre et statue³⁹⁰. La décision du Conseil de Discipline propose des sanctions.

c- Les sanctions disciplinaires

Le décret n° 2011/020 du 04 février 2011 a également régi les sanctions disciplinaires contre le greffier. En effet, le régime des sanctions disciplinaires va de la typologie desdites sanctions à leur publication, en passant par l'autorité compétente pour les prononcer d'une part, et la motivation ou la notification de la décision infligeant la sanction d'autre part.

³⁸⁴ Art. 105 du décret précité.

³⁸⁵ V. art. 97 al. 2 du décret précité. Les membres du Conseil Permanent de Discipline appelés à siéger sont nommés par décision du Ministre chargé de la Justice et doivent avoir le même grade au moins que le fonctionnaire du greffe poursuivi. V. art. 98 du décret précité qui déclare : « *Le conseil permanent de discipline des fonctionnaires des greffes connaît des fautes professionnelles commises par les personnels régis par le présent statut* ».

³⁸⁶ Art. 106 al. 1 du décret précité.

³⁸⁷ Art. 106 al. 2 du décret précité.

³⁸⁸ Art. 106 al. 3 du décret précité.

³⁸⁹ Art. 107 al. 1 du décret précité.

³⁹⁰ Art. 107 al. 2 du décret précité

S'agissant premièrement de la typologie des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de greffes on a : l'avertissement, le blâme avec inscription au dossier, le retard à l'avancement pour une durée d'un an, l'abaissement d'un ou de deux échelons, l'abaissement des grades, la suspension temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (06) mois, la révocation avec ou sans suppression des droits à pension³⁹¹.

S'agissant deuxièmement des organes compétents pour prononcer les sanctions, nous constatons qu'il revient au Ministre de la Justice de le faire par Arrêté, mais après avis du Conseil Permanent de Discipline. En effet, ce dernier donne son avis sur toutes les autres sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées à l'encontre des greffiers³⁹² à l'exception des sanctions d'avertissement écrit et de blâme avec inscription au dossier qui sont soumises à l'appréciation souveraine du Ministre³⁹³.

Toutefois, la sanction de la révocation du greffier est prononcée après avis du Conseil Permanent de Discipline par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Justice pour les administrateurs des greffes³⁹⁴.

Quant à la décision infligeant une sanction disciplinaire, elle doit être motivée³⁹⁵. Elle doit également être notifiée au fonctionnaire des greffes sanctionné et, classée dans son dossier personnel³⁹⁶. La décision infligeant la sanction de suspension temporaire de service est publiée au Journal Officiel³⁹⁷. Cette publication est également faite par les organes de presse pour la sanction de révocation³⁹⁸.

Au final, nous pouvons nous rendre compte que le législateur national a tenu à respecter le principe « *Non bis in dem* » qui signifie qu'une même personne ne peut être poursuivie à nouveau pour un fait pour lequel elle a déjà été jugée. En effet, le statut rappelle qu'une même faute ne peut être sanctionnée au plan disciplinaire plus d'une fois³⁹⁹. Mais, le fonctionnaire du greffe peut demander la réhabilitation.

³⁹¹ V. art. 101 du décret précité.

³⁹² V. art. 98 al. 2 du décret précité.

³⁹³ V. art. 102 al. 1 du décret précité.

³⁹⁴ V. art. 102 al. 2 du décret précité.

³⁹⁵ V. art. 103 al. 1 du décret précité.

³⁹⁶ V. art. 103 al. 2 du décret précité.

³⁹⁷ V. art. 103 al. 3 du décret précité.

³⁹⁸ V. art. 103 al. 4 du décret précité.

³⁹⁹ V. art. 104 du décret précité.

d- La réhabilitation du greffier

Le statut spécial des greffiers admet la réhabilitation, mais à des conditions strictes. Cependant, cette réhabilitation produit des effets spécifiques.

S'agissant des conditions de la réhabilitation, le fonctionnaire des greffes frappé d'une sanction disciplinaire peut, sur requête être réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de : deux (02) ans pour avertissement écrit ; trois (03) ans pour blâme ; cinq (05) ans pour les autres sanctions, à l'exception de celle de la révocation⁴⁰⁰. En conséquence la réhabilitation ne peut être accordée que sur requête.

Quant aux effets de la réhabilitation, normalement, elle a pour effet d'effacer la sanction et, une sanction ne peut être effacée sans le retrait de tous les documents et pièces relatifs à la sanction effacée. Cependant, selon le Décret de 2011, la réhabilitation du greffier n'entraîne pas le retrait du dossier personnel des pièces relatives à la sanction considérée. Elle n'entraîne non plus la reconstitution de la carrière du fonctionnaire des greffes⁴⁰¹, contrairement au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires par le statut général de la fonction publique (articles 12 à 103). La décision de réhabilitation est notifiée au fonctionnaire des greffes concerné⁴⁰².

En somme, le greffe peut se voir sanctionné aussi bien à travers ses actes qu'à travers son personnel. Il ne bénéficie en aucun cas d'une impunité. La nullité des actes qu'il pose peut entraîner la responsabilité du greffier qui l'a posé. Il ne reste plus qu'au législateur communautaire OHADA de consacrer ces nullité et responsabilité dans l'A.U.P.C.A.P., ce qui aura pour effet de consolider l'effectivité du rôle du greffe dans ces procédures et non de l'amenuiser comme c'est le cas une fois de plus avec la concurrence entre le greffe et le notaire.

PARAGRAPHE III : LA CONCURRENCE ENTRE LE GREFFE ET LE NOTAIRE

L'A.U.P.C.A.P. a d'une manière ou d'une autre limité le rôle du greffe. L'inventaire des actes que doit accomplir le greffe dans la procédure de liquidation des biens s'accompagne de la constatation selon laquelle, lors de la réalisation de l'actif immobilier,

⁴⁰⁰ V. art. 108 al. 1 du décret précité.

⁴⁰¹ V. art. 108 al. 2 du décret précité.

⁴⁰² V. art. 108 al. 3 du décret précité.

certaines de ces actes sont dévolus à d'autres organes de la procédure. Le greffe dans l'exercice de ses fonctions entre principalement en concurrence avec le notaire.

En fait, le principe étant la réalisation de l'actif immobilier de l'entreprise suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière⁴⁰³, l'auxiliaire de justice habilité dans ce cas est le greffier. Il a pleine compétence car, il est dépositaire du cahier des charges, reçoit les dires et observations⁴⁰⁴ et la déclaration de surenchère. Cependant, ce principe admet des exceptions, telle la vente de gré à gré⁴⁰⁵ et la vente par voie d'adjudication amiable⁴⁰⁶. Le rôle exclusif du greffe se trouve restreint une fois que l'on se situe sur le terrain de la vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable. Ainsi, les règles de la vente par voie d'adjudication amiable prévoient plutôt que le cahier des charges⁴⁰⁷ soit déposé à l'étude du notaire désigné par la décision d'autorisation de vente par voie d'adjudication amiable. En plus, le notaire est compétent pour convoquer à la vente, les créanciers ainsi que le syndic et le débiteur. En effet, l'article 155 alinéas 3 et 4 de l'A.U.P.C.A.P. dispose : « *Le notaire informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite, les créanciers inscrits portés sur l'état des droits réels délivré après publication de la décision, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé en son étude deux mois au moins avant la date fixée pour l'adjudication et d'y faire inscrire leurs dires et observations, un mois, au moins, avant cette date. Par la même lettre ou par le même moyen laissant trace écrite, le notaire convoque le créancier à la vente*

Le syndic et le débiteur sont convoqués à la vente par le notaire un mois au moins, à l'avance ». ⁴⁰⁸

⁴⁰³ Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op. cit.*, p. 920 : « *Le principe est affirmé que les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière, c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles 246 à 323 de l'AUPSRVE* ».

⁴⁰⁴ Les dires et observations désignent l'ensemble des mentions faites par toute personne intéressée par la vente de l'immeuble et qu'elles jugent utiles. Elles peuvent faire l'objet d'une audience éventuelle. L'audience éventuelle est une audience du TGI, facultative qui a pour but de statuer sur les contestations résultant des dires et observations inscrits à la suite du cahier des charges. Les dires et observations sont jugés après échange des conclusions motivées des parties qui doit être effectué dans le respect du contradictoire.

⁴⁰⁵ Art. 159 al. 1 et 2 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴⁰⁶ Art. 155 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴⁰⁷ Le cahier des charges est le document rédigé et signé en principe par l'avocat du créancier poursuivant, précisant les modalités de la vente de l'immeuble saisi. Il est déposé auprès de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maxi de cinquante jours à compter de la publication du commandement à peine de déchéance. Il contient plusieurs mentions prévues à l'article 267 de l'AUPSRVE, principalement la mise à prix des biens mis aux enchères, et la date de la vente. En matière de procédures collectives, le cahier des charges est rédigé d'après l'article 150 de l'A.U.P.C.A.P. par le juge commissaire qui fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, s'il en a été nommé, le débiteur et le syndic entendus ou dûment appelés, la mise à prix, et les conditions de vente et détermine les conditions de la publicité. Cf. **ASSI ESSO (A.M.)**, **NDIAW DIOUF**, *Recouvrement des créances, op. cit.*, pp. 211 et s.

⁴⁰⁸ Les dispositions de l'A.U.P.C.A.P. sont assez claires, contrairement à celles de l'AUVEPSR, lorsqu'elles précisent le lieu du dépôt du cahier des charges. Cf. **ASSI – ESSO (A.M.)**, **NDIAW DIOUF**, *op. cit.*, pp. 212 à

Ainsi, il apparaît que le greffe n'a qu'une fonction résiduelle en matière de vente d'immeubles par voie d'adjudication amiable, à savoir recevoir la déclaration de surenchère afin de la transmettre au Juge-commissaire ou recevoir la déclaration de folle enchère. Cependant, le greffe reste compétent pour être dépositaire du procès-verbal de l'adjudication. L'exclusivité de la compétence du greffe est donc anéantie ici au profit de la reconnaissance au notaire de certaines tâches jadis reconnues au greffe⁴⁰⁹.

Au demeurant, le rôle du greffe dans les procédures collectives nationales OHADA est bel et bien effectif. Mais ce rôle est d'une effectivité incontestablement relative, parce que limité dans son étendue, que ce soit par l'inconsistance des textes communautaires ou par les restrictions aux attributions du greffe, ainsi que par l'absence de sanctions contre le greffier. Cette effectivité bien que relative ne se fait point ressentir pas dans les procédures collectives internationales où le législateur n'a même pas fait allusion au greffe ou au greffier. Il s'agit peut-être dans ce cas d'une ineffectivité pure et simple du rôle du greffe dans ces procédures. Mais tout comme l'effectivité dans les procédures collectives nationales, cette ineffectivité peut être relativisée.

SECTION II : L'INEFFECTIVITÉ APPARENTE DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES

Selon l'A.U.P.C.A.P., on parle de procédures collectives internationales lorsque les effets d'une procédure collective sont pris en compte à l'extérieur du territoire où elle a été ouverte. Le législateur communautaire OHADA au travers du Titre VI de l'A.U.P.C.A.P. traite de cette question des procédures collectives internationales⁴¹⁰. Mais nous pensons qu'une procédure collective peut également être internationale en raison de l'existence de

213 : *«Le cahier des charges rédigé et signé doit être déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble (article 266 alinéa 2).*

Une question se pose ici : où déposer le cahier des charges si la vente a lieu devant un notaire ?

À notre avis, même dans ce cas, c'est au greffe du tribunal que le dépôt doit avoir lieu. En effet, l'article 266, alinéa 2 ne fait pas de distinction. Par ailleurs, il ne parle pas du greffe de la juridiction devant laquelle la vente aura lieu, mais du greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle la vente aura lieu. Ce qui veut dire que, pour toutes les ventes ayant lieu dans ce ressort, c'est le greffe de la juridiction qui doit recevoir ce cahier des charges. Il appartiendra ensuite au greffe, lorsque la vente a lieu chez un notaire, de transmettre le cahier des charges ».

⁴⁰⁹ Dans le même ordre d'idée, en matière de vente de gré à gré, la compétence du greffe se rétrécit, la déclaration de surenchère étant adressée directement au syndic. Art. 159 al. 3 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴¹⁰ Les art. 247 à 257 qui forment le titre VI de l'Acte uniforme traitent des procédures collectives internationales. L'inclusion de telles dispositions constitue une originalité de l'Acte uniforme. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 948.

certaines créanciers du débiteur à l'extérieur du territoire où elle a été ouverte car, l'effet d'une procédure collective sur tous les territoires des autres États Parties peut être la reconnaissance aux créanciers de ces États du droit de produire leurs créances dans l'État où la procédure collective est ouverte. Cette dimension internationale des procédures collectives que nous pouvons qualifier de subjective laisse transparaître un devoir d'information qui cadre principalement avec l'objectif essentiel poursuivi par le traité OHADA à savoir, « *sécuriser les rapports de droit des affaires sur l'ensemble de la région, conçue comme un espace économique globalement cohérent* »⁴¹¹.

En effet, l'impact des aspects transnationaux d'une décision de justice relative à l'ouverture d'une procédure collective dans un autre État où le débiteur a ses intérêts passe nécessairement par l'instauration des mécanismes de publicité et d'opposabilité dépassant largement le cadre national. L'information au-delà des frontières s'avère donc nécessaire pour la gestion capitale de ce type de procédure. À ce titre, on peut se demander à qui incombe l'obligation de publicité ou encore celle d'informations individuelles tendant à informer les tiers et les créanciers des autres États Parties, des décisions prises à l'occasion des procédures collectives ouvertes sur un État.

Réglementant l'obligation à l'information dans les procédures collectives internationales, le législateur OHADA n'a mentionné ni greffe ni greffier. Le seul organe auquel il fait allusion dans ce Titre VI de l'A.U.P.C.A.P. est le syndic. Est-ce à dire que le greffe n'accomplit aucun acte dans les procédures collectives internationales ? Ou encore, est-ce que le greffe peut véritablement y agir ?

En effet, l'exclusion du rôle du greffe de la réglementation sur les procédures collectives internationales (**PARAGRAPHE I**) n'empêche pas de voir transparaître les lueurs de résurgence du greffe sur le plan international (**PARAGRAPHE II**). Ceci nous porte à envisager, en projetant l'avenir, le rôle du greffe au-delà d'un cadre communautaire (**PARAGRAPHE III**).

⁴¹¹ **TIGER (PH.)**, « Les procédures collectives après cessation des paiements en droit harmonisé de l'OHADA », in *les Petites Affiches*, n° 205, p. 45.

PARAGRAPHE I : L'EXCLUSION DU GREFFE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES

L'étude du Titre VI de L'A.U.P.C.A.P. ne laisse apparaître nulle part l'éventuel rôle du greffe dans les procédures collectives internationales. De l'article 247 à 256, aucune disposition mentionnant le greffe n'existe. Cependant, un doute subsiste autour de cette exclusion. Il nous importera pour mieux cerner cette exclusion, de définir le problème (A), avant de démontrer la relativité de cette exclusion (B).

A- La position du problème

La question, nous le pensons, ne se pose pas en cas de pluralité de procédures collectives dans l'espace OHADA, où le législateur communautaire a érigé en principe le devoir réciproque d'information des syndics⁴¹².

L'obligation réciproque d'information à laquelle sont tenus les syndics en présence de plusieurs procédures collectives ouvertes contre un même débiteur résulte de l'exigence de coordination entre elles⁴¹³. Ainsi, l'une sera considérée comme principale⁴¹⁴ et l'autre, ou les autres seront considérées comme secondaires⁴¹⁵. De ce fait, les syndics doivent collaborer en communiquant tout renseignement qui peut être utile à une autre procédure, notamment l'état de production des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure collective pour laquelle ils sont nommés.

En outre, la collaboration réciproque entre les syndics se dénote du fait que le syndic de la procédure collective secondaire doit en temps utile, permettre au syndic de la procédure collective principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure collective secondaire⁴¹⁶. De même, la clôture des

⁴¹² Art. 252. A.U.P.C.A.P.

⁴¹³ Lire **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité, p. 39.

⁴¹⁴ La procédure collective principale est une procédure ouverte sur le territoire d'un État partie où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège social. Voir Art. 251 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴¹⁵ Ce sont les procédures collectives qui ne sont pas ouvertes au lieu où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège social. Voir. Art. 251 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴¹⁶ Information réciproque et hiérarchisation de la procédure au profit de la procédure principale réduiront peut-être le désordre résultant de la pluralité de procédure. Cf. **SAWADOGO (F.M.)**, *op. cit.*, p. 950. Lire également **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, *op. cit.*, p. 370.

procédures collectives secondaires est subordonnée à l'accord du syndic de la procédure collective principale⁴¹⁷.

Il est donc tout à fait normal que le rôle du greffe n'apparaisse pas ici, l'essentiel du travail du greffe étant porté sur le plan international par le syndic car, en cas de pluralité des procédures collectives, chaque greffe dans chaque État est territorialement compétent pour accomplir les mesures de publicité en conformité avec la réglementation sur les procédures collectives nationales. Toutefois, même si un greffe doit publier les décisions prises dans un autre État, cette publicité ne peut être provoquée que par le syndic qui est en possession de ces informations. Bien que cette publicité ait une influence internationale, elle ne constitue qu'un acte résiduel.

Le problème ne se pose donc de façon plus pointilleuse qu'en cas d'unité des procédures collectives car, non seulement les créanciers des autres États doivent être informés, mais également, les tiers doivent l'être⁴¹⁸.

Dans un pays où le débiteur a ses immeubles par exemple, l'inscription de l'hypothèque s'impose. Dans un pays où le débiteur n'a que les créanciers, l'avertissement de produire les créances doit nécessairement leur parvenir, en application du principe de l'égalité entre les créanciers, et de la reconnaissance de leur droit à l'information. Qui donc doit informer ces créanciers et tiers ?

B- La relativité de l'exclusion du greffe

L'Acte uniforme en son article 248 alinéa 1 dispose : « *À la demande du syndic, le contenu essentiel des décisions relatives à une procédure collective et, le cas échéant, la décision qui le nomme sont publiées dans tout État Partie où cette publication peut être utile à la sécurité juridique ou aux intérêts des créanciers* ». Cet article n'attribue malheureusement l'obligation de la publicité à personne. Il prévoit juste qu'elle doit être faite à la demande du syndic. Mais par qui ? Peut-on penser ici que le greffier soit le « débiteur » de l'information ?

De même, l'alinéa 2 de cet article déclare : « *La même publicité peut être décidée d'office par la juridiction compétente ayant ouvert la procédure* ». Une fois de plus, ce rôle n'est pas expressément attribué. Même si on a des raisons de croire que le greffe en tant que

⁴¹⁷ Art. 257 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴¹⁸ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, : « même si la reconnaissance est plus ou moins automatique, celle-ci ne peut produire tous ses effets que si la décision est connue ».

secrétariat du tribunal ou auxiliaire de justice, peut valablement être le « débiteur » d'une telle publicité, rien ne nous porte cependant à en être si sûr.

Enfin, l'alinéa 3 de cet article prévoit : « *Le syndic peut également publier, si besoin est, les décisions relatives à la procédure collective au livre foncier, au registre du commerce et du crédit mobilier ou à tout autre registre public tenu dans les États Parties* ». Ici au moins, nous pouvons affirmer la compétence du syndic en matière de publicité dans les procédures collectives internationales. Seulement, cet alinéa jette une plus grande interrogation sur les deux alinéas précédents. Ainsi, l'utilisation de l'adverbe « également » peut porter à croire qu'une autre autorité se partage le rôle de publicité dans ces procédures collectives internationales avec le syndic. Mais de qui s'agit-il ? Tout porte à croire que c'est du greffier qu'il s'agit.

PARAGRAPHE II : LES LUEURS DE RESURGENCE DU GREFFE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Le rôle du greffe dans les procédures collectives internationales peut se déduire de son rôle sur le plan national. La législation sur les procédures collectives nationales laisse transparaître l'influence de ce dernier sur les procédures collectives internationales. En effet, le partage du rôle de publicité avec le syndic (A), la portée de l'alinéa 3 de l'article 36 de l'A.U.P.C.A.P. (B) et, l'écho des actes de publicité au plan national (C) laissent transparaître des lueurs d'influence du greffe sur les procédures collectives internationales.

A- L'effet de la concurrence entre le greffe et le syndic dans les procédures collectives nationales

Nous nous sommes rendus compte que seul le syndic partage avec le greffe le rôle de publicité dans les procédures collectives nationales. Ceci nous mène à croire que, lorsque le rôle de publicité n'est pas dévolu au greffe, il le sera au syndic. *A contrario*, si ce rôle n'est pas dévolu au syndic, c'est dire qu'il ressort de la compétence naturelle du greffe.

En conséquence, l'article 248 de l'A.U.P.C.A.P. en ses alinéas 1 et 2 attribuent de manière sous-entendue la compétence de la publicité au plan international au greffe. Le greffe peut donc publier toutes les décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives, ainsi que celles qui règlent les contestations nées de ces procédures et celles sur lesquelles la procédure collective exerce une influence juridique, prononcées dans le territoire de son État,

sur le territoire des autres États Parties⁴¹⁹, à condition que cette publicité soit faite à la demande du syndic ou qu'elle soit d'office décidée par la juridiction compétente⁴²⁰.

Ceci sous-entend que cette publicité peut être faite par le greffe aussi bien au livre foncier, au registre du commerce et du crédit mobilier ou à tout autre registre public tenu dans les États parties car, si l'obligation de publicité peut passer d'un débiteur à un autre, les mesures de publicité elles, ne changent pas. Ainsi, le greffe doit communiquer toutes ces informations aux autorités compétentes dans l'État Partie afin qu'elles procèdent à la publication.

Dans le même ordre d'idée, le greffier doit notifier tous les actes de procédures aux créanciers de ces États. Il s'agit notamment : des avertissements, des avis, et des convocations. Il doit en outre, leur signifier les actes juridictionnels tels que les décisions de la juridiction compétente ou celles du Juge-commissaire. L'ineffectivité du rôle du greffe se trouve donc relativisée. Elle l'est encore plus par les prémices de l'article 36 alinéa 3 de l'A.U.P.C.A.P.

B- La portée de l'alinéa 3 de l'article 36 de l'A.U.P.C.A.P.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 36 de l'A.U.P.C.A.P. qui prévoient que toute décision d'ouverture des procédures collectives doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier et dans un journal d'annonces légales, sont complétés par l'alinéa 3 du même article qui déclare : « *La même publicité doit être faite au lieu où le débiteur ou la personne morale a des établissements principaux* ». Il peut s'agir ici du cas des groupes de sociétés⁴²¹. Ceci implique un éparpillement des sociétés liées sur les territoires de l'espace OHADA.

⁴¹⁹ SAWADOGO (F.M.), *op. cit.*, p. 368 : « L'article 247 de l'Acte uniforme reconnaît l'autorité de la chose jugée sur le territoire des États parties aux décisions suivantes, si elles sont devenues irrévocables :

- les décisions d'ouverture ;
- les décisions de clôture ;
- celles qui règlent les contestations nées de la procédure ;
- celles sur lesquelles la procédure exerce une influence juridique

C'est une reprise substantielle de la formule de l'article 3 que l'on considère à juste titre comme conférant à la juridiction compétente une fonction de centralisation des contestations ».

⁴²⁰ Art. 247 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴²¹ L'art. 173 de l'AUSCGIE définit les groupes de sociétés comme l'ensemble formé par des sociétés unies entre elles par des liens divers qui permettent à l'une d'elle de contrôler les autres. Le contrôle est défini par l'article 174 du même texte comme la détention effective du pouvoir de décision au sein de ces sociétés. Une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle au sens de l'article 173 de ce texte lorsqu'elle détient, directement ou indirectement ou par personne interposée plus de la moitié des droits de vote d'une société, en vertu d'un accord ou d'accords avec d'autres sociétés. A cet effet, lire MAYO BOUMSONG (J.T.), Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité, p. 40.

Cet alinéa prévoit donc la possibilité pour le greffier de publier toutes les décisions relatives à la procédure collective⁴²² dans tous les autres territoires de l'espace OHADA où le débiteur ou la personne morale a d'autres sociétés. Cette obligation lui fait nécessairement sortir du cadre national pour s'affirmer dans un cadre international communautaire.

On pourra dès lors, conclure que les alinéas 1 et 2 de l'article 248 de l'A.U.P.C.A.P. entrent en contradiction avec l'alinéa 3 de l'article 36 de l'Acte uniforme, témoignant ainsi d'une certaine inconsistance des textes communautaires. La preuve, tantôt ils attribuent tout naturellement au greffe une compétence internationale de publicité, tantôt il la lui attribue de manière conditionnée, c'est-à-dire à la demande du syndic ou sur l'ordre de la juridiction compétente.

Il aurait fallu qu'il prévoie tout simplement le rôle du greffier de manière claire à l'article 248, en accord avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 36.

C- Les échos du rôle national du greffe sur les procédures collectives internationales

Il faut noter que les actes posés par le greffe sur le plan national ont des retentissements au plan international. Il s'agit dans ce cas de la portée du registre du commerce et du crédit mobilier et des journaux d'annonces légales.

En ce qui concerne le registre du commerce et du crédit mobilier, il faut noter qu'il n'est pas limité au plan national. Il contient toutes les informations concernant les procédures collectives, telles que les décisions prises à cet effet par la juridiction compétente. Ces informations sont mentionnées dans le registre local qui est en fait le point de départ et qui contient toutes les informations concernant l'entreprise. Toutes ces informations sont centrées dans un fichier national et ensuite au fichier régional. Ce dernier est tenu par le greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage où toute personne peut se faire délivrer un extrait d'immatriculation. La publicité faite au plan local se retrouve disponible sur un plan international communautaire.

La centralisation des informations du registre du commerce et du crédit mobilier fait de ce dernier un instrument d'information à portée internationale dans les procédures collectives OHADA et, par ce fait même, elle fait de l'autorité compétente pour y mentionner les décisions de procédures collectives une autorité disposant d'une influence internationale.

⁴²² Il s'agit des décisions d'ouverture ou de toute décision devant être publiée en vertu des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P bref, de toutes les décisions importantes prises par la juridiction compétente en matière de procédures collectives OHADA.

Le rôle du greffe dans les procédures collectives internationales se déduit donc de l'influence qu'il y exerce à travers la publicité qu'il fait au plan local.

Quant à la portée des journaux d'annonces légales, il faut relever que, presque tous ces journaux font l'objet d'une distribution régionale. C'est ainsi que les journaux d'annonces légales qu'on trouve au Cameroun sont distribués dans plusieurs pays de l'Afrique centrale. Ceci donne une dimension internationale non seulement auxdits journaux, mais également aux informations qui sont contenues.

En conséquence, le greffe lorsqu'il insère les décisions des procédures collectives dans ces journaux n'accomplit pas seulement une tâche au niveau national mais, le fait également au niveau régional.

Ainsi affirmé, le rôle du greffe au plan international communautaire ne souffre d'aucun doute. Son exclusion de la réglementation sur les procédures collectives internationales n'empêche pas son influence. Ce rôle qui ne se limite qu'aux États Parties au traité peut s'étendre au-delà d'un cadre communautaire.

PARAGRAPHE III : VERS LE RÔLE D'INFORMATION DU GREFFE AU-DELA D'UN CADRE COMMUNAUTAIRE ?

Le patrimoine du débiteur constitue le gage commun de tous ses créanciers. Pourtant, il peut cependant arriver que certains créanciers du débiteur se trouvent hors de l'espace OHADA. En effet, le développement des échanges reconnaît depuis plusieurs décennies une internationalisation croissante en raison de la globalisation du monde⁴²³. La délocalisation des entreprises vers les zones les plus attractives explique également ce phénomène. Le monde tend aujourd'hui à devenir un village planétaire. Ce phénomène se matérialise sur le plan économique par la création des groupes de sociétés dont les filiales sont éparpillées dans le monde et plus précisément hors de l'espace OHADA.

L'examen des groupes de sociétés pose cependant des problèmes pratiques. En effet, si la question est assez aisée lorsque toutes les composantes se trouvent dans l'espace OHADA, elle est tout à fait différente lorsque la société mère ou l'une de ses filiales se trouve hors du cadre communautaire OHADA. De même, l'existence des créanciers du débiteur hors de l'espace OHADA pousse à se demander à qui incombe l'obligation d'information au-delà du cadre géographique OHADA. Si on envisage la possibilité de l'ouverture d'une procédure

⁴²³ MAYO BOUMSONG (J.T.), mémoire précité, p. 40.

collective dans un État membre de l'OHADA à l'encontre d'une société relevant d'un groupe de sociétés, on peut s'interroger sur la question de savoir s'il sera possible d'informer les créanciers et tiers à l'extérieur du cadre OHADA.

La réponse à cette question suppose que l'on présente l'utilité d'une telle information **(A)**, ce qui permet de dégager les moyens de sa réalisation **(B)**.

A- L'utilité d'une information au-delà d'un cadre communautaire

L'on peut envisager que la décision d'ouverture d'une procédure collective étrangère puisse avoir des effets dans tous les pays présentant un lien avec la procédure collective, de sorte que le patrimoine du débiteur soit affecté là où il se trouve, ou que ses créanciers soient informés du déroulement de la procédure partout où ils se trouvent.

La question qui se pose est celle de savoir si la loi du for OHADA pourrait accueillir ou accepter par exemple la production des créances par les créanciers étrangers, ce qui supposera la publicité de toute décision d'ouverture à l'étranger en conformité avec les articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P., c'est-à-dire avec avertissement fait aux créanciers et aux revendiquants de produire leurs créances ou revendications.

L'examen des dispositions de l'A.U.P.C.A.P. laisse percevoir une lueur de solution sur la question, avec son article 36 alinéa 3 qui dispose que la décision d'ouverture doit être faite aux lieux où le débiteur ou la personne morale a ses établissements principaux. En effet, et on peut le regretter, ce texte limite sur le plan international son application au cadre communautaire alors qu'il eut été possible de lui conférer une plus grande portée⁴²⁴.

Pourtant, il est évident que l'un des objectifs du Traité OHADA est d'inciter l'investissement en Afrique subsaharienne, facteur de la relance et du développement des économies des États concernés. En effet, les investisseurs étrangers sont soucieux d'investir dans un cadre juridique sécuritaire. On peut également noter que ces investisseurs étrangers qui ont été négligés restent ceux dont l'épargne est très convoitée en raison de la vulnérabilité de l'épargne africaine⁴²⁵. Il s'agit dès lors de mettre en place des mécanismes juridiques d'information au-delà du cadre communautaire propice à l'investissement.

⁴²⁴ SAWADOGO (F.M.), *Traité et Actes uniformes commentés et annotés, op. cit.*, p. 948.

⁴²⁵ MAYO BOUMSONG (J.T.), mémoire précité, p. 41.

B- Les moyens de réalisation d'une telle information

L'investissement étranger et le partenariat économique passent par la garantie que les apports extérieurs seront juridiquement protégés là où ils se trouvent. Il faut dès lors organiser un cadre incitatif, propice à l'investissement, particulièrement dans le cas où les créanciers et les revendeurs sont à l'étranger et dans le cadre des groupes de sociétés.

Le législateur OHADA devrait prévoir une sécurité juridique ou une protection des créanciers, notamment par l'instauration d'un devoir d'information du greffe. Bref, étendre son champ d'application vers l'extérieur en acceptant une divulgation des décisions des procédures collectives à l'extérieur de son espace, et plus précisément en acceptant un avertissement aux créanciers étrangers de produire leurs créances.

La difficulté de ce mécanisme réside dans le canal de l'information. Les instruments d'information prévus par le législateur OHADA sont beaucoup limités dans le cadre régional et le Journal Officiel est celui de l'OHADA. Ces instruments ont besoin d'être renforcés, notamment par l'informatisation du fichier régional et surtout par un abonnement Internet.⁴²⁶, mettant en ligne les journaux dans lesquels ont été publiés les extraits des décisions des procédures collectives. Ce système présentera l'avantage d'informer individuellement les créanciers et investisseurs étrangers là où ils se trouvent par des lettres recommandées électroniques ou par tout moyen laissant trace écrite à l'adresse E-mail de chacun de ces créanciers.

Fort heureusement, le législateur communautaire de 2010 l'a si bien compris en prévoyant l'informatisation des greffes et du fichier régional dans l'AUDCG.

En somme, les éléments sus analysés montrent la nécessité d'un droit à l'information au-delà d'un cadre communautaire OHADA. À ce sujet, on peut souligner que l'information permet après l'ouverture de la procédure collective, d'avertir les créanciers et les revendeurs de produire leurs créances et revendications ; de leur notifier et signifier tous les actes relatifs aux procédures collectives. Pour les investisseurs à la quête de partenaires, l'information leur permet de s'assurer une meilleure lisibilité de la situation économique et financière du débiteur en proie à nombreuses difficultés.

⁴²⁶ *Ibid.*

CONCLUSION DU CHAPITRE I

La vérité selon laquelle le rôle du greffe est aussi bien effectif dans les procédures collectives nationales que dans les procédures collectives internationales est indiscutable. Les différentes ambiguïtés de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, ainsi que la possibilité donnée aux autres organes de la procédure de partager avec le greffe certaines attributions peuvent avoir pour effet de rétrécir l'étendue de ce rôle.

Les différentes ambiguïtés que crée l'Acte uniforme, donnent la possibilité au greffe de limiter volontairement l'étendue de ses obligations dans les procédures collectives. Dès lors, il peut employer la technique de l'évasion, consistant à profiter des failles de la législation communautaire en vue d'esquiver certaines attributions à l'instar de la publicité par insertion dans un journal d'annonces légales ou au Journal Officiel. Ces ambiguïtés donnent ensuite la possibilité au syndic de limiter l'étendue du rôle du greffe, en accomplissant lui-même certains actes de publicité dévolus également au greffe.

Quant au partage de certaines attributions entre le greffe et les autres organes de la procédure, il amenuise d'une manière considérable l'étendue de ce rôle, car il consiste en l'enlèvement de certaines attributions au greffe pour les confier à ces autres organes.

L'effectivité du rôle du greffe a donc une portée limitée dans son étendue.

CHAPITRE II : L'EXPRESSION LIMITÉE DU GREFFE DANS LA PRATIQUE

Une fois qu'on a levé le voile sur les ambiguïtés du rôle du greffe, on se demande si le greffe peut accomplir normalement ses attributions dans la pratique. Autrement dit, quelles sont les obstacles auxquels ce dernier peut se heurter au moment de la réalisation de ses obligations ?

L'aptitude à remplir ses obligations dans la pratique a été de tout temps limitée, que ce soit au niveau des moyens que de celui des résultats. En outre, l'efficacité des actes du greffe s'est vue diluée aussi bien par son fait que par les faits indépendants de sa volonté. La pratique de ces actes connaît toujours de sérieuses difficultés, que ce soit sur un plan général c'est-à-dire communes à toutes les procédures, ou que ces difficultés soient propres aux procédures collectives OHADA.

Sur le plan général, les institutions judiciaires⁴²⁷ constituent le principal cadre du déroulement des procédures collectives, puisque c'est en leur sein que les décisions importantes sont adoptées. À ce titre, tous les problèmes inhérents à son fonctionnement constituent *ipso facto* de véritables obstacles à l'expression des attributions du greffe. Au Cameroun, le défaut d'un cadre de travail propice dans les greffes, la carence quantitative du personnel du greffe, ainsi que « l'épineux problème de factum » sont des obstacles à l'expression du rôle du greffe.

En ce qui concerne le défaut d'un cadre de travail propice, il s'articule autour des conditions lamentables de travail et de la chute drastique des émoluments.

De l'avis d'un auteur⁴²⁸, la justice est considérée comme le « parent pauvre » des services publics⁴²⁹, eu égard aux conditions de travail de nos greffiers qui demeurent encore rudimentaires⁴³⁰. En effet, dans la répartition de l'enveloppe budgétaire, aucune attention particulière ne lui est accordée, que ce soit en matière de budget de fonctionnement que celui d'investissement. Pourtant, le greffe est l'un des rares services publics à recevoir beaucoup

⁴²⁷ Les institutions judiciaires désignent l'ensemble des moyens matériels et humains permettant de rendre justice: Cf. **SOCKENG (R.)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, *op. cit.*, p. 1.

⁴²⁸ **SOCKENG (R.)**, *op. cit.*, p. 157.

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ Il s'agit ici des vieilles machines à écrire qui compliquent la tâche au greffier.

d'usagers. Malgré l'avènement des technologies nouvelles⁴³¹, gage de la célérité et de la sécurité, la plupart de nos greffes continuent encore d'utiliser un matériel didactique artisanal. Plus grave encore, ces machines pour artisanales qu'elles soient sont insuffisantes par rapport au personnel du greffe. Certaines sections se retrouvent avec une seule machine pour au moins trois greffiers⁴³². Même les besoins de première nécessité leur manquent⁴³³, et ceux existants sont souvent dans un état d'usure avancé. Pire encore, le lieu même du travail que sont les bureaux est presque inexistant parce qu'insuffisant⁴³⁴. On peut constater que certains bureaux regroupent à la fois, la section criminelle et la section commerciale. C'est pourquoi, les services de la justice en général et les services du greffe en particulier, ont parfois le sentiment d'être négligés⁴³⁵. Ce qui ne manque pas de créer chez eux de multiples frustrations. Pour donc obtenir des meilleurs résultats dans la réalisation des litiges en général, et ceux des entreprises en particulier, une amélioration du cadre juridique du travail de nos greffiers apparaît donc indispensable. Une autre façon de dire que les greffes doivent être abrités dans des bureaux confortables et, leurs matériels de travail doivent être renouvelés au moins ou plus encore modernisés.

Le défaut d'un cadre de travail propice se justifie ensuite, par la chute drastique des émoluments. En effet, les minutes doivent être reliées à la fin de chaque année judiciaire⁴³⁶. Le spectacle est plutôt désolant de constater dans un greffe que des minutes en vrac traînent partout⁴³⁷.

S'agissant de la carence quantitative du personnel du greffe, on peut constater que les mêmes greffiers, agissent à la fois en matière pénale, civile et commerciale. On verra par exemple un greffier qui remplit à la fois les tâches d'un greffier d'instruction tout en étant

⁴³¹ Nous pensons notamment à l'outil informatique et même à INTERNET.

⁴³² C'est le cas au greffe de Dschang où les machines se prêtent et s'empruntent entre greffiers.

⁴³³ A Douala par exemple, on relevait au seul TPI, en 1996, 11417 décisions rendues non dactylographiées, faute de machine à écrire. Cf. **MOUTNGUI (E.) et MAHOUE (M.)**, « Justice et développement économique en Afrique », *A.J.M.C.*, n° 002, Sept 1998, p. 4.

⁴³⁴ **TCHINDE (M.)**, La place des organes judiciaires dans l'Acte uniforme portant procédure collectives d'apurement du passif, mémoire précité, p. 32.

⁴³⁵ Nous pouvons d'ores et déjà saluer les efforts fournis par les autorités politiques camerounaises. Car à ce jour, de nouveaux bâtiments ont été aménagés dans le ressort territorial des tribunaux du MFOUNDI, **MOUTNGUI (E.) et MAHOUE (M.)**, article précité, p. 4.

⁴³⁶ Rappelons que l'année budgétaire commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre. Voir **EVA (E.)**, *Les fonctions du greffier en chef*, in *La pratique des greffes au Cameroun*, *op. cit.*, p. 85.

⁴³⁷ D'une façon générale, les dernières reliures remontent autour des années 80- 81, époque de la chute drastique des émoluments. D'abord la révision à la baisse de la part du greffier en chef, passée de 20 à 5%, suivie de la suppression totale des émoluments en débet, sans oublier qu'auparavant il eu évasion du fonds commun des juridictions. Tous ces atouts ont porté un sérieux coup à l'opération reliure des minutes. Aujourd'hui le problème interpelle tout le monde. En attendant qu'une solution soit trouvée, les greffiers en chef gagneraient à conserver leurs minutes dans des chemises à sangle. *Ibid.*

chef de la section commerciale⁴³⁸ pour la seule raison qu'il y a insuffisance quantitative de greffier.

Dans ces conditions, on ne peut avoir des services de qualité car, parfois cette surcharge l'empêche d'exercer certaines de ses attributions. À n'en point douter, cet état de chose ne laisse aucunement au greffier toute la clairvoyance dont il a besoin, ce qui compromet considérablement la possibilité de produire des services de qualité. Il faut donc souligner que le besoin d'augmentation des greffiers dans nos tribunaux est pressant. C'est une exigence aussi pressante qu'elle s'arrime à l'augmentation des attributions du greffe, avec l'avènement des procédures collectives OHADA.

Quant à « l'épineux problème de factum⁴³⁹ », le prononcé d'une décision de justice ne suffit pas. Celle-ci doit encore être rédigée par le juge qui l'a rendue. Cette rédaction est celle du factum⁴⁴⁰. La rédaction des décisions de justice n'est pas une préoccupation nouvelle pour le législateur camerounais. Plusieurs raisons tirées des textes permettent de l'affirmer et de le soutenir. En effet, malgré les dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle qui prévoit que les décisions de justice doivent être enregistrées dans le mois à compter de leur date, les juges ont continué à rédiger leurs décisions quand ils le voulaient. Cette situation paralyse l'action du greffier qui ne peut dactylographier les jugements afin qu'ils soient exécutés ou délivrés. Ainsi, les parties au procès rejettent généralement la faute sur le greffier, une fois qu'ils ne parviennent pas à entrer en possession des décisions sous forme de grosse ou encore d'expédition car, pour eux, le greffier qui doit les leur délivrer doit faire tout son possible pour qu'ils soient satisfaits à temps. Pourtant, dans ce cas le greffier a les mains liées et ne peut qu'attendre que le juge fasse son travail afin qu'il fasse le sien.

Cette considération a conduit le législateur camerounais à prescrire dans la loi n° 2006 / 015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, l'exigence pour le juge de rédiger sa décision avant de la prononcer à l'audience publique⁴⁴¹. L'intention est louable, mais la

⁴³⁸ Greffe de Dschang.

⁴³⁹ « *Le factum est la deuxième partie du jugement dont la rédaction incombe au juge. Il se subdivise en deux :*
- *les motifs : il s'agit ici de reproduire par écrit l'analyse complète et la discussion juridique des éléments de la cause, tels qu'ils auront été exposés dans les qualités.*
- *le dispositif : c'est coucher par écrit la solution juridique à laquelle auront conduit la discussion des faits litigieux et l'analyse de la loi applicable* ». Cf. **TONYE-NATHA**, *L'organisation judiciaire du Cameroun*, *op. cit.*, p. 65.

⁴⁴⁰ Voir supra : la rédaction des décisions de justice, p. 45.

⁴⁴¹ Pour une analyse récente de cette loi, lire **ANOUKAHA (F.)**, « La réforme de l'organisation judiciaire au Cameroun », in *Juridis périodique*, n° 68, octobre-novembre-décembre 2006, pp. 45 et s.

mesure n'étant assortie d'aucune sanction, il est permis de douter de son respect par les juges⁴⁴².

On peut se rendre compte dès lors, du fonctionnement défectueux de l'appareil du greffe et, qu'on le veuille ou pas, ce sont des limites à l'expression du rôle du greffe qui, de près ou de loin, influencent l'accomplissement des attributions dévolues à ce dernier dans les procédures collectives OHADA. Ces limites dites générales s'accompagnent de limites particulières, propres aux procédures collectives. Ce sont elles qui nous intéressent particulièrement et qui par conséquent, feront l'objet d'analyses dans ce chapitre.

Dans les procédures collectives, l'accomplissement des actes du greffe peut poser des problèmes particuliers. En effet, si le greffe ne fait pas toujours figure d'exemple, il peut souvent se heurter à des difficultés, l'empêchant d'exprimer ses obligations, et empêchant ses actes de recevoir l'écho recherché par le législateur communautaire.

Ces limites concernent aussi bien les moyens d'expression que les résultats de cette expression.

En effet, nous verrons d'une part, la relative expression du rôle du greffe lors des procédures collectives OHADA à cause de la limitation des moyens d'expression (**SECTION I**) et, d'autre part, la relative expression due à la limitation des résultats d'expression (**SECTION II**).

SECTION I : LA LIMITATION DES MOYENS D'EXPRESSION

Les moyens qu'utilise le greffe pour remplir ses obligations dans les procédures collectives OHADA sont nombreux. Il doit jouir d'un professionnalisme et d'un intellectualisme affirmés. Ceux-ci devraient lui permettre d'assurer une bonne collaboration avec les parties et autres organes de la procédure et, de traiter les procédures collectives en bon père de famille. Seulement, cette collaboration souhaitée avec les parties au procès et les autres organes de la procédure ne peut être toujours parfaite (**PARAGRAPHE I**) car, le personnel du greffe fait preuve d'un professionnalisme limité (**PARAGRAPHE II**).

⁴⁴² Cf. **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière de procédures collectives, mémoire précité, p. 55.

PARAGRAPHE I : LE DÉFAUT DE COLLABORATION PRATIQUE DANS LA PROCÉDURE

L'accomplissement des actes du greffe peut se heurter au défaut de collaboration pratique, lequel défaut est un obstacle à la fluidité des informations. En effet, le circuit de l'information dans les procédures collectives s'apparente à une longue chaîne de divulgation des informations. La longueur de cette chaîne est tributaire du nombre de maillons qui la constituent. Le greffe est le maillon essentiel de cette chaîne. Une procédure ne peut être vraiment réussie que grâce à la fluidité de l'information. Le greffe de la juridiction compétente est au centre de ce circuit de divulgation d'informations. Pour mieux réaliser ses obligations, il doit parfois solliciter le concours des autres greffes. Mais avant, il doit abreuver tous les autres organes de la procédure. Ainsi, le défaut de collaboration pratique peut s'identifier aussi bien au niveau des greffes (A) qu'entre le greffe de la juridiction compétente et les autres organes de la procédure collective (B).

A- Le défaut de collaboration pratique entre greffes

Le risque d'un défaut de collaboration entre greffes peut s'identifier à deux niveaux. Si l'information peut parfois être étroite entre les différents greffes de première instance (1), elle peut l'être tout de même entre les greffes des différents stades de la procédure (2).

1- Le défaut de collaboration entre greffes en première instance

Ce défaut de collaboration peut exister en fonction de l'existence ou non des tribunaux de commerce dans un pays.

S'agissant du cas où dans un pays il n'existerait pas de tribunaux de commerce comme au Cameroun, la protection des intérêts en présence dépend largement d'une collaboration parfaite entre le greffe du Tribunal de Grande Instance compétent pour connaître des procédures collectives et le greffe du Tribunal de Première Instance dépositaire du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. C'est ce qui ressort des dispositions de l'AUDCG révisé qui prévoient que doivent être transcrites d'office au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier notamment : les décisions intervenues dans les procédures de faillite dans les procédures collectives d'apurement du passif ; les décisions prononçant des sanctions

patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ; les décisions de réhabilitation faisant disparaître les déchéances ou interdictions.

Cette protection peut aussi dépendre de la collaboration entre les organes dépositaires du RCCM car, « *le greffe de la juridiction ou l'organe compétent dans l'État partie qui a rendu une décision dont la transcription doit être faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier communique un exemplaire signé de cette décision dans les meilleurs délais aux greffes ou aux organes compétents dans l'État partie dans le ressort desquels les formalités doivent être accomplies. Toute personne intéressée peut également requérir du ou des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier concernés, la transcription de la décision en cause* »⁴⁴³.

En effet, le greffe du TGI devrait à la fin de chaque audience communiquer la décision de la juridiction compétente aux greffes du TPI afin que ces derniers puissent la mentionner au RCCM. Ensuite, ce dernier doit communiquer ladite décision au greffe dans le ressort duquel la personne morale exerce une activité secondaire. Malheureusement, vu le niveau déplorable de professionnalisme des greffiers et parfois l'éloignement, le risque est grand qu'entre ces deux greffes, la collaboration souhaitée ne soit pas toujours satisfaisante, le greffe du TGI limitant ainsi les moyens d'action de celui du TPI. Le défaut de collaboration entre greffes du même ressort entraîne inévitablement le défaut de collaboration entre greffes de ressorts différents. Le même problème se transpose lorsque le RCCM est tenu par une autre autorité.

Cette situation ne va pas sans créer des inconvénients très importants, non seulement en raison de l'importance du RCCM comme moyen d'information⁴⁴⁴, mais également en raison de sa notoriété, et surtout de sa fixité.

Ainsi, plusieurs décisions relatives aux procédures collectives pourront ne pas être publiées au RCCM⁴⁴⁵. Cette situation est très grave vu que seul ce document retrace entièrement la vie de l'entreprise. Elle met en péril les intérêts des partenaires sociaux qui dans l'impossibilité d'acquérir une meilleure lisibilité de l'entreprise pourraient contracter avec une entreprise en difficultés sans le savoir.

Fort de cette situation, nous proposons que le RCCM soit déposé au greffe de la juridiction compétente pour connaître des procédures collectives. Ceci aura pour avantage de

⁴⁴³ Voir art. 43 de l'AUDCG révisé.

⁴⁴⁴ Voir supra p. 52.

⁴⁴⁵ TGI, Mounjo, jugement n° 48 / CIV du 21 juillet 2005, affaire NJI NEPOUNA précitée.

limiter le risque pour les partenaires sociaux de contracter avec les entreprises en difficultés sans le savoir et surtout, de contracter avec les dirigeants d'une entreprise qui n'existe plus parce qu'elle a été liquidée.

En effet, la publicité d'une décision de liquidation des biens doit entraîner la radiation à l'issue de la procédure de liquidation. Cette radiation peut être faite à l'initiative du greffier⁴⁴⁶ si le syndic ne l'a pas demandée. C'est ce qui ressort des dispositions de l'AUDCG révisé qui prévoient : « *La radiation doit être demandée par le liquidateur dans le délai d'un mois à compter de la clôture des opérations de liquidation*

À défaut de la demande de radiation dans le délai prescrit, le greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'État Partie procède à la radiation sur décision de la juridiction compétente ou de l'autorité compétente dans l'État Partie, statuant à bref délai, saisie à sa requête ou à celle de tout intéressé »⁴⁴⁷. Si donc ledit greffier n'est pas informé de la procédure de liquidation des biens, il continuera à délivrer les extraits d'immatriculation et par conséquent, la société continuera d'exister.

Indépendamment de l'existence des tribunaux de commerce, quelque soit la juridiction qui a ouvert la procédure collective, le défaut de collaboration peut exister entre le greffe de la juridiction compétente et le greffe dépositaire du casier judiciaire. Cette situation peut être due à l'éloignement car, le dirigeant condamné à la banqueroute, à la faillite ou le dirigeant réhabilité par exemple, peut être d'une nationalité autre que camerounaise. Parfois même, le greffe de la juridiction compétente peut ignorer la nécessité d'adresser ladite décision à son collègue.

Cette situation ne va pas sans conséquence car, la publicité des déchéances, des interdictions et de la banqueroute n'est pas de moindre importance. En effet, la protection offerte par une loi est fonction de la sanction qu'elle prévoit. L'efficacité des sanctions des procédures collectives réside en partie dans leur publicité. Elle est à la fois une peine complémentaire et une mesure de sûreté.

En tant que peine, cette publicité a un but afflictif, infâmant et intimidant car, premièrement, elle procure au délinquant une souffrance, et surtout une honte plus ou moins intense. Deuxièmement, elle intimide les autres dirigeants qui pourraient être enclin à démontrer leur mauvaise foi. Troisièmement, elle reflète la réprobation sociale qui s'attaque à

⁴⁴⁶ Voir **KAMLA FOKA (F.C.)**, *Le rôle du greffier dans la procédure d'immatriculation au RCCM en droit OHADA*, thèse précitée, pp. 40 et s.

⁴⁴⁷ Art. 58 al. 4 et 5 de l'AUDCG révisé.

la conduite du dirigeant malhonnête. Ceci est d'autant plus vrai que tout demandeur à l'immatriculation doit accompagner sa demande d'« *une déclaration d'honneur signée du demandeur et attestant qu'il n'est frappé d'aucune interdiction (...). Cette déclaration sur l'honneur doit être complétée dans un délai de soixante quinze (75) jours à compter de l'immatriculation par un extrait de casier judiciaire ou à défaut par le document qui tient lieu* »⁴⁴⁸.

En tant qu'une mesure de sûreté, la publicité au casier judiciaire est la preuve même de la condamnation qui d'abord empêcherait tout délinquant de pouvoir récidiver car, il ne peut plus être à la tête d'une autre société, du moins pendant un certain temps. Ensuite, elle l'empêche d'exercer une fonction politique électorale, d'être électeur pour ladite fonction, d'exercer une fonction publique, administrative, judiciaire ou professionnelle pour une durée bien déterminée qui ne peut être inférieure à trois (03) ans ni supérieure à dix (10) ans.

En conséquence, la publicité au casier judiciaire est capitale. Toutefois, cette publicité n'a plus de chance d'être accomplie que si les greffiers sont suffisamment sensibilisés, et surtout si les greffes sont mis en réseau. Ce ne sera donc qu'à ce moment qu'on pourra pallier à ce défaut de collaboration, lequel défaut peut également se faire ressentir entre greffes des différents stades de la procédure.

2- Le défaut de collaboration entre greffes des différents stades de la procédure

Le défaut de collaboration peut s'identifier aussi bien entre des degrés de juridiction qu'entre le greffe de la Cour de Cassation et celui de la juridiction compétente, du moment où à l'issue de chaque voie de recours devant les instances supérieures la procédure est renvoyée devant la juridiction compétente.

Au niveau des degrés de juridiction, on peut se rendre compte d'une collaboration étroite entre le greffe de la Cour d'Appel et le greffe de la juridiction compétente. En effet, le greffe de la CA doit toujours adresser une expédition de la décision prise en Appel au greffe de la juridiction compétente pour mention en marge de la décision de la juridiction compétente et pour accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme. Cependant, le greffe de la CA pourra ne pas faire figure d'exemple, en raison du niveau de professionnalisme limité des greffiers de la Cour ou d'une faute.

⁴⁴⁸ Voir art. 45 – 3^o) et art. 47 – 4^o) de l'AUDCG révisé.

Quant au défaut de collaboration entre le greffe de la Cour de Cassation et celui de la juridiction compétente, nous pensons qu'il ait peu de chance que le premier adresse la décision de cassation au second pour accomplissement des formalités de publicités prévues aux art. 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. et, pour mention en marge de la décision. Cet état de chose peut être dû à l'éloignement des deux juridictions, ou à l'ignorance du greffier en chef.

Ainsi, les décisions prises en appel et en cassation pourront ne pas être publiées par le greffe de la juridiction compétente et, par effet de domino, par celui du TPI ou par le greffe dépositaire du casier judiciaire car, le premier doit avoir reçu l'information pour pouvoir la passer aux seconds. Les procédures collectives OHADA font donc apparaître une longue chaîne de divulgation des informations dans laquelle on retrouve plusieurs greffes qui constituent en effet les maillons de la chaîne.

L'absence de publicité nuit aux partenaires sociaux qui peuvent se fonder sur la décision de la juridiction compétente pour passer des contrats avec l'entreprise en difficulté, pourtant celle de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation est plus grave. Par exemple, la décision d'appel contre le règlement préventif peut le convertir en redressement judiciaire ou en liquidation des biens.

Mais, il faut noter que ce défaut de collaboration n'entraîne pas nécessairement l'absence de publicité. En effet, la juridiction compétente peut ordonner la publication par le greffe, une fois l'affaire renvoyée devant elle.

Pour un plus grand souci de protection,, il apparaît judicieux que le législateur communautaire consacre de façon expresse, l'obligation pour la juridiction compétente d'ordonner la publicité de la décision prise par la juridiction supérieure à chaque fois que l'affaire sera renvoyée devant elle.

En somme, la pratique démontre que la probabilité de la publicité des décisions des procédures collectives est assez faible, en raison de ce risque élevé du défaut de collaboration entre greffes dans la procédure. Ce défaut de collaboration peut également se faire ressentir entre le greffe de la juridiction compétente et certains organes de la procédure.

B- Le défaut de collaboration entre le greffe de la juridiction compétente et les autres organes de la procédure

Entre le débiteur, le créancier, le syndic et le greffe, la collaboration souhaitée n'est pas toujours de mise. Le débiteur, peut d'une manière ou d'une autre, paralyser l'action du greffe. Le débiteur, principal « débiteur » du droit à l'information dans les procédures collectives, doit déposer au greffe toutes les pièces nécessaires pour le bon déroulement de la procédure⁴⁴⁹.

Lorsqu'il s'abstient de le faire, il empêche ainsi le greffe d'accomplir lui aussi ses attributions. Pourtant, certains débiteurs, loin de refuser aux organes de justice leur coopération utilisent des manœuvres tendant à gêner les actions des entreprises⁴⁵⁰. Dans d'autres circonstances, les actions sont menées en l'absence des organes de gestion de l'entreprise souvent en fuite⁴⁵¹.

Au demeurant, l'insuffisance de collaboration pratique dans les procédures collectives peut découler du fait que certains organes privent le greffe de la possibilité de divulguer les informations. Cependant, le greffier n'est un homme parfait. Son manque de volonté pourra fragiliser la procédure tout comme son manque de professionnalisme.

PARAGRAPHE II : LE PROFESSIONALISME LIMITÉ DU PERSONNEL DU GREFFE

Le législateur OHADA a mis le greffe au centre de l'information dans les procédures collectives, afin que sa collaboration soit la condition *sine qua non* de la réussite de ces procédures. Le greffe est l'un des principaux « débiteurs » du droit à l'information dans les procédures collectives. En tant que tel, il doit scrupuleusement accomplir ses attributions. Il peut arriver que, conscient de ses obligations, le greffe malheureusement ne les accomplit pas, ou le fait d'une manière décevante. Il peut s'agir d'une négligence de la part du greffier. Rien

⁴⁴⁹ Il s'agit des documents justificatifs qui offrent une meilleure lisibilité de la situation financière et économique de l'entreprise. Ces documents doivent être déposés en même temps que la requête du règlement préventif ou de la déclaration de cessation des paiements. Voir articles 6 et 26 de l'A.U.P.C.A.P.

⁴⁵⁰ Affaire Nouvelle Brasserie Africaine (NOBRA). Selon le rapport du liquidateur de la liquidation de cette société, en date du 14 décembre 1990, les différentes mesures de redressement ont été combattues par le président du conseil d'administration. Aussi il a empêché à plusieurs reprises l'assemblée générale extraordinaire convoquée en vue d'examiner les orientations et les perspectives de réhabilitation de l'entreprise.

⁴⁵¹ Affaire société d'Équipement en Afrique-Cameroun (SEAC). En l'espèce, lors de la restructuration de l'entreprise, son Directeur Générale, soit disant parti en congrès n'était jamais revenu, tout comme le Directeur Financier qui, parti négocier le plan de structuration financière avec certains partenaires étrangers. Cf. rapport du liquidateur de ladite société en date du 20 août 1993, p. 7.

n'interdit de penser aussi à une mauvaise volonté ou encore à un manque de volonté. Mais, l'inaccomplissement de ses obligations peut ne pas dépendre de la volonté du greffier.

Il faut dire que, même si le nouveau statut des greffiers vient éradiquer les commis de greffe, ceux-ci restent tout de même en fonction et ont le titre de greffiers. Dans la pratique, tous les greffiers reçoivent l'appellation de *Maître*⁴⁵². Finalement, on ne sait qui est lauréat de l'Ecole Nationale de l'Administration et de la Magistrature, et qui ne l'est point car, tous accomplissent les mêmes attributions au fil du temps. Cependant, que ce soit l'une ou l'autre catégorie, on se rend compte qu'aucune ne maîtrise vraiment les procédures collectives OHADA, et par conséquent, ne les applique pas.

Ainsi, le professionnalisme limité du greffe peut être un obstacle à l'accomplissement de ses obligations. Il s'articulera autour de deux idées principales. D'un côté, on peut voir le défaut de spécialisation (A) et, de l'autre côté, les difficultés d'acculturation à la « culture » OHADA (B).

A- Le défaut de spécialisation en matière commerciale

Le défaut de spécialisation peut être dû à l'absence des greffes autonomes des tribunaux de commerce, ou à l'inexistence des tribunaux de commerce. Ce défaut de spécialisation a des manifestations (1) et des conséquences (2).

1- Les manifestations du défaut de spécialisation du greffe

Le défaut de spécialisation du greffe se manifeste aussi bien sur un plan institutionnel que sur un plan personnel.

Au plan institutionnel, il s'agit du service du greffe lui-même. Dans les États membres de l'OHADA, et au Cameroun en particulier, il n'existe pas d'Office de greffiers de tribunal de commerce indépendant. On peut constater dans certains pays de l'OHADA que les affaires commerciales sont traitées par les tribunaux civils, lesquels sont compétents en matière civile et commerciale. Très souvent au sein de ces greffes, il existe une section commerciale⁴⁵³. À l'inverse, en France, il existe des Offices des greffiers des tribunaux de commerce indépendants. Ceux-ci sont titulaires d'une charge d'Officiers Publics et Ministériels. Par

⁴⁵² Appellation donnée aux greffiers sortis de l'Ecole National de Magistrature.

⁴⁵³ Il s'agit d'une section compétente pour les affaires commerciale.

conséquent, ils exercent de manière indépendante, ils ont leur propre personnel salarié et ils échappent au statut de fonctionnaire. Ils peuvent aussi choisir leurs successeurs. Le recrutement se fait sur concours à l'issue d'une Maîtrise délivrée par l'une de ces UFR de droit. Chaque greffier de tribunal de commerce est titulaire d'un Office de greffier de tribunal de commerce. Ainsi, nous proposons qu'à défaut de la création des greffes de commerce autonomes comme en France⁴⁵⁴, il sera souhaitable pour le cas du Cameroun par exemple, de créer des tribunaux de commerce, ce qui impliquerait l'existence d'un greffe des tribunaux de commerce, considéré comme une unité de travail spécialisée à l'intérieur de ladite juridiction.

Sur le plan personnel, le défaut de spécialisation se manifeste par un manque de spécialisation des greffiers de la section commerciale au sein des tribunaux civils car, il faut relever que cette section est animée par des greffiers relevant de la section civile puisqu'il s'agit très souvent d'une section civile et commerciale ; or, le volume des affaires et la spécificité de la matière commerciale nécessite la séparation des deux catégories de greffe ou encore de section. En outre, dans le statut actuel du greffe au Cameroun, la distinction entre greffier du parquet et greffier du greffe, ou du siège est purement factice. De même, au greffe, la distinction entre greffier de la section civile, greffier de la section criminelle, greffier de la section coutumière et greffier de la section commerciale est inopérante, dans la mesure où dans sa carrière, un greffier passe généralement d'une section à une autre, du parquet au siège. Il peut donc arriver que, passant du parquet au siège, le greffier se voit affecté à la section commerciale or, il devra remplir ses nouvelles fonctions en dépit de son manque d'expérience, sous peine de sanction disciplinaire. Cette instabilité aboutit généralement à une mauvaise gestion des procédures collectives OHADA, qui relèvent d'une procédure purement spéciale.

En effet, tout part de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENAM) où il n'existe qu'une formation dans le tas. Cette école devrait prendre la peine de consacrer une de ses branches relative au greffe, à la formation et à la spécialisation des greffiers de la section commerciale. Mais malheureusement, elle donne une formation en général, sans toutefois insister sur le rôle d'un greffier en matière de procédures collectives. C'est ainsi qu'un greffier pourra sortir de cette école avec une maîtrise de ses attributions en matière pénale et civile, mais ne maîtrisant pas la spécificité de la matière commerciale.

⁴⁵⁴Cf. www.infogreffe.com. Cf. également les articles L741- 1 et L741 – 2 du Code de Commerce.

Cet état de choses est encore pire lorsqu'on regarde le niveau requis pour être greffier. On se rend compte qu'un greffier a au plus besoin d'une Licence, et même pas forcément en Droit. Pourtant, sur le terrain pédagogique, les procédures collectives constituent une matière de quatrième année, pour une Maîtrise ou un Master I en Droit privé.

En conséquence, la nécessité de spécialiser les greffiers de la section commerciale au sein des tribunaux civils s'impose. Ceci impliquerait l'existence d'une section commerciale autonome à l'intérieur de ces juridictions de droit civil. Le défaut de spécialisation entraîne des conséquences néfastes.

2- Les conséquences du défaut de spécialisation

Le défaut de spécialisation du personnel du greffe peut entraîner l'inscription de l'affaire au rôle, l'indigestion du dédoublement fonctionnel, le retard dans le traitement des décisions de justice.

La première conséquence de ce défaut de spécialisation est l'inscription de l'affaire au rôle général par le greffier⁴⁵⁵. Ceci témoigne d'une ignorance caractérisée de la part de ce dernier qui ne sait point que les procédures collectives relèvent d'une technicité particulière et sont par ce fait, marquées par le sceau de célérité qui commande la transmission immédiate du dossier de procédure au Président de la juridiction compétente en matière de règlement préventif, ou à la juridiction compétente elle-même en cas de déclaration de cessation des paiements. Cette inscription confirme le fait pour le greffier de vouloir traiter les affaires commerciales de la même manière que toutes les autres affaires dont il reçoit les actes de saisine. Tout ceci présage le fait que ce dernier sera le frein à la célérité dans cette procédure, ce qui est néfaste pour les intérêts en présence.

La deuxième conséquence peut résider dans l'indigestion du dédoublement fonctionnel du greffe dont le législateur OHADA est à l'origine. Traditionnellement, seul l'huissier de justice a l'obligation de se déplacer au domicile des parties pour la notification d'un acte ou la signification d'une décision de justice ; or, d'après les articles 152 et 159 de l'A.U.P.C.A.P., le greffier est tenu de notifier la décision de vente de gré à gré et la décision

⁴⁵⁵ -TGI de Bafoussam, jugement n° 51 / CIV du 03 novembre 2009, Affaire PENKO DJEUMO Rodrigue et FOTSO DJEUMO Eric Hervé C/ Ets DJEUFILS SARL, précitée. Dans cette affaire, le greffier après avoir reçu la déclaration de cessation des paiements a directement inscrit l'affaire au rôle général comme s'il s'agissait d'une simple procédure civile.

- Cour d'Appel d'Abidjan (n° 1054, 1^{er} décembre 2000, Jean MAZUET contre Groupement pharmaceutique de Côte d'Ivoire). Dans ce cas, l'appel relatif à un règlement préventif a été inscrit au rôle général.

du juge-commissaire se substituant au commandement valant saisie aux créanciers dont les noms sont indiqués dans la décision « *à domicile élu* ». Le rappel de cette fonction au greffier crée généralement en lui un choc, qu'il déclare ne pas être dans l'obligation d'accomplir les actes de l'huissier de justice. Ceci témoigne une fois de plus de la méprise des greffiers, ignorant l'originalité des procédures collectives.

Seulement, il faut dire que cette attribution vient alourdir le rôle du greffier qui a déjà beaucoup à faire. Le législateur OHADA aurait dû la laisser à l'huissier de justice, afin de ne pas surcharger le greffier. Cette indigestion a donc pour effet, de laisser certaines tâches du greffier inaccomplies et par conséquent, de porter atteinte aux droits des créanciers.

La troisième conséquence est relative au retard dans le traitement des décisions de justice. En fait, la prise d'une décision par le juge serait inutile si elle ne devait être exécutée. Sa mise en exécution suppose qu'elle soit rédigée et surtout dactylographiée. La dactylographie constitue une étape importante dans le processus. Cette mission est celle du greffier⁴⁵⁶.

Pourtant, il est fréquent que les décisions rédigées ne soient pas vite dactylographiées⁴⁵⁷. Un tel retard n'a véritablement de conséquence que dans les procédures collectives qui sont marquées par le sceau de la célérité. Ainsi, lorsqu'une décision portant liquidation des biens est dactylographiée plusieurs jours, semaines, voire plusieurs mois après son prononcé, le risque de distraction des biens par le débiteur est important car, cela ralentit démesurément la procédure. Les droits des créanciers seraient ainsi méconnus⁴⁵⁸. Cette atteinte aux droits des créanciers peut également résulter d'un défaut « d'acculturation ».

B- Les difficultés d'acculturation à l'OHADA

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a pour but l'intégration juridique, en limitant les conflits de lois liés aux disparités entre les législations nationales, ou encore pour identifier et garantir plus facilement l'application d'une même loi⁴⁵⁹. Cependant, il est difficile d'établir un bilan global et précis de l'application de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Onze ans après l'entrée en

⁴⁵⁶ Voir supra : la rédaction des décisions de justice, pp. 45 et s.

⁴⁵⁷ TGI de Bafoussam, jugement n° 51 / CIV du 03 novembre 2009, Affaire PENKO DJEUMO Rodrigue et FOTSO DJEUMO Eric Hervé C/ Ets DJEUFILS SARL précitée. Dans cette affaire le jugement intervenu le 03 novembre 2009 a été dactylographié le 02 janvier 2010.

⁴⁵⁸ A ce propos, pour une meilleure vue d'ensemble, lire **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière des procédures collectives OHADA, mémoire précité, pp. 55 à 56.

⁴⁵⁹ **PAILLUSSEAU (J.)**, « Le droit de l'OHADA, Un droit très important et original », article précité p. 4.

vigueur de cet Acte uniforme, on peut se demander si le Cameroun, ou plus précisément ses diverses autorités⁴⁶⁰, à l'instar de ses auxiliaires de justice tels les greffiers, ont eu le temps de se familiariser avec les dispositions et de les maîtriser, c'est-à-dire d'assimiler la « culture » OHADA.

Le constat n'est pas encourageant. Cette « culture » n'étant point facile à assimiler⁴⁶¹, ce, pour des raisons diverses (1). Mais, il faut signaler que cette acculturation se trouve facilitée au fil du temps par des structures mises sur pied, même si elles s'avèrent insuffisantes (2).

1- Les raisons des difficultés d'acculturation

Selon Louis BERGEL⁴⁶², « *Il faut que le droit soit compatible avec les aspirations des peuples et l'opinion publique pour que le corps social ne le rejette pas. Sinon, faute de pénétrer dans l'ordre juridique il reste lettre morte et perd toute son effectivité* »⁴⁶³.

Les difficultés d'acculturation à l'A.U.P.C.A.P. remontaient jadis sur les résistances locales⁴⁶⁴. Aujourd'hui⁴⁶⁵, la difficile possibilité de surmonter les habitudes nationales est le principal problème d'acculturation aux procédures collectives. En effet, la préexistence de certains types de procédures auxquelles les greffiers étaient habitués, peut les empêcher de se familiariser avec les procédures collectives OHADA. Il s'agit pour le Cameroun Occidental

⁴⁶⁰ On entend ici par autorité, toute personne chargée de mettre en œuvre le droit OHADA à l'instar du greffier.

⁴⁶¹ PAILLUSSEAU (J.), article précité, pp. 3 à 4.

⁴⁶² « La relativité du droit? », in *Revue de recherche juridique*, n° 3/ 1986, pp. 13 et s, not. p. 16.

⁴⁶³ Cité par POUGOUE (P.G.) et KALIEU (Y.R.), *Introduction critique à l'OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé- Cameroun, 2008, p. 125

⁴⁶⁴ Ces résistances étaient basées sur des barrières linguistiques, puisque la langue officielle de l'OHADA est le français, en vertu de l'article 42 du traité. Voir TABE TABE, "Some antipodal hurdles that beset the uniform working of the OHADA acts in Cameroon": "Anglophones lawyers and magistrates are holding fast to the fact that since English was excluded from the official text as a working language, the OHADA treaty is unconstitutional. The starting point of the debate is article 42 of the OHADA treaty. The said article makes clear that French shall be the working language of OHADA. In fact, if this article stands as it is, it therefore means that both the OHADA treaty and the OHADA uniform Acts cannot be applied in Anglophone Cameroun". Cf. *Annales de la FSJP*, tome 6, n° spécial, Droit OHADA-CIMA, UNIDA, Presses Universitaires d'Afrique, UDS, 2002, p. 39. Lire également (M.) SIMO TUMNDE née NJIKAM, "The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects": "There is an urgent need to solve what for Cameroon is a constitutional question. There is need to amend Article 42 to include English as an official language", in *Annales de la FSJP*, tome 6, n° spécial, Droit OHADA-CIMA, UNIDA, Presses Universitaires d'Afrique, UDS, 2002, p. 32. Voir aussi DJEYA KAMDOM (Y.G.), L'application des Actes uniformes OHADA dans le temps, mémoire de DEA, FSJP, UDS, 2005 – 2006, p. 23. Lire surtout SOCKENG (R.), « Compte rendu du colloque organisé par l'université SENHOR » sur le thème : « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », Yaoundé 13 – 14 décembre 1994, in *RCA*, n° 8 janvier – mars 2000, p. 17.

⁴⁶⁵ Aujourd'hui, une locomotive a été mise sur pied pour la traduction des Actes uniformes en anglais.

de la préexistence d'une culture de droit basée sur la *Common Law* et, pour le Cameroun Oriental, de la préexistence d'une culture de droit ⁴⁶⁶civil⁴⁶⁷.

Dans la partie anglophone du Cameroun, les greffiers qui ont eu une formation de *Common Law*, peuvent être tentés de rester attachés à ce droit. Tandis que certains ne connaissent même pas ce qu'on appelle procédures collectives, ceux qui en ont une idée les adaptent à la procédure de la *Common Law*. En effet, le système de la *Common Law* est très différent de celui des procédures collectives ou de l'OHADA⁴⁶⁸. Dès lors, il apparaît comme une nécessité « *de faire des propositions concrètes de règles techniques ou de règles de procédure qui pourraient, si elles étaient mises en œuvre, améliorer l'application de l'OHADA dans les États anglophones tout en permettant d'atteindre les objectifs assignés à l'OHADA et en assurant la cohérence et la cohésion d'ensemble. Certains auteurs s'y sont essayés*⁴⁶⁹ *et quelques solutions pratiques ont été proposées comme la possibilité d'admettre des juges de Common Law au sein de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui est la plus haute instance judiciaire* »⁴⁷⁰.

Dans la partie francophone du Cameroun, les greffiers, face aux procédures collectives OHADA, se comportent tout naturellement comme s'ils étaient en face de la procédure civile, ces procédures relevant d'ailleurs des tribunaux civils compétents en matière commerciale.

Onze années après l'entrée en vigueur de l'A.U.P.C.A.P., certains greffiers se disent « greffiers de la vieille école », parce qu'ils sont entrés en fonction avant l'avènement des procédures collectives OHADA, ne connaissent pas l'existence de ces procédures. Ceux qui en ont une idée ne maîtrisent pas les rouages et, par conséquent, ne les appliquent pas.

⁴⁶⁶ Pays bilingue ayant le français et l'anglais comme langues officielles, la République du Cameroun est aussi un État culturellement bi-juridique où se juxtaposent deux grands systèmes de droit : la *Common Law* pour ses provinces anglophones, anciennement sous occupation de la Grande Bretagne et le droit civil pour la partie francophone jadis sous influence de la France. Cf. **SIETCHOUA (C.)**, « Souvenir de la *Common Law* et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun », in *Revue Général de Droit*, n° 27, 1996, pp. 357-374.

⁴⁶⁷ Lire **DJEYA KAMDOM (Y.G.)**, mémoire précité, pp. 22 à 23.

⁴⁶⁸ « À ce jour, l'œuvre de l'OHADA n'est pas achevée, il reste des pans entiers à construire et les règles déjà adoptées auront vraisemblablement besoin d'être modifiées à l'avenir, au cas notamment où de nouveaux États proches de la *Common Law* envisageraient d'y adhérer ». **DAVID (J.)**, « Avant propos » in *Recouvrement des créances*, *op. cit.*, p.V.

⁴⁶⁹ **NAH (H.T.)**, "Pre-incorporation contract and the impossibility of ratification under common law", in *Annales de la FSJP, UDS, tome 6, 2002*, pp. 69 et s, **EKOME (E.)**, "Promoters and pre-incorporation transactions at common law and under the uniform act", in *Juridis Périodique*, n° 49, jan - fev - mars 2002, pp. 110 et s. Voir aussi **NZALIE (J.E.)**, "Reflecting and OHADA law reform mission: its impact on certain aspects of company law in Anglophone Cameroon", in *Annales de la FSJP, UDS, t. 6, 2002*, pp. 97 et s.

⁴⁷⁰ **POUGOUE (P.G.) et KALIEU ELONGO (Y.R.)**, *op. cit.*, p. 1.

Face à cette non assimilation de la « culture » OHADA, un palliatif a été prévu et mis sur pied pour faciliter la familiarité avec ladite culture. Cependant, ce palliatif s'avère limité.

2- Les limites du palliatif aux difficultés d'acculturation

Comme le souligne un auteur⁴⁷¹, au cours du temps, cette acculturation à l'OHADA et à son droit, devrait être facilitée par les institutions internationales prévues par le traité. Elles ont déjà commencé à fonctionner de manière efficace : le Conseil des Ministres⁴⁷² dont les fonctions sont importantes et qui doit se réunir périodiquement, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage⁴⁷³, le Secrétariat Permanent⁴⁷⁴, l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)⁴⁷⁵ qui concourt à la formation et au perfectionnement des magistrats et auxiliaires de justice des États parties à l'instar des greffiers⁴⁷⁶.

Ce qui est intéressant pour nous ici c'est l'ERSUMA qui, rattachée au Secrétariat Permanent, jouit d'un privilège et des immunités diplomatiques⁴⁷⁷, puisque sa fonction est d'améliorer le contexte juridique dans les États membres, notamment en assurant la formation continue des magistrats et des auxiliaires de justice à l'instar du greffier⁴⁷⁸. Mais, il faut tout de suite relever la faiblesse d'un tel palliatif.

Cette faiblesse est d'abord liée au financement nécessaire à son bon fonctionnement car, ce financement doit être permanent. Or, il découle des subventions importantes de l'union Européenne qui peuvent s'arrêter à tout moment, et aux ressources qui lui sont allouées par le Conseil des Ministres et qui ne sont pas aussi importantes. Ensuite, la faiblesse de cette institution réside dans le fait que cette école n'admet pas une grande quantité de greffiers en son sein. Tout ceci limite la possibilité pour les greffiers de s'imprégner des procédures collectives OHADA. C'est pour cela que, même si « *jusqu'à présent elle s'acquitte parfaitement de cette tâche, avec l'aide des bailleurs internationaux* »⁴⁷⁹, « *on peut cependant s'interroger sur les capacités d'accueil de l'Ecole de Porto-Novo, eu égard au nombre élevé*

⁴⁷¹ PAILLUSSEAU (J.), article précité, p. 3.

⁴⁷² Traité, art. 27 à 30.

⁴⁷³ Traité, art. 23 à 26 et 31 à 39.

⁴⁷⁴ Dont le siège est à Yaoundé, au Cameroun. Traité, art. 33.

⁴⁷⁵ Son siège est à Porto-Novo au Bénin. Traité, art. 41.

⁴⁷⁶ En plus des greffiers, L'ERSUMA a pour mission d'assurer la formation d'autres auxiliaires de la justice tels que les avocats, les notaires et les huissiers. Voir MODI KOKO BEBEY (H-D.), « La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie », *www.juriscope.org*, p. 20.

⁴⁷⁷ Lire MARTOR (B.) et THOUVENOT (S.), « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », in *La Semaine juridique*, n°5, 28 octobre 2004, pp. 5 à 11.

⁴⁷⁸ L'article 41 alinéa 1^{er} du Traité révisé dispose : « *Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régional Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)* ». Cf. MOULOUL (A.), *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A)*, NIN, 2^{ème} édition, décembre 2008, p. 46. Voir *www.ersuma.bj.refer.org*.

⁴⁷⁹ ANOUKAHA (F.), « L'OHADA en marche », article précité, p. 16.

de personnels judiciaires qu'il faudra recycler »⁴⁸⁰. Dès lors, d'autres mesures sont nécessaires pour la spécialisation des greffiers.

Ainsi, « l'institution récente d'un mécanisme de financement autonome de l'OHADA devrait contribuer à pérenniser cette œuvre⁴⁸¹ »⁴⁸². En outre, « sans doute faudrait-il parallèlement, mettre l'accent sur la spécialisation des magistrats et des auxiliaires de justice dans les différentes écoles nationales de magistrature »⁴⁸³.

Pour nous, il s'avère indispensable d'organiser de plus en plus des séminaires, des conférences et des ateliers sur le droit des procédures collectives, de publier des revues pour donner la possibilité aux greffiers de mieux s'imprégner de la chose dans le but de s'approprier de ces procédures collectives OHADA⁴⁸⁴.

C'est ce qu'a parfaitement compris le Bénin avec l'institution du projet « Accès à la justice ». En effet, le Millenium Challenge Account (MCA-Bénin) dans le but d'améliorer les investissements et accroître la confiance dans la capacité du système judiciaire à assurer l'application des lois et exécution des engagements contractuels, a récemment signé avec l'ERSUMA des contrats de prestation de services de formation du personnel judiciaire⁴⁸⁵ en droit OHADA. Chacun de ces contrats correspond à une des trois (03) sessions de formation qui se sont déroulées tous les six (06) mois pour une durée d'un mois (01) chacune, à partir du 04 janvier 2010. A l'issue de cette formation plus de 200 greffiers ont été spécialisés dans les procédures OHADA, de même que les juges.

En ce qui concerne les greffiers ils ont été formés sur : « Le rôle du greffier dans l'application des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution » ; « Le rôle du greffier dans la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier » ; et surtout « Le rôle du greffier dans les procédures collectives d'apurement du passif ». Quant aux juges, ils ont été formés dans plusieurs modules et plus précisément sur : « Le rôle du juge dans les procédures collectives ».

⁴⁸⁰ MODI KOKO BEBEY (H-D.), article précité, p. 20.

⁴⁸¹ Voir Règlement n° 002/003/CM du 18 octobre 2003, Journal Officiel de l'OHADA, n° 14, pp. 13 et s.

⁴⁸² Cf. ANOUKAHA (F.), article précité, p. 16.

⁴⁸³ MODI KOKO BEBEY (H-D.), article précité, p. 20.

⁴⁸⁴ A propos, lire (M.) SIMO TUMNDE née DJIKAM: "Adequate facilities must be put in place for the Common Law lawyers to operate within the OHADA context. For instance publication of journals, bulletins, Uniform Acts and all amended texts must be put in place to accommodate him. There is a need for continuing legal education by way of short courses, seminars, symposiums and workshops. There must be outreach and networking for the dissemination of OHADA treaty, Uniform Acts and the decision of the CCJA, etc. this can easily be achieved if there is created in University of Buea a resource center for business law". Voir article précité, p. 32.

⁴⁸⁵ Il s'agit des magistrats, greffiers, avocats, notaires et huissiers de justice.

En somme, l'expression du rôle du greffe peut trouver ses moyens limités aussi bien par un défaut de collaboration pratique, qu'un défaut de spécialisation du greffe ou des greffiers. Mais, il peut parfois arriver que le greffier après avoir accompli normalement ses fonctions se trouve déçu par les résultats.

SECTION II : LA LIMITATION DES RESULTATS D'EXPRESSION

Même si le greffe remplissait normalement ses obligations dans les procédures collectives de manière à accélérer la procédure et protéger les intérêts en présence, ce souci de célérité pourrait être anéanti, l'action du greffe se butant à des obstacles multiples. Le greffe a le devoir de protéger les parties en agissant avec promptitude⁴⁸⁶, mais le professionnalisme limité des juges, certaines causes extrinsèques aux procédures collectives et le défaut de la culture d'information peuvent neutraliser ou geler la célérité par lui déclenchée.

En effet, l'on peut constater dans la pratique l'efficacité atténuée des actes du greffe (**PARAGRAPHE I**) d'une part et, l'efficacité excessive de ces actes d'autre part, à cause des effets néfastes de la publicité du règlement préventif (**PARAGRAPHE II**).

PARAGRAPHE I : L'EFFICACITÉ ATTÉNUÉE DES ACTES DU GREFFE

La célérité et la protection tant recherchées par le législateur OHADA, et mis en œuvre par le greffier, peuvent se voir neutralisées d'abord par le professionnalisme limité des juges, ensuite par certaines causes extrinsèques aux procédures collectives OHADA et enfin, par le défaut de la culture de l'information. Pour mieux cerner l'atténuation des effets des actes du greffe, il convient de montrer d'une part la dilution de la célérité mise en œuvre par le greffier (**A**) et, d'autre part, l'efficacité limitée des instruments d'information mis à la disposition de ce dernier (**B**).

A- La dilution de la célérité mise en mouvement par le greffier

L'accomplissement normal de ses actes fait du greffier un gage de la célérité dans les procédures collectives. Cependant, cette célérité ne peut produire tous ses effets que si les autres organes de la procédure remplissent leurs parts d'obligations à temps. La pratique

⁴⁸⁶ Voir supra, champ lexical de la promptitude, pp 99 et s.

dévoile que le professionnalisme limité des juges (1) et certaines causes extrinsèques (2) aux procédures collectives peuvent être de nature à réduire l'effet de la célérité mise en mouvement par le greffier.

1- Le professionnalisme limité des juges

Bien que les juges soient titulaires d'une Maîtrise en Droit ou d'un Master I, témoignant de leurs connaissances en matière de procédures collectives, on se rend malheureusement compte qu'ils mettent à peine en pratique dans les tribunaux ces connaissances qu'ils ont acquises. En effet, il faut dire que, si certains juges sont entrés en fonction avant l'avènement de ces procédures, l'étude des procédures collectives en une seule matière à l'université ne peut faire des étudiants de la quatrième année des spécialistes en procédures collectives, encore que cette discipline n'est pas enseignée en Droit Public.

En outre, il se fait que dans la plupart des États membres de l'OHADA, les affaires commerciales sont traitées par les tribunaux civils, compétents en matière commerciale. Ces affaires ressortent dans l'organisation administrative des juridictions de la chambre civile et commerciale ; or, à l'intérieur déjà de l'ordre judiciaire, deux sortes de juridictions apparaissent. L'une civile et l'autre pénale. Si la procédure suivie est différente, le personnel lui est le même⁴⁸⁷. Il va donc s'en dire que le même juge compétent en matière pénale, le sera en matière civile et en matière commerciale. Ceci entraîne un volume important de matières à traiter. Pire encore, comme le souligne le Professeur ANOUKAHA⁴⁸⁸, la distinction entre magistrat du siège et magistrat du parquet est purement factice, dans la mesure où, dans sa carrière un magistrat passe souvent d'une catégorie à une autre. Il peut donc arriver que passant du parquet pour le siège, il se voit confier une affaire à la solution de laquelle il n'a jamais été préparé. Pour ne pas commettre un déni de justice, il sera obligé de dire le droit, qui au fond ne peut être qu'un mauvais droit.

C'est ainsi qu'on assiste généralement au phénomène selon lequel le juge renvoie à plusieurs reprises l'audience relative à une affaire relevant des procédures collectives. On se

⁴⁸⁷ « La hiérarchie des juridictions civiles et pénales ne fait nullement entorse à l'analogie signalée, au moins en grandes lignes :

- Au tribunal d'instance correspond, en matière répressive, le tribunal de simple police.
- Au tribunal de grande instance, correspond, en matière répressive, le tribunal correctionnel.
- A la cour d'appel correspond, en matière répressive, la chambre des appels correctionnels.
- A la cour de cassation. Il y a une chambre civile divisée en plusieurs sections et une chambre criminelle ».

Cf. **TONYE-NATHA**, *L'organisation judiciaire du Cameroun*, op. cit., p. 36.

⁴⁸⁸ En ce sens, lire **ANOUKAHA (F.)**, article précité, p. 20.

demande comment une affaire aussi marquée par le sceau de célérité, peut être renvoyée plusieurs fois⁴⁸⁹. Ceci témoigne d'une méprise de la chose. C'est la raison pour laquelle certaines entreprises qu'on aurait pu redresser finissent par être liquidées par perte de temps ; de même que celles susceptibles d'être liquidées, ne le sont pas dans les normes, l'écoulement d'un très long temps ayant entraîné l'usure des machines et autres appareils de la société, ébranlant ainsi le principe de la protection des créanciers, cher au législateur OHADA⁴⁹⁰.

Il faut noter ici que le greffier a les mains liées car, malgré le fait qu'il ait transmis la déclaration de cessation des paiements sans délai, et qu'il assure avec célérité ses actes d'information, il ne peut pourtant juger à la place du juge pour donner un effet positif à ses accomplissements. La création des tribunaux de commerce, ou la spécialisation des juges devant siéger en chambre commerciale s'avère donc d'une impérieuse nécessité⁴⁹¹ ; c'est-à-dire qu'en dehors des juridictions consulaires⁴⁹² avec des règles d'organisation et de fonctionnement propres, on pourra maintenir le système actuel, mais tout en faisant siéger lors des procédures collectives des juges professionnels avec des personnes qualifiées dans la pratique des opérations commerciales⁴⁹³.

Ainsi, le rôle du greffier dans les procédures collectives est donc étroitement lié à celle du juge. Mais, il faut noter que le magistrat peut ne pas être le seul frein à la célérité du procès. Certaines causes extrinsèques aux procédures collectives OHADA peuvent également anéantir la célérité mise en marche par le greffier.

⁴⁸⁹ TGI de Bafoussam, jugement n° 51 / CIV du 03 novembre 2009, affaire liquidation de la Société DJEUFILS précitée. L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 16 juin 2009 a été appelée à son tour en rang utile, puis renvoyée au 07 juillet 2009 pour assignation et pièces. A cette date l'audience a une fois de plus été renvoyée au 04 août 2009 et au 1^{er} septembre 2009 pour réquisition Ministère Public. Ce renvoi ne sera pas malheureusement le dernier car, l'affaire sera également renvoyée au 06 octobre 2009 pour observation du conseil des demandeurs sur les réquisitions du Ministère Public. Cependant, l'audience du 06 octobre 2009, quoiqu'il déclarait les débats clos a mis en délibéré pour le 03 novembre 2009.

⁴⁹⁰ - Trib Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 6 du 09 janvier 2004, affaire IPRES c/ EURAFRICAIN D'INDUSTRIES, ohadata-04-259, <http://www.ohada.com>. Dans affaire l'assignation a été servie le 08 – 07 – 2002 et, le jugement intervenu le 09 janvier 2004, soit un (01) an et six mois après.

- TGI du Moungo, jugement n° 48 / CIV du 21 juillet 2005, affaire NJI NEPOUNA précitée. Dans cette affaire, l'assignation avait été faite le 20 janvier 2005 et le jugement prononçant la liquidation des biens est intervenue après cinq mois et un jour, soit le 21 juillet de la même année.

-TGI de Bafoussam, jugement n° 51/ CIV du 03 novembre 2009, affaire Ets DJEUFILS SARL. Dans ce cas, l'assignation avait été faite le 05 juin 2009 et le jugement est intervenu le 03 novembre 2009, soit à moins 02 jour pour cinq mois.

⁴⁹¹ Cf. **ANOUKAHA (F.)**, article précité, p. 20. Lire également **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière des procédures collectives OHADA, mémoire précité, pp. 62 à 63. Lire aussi **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, Le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais, mémoire précité, p. 71 à 73.

⁴⁹² Il s'agit des tribunaux de commerce. En France par exemple, les procédures collectives concernant les commerçants relèvent de ces juridictions qui sont dirigées par les commerçants élus par leurs pairs. Cf. **PERROT (R.)**, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 7^e édition, 1985, p. 117.

⁴⁹³ Cette solution dite de l'échevinage est aussi préconisée par **NYAMA (J.M.)**, *op. cit.*, p. 109.

2- Les causes extrinsèques aux procédures collectives OHADA

La célérité mise en œuvre par le greffe souffre dans la pratique. En effet, certaines circonstances de fait ou de droit rallongent parfois la procédure une fois le juge saisi. On assistera ainsi aux procédures collectives qui s'étalent sur plusieurs années, au mépris de l'exigence de célérité valorisée par le greffe. Il s'agit ici des recours obligatoires aux voies d'exécution (1) et de l'obligation de respecter le principe du contradictoire (2).

a- Le recours obligatoire aux voies d'exécution et les règles de procédure civile interne

Les voies d'exécution désignent l'ensemble des moyens permettant à un créancier de faire placer sous le contrôle de la justice, les biens de son débiteur, afin d'éviter que celui-ci n'en dispose et pour les faire vendre afin de se faire payer sur le prix. Elles ont donc un double objet à la fois conservatoire ou exécutoire. Il est de principe que les procédures collectives arrêtent les voies d'exécution, mais cette perturbation des voies d'exécution ne les arrêtent pas totalement⁴⁹⁴.

Les voies d'exécution ont une influence sur les procédures collectives, et constituent de sérieux obstacles à l'exigence de célérité⁴⁹⁵. On verra des juges prononcer la suspension d'exécution au mépris de l'article 217 de l'A.U.P.C.A.P. aux termes duquel, « *les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel, à l'exception de la décision homologuant le concordat, ainsi que celles prononçant la faillite* ». Compte non tenu de la spécificité des procédures collectives, l'application des procédures civiles d'exécution implique souvent la suspension d'exécution de certaines décisions⁴⁹⁶. L'arrêt n° 206 / CC rendu par la Cour Suprême le 14 septembre 2006 dans l'affaire NJI PEPOUNA et autres contre Société GORTZOUNIAN⁴⁹⁷ est évocateur à ce sujet.

⁴⁹⁴ Les actions et voies d'exécutions non atteintes par les procédures collectives ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de cette procédure collective qu'à l'encontre du débiteur assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de la liquidation des biens. Cf. **FOSSO (Y.)**, Procédures collectives et voies d'exécution OHADA, mémoire de DEA, FSJP de l'Université de Dschang, juillet 2002, p. 10. Lire également **KOUNGA (G.)**, Procédures collectives et voies d'exécution, mémoire de DEA, FSJP de l'Université de Yaoundé II, 2004, P. 96.

⁴⁹⁵ Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt n° 89 du 18 janvier 2001, affaire Société World City c/ GRODJI DJOKOUEHI (J.): ohadata j-02-80, Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt n° 1129 du 08 novembre 2002, affaire MAZUET (J.) c/ GOMP – CI: City c/ GRODJI DJOKOUEHI (J.): ohadata j-02

⁴⁹⁶ **KEMMOGNE (N.)**, mémoire précité, pp. 46 à 47.

⁴⁹⁷ Dans cette affaire, le jugement de tribunal de grande instance du Mounjo prononçant la liquidation des biens des établissements GORTZOUNIAN a fait l'objet de plusieurs suspension d'exécution, d'abord par la CA du Littoral, puis par la déclaration de pourvoi d'ordre du Garde des sceaux dirigée contre l'arrêt N° 62 / D G du 21

Ainsi, malgré les efforts de célérité mis en œuvre par le greffe, ils sont forcément anéantis par l'intervention des voies d'exécution. Il en sera de même lorsque l'obligation s'imposera de respecter certains principes directeurs du procès.

b- L'obligation de respecter certains principes directeurs du procès

Les principes directeurs⁴⁹⁸ sont d'application obligatoire quel que soit le type de procès. Les droits de la défense et la liberté de la défense sont des principes cartésiens en matière de procédure. Ces droits se trouvent dans un ensemble qui est appelé le principe du contradictoire⁴⁹⁹.

Le principe du contradictoire stipule qu'il est nécessaire que les parties au procès soient traitées de façon équitable. Elles doivent avoir la parfaite connaissance de la prétention de leurs adversaires sur plusieurs plans⁵⁰⁰. De même, elles doivent avoir la latitude de discuter de tous les éléments du débat fournis par l'adversaire. Le respect de ce principe qui n'est pas en soi mauvais pour la bonne marche de la justice peut rallonger la durée dudit procès car, très souvent, pour asseoir sa conviction, le juge a besoin de certains éléments ou pièces. Il peut donc renvoyer d'office l'affaire et exiger la production des pièces, faute de quoi, sa décision pourrait être annulée pour défaut de motif. Ensuite, une partie peut demander ce renvoi afin de prendre connaissance des pièces nouvelles fournies par l'adversaire.

Le respect du contradictoire oblige le juge à prononcer un tel renvoi⁵⁰¹. Enfin, une partie peut soulever l'exception de communication des pièces⁵⁰². Cette exception entraîne la suspension de l'instance qui ne pourra évoluer que si cette exigence est satisfaite. À défaut,

novembre 2005 de la CA. Heureusement, la Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt, objet du pourvoi et a rejeté la demande de la suspension d'exécution produite. Voir **TEPPI KOLLOKO (F.)**, mémoire précité, P. 51. Lire **KEMMOGNE (N.)**, mémoire précité, p. 46

⁴⁹⁸ Les principes directeurs désignent l'ensemble des principes fondamentaux qui peuvent tenir au rôle respectif des parties d'une part, et du juge saisi d'autre part et du caractère de la procédure. Les principes directeurs tenant aux rôles respectifs des parties sont au nombre de trois : il s'agit du principe du dispositif, du principe du contradictoire, et le principe de l'immutabilité primitive. Les principes tenant au caractère de la procédure sont le caractère oral ou écrit de la procédure, et ensuite le caractère de la publicité des débats. Cf. **TCHOU BAYO (J.P.)**, Cours magistral de Procédure Civile, niveau III, FSJP, UDS, 2005 – 2006. Lire utilement **KERE KERE**, *Droit processuel*, SOPECAM, 1^{ère} édition, 2006, p. 105. Lire surtout **SOCKENG (R.)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, op. cit., pp. 142 à 143.

⁴⁹⁹ **KEMMOGNE (N.)**, mémoire précité, pp. 44 et s.

⁵⁰⁰ Les parties doivent avoir connaissance des prétentions et arguments de leurs adversaires sur plusieurs plans, c'est-à-dire aussi bien sur le plan de l'argumentation, des moyens qu'ils évoquent et des preuves qu'ils apportent.

⁵⁰¹ TGI de Bafoussam, jugement n° 51/ CIV du 03 novembre 2009, affaire liquidation de la Société DJEUFILS SARL précitée. Une fois la décision dactylographiée, on peut lire sur le quatrième rôle: l'affaire a été renvoyée au 06 octobre 2009 pour observations du conseil des demandeurs sur les réquisitions du Ministère Public.

⁵⁰² Voir CPCC, art. 94 et s.

l'instance va être bloquée et, dans le pire des cas, le juge sera obligé de passer outre le contenu des pièces non communiquées s'il tient à faire avancer les choses. On parle ici des incidents de procédure⁵⁰³. Dès lors, le gage de la célérité qu'est le greffe devient impuissant et ne peut passer outre.

Au final, il s'agit donc pour le greffe d'une obligation de moyens. Ce dernier agit juste au mieux des intérêts des parties en présence, quitte à ceux-ci d'avoir de la chance de n'être pas confrontés aux faits rallongeant la procédure. Cette obligation de moyen se fera encore plus ressentir avec le défaut d'une culture d'information.

B- L'efficacité limitée des instruments d'information à la disposition du greffier

Les actions du greffe, en ce qui concerne les informations peuvent ne pas être toujours satisfaisantes pour le greffier lui-même qui, malgré les moyens mis en jeu pour remplir ses attributions, les informations qu'il divulgue pourront rester parfois lettre morte. L'obstacle à l'information peut être lié soit aux journaux (1), soit aux lettres recommandées (2), soit encore au RCCM (2).

1- Les limites liées aux journaux

L'absence d'information par les journaux peut naître d'une part du défaut de culture de la lecture des journaux (a) et, d'autre part, du caractère inaccessible du Journal Officiel (b).

a- Le défaut de la culture de lecture des journaux

L'insuffisance dans la lecture des journaux au Cameroun, peut découler non seulement du dédain des camerounais pour la lecture, mais également de la distribution limitée des journaux sur l'espace géographique camerounais.

En ce qui concerne la distribution limitée, on peut se rendre compte que les quotidiens nationaux ne sont pas distribués sur toute l'étendue du territoire. Cette distribution se limite à la ville, ou plus précisément dans les centres villes et ne s'étend ni dans les villages ni dans les zones désenclavées. Cet état de chose pourra paralyser la possibilité pour les créanciers et les tiers vivants dans ces zones d'entrer en possession de ces journaux. Ainsi, tant qu'ils ne se seront pas déplacés pour la ville, ils ne pourront être informés.

⁵⁰³ Les incidents de procédure sont les événements qui surviennent au cours du procès entraînant l'extinction de l'instance, ou n'entraînant que sa suspension ou son interruption. Cf. **KERE KERE**, *op. cit.*, p. 110.

Quant au dédain des camerounais pour la lecture, on peut dire à cet effet que les camerounais lisent peu et par conséquent, s'achètent rarement les journaux. En effet, rares sont les camerounais qui s'achètent un journal chaque matin. C'est ce qui justifie que des tonnes de journaux d'annonces légales vendus en kilogramme soient plutôt destinées à l'emballage. Pourtant, ces journaux d'annonces légales sont des documents contenant des informations parfois capitales pour beaucoup de camerounais. Le Journal Officiel se heurte également à certaines réalités.

b- Le caractère inaccessible du Journal Officiel

Le Journal Officiel a une portée limitée. Il est certes la « *source d'information légale par excellence* », comme le souligne certains auteurs⁵⁰⁴, mais il se révèle pourtant très problématique à cause du mauvais fonctionnement en pratique dans nombre d'États OHADA. Ainsi, son accès au public est limité, tant par l'enclavement de certaines zones du territoire d'un État, que par sa périodicité incertaine⁵⁰⁵. Mais il faut relever que le plus grand problème avec le Journal Officiel réside dans l'ignorance même de son existence par la population. En fait, très peu de camerounais connaissent son existence et beaucoup n'ont jamais vu à quoi ressemble ce journal.

En somme, publier les décisions relatives aux procédures collectives n'est pas toujours la solution pour informer largement le public visé. L'efficacité des instruments de publicité ne dépend pas du greffier. Il en est de même des instruments d'informations privées.

2- La lenteur des lettres recommandées

Envoyer les lettres recommandées avec accusé de réception à l'adresse de chaque créancier ou revendeur est certes une bonne chose mais, ceci ne va pas sans entraîner des inconvénients. En effet, même s'il peut arriver que le courrier arrive lorsque le destinataire a changé d'adresse, le plus grand problème des lettres recommandées au Cameroun par exemple, est le fonctionnement défectueux des services de la poste. Ainsi, lorsque le greffe envoie de telles lettres, il ne peut savoir exactement combien de temps la lettre prendra pour atteindre le destinataire visé. Il ne suffit donc pas que le greffier ait expédié ces lettres à temps, mais que lesdites lettres soient reçues aussi rapidement. La lenteur de la poste rallonge

⁵⁰⁴ **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁰⁵ **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité, p. 21. Voir également **POUGOUE (P-G.) et KALIEU (Y.)**, *ibid.*

démessurément la procédure. Dès lors, la nécessité de recourir à des méthodes plus pratiques devient implacable.

Pour pallier à un tel inconvénient, la nécessité d'informatisation du greffe de la juridiction compétente et sa mise en réseau sont souhaitables car, dans ce cas, le greffier pourra notifier les informations individuelles à chaque créancier et à son adresse E-mail, ce qui permettra aussi à ces créanciers de répondre aux avertissements suivant le même procédé.

À défaut d'informatisation, le recours aux lettres recommandées électroniques est une alternative confortable. Internet permet aujourd'hui d'envoyer des lettres recommandées tous les jours de la semaine. La lettre recommandée électronique est une lettre recommandée déposée sur un service sécurisé et automatisé de la poste sous forme de fichier électronique et remise à un facteur à l'adresse du ou des destinataires sous forme d'un courrier recommandé habituel « papier classique ». Cette méthode assure à la fois un gain de temps et d'argent. Ainsi, les créanciers et revendiquants pourraient répondre par le même canal.

En effet, l'article 1316 -1 du Code Civil français créé par la loi de 2000-230 du 13 mars 2000 précise que la lettre électronique est un procédé utilisable : « *L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à garantir l'intégrité* ».

La garantie de l'intégrité est assurée par la signature. La lettre recommandée électronique ne fait foi que si elle a été signée. C'est ce prévoit l'article 1316 - 4 du code précité qui dispose : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose (...). Quand elle est apposée par un Officier Public, elle confère l'authenticité de l'acte* ».

Au demeurant, en attendant que les lettres électroniques soient reconnues dans l'espace OHADA, l'expression du greffe peut se heurter à la lenteur des lettres recommandées tout comme aux faiblesses du RCCM.

3- Les limites liées au RCCM

Le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a plusieurs défauts **(a)**. L'informatisation du greffe et du RCCM est donc d'une nécessité impérieuse **(b)**.

a- Le contenu des limites du RCCM

La publication des décisions dans ce registre est une bonne chose, mais elle peut être très limitée dans sa portée pour plusieurs raisons.

D'abord, une personne physique peut cacher à son cocontractant qu'elle a la qualité de commerçant. Celui-ci ne demandant pas un extrait du registre risque de contracter à des conditions irrégulières. Il faudrait par conséquent créer un fichier national des personnes physiques en redressement ou en liquidation judiciaire. La même difficulté ne se retrouve pas chez les personnes morales puisqu'au moins s'agissant des sociétés commerciales et des GIE, l'immatriculation se fait toujours au RCCM⁵⁰⁶.

Ensuite, la structure du RCCM telle que présentée par l'Acte uniforme sur le droit commercial général comprend un registre local, un fichier national et un fichier régional tenu auprès de la CCJA. En conséquence, il y a autant de RCCM que de ressorts de juridictions compétentes : près de cent au Cameroun où il existe un greffe aussi bien auprès des juridictions d'instance que des Cours d'Appel et de la Cour Suprême. Les investisseurs seront privés par leur éloignement géographique de la connaissance de la situation réelle de leurs cocontractants car, face à une multitude de ressort du RCCM, les opérateurs économiques, s'ils ne s'égarer pas, en profite pour égarer leurs cocontractants⁵⁰⁷.

En plus, a relevé un auteur⁵⁰⁸, « *en ce qui concerne les RCCM mais aussi les fichiers nationaux, il est un secret de polichinelle qu'il ne sont pas en place, à l'exception remarquable d'un extrêmement petit nombre* ».

De plus, la fiabilité et la mise à jour du RCCM sont insuffisantes. Les inscriptions des garanties et les immatriculations des sociétés, vecteur essentiel dans la sécurisation des activités commerciales, sont peu fiables car, la gestion et l'archivage des données restent purement manuels⁵⁰⁹. L'absence d'informatisation des greffes et des RCCM avec les logiciels adaptés et une information accessible au public *via* Internet fragilise l'environnement des procédures collectives.

Enfin, le fait de déposer des informations au greffe n'est pas suffisant puisque les tiers seront obligés de se déplacer pour consulter, et recueillir si possible les informations dont ils

⁵⁰⁶ Voir également GUYON (Y.), *Droit des affaires, t. 2, Entreprises en difficultés Redressement judiciaire-Faillite, op. cit.*, p. 191.

⁵⁰⁷ Cf. KOUAM GUIADEME (M.P.), Le pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au regard du système judiciaire camerounais, mémoire précité, p. 71.

⁵⁰⁸ BEN KEMOUN (L.), « Sécurité juridique et investissements internationaux », *in Pénant*, n° 855, p. 193, www.ohada.com, ohadata, D-06-52, p. 2.

⁵⁰⁹ YONDO BLACK (L.), « Enjeux économiques de la réforme de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés: un atout pour faciliter l'accès au crédit », *in Droit & Patrimoine*, n° 197 – novembre 2010, p. 51.

ont besoin. Pourtant, s'il est évident que le créancier veut se faire payer, il devient alors problématique qu'il se trouve obligé de déboursier plus d'argent encore pour obtenir ce paiement. Il y aura donc un risque de voir peu engouement de la part des tiers pour ce mode d'information. On voudrait certes préserver la confidentialité, mais cela risque de se faire au détriment des créanciers qui sont beaucoup plus préoccupés par la marche de leurs affaires⁵¹⁰. Il s'agit dès lors, de combler les attentes des tiers en trouvant d'autres moyens d'information, en l'occurrence l'Internet.

b- De la nécessité d'informatisation du greffe et du RCCM

À l'heure de la mondialisation, le système Internet est le moyen de télécommunication le plus utilisé. L'abondance des cybers café montre une certaine familiarité des populations avec le système. Si au Cameroun, nombreux sont plutôt ceux qui ont une adresse E-mail, on peut bien déduire qu'il est le mode de communication le plus envié de l'heure.

La modernisation du fichier régional et des RCCM nationaux a été plusieurs fois réaffirmée comme étant un enjeu important par les institutions de l'OHADA, les administrations nationales, le secteur privé national et international, y compris par les partenaires techniques et financiers⁵¹¹.

En effet, la mise en réseau du greffe constitue un atout indéniable dans la communication rapide et facile des données aux tiers. À cet effet, l'informatisation des greffes des juridictions compétentes en matière de procédures collectives, et de tout système judiciaire, permet non seulement de mettre le RCCM à la disposition du plus grand public, afin qu'il puisse le consulter à distance et évaluer rapidement la situation économique et financière de l'entreprise avec laquelle il traite ou qu'il voudrait traiter. L'information par le greffe pourrait ainsi être renforcée par un mécanisme moderne d'information plus efficace au service du public.

Fort de cette situation, l'AUDCG a été modernisé⁵¹². En effet, l'évolution du RCCM est proposée en vue d'une meilleure sécurisation de l'environnement des affaires et d'une plus grande fiabilité des informations sur les entreprises, les commerçants et sur les garanties

⁵¹⁰ **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire précité, p. 22.

⁵¹¹ Voir **YONDO BLACK (L.)**, article précité, p. 51.

⁵¹² Les Actes uniformes sur les sociétés commerciales et sur les sûretés ont été profondément modifiés par l'approbation des projets rédigés à cet effet par le Conseil des Ministres au mois de décembre 2010. La publication au Journal Officiel de l'OHADA s'est faite dans un délai de soixante jours à compter de cette adoption. Ces Actes uniformes sont entrés en vigueur quatre-vingt-dix jours après cette publication c'est-à-dire en mai 2011. Voir **CROQ (P.)**, « Bientôt un nouveau droit des sûretés dans l'OHADA », *in Droit & Patrimoine*, n° 197 – novembre 2010, p. 45.

mobilières dans l'espace OHADA. Désormais, le Titre V de l'AUDCG révisé s'intitule : « INFORMATISATION DU REGISTRE DE COMMERCE, DU FICHER NATIONAL ET DU FICHER REGIONAL ». Ce Titre va de l'article 79 à l'article 100. Le RCCM est une partie intégrante des dispositions de l'AUDCG qui organisent le fonctionnement et la gestion au niveau national et régional. L'Acte Uniforme portant Sûretés (AUS) également révisé en prévoit également les modalités de mise en œuvre opérationnelles. L'évolution proposée oriente le RCCM vers un outil moderne qui introduit l'utilisation des technologies de l'information comme instruments privilégiés dans sa gestion.

Des normes informatiques nécessaires pour les échanges de données informatiques entre les différents RCCM et les fichiers au niveau local, national et régional ont été adoptées.

Il s'agit d'abord, d'un système de bases de données et de plates-formes logicielles. Ensuite, d'un système de signature électronique⁵¹³ qui doit être adopté et utilisé au niveau de chaque RCCM afin de faciliter et de valider les données électroniques collectées⁵¹⁴. Enfin, un cadre légal sur la reconnaissance de la signature électronique et les échanges de documents par la voie électronique est prévu⁵¹⁵.

Dans ces conditions, et compte tenu du contexte local, l'AUDCG permet d'effectuer les procédures d'inscription des sûretés réelles sur support électronique. La possibilité d'effectuer et de consulter en toute sécurité le RCCM est donc offerte.

Toutefois, il faut noter que le souci de modernisation du greffe et des RCCM ne peut se réaliser sans toutefois se heurter au *doux principe de la progressivité*. En effet, ces mesures d'informatisation ne pourront être mises en œuvre que progressivement. Seule une expérience dans le temps pourra donc nous pousser à déduire si les États membres de l'OHADA ont ou non mis en pratique la nouvelle lettre de l'AUDCG et de l'AUS. Plus préoccupant sera le niveau de nos greffiers en informatique. Désormais, le métier de greffiers requiert de leur part non seulement des connaissances juridiques mais également des notions d'informatique. Le greffier doit donc désormais, maîtriser les rouages de l'informatique pour être capable d'assurer au mieux ses attributions.

⁵¹³ Art. 83 du nouvel AUSC.

⁵¹⁴ Ces évolutions technologiques permettront de favoriser le recours à la dématérialisation des formalités de RCCM par l'usage des formulaires électroniques structurés, authentifiés et sécurisés. Elles permettront ainsi l'accès aux informations par les tiers en utilisant les services de consultations du fichier régional du commerce et du crédit, notamment par Internet. Elles permettront ainsi de palier à l'asymétrie d'informations entre entrepreneurs et banquiers. Voir **YONDO BLACK (L.)**, article précité, p. 45.

⁵¹⁵ Art. 87 et s. de AUDCG révisé.

De ce fait, nous proposons qu'au cours de la carrière des greffiers, il soit organisé des stages de formation en informatique. De manière rétroactive, il faut que l'informatique soit enseignée à l'ENAM.

Mais, il faut reconnaître d'emblée que la tâche ne sera pas du tout aisée, une telle initiative mettant en jeu un budget énorme pour les pays en voie de développement que sont les pays membres de l'OHADA.

PARAGRAPHE II : L'EFFICACITÉ EXCESSIVE DES ACTES DU GREFFE : les effets néfastes de la publicité du règlement préventif

Des dispositions de l'art. 17 de l'A.U.P.C.A.P., il ressort que la décision d'ouverture de règlement préventif est publiée dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 dudit Acte. Ainsi, la publicité doit être faite aussi bien au RCCM que dans un journal, qu'il soit d'annonces légales ou Officiel. Toutes les conditions sont donc réunies pour que toute personne le désirant puisse être mise au courant de l'existence de la procédure. Pourtant, il est constant qu'en matière de prévention, la discrétion est un gage d'efficacité car, une prévention réussie est avant tout un pari sur la restauration de la confiance, à l'égard des créanciers non seulement antérieurs, mais également postérieurs⁵¹⁶. La publicité ainsi organisée peut en effet nuire au crédit de l'entreprise bénéficiaire du concordat en incitant ses partenaires à être plus réservés ou plus réticents dans leurs relations avec elles⁵¹⁷.

Assurément, l'état dans lequel se trouve l'entreprise, porté à la connaissance des créanciers et des tiers sera plutôt de nature à nourrir leur méfiance. Cette publicité constitue la différence fondamentale entre le règlement préventif OHADA et le règlement amiable français. Pour ce dernier, la discrétion est considérée comme essentielle à son succès. L'absence de cessation des paiements fait qu'il n'y ait pas de nécessité absolue de protéger les créanciers par la publicité.

La publicité du règlement préventif est donc comme une épée de Damoclès qui plane sur la prévention toute entière. C'est un gage de transparence qui malheureusement a pour effet d'attirer la susceptibilité des partenaires de l'entreprise. C'est certainement pour cette

⁵¹⁶ Pour une meilleure compréhension, lire **MOHO FOPA (E.A.)**, *Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises de l'OHADA*, mémoire précité, pp. 67 à 68.

⁵¹⁷ **SAWADOGO (F.M.)**, *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, op. cit., p. 840.

raison que le législateur français a fait de la confidentialité la caractéristique principale du règlement amiable dans le but de lui réserver les meilleures chances de succès.

Il ressort de tout ce qui précède que l'accomplissement de ses attributions par le greffe en conformité avec les prévisions de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, n'est pas toujours la solution à la protection des intérêts en présence car, ces actes accomplis ne reçoivent pas toujours l'écho tant recherché aussi bien par le greffe que par le législateur OHADA.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

La mise en œuvre des attributions du greffe ou tout simplement leur expression pose des problèmes. Si dans la pratique, le greffe ne fait pas toujours figure d'exemple, il se peut que, même lorsqu'il décide d'accomplir normalement ses attributions, il se heurte à des difficultés de plusieurs ordres.

Les attributions laissées au greffe peuvent parfois être que de belles constructions juridiques qui malheureusement restent lettres mortes. Le greffe de par son niveau de professionnalisme déplorable, peut ne pas mettre en œuvre ses obligations. Ceci débouche sur un défaut de collaboration pratique avec les organes de la procédure d'une part, et avec les parties d'autre part. Ce défaut de collaboration fragilise la procédure, la rallonge en mettant en péril les différents intérêts en présence. Pourtant, même si greffe était conscient de ses attributions et fier de les accomplir, il pourrait se heurter au refus des autres organes ou parties de collaborer. Il s'agit dès lors de la limitation des moyens d'expression des obligations du greffe.

En outre, les actes posés par le greffe dans le respect des dispositions de l'A.U.P.C.A.P. peuvent ne pas recevoir l'écho recherché par le législateur, du fait du professionnalisme limité des juges en matière de procédures collectives, de certaines causes extrinsèques à ces procédures telles que les voies d'exécution et le respect des principes directeurs du procès, du défaut de la culture de l'information qui sied parfois au grand public mettant ainsi en berne la célérité mise en marche par le greffe. Il s'agit de la limitation des résultats d'expression.

Pour palier à ces difficultés l'informatisation des greffes, du RCCM et leur abonnement au réseau Internet doit être effective. Ces mesures doivent être complétées par la spécialisation aussi bien des greffiers que des juges en matière de procédures collectives.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La concrétisation du rôle du greffe est donc tributaire de l'effectivité de ce rôle au plan théorique et de l'accomplissement des obligations du greffe sur le plan pratique. Pourtant, si le rôle du greffe au plan théorique est limité, son vœu de réalisation de ses obligations peut se heurter à plusieurs obstacles.

L'effectivité du rôle du greffe s'est vue relativisée par les différentes ambiguïtés de l'A.U.P.C.A.P., la contingence de certaines de ses attributions, l'exclusion de greffe des procédures collectives internationales et l'absence des sanctions à son encontre.

L'expression pratique du greffe peut être limitée aussi bien au niveau de ses moyens que de ses résultats. Pour l'accomplissement de ses obligations le greffe manque des moyens à la fois intellectuels et matériels. Ainsi son à professionnalisme limité s'ajoute le défaut de collaboration pratique dans la procédure collective, que ce soit avec les autres greffes ou avec les autres organes de ladite procédure.

Cependant, même si le greffier accomplissait normalement ses obligations, ses actes ne recevraient pas toujours l'écho recherché par le législateur à cause de l'efficacité limitée des instruments dont il dispose pour l'accomplissement des informations, le professionnalisme limité des juges et le caractère excessif de la publicité du règlement préventif.

Ainsi, on peut souligner que la concrétisation du rôle du greffe dans les procédures collectives OHADA s'avère donc problématique. En conséquence, le recours, à une attribution précise de compétence, à des délais fixes ou au réseau Internet d'une part, et d'autre part, à la spécialisation des greffiers et des juges en matière commerciale s'imposent d'une manière implacable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'analyse de la question du rôle du greffe dans les procédures collectives OHADA nous a permis de comprendre que le greffe peut être assimilé au réalisateur d'un film. Tenu d'administrer ces procédures en arrière plan, il agit donc en *back office*. Ainsi, il a une place incontournable dans ces procédures. En effet, il est doté d'un double rôle, à la fois judiciaire et extrajudiciaire.

Les actes du greffe tels que prévus par le législateur communautaire constituent un élément majeur de la réussite des procédures collectives.

Par son rôle essentiellement judiciaire, le greffe dans ces procédures collectives met en contact toutes les parties au procès et, particulièrement les justiciables avec le tribunal.

Par son rôle d'information, il agit autant que possible pour la protection des tiers et des créanciers à travers la publicité. Il assure la médiation dans la mise en œuvre du droit à l'information en transmettant les informations qu'il a reçues des débiteurs et des créanciers aux organes de la juridiction compétente et vice-versa . Il est le carrefour des informations dans les procédures collectives OHADA, le centre de divulgation. Ses actes d'information ont une nature juridique hybride en ce sens, qu'ils sont judiciaires dans leur fond et extrajudiciaires sur leur forme.

Pour mieux accomplir ses obligations, le greffier doit jouir d'un professionnalisme et d'un intellectualisme affirmés. Les responsabilités que lui confie l'Acte uniforme OHADA imposent de sa part un « fraternalisme intellectuel » d'une part avec les créanciers pour qui il doit tout faire en agissant au mieux de leurs intérêts afin que ceux-ci puissent recouvrer leurs créances en assurant l'égalité de chance entre eux ; d'autre part avec le débiteur dans le but de l'aider à récupérer son entreprise. Il doit donc gérer les procédures collectives « *en bon père de famille* ». Ceci découle de son obligation de « soigner » ces procédures.

Seulement, on peut relever que la pratique de ses attributions révèle une certaine déception. Cette déception peut naître d'abord des ambiguïtés ou de l'inconsistance de l'Acte uniforme qui donne une plus large latitude au greffe de s'évader de ses obligations ; ensuite, du professionnalisme limité des greffiers car, nombreux sont ceux qui ne maîtrisent pas les rouages des procédures collectives ; en plus, le professionnalisme limité des juges, ajouté à certaines causes extrinsèques aux procédures collectives qui inhibent la célérité mise en marche par le greffe.

Dès lors, on peut constater que la sécurité juridique relative attachée à l'A.U.P.C.A.P. s'accompagne de la sécurité judiciaire encore plus limitée. Il apparaît imminent la nécessité de combler les lacunes du texte communautaire, de concrétiser l'informatisation des greffes et

du RCCM, mais surtout d'œuvrer pour la spécialisation du personnel judiciaire en matière commerciale à savoir des greffiers et des juges, comme le faisait déjà remarquer un auteur dont l'avis peut faire autorité : « *mieux formé et préparé aux responsabilités économiques, le personnel de la justice pourrait valablement intervenir dans le processus d'assainissement du passif des entreprises en garantissant les droits et les intérêts de tous ceux qui seraient frappés par la défaillance d'une entreprise* »⁵¹⁸.

Quoiqu'il en soit, l'on pourra retenir que malgré ce qu'on peut constater dans la pratique, le greffe joue un rôle nécessaire dans les procédures collectives. Son influence est déterminante et son efficacité affirmée. Ses attributions sont de nature à nourrir la confiance des investisseurs dans l'espace OHADA car, cette confiance est tributaire de la fluidité de l'information. Ainsi, le greffe est un organe à travers lequel le législateur communautaire réalise ses objectifs, à savoir encourager les investissements et instaurer une double sécurité juridique et judiciaire. Pour cette raison nous pensons qu'il n'y aura aucune exagération à le consacrer comme un organe des procédures collectives OHADA, de la même manière que les Professeurs Paul-Gérard POUGOUE et Yvette KALIEU⁵¹⁹ ont consacré le Président et sa juridiction comme organes de ces procédures⁵²⁰.

⁵¹⁸ Cf. NYAMA (J.M.), *Stratégies et perspectives du droit de la faillite au Cameroun*, thèse précitée, p. 317,

⁵¹⁹ In *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, *op. cit.*

⁵²⁰ A ce propos, voir également TCHINDE (M.), *La place des organes judiciaires dans l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA*, *op. cit.*, p. 4. Lire aussi MAYO BOUMSONG (J.T.), *Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA*, mémoire précité, p. 84.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GÉNÉRAUX.

- 1) **AKUETE (P.S.) et YADO TOE (J.)**, *Droit commercial général*, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit Uniforme Africain, UNIDA, 2002.
- 2) **ANOUKAHA (F.)**, *Le droit des sûretés dans l'Acte Uniforme OHADA*, PUA, Collection Droit Uniforme, Yaoundé, 1998.
- 3) **ANOUKAHA (F.), CISSE (A.), NDI AW (D.), NGUEUBOU TOUKAM (J.), POUGOUE (P.G.), MOUSSA SAMB**, *Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique*, Bruylant, Bruxelles, collection Droit Uniforme, UNIDA, 2002.
- 4) **ANOUKAHA (F.), CISSE- NIANG (A.), MESSANVI (F.), (J.) ISSA SAYEGH, (I.) YANKHOB A NDIAYE, MOUSSA SAMB**, *Sûretés*, Bruylant, Bruxelles, collection Droit Uniforme africain, UNIDA, 2002.
- 5) **ASSI ESSO (A.M.), NDI AW (D.)**, *Recouvrement des créances*, Bruylant, Bruxelles, collection Droit Uniforme, UNIDA, 2002.
- 6) **BARRE (R.) et SCHAEFFER (E.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, actes des congrès de l'institut international des droits d'expression et d'inspiration française Gabon, Bruylant, Bruxelles, 1991.
- 7) **CHARTIER (Y.)**, *Droit des affaires 3, Entreprises en difficulté, prévention, redressement, liquidation*, Paris, Thémis, P. U. F, 1989.
- 8) **CORRE**, *Le créancier face au redressement et à la liquidation des entreprises*, , Presses Universitaires d'Aix Marseille, t.1, 2002.
- 9) **FENEON (R.) et VINCENT (J.)**, *Droit commercial général*, EDICEF, édition FFA, 2002.
- 10) **GRESSE (C.)**, *Les entreprises en difficulté*, Economica, 1994.
- 11) **GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.)**, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 13^e édition, 2001.
- 12) **GUYON (Y.)**, *Droit des affaires, t. 2, Entreprises en difficultés, Redressement judiciaire, faillite*, Paris, Economica, 5^e édition, 1995.
- 13) **KERE KERE**, *Droit civil processuel*, Yaoundé, Sopecam, 1^{ère} édition, 2006.
- 14) **LARGUIER (J.)**, *Droit pénal des affaires*, Paris, Armand Colin, coll. U., 1977.

- 15) **LEBEL (C.)**, *L'élaboration du plan de continuation de l'entreprise en redressement judiciaire*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002.
- 16) **MOULOUL (A.)**, *Comment comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (O.H.A.D.A.)*, NIN, 2^{ème} édition, décembre 2008.
- 17) **MARTOR (B.)**, **PILKINGTON (N.)** et **THOUVENOT (S.)**, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Litec, 2004.
- 18) **NGUEBOU (J.)**, *Le Droit commercial général dans l'acte uniforme OHADA*, PUA, juillet 1998.
- 19) **POUGOUE (P-G.)**, **ANOUKAHA (F.)** et **NGUEBOU TOUKAM (J.)**, *Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA*, Bruylant, Bruxelles, Collection Droit Uniforme, PUA, Yaoundé, octobre 1998.
- 20) **POUGOUE (P-G.)** et **KALIEU (Y.)**, *Introduction critique à l'OHADA*, PUA, Yaoundé, 2008.
- 21) **RIPERT (G.)** et **ROBLOT (R.)**, *Traité de droit commercial*, LGDJ, t. 1 et 2, 14^e édition, 1994.
- 22) **SOCKENG (R.)**, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Group Saint François, 2^e édition, collection Leborg, 1998.
- 23) **TONYE-NATHA**, *L'organisation judiciaire du Cameroun*, édition Renova, Edéa (ERE), 1972.
- 24) **WELL (A.)** et **TERRE (P.)**, *Les obligations*, Dalloz, 4^{ème} édition, 1986.

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS.

A- DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA

- 1- **KOUASSI (C.)**, *Traité des faillites et liquidations judiciaires en Côte d'Ivoire, études juridiques et formulaires*, édition SOCOGEC, Abidjan, collection espace entreprise, 1987.
- 2- **MANDESSI BELL (E.)**, *Manuel des procédures collectives d'apurement du passif des entreprises en difficulté en Afrique*, Norme OHADA, FORM'ACTION, Douala, Collection Droit OHADA, 1999.
- 3- **POUGOUE (P-G.)** et **KALIEU (Y.)**, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, PUA, Collection Droit Uniforme, 1999.
- 4- **SAWADOGO (F.M.)**, *Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant, Bruxelles, collection droit uniforme Africain, UNIDA, 2002.

B- DANS LES GREFFES.

- 1- **MESSANGA ATANGANA**, *La pratique des greffes*, édition Minos, Yaoundé-Cameroun, 2002.
- 2- **MESSANGA ATANGANA, DJOUMI (M.), EVA (E.), NTENTANG (E.)**, *La pratique des greffes au Cameroun*, Recueil édité avec l'appui de la Mission Française de Coopération et d'Action culturelle à l'issue des séminaires de formation continue financés par la coopération française au cours des années 1997-1999.

III- THÈSES ET MÉMOIRES.

A- THÈSES

- 1- **NGUIHE KANTE (P.)**, Les techniques de sauvetage des entreprises en difficulté en droit camerounais, thèse de Doctorat 3^{ème} cycle, Yaoundé, 1999.
- 2- **NJOYA NKAMGA (B.)**, Les dirigeants sociaux, thèse de Doctorat, Dschang, 2007.
- 3- **NYAMA (J.M.)**, Stratégies et perspectives du droit de la faillite au Cameroun, thèse de Doctorat, Paris II, 1980.

B- MÉMOIRES

- 1- **ALABON NANKEU (J.)**, Le bail commercial dans le droit des procédures collectives de l'OHADA, mémoire de DEA, Dschang 2006.
- 2- **FOSSO (Y.R.)**, Procédures collectives et voies d'exécution OHADA, mémoire de DEA, FSJP, Université de Dschang, 2006.
- 3- **FOUMDJEM (C.)**, L'appel en matière civile devant la cour d'appel de l'Ouest, mémoire de maîtrise, Université de Dschang, FSJP, 1997 – 1998.
- 4- **GAHA (D.D.)**, L'assistance judiciaire au Cameroun : entre le mythe et la réalité, mémoire de Maîtrise en Droit, Université de Dschang, FSJP, 1998 – 1999.
- 5- **KEM CHEKEM (B.M.)**, Entreprises en difficulté et droit des salariés dans la zone OHADA : Le cas du Cameroun, mémoire de DEA, Dschang, 2004.
- 6- **KEMMOGNE (N.)**, L'intérêt général en droit des procédures collectives OHADA, mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006- 2007.

- 7- **KENMEUGNE KOUAM (G.)**, Les voies de recours dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire de DEA, Université de Dschang, 2006- 2007.
- 8- **KONTCHOP (H.)**, Le sort des dirigeants sociaux dans les procédures collectives (OHADA), mémoire de DEA, FSJP, Dschang 2004- 2005.
- 9- **KOUAM GUIADEME (M.P.)**, Le pourvoi en cassation devant la CCJA au regard du système judiciaire camerounais, mémoire de DEA, Dschang 2006 – 2007.
- 10- **KOUNGA (G.)**, Procédures collectives et voies d'exécution, mémoire de DEA, Yaoundé II, 2006.
- 11- **MAYO BOUMSONG (J.T.)**, Le droit à l'information dans les procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA, mémoire de DEA, Dschang, 2005.
- 12- **MOHO FOPA (E.A.)**, Réflexions critiques sur le système de prévention des difficultés des entreprises de l'OHADA, mémoire de DEA, Dschang 2006.
- 13- **TCHEMALIEU FANSI (M.R.)**, L'application des procédures collectives aux personnes privées non commerçantes, mémoire de DEA, Dschang 2001.
- 14- **TCHINDE (M.)**, La place des organes judiciaires dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives, mémoire de Maitrise, Dschang, 1998-1999.
- 15- **TEPPI KOLLOKO (F.)**, Les délais en matière de procédures collectives, mémoire de DEA, Université de Dschang, 2005- 2006.

IV- ARTICLES DE DOCTRINE.

- 1- **ANOUKAHA (F.)**, - « L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives d'apurement du passif dans les États Africains Membres de l'OHADA », *in La Revue du CERDIP*, n° 1 jan – juin, 2002, pp. 62-85.
 - « L'OHADA en marche », *in Annales de la FSJP de l'université de Dschang*, PUA, n°spécial, t. 6, 2002, pp. 7-21.
- 2- **ASSONTSA (R.)**, « Un virus en pleine expansion contre le droit d'accès à la justice civile au Cameroun : La consignation », *in Juridis Périodis*, n° 81, janvier- février-mars, 2010, pp. 11-121.
- 3- **CROQ (P.)**, « Les grandes orientations du projet de réforme de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés », *in Droit & Patrimoine*, n° 197, nov 2010, p. 52- 59.

- 4- **GOURDAIN (P.)**, « Comment assigner désormais en responsabilité pour insuffisance d'actif et/ou en sanction ? », in *Recueil Dalloz Hebdomadaire* 184^e année, 22 mai 2008, n° 20/7337^e, pp. 1357 et s.
- 5- **MARTIN (R.)**, « Un virus dans le système des défenses du nouveau code de procédure civile : le droit d'action », in *Revue Générale des Procédures*, n° 3, juillet / septembre 1998, pp. 419 à 426.
- 6- **MARTOR (B.) et (S.) THOUVENOT**, « L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », in *La Semaine Juridique*, JCP n° 5, 28 octobre 2004.
- 7- **MODI KOKO BEBEY (H.D.)**, - « Faillite de la faillite, ce que la loi réserve aux liquidateurs indéliçats », *www. Juriscope. Org* ;
 - « L'action en revendication dans les procédures collectives du droit français et de l'OHADA, (Etude de droit comparé) », *www. Juriscope. Org* ;
 - « La réforme du droit des affaires de l'OHADA au regard de la mondialisation de l'économie », *www. Juriscope. Org*.
- 8- **NGAI (C.)**, « L'intendance dans le procès pénal au Cameroun, pan maléfisant d'une loi révolutionnaire », in *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, édition spéciale sur le nouveau code camerounais de procédure pénale, t. 11, 2007, pp. 203-215.
- 9- **NGUIHE KANTE (P.)**, « Réflexions sur la notion d'entreprises en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA », in *Annales de la FSJP, Université de Dschang*, t. 5, PUA, 2001, pp. 87-103.
- 10- **PAILLUSSEAU (J.)**, « Le droit de l'OHADA-Un doit très important et original », in *La Semaine Juridique*, JCP n° 5, 28 octobre 2004, p. 2- 4.
- 11- **SIETCHOUA (C.)**, « Souvenir de la Common Law et actualité du droit administratif dans les provinces anglophones du Cameroun », in *Revue Générale de Droit*, n° 27, 1996, pp. 357-374.
- 12- **SIMO TUMNDE (M.) née DJIKAM**, “ The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects ”, in *Annales de la faculté de Dschang*, t. 6, n° spécial, UNIDA, Presses Universitaires d'Afrique, 2002, pp. 32 et s.
- 13- **TABE TABE (S.)**, “Some antipodal hurdles that beset the uniform working of the OHADA uniform acts in Cameroon”, in *Annales de la faculté de Dschang*, t. 6, n° spécial, UNIDA, Presses Universitaires d'Afrique, 2002, pp. 38-43.

14- **TIGER (P.)**, « Les procédures collectives après cessation des paiements en droit harmonisé de l'OHADA », *in Les petites affiches*, n° 2, octobre 2006, p. 35-51.

15- **YONDO BLACK (L.)**, « L'enjeu économique de la réforme de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés : un atout pour faciliter le crédit », *in Droit & Patrimoine*, n° 197, nov 2010, pp. 46- 51.

V- LÉGISLATION.

- 1- Traité modifié relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
- 2- OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 3^e éd., Juriscope, 2008 ;
- 3- L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 15 mai 2011 ;
- 4- L'Acte Uniforme portant Sûreté adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 15 mai 2011 ;
- 5- Code de procédure pénale camerounais ;
- 6- Code Pénal Camerounais ;
- 7- Code du Travail camerounais ;
- 8- Code de Commerce ;
- 9- Code de procédure civile et commerciale camerounais ;
- 10- Code civil ;
- 11- Loi française du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire ;
- 12- Loi n° 2006-015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire du Cameroun ;
- 13- Loi n° 2009 / 004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'Assistance Judiciaire au Cameroun ;
- 14- Décret n° 75/771 du 18 décembre 1975 portant statut du corps des greffes au Cameroun ;
- 15- Décret n° 2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des fonctionnaires des greffes au Cameroun.

VI- SITES INTERNET.

- 1- www.ohada.com
- 2- www.juriscope.org
- 3- www.infogreffe.com
- 4- www.ersuma.bj.refer.Org

Table des matières

AVERTISSEMENT	i
DÉDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	iv
SOMMAIRE	vi
RÉSUMÉ	vii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	8
PREMIÈRE PARTIE : L'IDENTIFICATION DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA.....	19
CHAPITRE I : LE RÔLE JUDICIAIRE PRÉPONDÉRANT	21
SECTION I : LA PARTICIPATION DU GREFFE AU DÉCLENCHEMENT DES AFFAIRES RELATIVES AUX PROCÉDURES COLLECTIVES.....	21
PARAGRAPHE I : LA FACILITATION DE LA SAISINE DU JUGE PAR LA RÉCEPTION DES ACTES DE SAISINE	22
A- Le principe de la réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente.....	23
1- La requête du règlement préventif.....	24
2- La déclaration de cessation des paiements	25
a- La déclaration de cessation des paiements par le débiteur.....	25
b- La déclaration de cessation des paiements par les héritiers	27
3- L'assignation	27
a- L'assignation par les créanciers	28
b- L'assignation par le syndic	29
B- Les exceptions au principe de réception des actes de saisine par le greffe de la juridiction compétente	30
1- Les exceptions devant la juridiction compétente.....	30
a- La saisine d'office de la juridiction compétente	30
b- L'exception de saisine sur rapport	32
c- L'exception de saisine à travers le représentant du Ministère Public	33
2- La saisine en matière de banqueroute.....	33
a- La poursuite par le représentant du Ministère Public.....	34

b- La poursuite par le syndic ou par un créancier	35
PARAGRAPHE II : LA CONTRIBUTION EN VUE DE L'EXAMEN RAPIDE DE LA DEMANDE EN JUSTICE	36
A-La transmission immédiate de la demande pour fixation de la consignation.....	37
1- La réception de la consignation	37
2- Le bénéfice de l'assistance judiciaire	39
B- L'abstention d'inscrire l'affaire au rôle	40
SECTION II : LA PARTICIPATION DU GREFFE À L'ABOUTISSEMENT DES PROCÉDURES COLLECTIVES	41
PARAGRAPHE I : LA PARTICIPATION DU GREFFE EN TANT QUE SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL.....	41
A- La transmission des actes de contestations relatives aux procédures collectives	42
1- La transmission des voies de recours	42
a- En instance : la transmission des déclarations.....	43
b- En appel et en cassation: la transmission des requêtes	44
2- La transmission des autres types de contestations.....	45
B- Un dépositaire particulier : la tenue du RCCM par le greffe	46
1- Le contenu du RCCM.....	46
2- L'influence du RCCM sur les procédures collectives.....	48
PARAGRAPHE II : LA PARTICIPATION DU GREFFE EN TANT QU'OFFICE MINISTÉRIEL.....	50
A- L'établissement des pièces d'exécution	50
1- L'établissement de la grosse à la clôture de la procédure de liquidation	50
2- L'établissement des pièces de condamnation pour banqueroute.....	51
B- La délivrance des actes de greffe	52
1- La délivrance des reproductions	52
a- La délivrance des extraits.....	52
b- Les autres types de reproductions	53
2- La délivrance des actes de greffe proprement dits	53
a- Les actes de greffe en minute.....	53
b- Les actes de greffe en brevet.....	54
CONCLUSION DU CHAPITRE I	56

CHAPITRE II : LE RÔLE D'INFORMATION ACCRU.....	57
SECTION I : LA CONSÉCRATION DES MESURES DE PUBLICITÉ DES DÉCISIONS PAR L'A.U.P.C.A.P.	58
PARAGRAPHE I: LA PUBLICITÉ GÉNÉRALE DES ARTICLES 36 ET 37 DE L'A.U.P.C.A.P.	59
A- Les mesures de publicité générale	59
1- La publicité de l'article 36 de l'A.U.P.C.A.P.....	59
a- La publicité par mention au RCCM	59
b- La double publicité par insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.....	60
c- L'imprécision d'une publicité par affichage	61
2- La publicité de l'article 37 de l'A.U.P.C.A.P.....	61
a- La publicité par insertion au Journal Officiel.....	61
b- Le caractère facultatif de la publicité au Journal Officiel.....	62
B- Le vaste champ d'application des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P.....	63
1- Le principe d'application des articles 36 et 37 de l'A.U.P.C.A.P. aux décisions d'ouverture de procédures collectives	63
a- L'utile publicité de la décision d'ouverture du règlement préventif	63
a- La nécessaire publicité de la décision d'ouverture du redressement judiciaire et de la liquidation des biens.....	64
2- L'extension de la publicité des articles 36 et 37 aux autres décisions de la juridiction compétente par le mécanisme de renvoi	64
a- L'extension par simple renvoi.....	65
b- L'extension par adaptation.....	67
c- L'extension par renvoi avec adjonction d'autres formalités de publicité.....	68
PARAGRAPHE II : LES MESURES DE PUBLICITÉ SPÉCIFIQUES.....	69
A- La publicité par mention	69
1- La publicité à travers plusieurs formalités.....	69
a- L'adjonction d'une autre formalité de publicité à la mention au RCCM.....	69
b- L'adjonction d'une autre formalité de publicité à la mention au casier judiciaire....	70
2- La publicité à travers une seule formalité.....	71
a- La publicité par mention sur l'état des créances	71
b- La publicité par inscription au livre foncier.....	72
B- La publicité par communication.....	72
1- La publicité par communication du contenu du RCCM.....	72

2- La publicité par communication des autres documents.....	73
C- Le cas particulier de la publicité de la condamnation pour banqueroute ...	74
SECTION II : LE RENFORCEMENT DES INFORMATIONS	
INDIVIDUELLES : le dédoublement fonctionnel du greffe.....	74
PARAGRAPHE I: LA DÉMULTIPLICATION DES MODES DE DIVULGATION	
D'INFORMATIONS INDIVIDUELLES	75
A- L'information en vue de la bonne marche du procès par les modes	
ordinaires d'informations individuelles	76
1- La divulgation d'informations par « citation ».....	76
a- La citation à des fins d'instruction	76
b- La citation à des fins de jugement.....	77
2- La divulgation d'informations par « notification » ou « signification »	78
3- La divulgation d'informations par « transmission » ou « communication ».....	79
B- L'information en vue du développement de l'équité par des modes	
spéciaux d'informations individuelles	80
1- Les moyens de divulgation	81
a- L'utilisation des moyens collectifs.....	81
b- L'utilisation des moyens confidentiels.....	81
c- L'adjonction des moyens collectifs aux moyens confidentiels	82
2- Le réveil des créanciers par les « avis », « avertissement » et « convocation	
pour vote »	84
a- L'appel à la prudence des créanciers par « avertissement ».....	84
b- La provocation des contestations ou réclamations par « avis »	85
c- L'incitation à la réalisation d'un droit politique par « convocation »	86
3- L'orientation des créanciers ou revendiquants sur la démarche à suivre	87
a- Le rappel des droits et obligations par le système de « reproduction intégrale » de	
certains articles	87
b- L'adjonction des pièces particulièrement orienteuses.....	89
PARAGRAPHE II: VERS LA CONSÉCRATION DU GREFFE COMME ORGANE DES	
PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA ?.....	90
A- Le greffe, protecteur de l'intérêt général.....	91
1- L'obligation de « soigner » les procédures collectives OHADA	91
2- L'obligation « d'accélérer » les procédures collectives OHADA.....	92

B- Le greffe, point de départ de la computation des nombreux délais dans les procédures collectives OHADA ?	93
1- La soumission de la computation des délais aux formalités d’affichage et d’insertion	94
2- La soumission de la computation des délais à la réception d’une information individuelle	96
3- La soumission de la computation des délais aux formalités d’insertion ou de réception d’information individuelle	98
CONCLUSION DU CHAPITRE II	99
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	100
DEUXIÈME PARTIE : LA DIFFICILE CONCRÉTISATION DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES OHADA	100
CHAPITRE I : L’EFFECTIVITÉ RELATIVE DU RÔLE DU GREFFE DANS L’A.U.P.C.A.P.	103
SECTION I : L’EFFECTIVITÉ RELATIVE DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES NATIONALES	104
PARAGRAPHE I : L’AMBIGUÏTÉ DE L’ACTE UNIFORME AUTOUR DU RÔLE DU GREFFE	104
A- Les différentes sources d’ambiguïté de l’Acte uniforme autour du greffe.....	105
1- L’ambiguïté de certaines dispositions	105
a- L’ambiguïté du fait du caractère facultatif de l’insertion au Journal Officiel.....	105
b- Vers la consécration du caractère complémentaire de la double publicité dans les journaux ?.....	106
2- L’ambiguïté autour de la notion de célérité.....	107
a- Les contours imprécis de la notion de célérité	107
b- Vers la consécration des délais exprès et fixes ?.....	108
3- L’ambiguïté dans l’attribution des compétences	108
a- L’accomplissement d’un acte « <i>au besoin</i> »	109
b- L’accomplissement d’un acte « <i>à défaut</i> ».....	109
B- Les effets négatifs de telles ambiguïtés.....	110
1- Le risque d’arbitraire du greffe.....	110
a- Le risque d’évasion du greffe de son rôle	110

b- Le risque de paralysie de la célérité par le greffe.....	111
2- La possible existence d'un conflit négatif d'attribution	112
PARAGRAPHE II : L'ABSENCE DE SANCTION CONTRE LE GREFFE DANS L'A.U.P.C.A.P.	112
A- Vers la nullité des actes du greffe dans les procédures collectives?.....	114
1- Les conditions de la nullité.....	115
2- Les effets de la nullité.....	116
B- Vers la responsabilité du greffier dans les procédures collectives?	116
1- La responsabilité civile délictuelle du greffier	117
a- Les conditions de la responsabilité civile délictuelle du greffier	117
b- L'action en réparation contre le greffier et ses effets.....	119
2- La responsabilité pénale du greffier	120
a- Les incriminations contre le greffier	120
b- La mise en œuvre de la responsabilité pénale du greffier.....	123
c- Les effets de la responsabilité pénale du greffier	125
3- La responsabilité disciplinaire du greffier dans les procédures collectives.....	126
a- La faute professionnelle, condition de la responsabilité disciplinaire du greffier...	127
b- La procédure disciplinaire.....	127
c- Les sanctions disciplinaires.....	128
d- La réhabilitation du greffier	130
PARAGRAPHE III : LA CONCURRENCE ENTRE LE GREFFE ET LE NOTAIRE	130
SECTION II : L'INEFFECTIVITÉ APPARENTE DU RÔLE DU GREFFE DANS LES PROCÉDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES.....	132
PARAGRAPHE I : L'EXCLUSION DU GREFFE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES	134
A- La position du problème.....	134
B- La relativité de l'exclusion du greffe	135
PARAGRAPHE II : LES LUEURS DE RESURGENCE DU GREFFE SUR LE PLAN INTERNATIONAL.....	136
A- L'effet de la concurrence entre le greffe et le syndic dans les procédures collectives nationales.....	136
B- La portée de l'alinéa 3 de l'article 36 de l'A.U.P.C.A.P.....	137
C- Les échos du rôle national du greffe sur les procédures collectives internationales	138

PARAGRAPHE III : VERS LE RÔLE D'INFORMATION DU GREFFE AU-DELA D'UN CADRE COMMUNAUTAIRE ?.....	139
A- L'utilité d'une information au-delà d'un cadre communautaire	140
B- Les moyens de réalisation d'une telle information	141
CONCLUSION DU CHAPITRE I	142
CHAPITRE II : L'EXPRESSION LIMITÉE DU GREFFE DANS LA PRATIQUE	143
SECTION I : LA LIMITATION DES MOYENS D'EXPRESSION	146
PARAGRAPHE I: LE DÉFAUT DE COLLABORATION PRATIQUE DANS LA PROCÉDURE	147
A- Le défaut de collaboration pratique entre greffes	147
1- Le défaut de collaboration entre greffes en première instance	147
2- Le défaut de collaboration entre greffes des différents stades de la procédure.....	150
B- Le défaut de collaboration entre le greffe de la juridiction compétente et les autres organes de la procédure	152
PARAGRAPHE II : LE PROFESSIONALISME LIMITÉ DU PERSONNEL DU GREFFE.....	152
A- Le défaut de spécialisation en matière commerciale	153
1- Les manifestations du défaut de spécialisation du greffe	153
2- Les conséquences du défaut de spécialisation	155
B- Les difficultés d'acculturation à l'OHADA	156
1- Les raisons des difficultés d'acculturation	157
2- Les limites du palliatif aux difficultés d'acculturation	159
SECTION II : LA LIMITATION DES RESULTATS D'EXPRESSION	161
PARAGRAPHE I : L'EFFICACITÉ ATTÉNUÉE DES ACTES DU GREFFE	161
A- La dilution de la célérité mise en mouvement par le greffier	161
1- Le professionnalisme limité des juges	162
2- Les causes extrinsèques aux procédures collectives OHADA	164
a- Le recours obligatoire aux voies d'exécution et les règles de procédure civile interne.....	164
b- L'obligation de respecter certains principes directeurs du procès	165
B- L'efficacité limitée des instruments d'information à la disposition du greffier.....	166
1- Les limites liées aux journaux	166

a- Le défaut de la culture de lecture des journaux.....	166
b- Le caractère inaccessible du Journal Officiel.....	167
2- La lenteur des lettres recommandées.....	167
3- Les limites liées au RCCM.....	168
a- Le contenu des limites du RCCM.....	169
b- De la nécessité d'informatisation du greffe et du RCCM.....	170
PARAGRAPHE II : L'EFFICACITÉ EXCESSIVE DES ACTES DU GREFFE : les effets néfastes de la publicité du règlement préventif.....	172
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	174
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	175
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	176
BIBLIOGRAPHIE.....	179
TABLE DES MATIÈRES.....	185